

THESE

En vue de l'obtention du
Doctorat Droit Public de l'Université de Paris 13 – Sorbonne Paris Cité

Soutenue et présentée publiquement par

Issouf YAGO

12 Avril 2019

LE SYSTEME DES PARTIS POLITIQUES AU MALI DE 1960 A NOS JOURS

Sous la direction du Professeur **Eric DESMONS**

Jury

Monsieur **Eric Desmons** Professeur à l'Université Paris 13, directeur de
recherche

Madame **Nathalie Droin** Maître de conférences à l'Université de Bourgogne
rapporteur

Monsieur **Sébastien Roland** Professeur à l'Université de Tours, rapporteur

Madame **Cendrine Délivré** Professeur à l'Université Paris 13

REMERCIEMENTS

Je tiens dans un premier temps à remercier Monsieur Eric Desmons, Professeur à l'Université de Paris 13-Sorbonne Cité, pour avoir accepté de m'accompagner tout au long de ce travail de recherche, ainsi que pour son aide, sa disponibilité et ses précieux conseils au cours de cette année universitaire.

Je remercie également l'ensemble du corps professoral ainsi que l'école doctorale pour la qualité de la formation.

Je remercie le corps professoral ici présent, pour avoir accepté de participer à ce jury.

Ce travail n'aurait pu aboutir sans l'aide de nombreuses personnes. Ainsi, je remercie tous ceux qui de près ou de loin ont participé à la réalisation de cette thèse.

Je remercie également, les personnes que je n'ai pu à travers ces lignes.

Mes dernières pensées iront vers ma famille, et surtout mes parents, qui m'auront permis de poursuivre mes études.

Merci à tous

DEDICACE

A toi ma mère qui ne verra jamais ces lignes... Repose en paix Maman adorée.

AVERTISSEMENTS

Les opinions émises dans le cadre de ce travail de recherche sont propres à son auteur, par conséquent, l'Université n'entend ni les approuver ni les désapprouver.

SOMMAIRE

Sommaire

Introduction Générale	12
<u>PREMIERE PARTIE</u> : Le statut juridique des partis politiques au Mali depuis 1960 ..	34
<u>Titre I</u> : Le régime juridique des partis politiques en République du Mali	34
Chapitre I : La consécration constitutionnelle et législative des partis politiques	34
Chapitre II : L'encadrement juridique des partis politiques d'opposition	52
Chapitre III : Le financement des partis politiques.....	76
<u>Titre II</u> : Le rôle des partis politiques en République du Mali.....	95
Chapitre Unique : La fonction des partis politiques	95
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : La nature du système partisan au Mali 1960	116
<u>Titre I</u> : Les régimes de partis uniques au Mali de 1960 à 1991	116
Chapitre I : Le passage du pluralisme de droit au parti unique de <i>facto</i>	116
Chapitre II : L'avènement des militaires au pouvoir.....	129
<u>Titre II</u> : Le système de partis au Mali depuis 1992	143
Chapitre I : L'avènement de la démocratie et la renaissance du multipartisme en 1992	143
<u>Chapitre II</u> : De la difficile identification d'un système partisan au Mali.....	160

Conclusion générale	174
Bibliographie.....	177
Annexes	187

LISTE DES ABREVIATIONS

LISTE DES ABREVIATIONS

ACP : Afrique Caraïbes Pacifiques

ADEMA-PASJ : Alliance pour la démocratie – Parti africain pour la solidarité et la justice

AEEM : Association des élèves et étudiants du Mali

AMDH : Association malienne des droits de l’homme

A.O.F : Afrique Occidentale Française

BEC : Bureau exécutif central

BPN : Bureau Politique National ;

CNCCFP : Commission nationale des comptes de campagne et des financements des partis politiques

CNID : Comité d’initiative démocratique

COPPO : Collectif des partis de l’opposition

CTSP : Comité de transition pour le salut du peuple

EMIA : Ecole Interarmes de Kati

FDPM : Front démocratique des patriotes maliens

FNDP : Front national démocratique populaire

MRP : Mouvement républicain populaire

MUR : Mouvements unis de la résistance

ONU : Organisation des Nations Unies

PMDR : Parti malien pour la démocratie et la révolution

PMT : Parti malien du travail

PSP : Parti progressiste soudanais

RDP : Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès

RPMS : Regroupement des patriotes maliens du Sénégal

SFIO : Section française de l’internationale ouvrière

UDPM : Union démocratique du peuple malien

UNFM : Union nationale des femmes du Mali

UNJM : Union nationale des jeunes du Mali

UNEEM : Union nationale des élèves et étudiants du Mali

UNTM : Union nationale des travailleurs du Mali

URSS : Union régionale des syndicats du soudan

US-RDA : Union Soudanaise-Rassemblement Démocratique Africain

PTT : Postes Télégraphes et Téléphones

PUDP : Parti pour l'unité, la démocratie et le progrès

PFA : Parti de la Fédération Africaine

PRA : Parti du Regroupement Africain

RESUME

RESUME

L'histoire constitutionnelle du Mali moderne est une longue suite de ruptures et de continuité dont les dernières évolutions remontent au coup d'état du 22 mars 2012. Elle se caractérise par une certaine instabilité due en partie au fait que les partis politiques acteurs majeurs de la vie politique n'ont pas pleinement joué leur rôle.

En effet, dès lors que dans une démocratie, les partis politiques ne remplissent pas pleinement leurs fonctions d'animation de la vie politique, cela peut avoir des conséquences désastreuses sur le fonctionnement des institutions et sur la démocratie elle-même.

Cette thèse porte sur la configuration du système des partis au Mali de 1960 à nos jours et les périodes ciblées partent de 1960-1968, première République en passant par la parenthèse militaire de 1968-1974 (régime d'exception), au régime constitutionnalisé de parti unique de 1974 à 1991 au régime d'exception du Comité militaire de Salut Public (1991-1992) pour aboutir la renaissance de la démocratie pluraliste de 1992 à nos jours.

L'objectif de cette thèse consiste à comprendre l'histoire constitutionnelle du Mali depuis l'accession à l'indépendance le 22 septembre 1960 et singulièrement d'analyser le régime des partis politiques depuis la même période.

Mots-clés

Mali ; système de partis ; parti politique ; parti d'opposition ; parti unique ; multipartisme ; bipartisme ; démocratie ; régime politique ; constitution.

INTRODUCTION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

1. Présentation et intérêt du sujet de thèse

Cette thèse porte sur la configuration du système des partis au Mali de 1960 à nos jours. Les périodes ciblées partent de 1960-1968, première République en passant par la parenthèse militaire de 1968-1974 (régime d'exception), au régime constitutionnalisé de parti unique de 1974 à 1991 au régime d'exception du Comité militaire de Salut Public (1991-1992) pour aboutir la renaissance de la démocratie pluraliste de 1992 à nos jours.

L'objectif de cette thèse consiste à comprendre l'histoire constitutionnelle du Mali depuis l'accession à l'indépendance le 22 septembre 1960 et singulièrement d'analyser le régime des partis politiques depuis la même période.

Notre démarche qui consiste à élaborer une théorie des partis et des systèmes de partis nous amène tout naturellement à définir les partis politiques, leurs fonctions et la notion de système de parti.

Dans le cadre de nos recherches, nous avons pu constater qu'il n'existe pas une seule définition du parti politique mais un ensemble de définitions.

De manière générale, un parti politique est défini comme étant une association organisée qui rassemble des citoyens unis par une philosophie ou une idéologie commune, dont elle recherche la réalisation, avec comme objectif : la conquête et l'exercice du pouvoir. C'est donc une organisation au service d'une idée¹.

Michel Offerlé² retient les définitions de La Palombara et Weiner (définition restrictive) et de Weber (définition extensive). Selon La Palombara et Weiner, le parti politique est : « une organisation durable, c'est-à-dire une organisation dont l'espérance de vie politique est supérieure à celle de ses dirigeants en place ; une organisation locale bien établie et apparemment durable, entretenant des rapports réguliers et variés avec l'échelon national ; la volonté délibérée des dirigeants nationaux et locaux de l'organisation de prendre et d'exercer le pouvoir, seuls ou avec d'autres, et non pas simplement d'influencer le pouvoir ; le souci, enfin, de rechercher un soutien populaire à travers les élections ou de toute autre manière ». Cette approche restrictive permet de distinguer les partis des cliques, comités de notables, clubs ou autres groupes de pressions dont l'objectif n'est pas la conquête et l'exercice du

¹. Vie Publique : *Qu'est-ce qu'un parti politique ?*, disponible sur www.vie-publique.fr (consulté le 30/05/2016.)

² Michel OFFERLE, *Les partis politiques ?* Paris, PUF, 2012, p.10.

pouvoir³.

Selon l'approche extensive de Weber dans *Le savant et le politique*, « Le métier et la vocation d'homme politique »⁴, les partis politiques sont : « Des sociations reposant sur un engagement (formellement) libre ayant pour but de procurer à leurs chefs le pouvoir au sein d'un groupement et à leurs militants actifs de chances idéales ou matérielles de poursuivre des buts objectifs, d'obtenir des avantages personnels ou de réaliser les deux ensemble ». La sociation étant entendu comme une relation sociale fondée sur un compromis d'intérêts fondés rationnellement⁵.

Quant aux systèmes de partis, on les définit comme : « L'ensemble des partis en interaction dans un système politique donné⁶ ». Pour que cela soit, il faudrait que l'on soit en présence de plusieurs partis politiques en compétition. Ainsi donc, les partis n'engendreraient un « système » que lorsque ce sont des parties (au pluriel) ; un système de partis est précisément le système d'interactions qui résulte de la compétition entre les partis. Cela revient à dire que le système en question concerne le fait que les partis sont en relation les uns avec les autres et la manière dont chaque parti est une fonction (au sens mathématique) des autres partis et réagit, sur un mode compétitif ou autrement, aux partis⁷. Si l'on s'en tient à cette définition, cela reviendrait à dire également que les régimes à partis uniques qui se sont succédé au Mali n'engendraient pas de système partisan.

Comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin dans le cadre de notre étude, les relations entre les partis politiques répondent à la distinction entre les partis monopolistiques et concurrentiels⁸.

L'existence du parti monopolistique ou encore parti-Etat serait due à Lénine et serait liée à la volonté de changement radical de l'ordre social. Pour les pays marxistes, le problème était de passer du capitalisme au communisme. En ce qui concerne les pays tiers-mondistes, la tâche

³ . Le politiste, *Partis politiques : Fonctionnement et organisation*. Disponible sur <http://www.le-politiste.com/les-partis-politiques-fonctionnement-et/> (consulté le 18/05/2014)

⁴ . Max Weber, *le savant et le politique (politik als beruf)*, 1919, presses électroniques de France, 2013.

⁵ . Le politiste, *Partis politiques : Fonctionnement et organisation*. Disponible sur <http://www.le-politiste.com/les-partis-politiques-fonctionnement-et/> (consulté le 18/05/2014)

⁶ . Giovanni SARTORI, *Parti politique et systèmes de partis*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles 2005, op.cit, p.84.

⁷ . *Ibid.*, p.87

⁸ . Jean GICQUEL, Jean-Eric GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, LGDJ, 2013, P.167

était double à savoir briser l'ordre ethnique en vue de construire une nation et surmonter le sous-développement pour déboucher sur une économie moderne.

Quant aux partis concurrentiels, trois situations peuvent être envisagées : celles du multipartisme, du bipartisme et enfin du parti dominant. Le multipartisme fait référence à l'existence d'un nombre important de partis en tout plus de deux.

Dans un cadre bipartisan, il n'existe, en fait que deux formations politiques ayant vocation à gouverner, au rythme de l'alternance.

Enfin, la notion de parti dominant ou majoritaire reçoit deux acceptions : dans un sens sociologique, il est celui qui s'identifie à une période historique, dont il est le symbole, c'est l'exemple du parti radical de la III^e République ou encore l'Union Soudanaise Rassemblement Démocratique Africain (US-RDA) au Mali.

Dans un sens politique, le parti dominant est celui qui s'impose à ses adversaires ; celui sans lequel rien n'est possible. Un parti incontournable dans la mesure où il détient ou approche la majorité des sièges au parlement, et plus précisément à la chambre élue au suffrage universel direct.

Nous avons constaté lors de nos recherches que, l'évolution des partis politiques et des systèmes de partis au Mali n'a pas été linéaire et qu'elle a été le fruit d'un long processus allant de la période coloniale en passant par les années d'indépendance en 1960 jusqu'à la restauration de la démocratie dans les années 1990.

2. Apport et originalité de la thèse

Cette modeste contribution permettra de combler les lacunes des études existantes sur le sujet et de faire un rappel historique sur une question qui très souvent ne fait pas l'objet d'une étude approfondie.

Malgré l'abondance des études sur les partis politiques en générale, rares sont celles qui traitent directement le système des partis politiques en ce qui concerne le Mali. Les études sont généralement consacrées à la démocratie et le droit constitutionnel, la construction de l'état démocratique républicain ou l'histoire du Mali en générale.

Sow⁹ (2008) par exemple, dans une perspective certes historique comme la nôtre traite de la problématique de la construction d'un Etat démocratique républicain au Mali qui selon lui

⁹. Abdoulaye Sékou Sow, *L'Etat démocratique républicain : la problématique de sa construction au Mali*, Paris, Editions Grandvaux, 2008, 455p.

passer par le retour aux fondamentaux, à savoir le respect des droits de l'Homme et l'Etat de droit qui semble être la condition sine qua non du retour du pouvoir au peuple, de la récupération par le peuple de sa souveraineté.

Dans le même sillage, feu le Doyen Diarra¹⁰ (2012), traite de la trajectoire politique et institutionnelle du Mali depuis 1960 avec un accent particulier sur les grandes étapes de la démocratie pluraliste et la justice constitutionnelle.

Ces deux ouvrages de références parmi tant d'autres, dans le monde universitaire malien, ne traitent pas directement le sujet de notre thèse quand bien même et par endroit, la question est effleurée. C'est donc, en raison de cette lacune en la matière au Mali que nous sommes donné pour ambition d'analyser la question de manière singulière et approfondie au prisme des modèles classiques de Maurice Duverger ou encore de Giovanni Sartori.

3. Plan et organisation de la thèse

En plus de cette introduction et d'une conclusion générale, notre thèse comprend deux grandes parties subdivisées elle-même en deux titres chacune également divisées en chapitre. La première partie nous permettra d'aborder les questions relatives au statut juridiques des partis politiques depuis 1960 pour arriver à la deuxième partie concernant la nature du système de partis sur la même période. En raison de la délimitation de notre sujet sur une période donnée à savoir 1960 à nos jours, nous nous sommes efforcés à aborder la question relative à la période d'avant les indépendances qui font partie intégrante de l'histoire constitutionnelle du Mali.

Ainsi donc, nous avons adopté cette approche en trois phases : avant l'indépendance car les premiers partis ont été créés en 1946 après la deuxième guerre mondiale, de l'indépendance à la restauration de la démocratie en 1991 et enfin de 1991 à nos jours.

Le premier aspect, qui ne saurait être éludé dans le cadre de ce travail sera abordé dans cette introduction en raison de la délimitation de notre étude qui part des années d'indépendance.

En effet, le Mali d'aujourd'hui est le successeur d'abord de l'empire du Mali créé vers le XIII^e siècle par l'empereur Soundjata Keita, puis du Soudan français durant l'époque coloniale.

Il s'étendait entre le désert du Sahara et la forêt équatoriale, et englobait les actuels Mali, Burkina Faso, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Mauritanie et une grande partie de la

¹⁰ . Abdoulaye DIARRA, *op. cit.* , 17 p.

Cote d'Ivoire. Ces empires médiévaux du Ghana, du Mali, et du Songhaï qui se sont succédé du IV^e au XVI^e siècle ont jeté les bases endogènes de l'État précolonial et ont assuré, douze siècles durant, une extraordinaire continuité historique dans l'espace soudano-sahélien dont le cœur reste encore le Mali d'aujourd'hui¹¹.

L'empire du Mali atteint son apogée sous le règne Soundjata Keita (1235-1255) qui dota l'empire d'une « Constitution », la « Charte du *Maden* » aussi appelée la « Charte de *Kouroukan Fouga*¹² » en 1236. Concernant cette Charte, le constitutionnaliste malien, ancien membre de la Cour constitutionnelle disait ceci à propos de son initiateur:

« *Soundjata Keita, philosophe et homme d'Etat, avait, bien avant les philosophes du siècle des lumières contribué à l'élaboration d'une véritable charte constitutionnelle*¹³ »

Nous avons tenté à travers la définition de la notion et des fonctions (actuelles) de la Constitution, de faire un parallèle avec la Charte du *Maden*.

La Constitution est un ensemble de textes juridiques qui définit les différentes institutions composant l'État et qui organise leurs relations. Très souvent, elle peut comporter également une Charte des droits fondamentaux¹⁴. La notion de Constitution est liée à l'État au sein duquel, elle est la norme suprême. A ce titre, les normes inférieures que sont les lois au sens large doivent être conformes à la Constitution.

De la même manière, selon Abdoulaye Diarra, la Charte du *Maden* composée de quatre (4) grands titres et de quarante-quatre (44) articles remplissait les mêmes fonctions que les Constitutions d'aujourd'hui.

Tout d'abord, elle déterminait la règle de droit qui doit régir les rapports entre les différentes composantes de la société.

Ensuite, définissait les pouvoirs en place et les rapports entre les différents pouvoirs et le mode de dévolution du pouvoir royal.

Enfin, constituait une véritable charte des droits humains à l'intérieur du royaume : les droits des femmes, la protection de l'environnement, le droit de propriété, de l'institution de la médiation, la responsabilité de chacun pour le respect du texte fondamental, le droit des

¹¹.Rapport élaboré par Monsieur Daba Diawara intitulé « *Pour la consolidation de la démocratie au Mali* », 20 Février 2008. P.2

¹². Annexe n°1

¹³. Abdoulaye Diarra in, « *Définition, genèse et rôle de l'Etat malien* », Février 2012, p.23

¹⁴. *La constitution de la Ve République* disponible sur www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/veme-republique/constitution-definition/ (Consulté le 30 juin 2016)

esclaves, la protection des diplomates, les vertus du travail, le droit des minorités au sein des assemblées etc.¹⁵.

Au travers de ces éléments, l'on pourrait déduire que l'État a bel et bien existé au Mali et par extension en Afrique bien avant la période coloniale. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre en compte les éléments constitutifs de l'État que sont, le territoire, une population et un pouvoir politique. On constate que durant la période médiévale le Mali remplissait tous ces critères.

Certains auteurs comme Cheick Anta Diop¹⁶, Abdoulaye Diarra, Djibril Tamsir Niane¹⁷, Jean François Bayart¹⁸ ou encore Joseph Ki-Zerbo¹⁹ estiment que l'Afrique aurait non seulement connu l'État avant l'Occident, mais aussi et surtout la déconcentration et la décentralisation comme méthode gouvernement. Si les uns attestent l'existence de l'Etat en Afrique bien avant la période coloniale, Jean François Bayart insiste sur le cas particulier du Mali. A ce propos disait-il : « La succession des Empires et royaumes maliens, leur rayonnement mondial tant sur le plan politique qu'économique reposaient sur les structures politiques et juridiques qui consacraient l'existence et le fonctionnement des structures étatiques plusieurs siècles avant l'apparition de l'Etat en Occident au XVIe siècle²⁰ ».

Dans le Mali médiéval, l'organisation administrative se déclinait de la manière suivante: le royaume était divisé en provinces, les provinces en cantons (*Kafo*) et en villages (*dougou*).

Le village était sous la direction d'un chef religieux et d'un chef politique. Les représentants du roi, conformément aux instructions royales, pouvaient administrer selon les coutumes légales. Les ministres assuraient le contrôle des maîtres locaux²¹.

Une forme d'organisation politique et étatique aurait existé au Mali avant la période coloniale. Ainsi, contrairement à certains États africains, le Mali de par son histoire, séculaire, faite de brassages biologiques et culturels, a su forger une véritable Nation où différents groupes

¹⁵. DIARRA A, *op. cit.*, p.24

¹⁶. Cheick Anta DIOP, *Antériorité des civilisations nègres: mythe ou vérité historique*, Paris, Présence africaine, 1967, 300p.

¹⁷. Djibril Tamsir Niane, *Recherche sur l'Empire du Mali au Moyen Age*, Paris, Présence Africaine, 1975 ; 112p et *Le Soudan occidental au temps des Grands Empires, XIe-XVIe s*, Paris Présence africaine, 1975, 271p.

¹⁸. Jean François Bayart, *L'Etat en Afrique : La politique du ventre*, Paris Bayard, 1989.

¹⁹. Joseph Ki- Zerbo : *Histoire de l'Afrique Noire d'hier à demain*, Paris Hatier 1972.

²⁰. Jean François Bayart cité par Diarra in *Définition, genèse et rôle de l'Etat malien*, Février 2012, *op. cit.* p. 22

²¹. Diarra A., *op.cit.*p.18.

ethniques cohabitent dans une harmonie fondée sur la tolérance et la complémentarité d'intérêts²². A cette époque les partis politiques n'étaient pas nés dans cet espace géographique²³.

L'empire du Mali devient une colonie française en juillet 1891 et prit le nom de Soudan français. Selon Joseph Roger de BENOIST, le nom Soudan a recouvert au cours des âges des réalités différentes géographiques variables, mais qui, toutes, appartenaient à ce grand ensemble que les Arabes appelaient le *Bilad Al Sudan*, le pays des noirs. L'expression recouvrait la zone de savane qui, entre le Sahara au Nord et la forêt au Sud, s'étendait de l'Océan Atlantique à la Nubie, l'actuel Soudan. Car il y eut, à l'époque coloniale, un autre Soudan, appelé Occidental avant d'être qualifié de français. C'est le Mali d'aujourd'hui. Immense cœur de l'Afrique de l'Ouest, le Mali (1.240.710 km²) en est le carrefour, entouré qu'il est par sept Etats dont les frontières, héritées de la colonisation, donnent à l'ancien Soudan français la forme d'un papillon aux ailes dissymétriques²⁴.

A propos de la pénétration coloniale, elle a été longue et a été l'aboutissement d'une forte résistance opposée par des dirigeants africains comme El Hadj Omar Tall, fondateur de l'empire toucouleur et de Samory Touré fondateur de l'empire Wassalou (1878- 1898). Ils vont résister aux troupes françaises amenées par le Colonel Louis Faidherbe. Après la conquête coloniale, le Soudan français sera placé sous l'autorité d'un gouverneur de la France d'Outre-mer résidant à Bamako.

Sur le plan administratif, le territoire était divisé en seize cercles, eux-mêmes morcelés en vingt et une subdivisions et comptait cinq communes mixtes dont deux de troisième degré (Bamako et Kayes) et trois du premier degré (Mopti, Ségou et Sikasso). Bamako ainsi que Kayes, Mopti et Ségou sera érigé par une loi municipale du 18 novembre 1955 en communes de plein exercice. A noter que le territoire va changer trois fois de capitale avec comme haut responsable, d'abord un délégué du gouverneur général à Médine puis à Kayes et ensuite à partir du 20 mai 1908 Bamako avec un lieutenant-gouverneur puis un gouvernement²⁵.

²². Rapport sur la « Consolidation de la démocratie au Mali », *op. cit.*, p.3

²³. Le premier parti politique africain serait le *True Whig Party* libérien serait né vers les années 1860. Confère Politique Africaine, 2006/4, p.19.

²⁴. Joseph Roger de Benoist cité par Abdoulaye Sékou Sowa in « L'Etat démocratique républicain : la problématique de sa construction au Mali », Editions Grand vaux, 2008, p.8.

²⁵. SOW A. S., *op.cit.* p.30.

Le Soudan Français sera intégré à l'Afrique-Occidentale française (AOF) avec d'autres pays comme la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Sénégal. L'objectif de la création de l'Afrique-Occidentale française (AOF) par le décret du 16 juin 1895 était de coordonner sous une autorité unique la pénétration française à l'intérieur du continent africain. Cette nouvelle entité ainsi créée était administrée par un gouverneur général, établi à Dakar capitale de la fédération et rapportant au ministère des Colonies qui avait pour mission de centraliser la gestion des colonies²⁶. Le gouverneur pour le Soudan français était un ancien de « L'école coloniale²⁷ », Henri Terrasson de Fougères. Le Dahomey, le Niger, la Mauritanie et la Haute-Volta devenus colonies sont également intégrés à l'AOF.

L'AOF, était intégralement gérée par la métropole ou du moins par ses représentants que sont le Gouverneur général appuyé par ses lieutenants gouverneurs. Dans le cadre leur travail : « Ces gouverneurs étaient aidés dans les tâches par les commandants de cercles, symboles vivants du pouvoir colonial aux yeux des indigènes, et par des chefs traditionnels.²⁸ ». Mais il bon de savoir que le chef traditionnel ne disposait d'aucun pouvoir réel comme le précise la circulaire *J.O et L'AOF du 18 août 1917* relative aux chefs indigènes :

« Ils [les Chefs] n'ont aucun pouvoir propre d'aucune espèce, car il n'y a pas deux autorités dans le cercle, l'autorité française et l'autorité indigène ; il n'y en qu'une ! Seul le commandant de cercle commande, seul il est responsable. Le Chef indigène n'est qu'un instrument, un auxiliaire de transmission. Reconstituer les hiérarchies indigènes... Oui, mais dans un souci d'efficacité administrative. »

Ce n'est que plus tard, notamment par des décrets, pris le 30 mars 1925²⁹ que les africains seront associés à la gestion de leurs intérêts. Ces mêmes décrets créent des collèges électoraux indigènes permettant ainsi à quelques africains de siéger au Conseil de gouvernement de l'AOF. Par la suite, un décret du 13 janvier 1930³⁰ va permettre l'élection de dix-huit chefs au Conseil colonial du Sénégal.

²⁶. Universalis.fr, *Afrique noire : Période coloniale* disponible sur www.universalis.fr/encyclopédie/afrique-noire-histoire-periode-coloniale (consulté le 23/06/13)

²⁷. L'École coloniale ou encore l'École nationale de la France d'outre-mer (ENFOM) était une école française formant les cadres de l'administration coloniale.

²⁸. DIARRA A., *op. cit.* p. 25

²⁹. Universalis.fr, *Afrique occidentale française*, <http://www.universalis.fr/encyclopedia/afrique-occidentale-francaise/> (consulté le 18/07/2013)

³⁰. *Ibid.*,

C'est ainsi qu'en dépit des relations souvent tumultueuses entre la France et ses colonies, les africaines vont participer aux deux guerres (1914-1918 et 1939-1945) au côté de la métropole de gré ou de force. Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, les revendications en faveur d'une autonomie voire d'une indépendance vont aller crescendo.

En effet, la Seconde guerre mondiale avait souligné, à bien des égards, l'impossibilité pour les pays européens de continuer leur domination sur les populations d'outre-mer³¹ parce que, les africains ayant participé à la guerre de libération d'une France occupée par l'Allemagne Nazie, imaginaient leur futur en toute liberté et sans occupation extérieure. Ce mouvement vers la décolonisation est par inspiré des mouvements de lutte pour l'émancipation déclenchés en Asie à la fin des années 1940.

Ainsi donc, la guerre de 1939-1945 a été un élément déterminant dans l'émancipation des peuples colonisés en raison notamment du nationalisme de plus en plus grandissant dans les colonies et de la radicalisation de leurs revendications auxquelles les métropoles n'ont apporté que les réponses peu satisfaisantes. Beaucoup d'autres facteurs non exhaustifs vont favoriser ce mouvement d'émancipation : l'affaiblissement des puissances européennes au lendemain de la guerre, l'avènement de la bipolarisation et surtout l'avènement de la Charte des Nations Unies. Face à cette demande de plus en plus croissante de la part des colonies et à l'évolution rapide du contexte international, la France va convoquer la Conférence de Brazzaville à l'initiative de Charles de Gaulle du 30 janvier au 8 février 1944 avec pour objectif : affirmer la mainmise française sur son empire face aux manœuvres anticoloniales américaines et témoigner que la participation des peuples coloniser dans la « libération nationale » sera prise en compte.

Cette Conférence a été conçue et organisée par René Pleven, commissaire aux Colonies de la France libre qui dans son discours d'ouverture va insister sur la « mission civilisatrice » de la France en Afrique :

« Nous continuerons simplement les grandes traditions coloniales de la France, celles des grands hommes à qui le pays doit son empire. [...] Votre présence [...] nous permet de faire cette conférence africaine française ce que nous voulons en premier lieu qu'elle soit : l'affirmation de notre foi de la mission de la France en Afrique, de notre conviction que les français portent en eux l'aptitude, la volonté de la force de la mener à bien, enfin, l'affirmation de notre volonté de prendre nous-mêmes et surtout sans partager avec aucune institution anonyme, les immenses mais exaltantes responsabilités qui sont les nôtres, vis-à-

³¹. Jacques FREMEAUX, *L'union française : le rêve d'une France unie ?* in *Grandeur et Utopies (1940- 1953)*, 2004.

vis des races qui vivent sous notre drapeau³² ». La Conférence ne présageait donc aucune ouverture vers l'indépendance des peuples colonisés hormis quelques réformes législatives.

C'est ainsi, la France va procéder à une réorganisation de ses colonies en instituant des assemblées territoriales dans les colonies et un grand conseil de l'Afrique de l'Ouest.

Désormais et notamment avec l'ordonnance n°45-1874 du 22 août 1945, les colonies ont le droit d'être représentées dans les institutions de la République française : Assemblée nationale, Sénat, Conseil de la République³³. Les dirigeants africains commencent donc à occuper des postes de responsabilités dans la France d'après-guerre mondiale. En ce qui concerne l'aire géographique du Mali actuel, le soudanais Fily Dabo Sissoko³⁴ est élu député, d'abord en 1945 à l'assemblée constituante sur la liste d'Union République et Résistance (URR) puis à l'assemblée nationale française en 1946 avant d'être nommé sous-secrétaire d'État à l'industrie et Commerce dans le gouvernement conduit par Robert Schuman du 5 au 11 septembre 1948.

Prenant compte de ces évolutions dans ses rapports avec ses colonies de plus en plus décidées à mettre fin à cet état d'assujettissement permanent, la Constitution de 1946, celle de la quatrième République qui crée l'Union Française est adoptée par voie référendaire le 13 octobre de la même année avec une forte abstention dans les Territoires d'Outre-mer (plus de 50%) car les peuples des colonies estimaient que cette Constitution était beaucoup moins progressiste, plus restrictive³⁵. L'Union française censée remplacer l'Empire est donc créée par la Constitution du 27 octobre 1946 et énonce dans son préambule ce qui suit :

« La France, forme, avec les peuples d'Outre-mer, une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité³⁶. »

L'Union française est composée de la France métropolitaine et de ses anciennes colonies ainsi que les pays sous protectorat français. Mais l'Union n'est pas une simple expression

³². Document INA, SCEREN, 1960 : *L'année de l'Afrique*, 2010, p.11.

³³. Moussa COULIBALY, *Mali : La Nation Trahie*, Moussa Mary Coulibaly, Bamako Mali, 2012, p.10.

³⁴. Le site de l'Assemblée Nationale disponible sur [http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num_dept\)/6862](http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/6862) (consulté le 22/07/2013)

³⁵. SOW S.A, *op.cit*, p.49.

³⁶. Préambule de la Constitution Française du 27 Octobre 1946

géographique. Elle est suivant la volonté de la Constitution une solidarité. Elle rassemble en une seule entité politique économique et sociale, à des fins de coopération et sous les espèces d'une association respectueuse de la personnalité originale de ses membres, la France et ses terres du dehors. Et surtout, et c'est le fait capital, elle confère à toutes les communautés qui la composent l'égalité des droits et des devoirs³⁷.

Autre fait majeur, cette Constitution garantit certains droits aux peuples colonisés dont ils ne pouvaient imaginer bénéficier auparavant. Elle condamne la colonisation, proclame l'auto administration des peuples et enfin l'égal accès aux fonctions publiques. A ce propos, le dernier alinéa du préambule de la Constitution énonce:

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus».

Le mode d'administration choisie par la France était le régime d'administration dite directe à travers laquelle, la France exerçait toutes les responsabilités et tous les pouvoirs en dépit de la volonté du constituant de la quatrième République de permettre une libre administration et une gestion propres des affaires par les territoires d'Outre-mer. Ce mode d'administration a été choisi parce que « les populations autochtones lors de leur prise en charge par la France se classaient au rang de peuple mineurs, que, conséquemment, elles ne pourraient progresser et devenir aptes à gérer leurs propres affaires domestiques qu'après de longues périodes d'apprentissage de la vie publique et après s'être assimilées les règles et méthodes d'une saine administration³⁸».

Déjà avant la Constitution du 27 octobre 1946, un ensemble de mesures législatives seront adoptées « accordant des droits politiques nouveaux aux ressortissants des colonies ».

Ainsi, le décret du 20 février 1946 supprime les peines de l'indigénat dans le domaine pénal.

Le travail forcé et le système de réquisition seront supprimés par le Parlement français à travers une loi du 11 avril 1946 sous l'impulsion du député Félix Houphouët Boigny, premier président de la République de Côte d'Ivoire indépendante. L'abolition de la justice indigène sera effective le 30 avril 1946.

Par une loi du 7 mai 1946 dite loi Lamine Guèye du député Sénégalais, est accordée la

³⁷. Général Catroux, *L'Union Française : son concept, son état, ses perspectives*, 1953, pp. 233-266.

³⁸. *Ibid.*,

citoyenneté française à tous les ressortissants des territoires français d'Afrique noire. L'article 80 de la nouvelle Constitution incorpore la loi Lamine Guèye : « Tous les ressortissants des T.O.M ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la Métropole ou des T.O.M » et l'article 81 va plus loin en créant la citoyenneté de l'Union française : « Les nationaux et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyens de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés par le préambule de la présente Constitution ».

Sur le plan organisationnel, l'Union était composée de trois organes :

- Le président de l'Union qui n'est autre que le président de la République française.
- Le Haut Conseil présidé par le président de la République française comprenant une délégation du gouvernement français et une représentation des Etats associés avec pour fonction d'assister le gouvernement français dans la gestion des affaires de l'Union.
- L'Assemblée de l'Union française dont les membres sont repartis à 50% pour la France métropolitaine (le Parlement) et 50% pour les Département et Territoires d'Outre-mer et les Etats associés avec un rôle purement consultatif.

On peut constater une certaine asymétrie dans la représentation et dans la répartition des pouvoirs. En effet, tous les organes de l'Union avaient un caractère consultatif et étaient dominés par la France³⁹. L'article 72 de la Constitution est assez éloquent à ce propos :

« Dans les Territoires d'Outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement notamment en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux Territoires d'Outre-mer après avis de l'Union.

En outre, par dérogation à l'article 13 des dispositions particulières à chaque territoire, pourront être édictées par le président de la République en Conseil des ministres, sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union ».

Les rapports entre la métropole et les colonies demeurent déséquilibrés, mais force est de constater que des évolutions positives sont effectives comme citées plus haut dans notre étude.

Suite à ces évolutions, les élus africains à l'Assemblée constituante, Félix Houphouët Boigny de la Côte d'Ivoire, Fily Dabo Sissoko du Mali, Lamine Guèye du Sénégal vont se rallier aux

³⁹. SOW S.A, *op.cit*, p.51.

partis politiques de la métropole que sont la Section Française de l'Internationale Ouvrière (SFIO, socialiste), le Mouvement Républicain Populaire (MRP, centre droit), et les Mouvements Unis de la Résistance (MUR, communiste). Mais, plus tard, ils vont estimer nécessaire de créer un mouvement plus rassembleur et c'est dans cette optique que va germer l'idée du Rassemblement Démocratique Africain (RDA).

Le RDA verra le jour au congrès de Bamako le 21 octobre 1946 sous la houlette de Félix Houphouët Boigny de la Côte d'Ivoire, Mamadou Konaté du Soudan, Gabriel D'Arboursier (métis né d'une mère de Djenné⁴⁰), Ouezzin Coulibaly de la future Haute Volta et Modibo Keita⁴¹ du Soudan. Elle deviendra la première force politique dans presque tous les territoires colonisés d'Afrique francophone et c'est donc à ce titre que ses sections locales conduiront plusieurs pays vers les indépendances en 1960.

En l'espèce, il est judicieux de se pencher sur les facteurs qui ont présidé à la naissance de ce parti panafricain qui va jouer un rôle important dans la décolonisation. La genèse et l'évolution du Rassemblement Démocratique Africain a été analysé dans un remarquable mémoire de maîtrise intitulé « *Le Rassemblement Démocratique Africain et la lutte anticoloniale de 1946 à 1958* » soutenu à l'Université de Dakar par Ibrahima THIOUB en 1962⁴².

Chronologiquement, la naissance du RDA a été précédée par la publication en septembre 1946 d'un Manifeste pour le Congrès politique de Bamako. Premier véritable acte de naissance du RDA, ce manifeste a reçu l'adhésion des grands leaders politiques africains d'alors, Jean Félix TCHICAYA député du Gabon-moyen-Congo, Fily Dabo Cissokho député du Soudan-Niger, Yacine Diallo député de la Guinée, Léopold Sedar Senghor celui du Sénégal. C'est donc sur la base de ce manifeste que sera convoqué le Congrès de Bamako qui verra la naissance du RDA.

Le RDA qui s'était fixé comme objectif la lutte pour la fin du régime colonial et la marche irréversible vers l'émancipation totale des peuples d'Afrique francophone va s'apparenter au Parti communiste français qui luttait pour l'émancipation des peuples colonisés.

⁴⁰. Djenné est une ville du nord du Mali.

⁴¹. Eloi Diarra et Autres, Ouvrage Collectif, *Notre Mali* publié par l'Agence Malienne de Presse et de Publicité pour le Cinquantenaire de l'Indépendance, 2010, p.10

⁴². Ibrahima Thioub, *Le Rassemblement Démocratique Africain et la lutte anticoloniale de 1946 à 1958*, Mémoire de maîtrise soutenu à l'Université de Dakar par Ibrahima THIOUB en 1962 sous la direction de M. Abdoulaye Bathily.

Dans l'ère géographique soudanaise, on assiste à l'émergence de plusieurs partis politiques dont les principaux sont hormis l'**US-RDA** section locale du RDA : Le **Parti Démocratique Soudanais** fondé par les deux fonctionnaires français, Pierre Morlet et Jacques Fayette qui animaient le Groupe d'études Communistes. Outre ses fondateurs, il était composé d'une partie de l'élite soudanaise dont Boubacar Sissoko, Lazare Coulibaly, Drissa Diarra contrôleur de Postes Télégraphes et Téléphone (**PTT**) et fils de notable qui lutta pour l'égalité des droits. Ce parti sera reconnu 7 janvier 1946 par l'administration coloniale.

La création du **Bloc SFIO Soudanais** est la résultante de la transformation du comité électoral de Mamadou Konaté suite à son échec aux élections de 1946. Le Bloc SFIO Soudanais sera rejoint d'abord par la majorité de l'élite soudanaise dont Modibo Keita, Mamadou Fadiala Keita, Tidiani Sidibé, Jean Marie Koné et Seydou Traoré. Le Bloc SFIO Soudanais à travers son discours nationaliste attirait les masses. Comme un appel d'air, le parti bénéficiera d'une adhésion massive allant des commerçants, des fonctionnaires, des employés de commerce, des anciens combattants aux paysans. Le Bloc SFIO va réclamer la suppression du travail forcé, l'indigénat et l'égalité de traitement des anciens combattants.

Le **Parti Progressiste Soudanais (PSP)** de Fily Dabo Sissoko né le 13 février 1946 et reconnu par l'arrêté local n°502 de la même date. Il s'agit également de la transformation d'un comité électoral en parti politique. Les membres du PSP étaient outre Fily Dabo Sissoko (instituteur), Mamadou Diawara (commis expéditionnaire), Ousmane El Madani Touré (employé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale), Aly Niangado (employé Dèves Chaumet), Brahim Sall (secrétaire des greffes et parquets), Tidiani Diallo (instituteur), Abdoulaye Barry (agent d'affaires), Kalifa Traoré (commis), Moussa Sissoko (vétérinaire), Moussa Sissoko (commis expéditionnaire), Tidiani Faganda Traoré (Médecin), Abdoulaye Singaré (commis expéditionnaire) qui passera plus tard au RDA et s'occupera de l'organe de presse de ce parti. Les objectifs visés par le PSP comme le stipule les articles 2-4 de ses statuts, étaient d'assurer au parti un rôle d'aide au développement économique et politique, faire du connaître le Soudan Niger, son passé, tout en mettant en relief ses possibilités d'avenir et en indiquant la direction à suivre pour y parvenir.

D'autres partis politiques comme l'Union Dogon de Sékou Kansaye, l'**Union Démocratique Ségovienne**⁴³ verront le jour, tous avec la même ambition celle de conduire le Soudan vers l'indépendance.

Pendant longtemps, la scène politique soudanaise est dominée par deux grands partis

⁴³. Eloi Diarra et Autres, *op.cit* , p.10.

politiques que sont le PSP et l'US-RDA aux allures d'un multipartisme bipolarisé. Première force politique au Soudan français et fort du soutien de l'administration coloniale et des chefs traditionnels le PSP va peu à peu disparaître avant d'être absorbée par l'US-RDA qui devient par la suite le parti dominant jusqu'au lendemain des indépendances. L'évolution de ces deux partis durant cette période est décrite avec clarté dans par le Professeur Eloi DIARRA et autres⁴⁴. Ils nous expliquent les raisons de la chute du PSP et la montée en puissance du RDA. Le PSP se serait désagrégé en raison de ses dissensions internes qui vont conduire ses dirigeants à se scinder en deux groupes : les « conservateurs » qui s'alignent sur Fily Dabo Sissoko et les « modernes » à la tête desquels on trouve Faganda Traoré qui ira même jusqu'à créer un autre parti « **l'Action Progressiste et Indépendante de Défense des Intérêts Economiques du Soudan** » (APIDIES) puis le **Bloc démocratique Soudanais (BDS)**. Plus tard, Tidiani Faganda Traoré rejoindra les rangs du RDA d'où il occupera plusieurs postes de responsabilité dont le poste de ministre sous la Fédération du Mali. Malgré ces dissensions et les difficultés qu'il connaît, le PSP réussira tout de même à conserver ses deux députés lors des élections du 17 juin 1951.

Mais la chute du PSP devient irréversible aux élections du Conseil Territorial (future Assemblée nationale), en mars 1952. Puis aux élections législatives du 2 janvier 1956 où l'US-RDA supplante le PSP avec **49.5%** des voix contre **37%** pour le PSP. Ainsi donc, de parti minoritaire à sa naissance le RDA devient progressivement le parti majoritaire au Soudan français. Dès lors, l'ascension du RDA va aller crescendo malgré les intimidations du pouvoir coloniales (surveillance des dirigeants et militants, brimades, emprisonnement, mutations arbitraires des fonctionnaires sympathisants). Cette ascension sera confirmée par les élections partielles du 8 juillet 1956.

En effet, au cours de ce scrutin, le RDA avait présenté Baréma Bocoum, le PSP Yalla Sidibé, Le Bloc démocratique (BDS) Tidiani Faganda Traoré. A noter que pour cette élection, l'US-RDA va bénéficier d'appui de poids venu de toute l'Afrique, Sékou Touré pour la Guinée, Ouezzin Coulibaly pour la Haute-Volta et d'une forte délégation ivoirienne.

Les résultats seront à la hauteur de la mobilisation dans la mesure le RDA va remporter les élections avec 62% des suffrages exprimés contre 35% pour le PSP. C'est ainsi que, progressivement l'US-RDA sera le premier parti au Soudan français qui conduira le pays à l'indépendance.

Dès les années 1950, la marche vers l'émancipation devient irréversible grâce l'action des

⁴⁴ Ibid. p.13

partis politiques. Elle sera soutenue par d'autres facteurs tels que la Conférence des non-alignés de Bandung du 18 au 24 avril 1955 en Indonésie qui ouvrira la voie de la liberté pour tous les peuples colonisés au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁴⁵.

Mais surtout par la loi Defferre du 23 juin 1956 qui visait à corriger les insuffisances de l'Union Française de 1946. Cette loi institua une véritable décentralisation en ce sens qu'elle permettra dans une large mesure le transfert des pouvoirs métropolitains aux colonies, notamment les compétences administratives. Elle accorde une large autonomie aux territoires africains qui peuvent désormais élire chacun une assemblée locale qui désigne un conseil de gouvernement dont le vice-président devrait être obligatoirement un Africain⁴⁶.

L'arrivée du Général De Gaulle va accélérer les choses. Face à la guerre d'Algérie qui prend de plus en plus d'ampleur, De Gaulle veut opérer une transition pacifique vers l'indépendance des ex colonies. Un referendum sera organisé en vue de l'adoption de la nouvelle constitution censée organiser les rapports entre la République et les peuples qui lui sont associés.

La question référendaire comportait deux possibilités : voter oui et devenir un Etat membre de la Communauté ou bien de voter non et devenir indépendant avec, comme le soulignait le général de Gaulle, tout ce que cela comportait comme conséquences (« grandeurs et décadences »). Tous les Etats africains ont voté oui à l'exception de la Guinée qui en votant non, a choisi l'indépendance totale. Le Soudan qui vota massivement le oui à 97.3% fut le premier pays africain à adhérer à la Communauté par une résolution de l'Assemblée territoriale en date du 24 novembre 1958⁴⁷.

Le Président Modibo Keita expliquera plus tard que l'approbation du référendum sur la communauté était plus un choix de « raison » que de « cœur » car, elle visait à prévenir la sécession du pays Targui où les administrateurs « divisaient pour mieux régner ».

Modibo Keita ajouta : « D'autres part nous n'avons pas encore réalisé l'unité territoriale. Certains commandants de cercle dans les régions du Nord, avaient créé la mystique du Noir et du Blanc et suscité, même si c'est à l'état larvé, une certaine opposition entre les éléments maures nomades et éléments noirs sédentaires. Si nous avons adopté dans ces conditions une attitude qui risquait de mettre en opposition avec l'élément colonisateur solidement implanté,

⁴⁵. A.S Sow, *op.cit* ; p.61

⁴⁶. A. Diarra, *op cit* p.2

⁴⁷. A.S Sow, *ibid*, p.63

le Soudan incontestablement aurait été amputé de sa partie nord⁴⁸ »

La Constitution du 4 octobre 1958, l'œuvre du Général De Gaulle, va mettre en place « la Communauté française » entre la France et ses anciennes colonies pour prendre en compte les revendications de liberté, d'égalité et de large autonomie auxquelles ces dernières aspirent depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. La Constitution du 4 octobre 1958 va achever les réformes entamées sous la quatrième République tendant à accorder une large autonomie aux anciennes colonies. Schématiquement, la Communauté est censée remplacer l'Union française établie par la Constitution du 27 Octobre 1946.

La Communauté prend forme avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution instaurant la Ve République. L'article premier de la Constitution détermine la composition de la Communauté et son objectif comme suit :

« 1. La République et les peuples des Territoires d'Outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

2. La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent. »

Bien sûr, l'indépendance reste accessible par la suite aux États membres de la Communauté avec comme conséquence la perte de la qualité d'État membre, suivant les conditions prévues par l'article 86 qui dispose :

« 1. La transformation du statut d'un État membre de la Communauté peut être demandée soit par la République, soit par une résolution de l'assemblée législative de l'État intéressé par un référendum local dont l'organisation et le contrôle sont assurés par les institutions de la Communauté. Les modalités de cette transformation sont déterminées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée.

2. Dans les mêmes conditions, un État membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté. »

La répartition des compétences est prévue l'article 78 conformément auquel, la politique étrangère relève de compétence de la Communauté. Par conséquent, les États membres sont soumis de plein droit aux accords et traités internationaux conclus par la République française.

Outre la politique étrangère, c'est tout un pan d'attributions qui est rangé dans le domaine de compétence de la Communauté. Il en est ainsi de la défense, la monnaie, la politique économique, et financière commune, la politique des matières premières stratégiques, ainsi que, sauf accords particuliers, le contrôle de la justice, l'enseignement supérieur, l'organisation

⁴⁸. Daouda Gary Tounkara cité par Eloi Diarra et Autres *op. cit*, p.16

générale des transports extérieurs et communs, l'organisation générale des télécommunications.

Conformément à l'article 80, le Président de la République française présidait et représentait la Communauté. Il présidait le Conseil exécutif de la Communauté qui outre lui-même était composé du premier ministre de la République française, les chefs de gouvernement de chacun des États membres et les ministres chargés des affaires communes. Ce Conseil exécutif était compétent selon l'article 82 pour « organiser la coopération des membres de la Communauté sur le plan gouvernemental et administratif ».

L'article 4 de l'ordonnance n°58-1254 du 19 Décembre 1958⁴⁹ fixe les attributions du Conseil exécutif qui selon cet article, est l'organe suprême de la coopération entre les États membres de la Communauté chargé de connaître des questions de politique générale de la Communauté dans le cadre des compétences énumérées à l'article 78, de délibérer sur les dépenses de nécessité par la création et le fonctionnement des organes et services de la Communauté et la répartition de ces dépenses entre les États membres ainsi que sur la répartition entre ces États des dépenses des politiques communes.

Outre le Président de la République, et le Conseil exécutif, les autres organes de la Communauté sont le Sénat et la Cour arbitrale de la Communauté. Le Sénat de la Communauté est composé de délégués que le Parlement de la République et les assemblées législatives des autres membres de la Communauté choisissent en leur sein. Selon l'article 83 de la Constitution, le Sénat était chargé de délibérer sur la politique économique et financière commune avant le vote des lois prises en la matière par le Parlement de la République, et le cas échéant , par les assemblées législatives des autres membres de la Communauté, d'examiner les actes et les traités ou accords internationaux visés aux articles 35 et 53 de la Constitution et qui engagent la Communauté à savoir la déclaration de guerre⁵⁰, les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire⁵¹ . Enfin, le Sénat prenait des décisions exécutoires dans les domaines où il avait reçu délégation des assemblées législatives des membres de la Communauté.

⁴⁹. Ordonnance n°58-1254 du 19 Décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté publié au Journal Officiel de la République Française du 20 décembre 1958 page 11455

⁵⁰. Article 35 de la Constitution du 4 octobre 1958

⁵¹. Article 53, *ibid.*

La Cour arbitrale de la Communauté quant à elle était chargée de statuer sur les litiges pouvant survenir entre les membres de la Communauté.

Entre Février 1959 et mars 1960, c'est la « ruée vers les indépendances » selon l'expression de Michel Debré. Plus on s'achemine vers les années 1960, plus la volonté pour les États membres de la Communauté de prendre leur indépendance tout en restant membre de la Communauté devient de plus en plus pressante. C'est le cas par exemple du Mali et de Madagascar, or la Constitution ne prévoit pas qu'un État indépendant puisse faire partie de la Communauté. Cet obstacle sera levé à travers une réforme du 4 juin 1960 du titre XII de la Constitution qui ajoute trois alinéas à l'article 86 libellés comme suit :

« 3. Un État membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté ;

4. Un État indépendant non membre de la Communauté peut par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant ».

Suite à cette loi, la Fédération du Mali est créée par le Soudan, le Sénégal, le Dahomey (actuel Bénin) et la Haute Volta (actuel Burkina Faso) le 14 janvier 1959. Une Constitution est adoptée par acclamation le 17 janvier 1959 et sera ratifiée uniquement par le Mali et Sénégal puisqu'entre temps la Haute - Volta et le Dahomey feront défection. En Avril de la même année, une révision de la constitution permet la formation du gouvernement fédéral avec Modibo Keita comme Président du gouvernement, Mamadou Dia est choisi comme vice-président et Léopold Sedar Senghor est désigné président de l'Assemblée.

Pour soutenir le nouvel Etat, le **Parti de la Fédération Africaine (PFA)** sera créé en juillet 1959 avec comme objectifs l'unité africaine et le socialisme africain.

Le rapport issu du Congrès constitutif du PFA et lu par le président Modibo Keita déclarait:

« Depuis 1957, deux grandes formations politiques couvraient l'Afrique Occidentale et l'Afrique Equatoriale françaises : le Rassemblement Démocratique Africain et le Parti du Regroupement Africain. Le RDA et le PRA ont, l'un et l'autre, éclaté en deux fractions : les anti-unitaires et les unitaires, ceux dont l'objectif final est l'autonomie interne des Etats liés par des conventions économiques, sociales et culturelles et ceux qui placent l'autonomie interne dans la perspective de l'unité et de l'indépendance de l'Afrique.

Deux options bien nettes et claires auxquelles il fallait donner corps et vie. Voici donc succinctement évoquées les raisons qui ont décidé les Conférences de Bamako et de Dakar

naissance à la Fédération du Mali et au Parti de la Fédération Africaine »⁵².

Cette Fédération ainsi née sera reconnue au sein de la Communauté par le général Charles de Gaulle le 15 mai 1959. Puis le 29 septembre 1959, le Soudan et le Sénégal déposent une requête formelle pour le transfert des pouvoirs souverains de la communauté à la Fédération du Mali mais ce n'est qu'en décembre 1959 que de Gaulle annonce à Dakar devant l'Assemblée fédérale que la France laissera le Mali accéder à la souveraineté internationale, tout en continuant à l'aider. L'indépendance de la Fédération sera proclamée le 20 juin 1960 au cours d'une séance solennelle à l'Assemblée fédérale du Mali.

Mais la Fédération du Mali, éclata en septembre 1960, en partie à cause de la rivalité entre Léopold Sedar Senghor et Modibo Keita, deux figures du nationalisme africain mais aussi pour bien d'autres raisons. Il y avait à ce propos une divergence de point vue quant à la nature des relations à maintenir avec la France. Tandis que, les Sénégalais voulaient conserver Dakar comme capitale d'un grand État de l'Afrique de l'occidentale, dont le premier partenaire serait la France ; les Soudanais voulaient une émancipation réelle. Ces divergences vont conduire à la fin de la Fédération avec la naissance deux États. L'ancien Soudan français « redevient » Mali et Modibo Keita demeura Président de la nouvelle République du Mali, proclamée le 22 septembre 1960. Le Mali devient la même année membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

La Constitution fondatrice de la première République s'inspirait largement de celle de la Ve République française. Après la décolonisation, les nouveaux États africains n'ont pas créé fondamentalement un ordre nouveau. Ils se sont simplement bornés à calquer la majeure partie des cas, les traits essentiels des Constitutions métropolitaines. C'est le phénomène de mimétisme qui s'aperçoit, tant au niveau politique qu'au niveau administratif⁵³.

En matière constitutionnelle, on pourrait définir le mimétisme comme la transposition d'une Constitution d'un État vers un autre État, une exportation plus ou moins consciente et plus ou moins complète⁵⁴. Le mimétisme constitutionnelle s'est avéré être un échec car les Constitutions transposées l'ont été intégralement du moins au lendemain des indépendances sans tenir compte des réalités sociopolitiques voire culturelles de ces États.

⁵². Dr Mohaedoun B. Bocoum, *Le Mali des Présidents*, Ed. SIDWAYA, 2001, p.14 cité par Abdoulaye Sékou Sow op. cit, p.69

⁵³. A. Diarra, *op cit*, p.5

⁵⁴. Dargent Fleur, Doctorante contractuelle chargée d'enseignement Université Paul-Cézanne Aix-Marseille III « Les échecs du mimétisme constitutionnel en Afrique noire francophone »

Au Mali comme dans les anciennes colonies d'Afrique noire francophone, les constituants des lendemains d'indépendance n'ont pas fait preuve d'originalité en la matière, se bornant à reprendre quasi intégralement la constitution française du 4 octobre 1958. Or, pour que, le mimétisme soit une réussite, les constituants africains des lendemains des indépendances auraient du procéder à un double mouvement. Il aurait fallu d'abord « dépoussiérer » la constitution qu'il souhaite transposer dans son État et ensuite sélectionner les dispositions qui lui seront utiles car la constitution étant faite sur mesure, elle contient des dispositions qui ne sont pas transposables, notamment parce qu'elles sont obsolètes et ensuite apprécier le comportement mimétique par rapport au moment de l'exportation⁵⁵.

Mais force est de constater que le comportement mimétique n'a pas été systématique. Ainsi, le constituant malien ainsi que l'ensemble des pays indépendants en 1960 se sont volontairement abstenus de reprendre le bicamérisme institué par la Constitution française.

Au Mali, le mimétisme constitutionnel n'a pas eu une trajectoire unique, elle a basculé entre échecs et réussites. Cela s'est manifesté dans la succession des constitutions, des années d'indépendance à nos jours mais aussi dans le passage d'un système de parti unique au multipartisme. Au lendemain des indépendances, plusieurs Constitutions se sont succédé en République du Mali. Ces normes suprêmes censées organiser l'État vont chacune poser les bases d'un nouveau régime.

Ainsi donc, à la suite de ces observations, il ne serait pas inutile de se poser les questions suivantes :

Quel est le rôle des partis politiques au Mali et quelles sont les interactions qui existent entre eux ?

Quel est le statut juridique des partis politiques et comment est structuré le système partisan au Mali ?

⁵⁵. *Ibid.*

PREMIERE PARTIE

LE STATUT JURIDIQUE DES PARTIS POLITIQUES AU MALI DEPUIS 1960

PREMIERE PARTIE : LE STATUT JURIDIQUE DES PARTIS POLITIQUES AU MALI DEPUIS 1960

Une analyse approfondie du régime juridique des politiques en République du Mali (**Titre I**) nous permettra de mieux appréhender leurs rôles (**Titre II**).

TITRE I : LE REGIME JURIDIQUE DES PARTIS POLITIQUES EN REPUBLIQUE DU MALI

L'existence des partis politiques au Mali est consacrée par la Constitution et les lois (Chapitre 1). La loi a également pris le soin d'encadrer le fonctionnement des partis d'opposition (Chapitre 2) ainsi que les modalités de leur financement (Chapitre 3).

Chapitre 1 : La consécration constitutionnelle et législative des partis politiques

La constitution et les lois déterminent le statut des partis politiques (Section 1) ainsi que leur fonctionnement et les conditions de leur dissolution (Section 2)

Section 1 : Le statut des partis politiques au Mali

Nous entendons par le statut des partis politiques en République du Mali, l'ensemble des textes qui régissent le fonctionnement de ces groupements de personnes. Ces textes définissent la notion de parti politique (**Paragraphe 1**) mais déterminent également leur modalité de fonctionnement (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La notion de parti politique

Le statut des partis politiques est contenu dans l'ordonnance n°91-075/PCTSP du 10 octobre 1991 portant Charte des partis en République du Mali en ce qui concerne les partis politiques de façon générale. Elle a été modifiée par la loi N° 05-047/ du 18 Août 2005.

Les partis politiques d'opposition sont régis par la loi N° 00-047 AN RM, du 13 juillet 2000 portant statut des politiques de l'opposition en République du Mali modifiée par la loi N°2015-007 du 4 mars 2015 portant statut de l'opposition politique.

Selon l'article 1er de l'ordonnance n°91-075/PCTSP du 10 octobre 1991, la charte des partis est un ensemble de principes qui régit la vie des partis et a pour objet de codifier leurs règles de formation, de fonctionnement et de financement.

De manière générale, un parti politique est défini comme étant une association organisée qui rassemble des citoyens unis par une philosophie ou une idéologie commune, dont elle recherche la réalisation, avec comme objectif la conquête et l'exercice du pouvoir. C'est donc une organisation au service d'une idée⁵⁶.

Selon Michel Offerlé⁵⁷, il n'existe pas une seule définition du parti politique et c'est d'ailleurs pour cette raison que l'auteur en retient deux :

La première est dite « *restrictive* » et est due à La Palombara et Weiner déjà citée plus haut et selon laquelle, le parti politique est considéré comme :

« Une organisation durable, c'est-à-dire une organisation dont l'espérance de vie politique est supérieure à celle de ses dirigeants en place ; une organisation locale bien établie et apparemment durable, entretenant des rapports réguliers et variés avec l'échelon national ; la volonté délibérée des dirigeants nationaux et locaux de l'organisation de prendre et d'exercer le pouvoir, seuls ou avec d'autres, et non pas simplement d'influencer le pouvoir ; le souci enfin, de rechercher un soutien populaire à travers les élections ou de toute autre manière ».

Cette définition met l'accent sur quatre caractéristiques fondamentales des partis politiques et permet de déterminer ce qui n'est pas un parti⁵⁸ :

- Premièrement, on peut noter que le parti politique est une organisation durable, dont l'espérance de vie est supérieure à celle de ses dirigeants et donc il ne s'agit pas d'un réseau de clientèle personnel ;
- Deuxièmement, c'est une organisation implantée localement, qui entretient des rapports réguliers avec l'échelon national. Il s'agit donc d'une organisation nationale ayant des ramifications locales qualifiées de sections locales ou cellules. Ce critère permet de distinguer les partis politiques des comités de notables ou des comités électoraux ;
- Troisièmement, c'est une organisation dont les dirigeants ont la volonté délibérée de prendre et d'exercer le pouvoir, seuls ou avec d'autres, au niveau local et/ ou national. La conquête du pouvoir est sans doute le critère déterminant et le plus discriminant. C'est d'ailleurs ce critère finaliste qui permet de distinguer les partis des groupes d'intérêt qui veulent influencer le pouvoir sans chercher à l'exercer ;
- Enfin, il s'agit d'une organisation qui cherche à acquérir un soutien populaire, à

⁵⁶. *Qu'est-ce qu'un parti politique ?* Disponible sur www.vie-publique.fr, consulté le 30/05/2006.

⁵⁷. Offerlé M., *op. cit.*, p. 9-10.

⁵⁸. Rémi Lefebvre, *Leçons d'introduction à la Science politique*, 2e Éditions, 2013, Ellipses, p.236.

mobiliser des réseaux, des ressources chez les adhérents, les sympathisants, les électeurs, dans les associations ou les syndicats... ;

Cette définition est très importante car elle permet de distinguer les partis politiques par exemple des groupes de pressions dont l'objectif serait d'influencer le pouvoir et non sa conquête ou encore son exercice.

La deuxième définition des partis politiques dite « extensive » est celle due à Max Weber. Selon cette définition, les partis politiques sont des : « Association reposant sur un engagement (formellement) libre ayant pour but de procurer à leurs chefs le pouvoir au sein d'un groupement et à leurs militant actifs des chances idéales ou matérielles de poursuivre des buts objectifs, d'obtenir des avantages personnels ou réaliser les deux ensemble ».

Dans le même ordre d'idée, Lemieux⁵⁹ définit les partis politiques comme des : « organisations plus ou moins développées et plus ou moins permanentes, des organisations qui cherchent à faire élire des candidats dans un corps électoral, qui comprend une proportion plus ou moins grande de personnes considérées comme adultes dans la collectivité où ont lieu les élections ».

Cette définition comprend trois variables : a) organisation et permanence, b) élection ou participation aux élections ; et c) gouvernementalisme ou ambition de former un gouvernement. Ces critères sont cumulatifs c'est-à-dire qu'il faut que l'ensemble de ces conditions soient remplies pour qu'on puisse qualifier un regroupement de parti politique.

Dans cette définition, le critère déterminant semble être la participation aux élections dans la mesure où il existe des organisations plus ou moins permanentes mais qui ne participent pas une élection. A notre sens, ce critère méritait plus de précision, par exemple la définition d'une élection de référence (législative ou présidentielle) permettant de déterminer la fréquence de participation (le nombre de participation) ou non de l'organisation à la compétition électorale.

Pour Pierre Bréchon⁶⁰ cité par Issaka Souaré⁶¹, il faut définir les partis politiques en fonction des quatre critères suivants : a) L'organisation durable (qui se prolonge au delà de ses

⁵⁹.LEMIEUX Vincent, *Les partis politiques et leur transformation : le dilemme de la participation*, Saint Nicolas, PUL, 2005, p.16 cité par Issaka SOUARE in Thèse sur « *Les partis politiques de l'opposition en Afrique de l'ouest et leur quête pour le pouvoir d'Etat : cas du Benin, du Ghana et de la Guinée* », 2010, p.46

⁶⁰ BRECHON Pierre, *Les partis politiques*, Paris, Montchrestien, 1999, p.17-18

⁶¹.*ibid.* p.47

fondateurs) ; b) L'organisation complète (de l'échelon national et des relations régulières entre ces niveaux) c) L'ambition de la conquête du pouvoir (aussi bien au niveau local que national) et d) la recherche du soutien populaire (notamment dans les processus électoraux).

Ces définitions ont la particularité de présenter beaucoup de points communs entre elle à quelques nuances près. Toute la question est de savoir si ces définitions prennent-elles en compte les réalités des partis politiques maliens ? Les critères retenus dans ces définitions sont-ils applicables aux partis politiques maliens ?

La réponse à ces questions semble être l'affirmative à quelques exceptions des partis qui sont créés dans seul de but de « remplir les poches de leur président » c'est-à-dire de profiter des faiblesses de la loi électorale malienne afin de bénéficier des financements publics.

Analysons critères par critère pour comprendre le cas des partis maliens :

1. Organisation durable avec une espérance de vie supérieure à celle de ses dirigeants : l'ensemble des « grands partis » maliens respectent parfaitement ce critère. Le parti des indépendances US-RDA a survécu à la mort de son leader charismatique Modibo Keita, premier président du Mali. Il en est de même pour l'ADEMA d'Alpha Oumar Konaré, premier président après la restauration de la démocratie en 1991, UDD après la retraite politique de son premier président fondateur Moussa Balla Coulibaly.
2. Organisation implantée localement qui entretient des rapports réguliers avec l'échelon national : ce critère est également respecté dans la mesure où l'ensemble des partis cités plus haut sont bien implantés aussi bien à l'échelon local comme national.
3. La volonté de prendre et d'exercer le pouvoir. Ce critère semble être la raison d'être de la plupart des partis maliens en tout cas des grands comme US-RDA, ADEMA, UDD...
4. La recherche de soutien populaire : ce critère est également pris en compte au Mali car il permet d'atteindre l'objectif principal qui est la conquête du pouvoir.

A la lumière de cette analyse, on peut affirmer que les organisations politiques maliennes sont des partis politiques conformément à l'acceptation occidentale.

La constitution puis les lois maliennes ont pris le soin également de définir les partis politiques. Dès la première République, le peuple malien a opté, au travers des dispositions de la Constitution du 22 septembre 1960, pour un régime de démocratie pluraliste parlementaire dans lequel le parlement devait être animé par des députés de plusieurs partis politiques⁶².

Mais force est de constater que la pratique a été tout autre dans la mesure où un parti unique de *facto* s'est imposé alors que le multipartisme est de droit dès 1960 car le constituant malien

⁶². Diarra. A. *op. cit*, p.62

avait décidé de constitutionnaliser le statut général des partis et groupements politiques⁶³.

En effet, l'article 3 de la Constitution du 22 septembre 1960 disposait que :

« Les partis et groupements politiques concourent normalement à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect des principes démocratiques, des intérêts, des lois et règlements de l'État ».

Comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin, l'Union Soudanaise pour le Rassemblement Démocratique Africain (US-RDA) dirigé d'abord par Mamadou Konaté puis Modibo Keita ayant conduit le Mali vers l'indépendance deviendra le parti unique de facto.

Cette disposition sera maintenue dans l'ordonnance n°1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali suite à l'arrivée des militaires au pouvoir après le coup d'état du Lieutenant Moussa Traoré contre le président Modibo Keita le 19 novembre 1968. Avec la constitution de la deuxième République du 2 juin 1974, le parti unique sera de droit selon les dispositions l'article 5 :

« Le parti est unique. Il est l'expression de l'unité nationale, l'autorité politique suprême du pays. Il définit la politique de l'État et concourt à l'expression du suffrage universel, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ».

La chute du régime de Moussa Traoré suite à la révolution du 26 mars 1991, marque la renaissance du multipartisme au Mali. Ainsi, les partis politiques seront reconnus par l'article 28 de la constitution du 25 février 1992 en ces termes :

« Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'État ».

Bien avant l'adoption de cette constitution, le Comité de Transition pour le Salut du Peuple (CTSP) avait le pris le soin d'adopter par ordonnance n°91-075/PCTSP du 10 octobre 1991 modifiée par la loi N° 05-047/ du 18 Août 2005 la charte portant statut des partis politiques au Mali. Au terme de cette Charte : « Les partis politiques sont des organisations de citoyens réunis par une communauté d'idées et de sentiments, prenant la forme d'un projet de société, pour la réalisation duquel, ils participent à la vie politique par des voies démocratiques.

Ils ont vocation à mobiliser et éduquer leurs adhérents, à participer à la formation de l'opinion, à concourir à l'expression du suffrage, à l'exercice du pouvoir et encadre les élus.»

L'avènement de la démocratie a conduit à une croissance exponentielle du nombre de partis

⁶³. *Ibid.*

politiques au Mali. Augmentation en partie due à la souplesse des dispositions juridiques relatives à leur création.

Paragraphe 2 : La formation des partis politiques au Mali

Le Mali a connu trois régimes politiques ; les deux premières ont été suivies chacune d'une période d'exception où les règles du jeu émanaient de la volonté d'une petite oligarchie et non du peuple et récemment en 2012, un énième coup d'état va porter un coup à la démocratie malienne.

Sous la première République (1960-1968), le peuple malien a opté, au travers des dispositions de la Constitution du 22 septembre 1960, pour un régime de démocratie pluraliste parlementaire dans lequel le parlement devait être animé par des députés de plusieurs partis politiques⁶⁴ mais progressivement comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin, le multipartisme sera supplanté par un monopartisme de *facto*. Bien évidemment cela aura des conséquences sur la création des partis politiques qui ne pourront exercer que dans la clandestinité.

La Constitution de la deuxième République du 2 juin 1974 va plus loin car elle est le point de départ d'une longue période dictatoriale marquée par la fin du pluralisme et la constitutionnalisation du parti unique.

Bien évidemment, l'analyse des conditions juridiques de formation des partis politiques aura tout son sens que sous la troisième République. La chute du régime de Moussa Traoré et la naissance de la troisième République à travers la Constitution du 25 février 1992 marque l'avènement du multipartisme.

La consécration constitutionnelle des partis politiques a permis le développement de ces organisations chargées de l'animation de la vie politique. Ainsi, entre le coup d'état de 1991 et l'année 1996, plus de 60 partis politiques avaient été créés ; huit ans après, en 2004 il y avait 94 partis politiques au Mali⁶⁵ et aujourd'hui en 2018, nous en sommes à environ 184⁶⁶ dont les principales sont ADEMA, RPM, URD, UDD...

Le nombre des partis politiques n'a fait qu'augmenter au fil des dernières décennies, l'Ordonnance n°91-075/PCTSP du 10 octobre 1991 portant Charte des partis en République du Mali modifiée par la loi N° 05-047/ du 18 Août 2005 est donc intervenue pour encadrer

⁶⁴. Diarra. A. *op. cit.*, p.62.

⁶⁵. Rapport du Comité de Pilotage du Partenariat pour le renforcement des capacités des partis politiques au Mali, juillet 2004, cité par Bakary Camara, *op. cit.*, p.8

⁶⁶. Voir annexe 2 : Les partis politiques au Mali disponible sur : <http://www.izf.net/content/partis-politiques-au-mali>, consulté le 15 novembre 2018.

leur formation, leur fonctionnement et leur financement.

Les conditions juridiques de formation des partis politiques en République du Mali sont contenues dans le chapitre II de la Charte. A toutes les étapes de leur vie, la liberté est la règle. Ainsi, les partis politiques se forment et exercent leurs activités librement sous réserve du respect de certaines conditions conformément à l'article 3 de la Charte. Contrairement, à la Charte de 1991 qui subordonnait la création des partis politiques à une décision de l'instance constitutive de leurs membres-fondateurs, l'aliéna 2 de la Charte des partis politiques du 18 aout 2005, subordonne la création des partis politiques au Mali à une décision de l'instance constitutive de leurs militants. Les militants vont ensuite adopter les statuts et le règlement intérieur du parti qui doivent comporter un certain nombre d'informations.

En effet, les statuts du parti doivent préciser sa dénomination complète, son sigle, sa devise, l'adresse de son siège et la composition.

Outre ces informations déjà citées, les statuts doivent définir :

- les fondements et objectifs précis du parti ;
- les dispositions financières ;
- les structures, instances et organes de fonctionnement ;
- la composition, les modalités d'élection et de renouvellement ainsi que la durée du mandat des organes.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 4, les statuts devraient obligatoirement prévoir une commission de conciliation et d'arbitrage qui sera chargée de connaître les différends pouvant survenir entre les militants et quant à l'interprétation des statuts. A noter que les membres de la commission en question devraient être élus par l'instance suprême et ne sauraient être membres de l'organe juridique.

Le parti politique acquiert la capacité juridique c'est-à-dire qu'il devient titulaire de droits et devoirs qu'après l'obtention d'un récépissé de déclaration par l'autorité compétente.

Le dossier de déclaration déposé auprès du Ministère de l'Administration Territoriale devra comprendre les pièces suivantes :

- deux exemplaires certifiés conformes des statuts et du règlement intérieur du parti ;
- deux exemplaires du procès verbal de la réunion constitutive ;
- un certificat de nationalité, un certificat de résidence, un casier judiciaire et un quitus fiscal pour chacun des membres de l'organe dirigeant.

Ce récépissé atteste de la conformité du dossier de déclaration fournie par le parti avec les dispositions de la Charte.

La loi détermine également les qualités pour être dirigeant ou adhérent d'un parti politique.

Selon l'article 12 de loi sur les partis politiques, pour être dirigeant d'un parti politique, il faut être :

- de nationalité malienne ;
- âgé de vingt et un an au moins ;
- jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- avoir, en ce qui concerne les dirigeants des partis politiques son domicile sur le territoire national et être enfin nanti d'un quitus fiscal.

A noter que, ces critères sont cumulatifs, l'absence de l'un empêche son titulaire d'être dirigeant de parti au Mali.

En principe, tout citoyen est libre d'adhérer au parti de son choix mais au Mali, il est interdit selon l'article 13, à certains citoyens en raison de leurs fonctions ou de leur statut d'être membre d'un parti . La liste de cette exclusion est exhaustive, il s'agit des ou du :

- membres de la Cour suprême ;
- membres de la Cour Constitutionnelle ;
- membres des structures de contrôle nommés par décret pris en conseil des Ministres ;
- Magistrats ;
- personnels des forces armées et de sécurité ;
- représentants de l'État dans la commune, le cercle, la région ou le District de Bamako ;
- Médiateur de la République ;
- Vérificateur Général ;
- Vérificateur Général Adjoint ;
- Vérificateurs ;
- Ambassadeurs, et Consuls Généraux.

Cette exclusion n'est pas perpétuelle, hormis les membres de la Cour suprême et de la Cour Constitutionnelle à la fin de leur fonction les autres personnes concernées par l'interdiction, peuvent librement adhérer au parti de leur choix.

A ce propos rapport du Comité d'expert sur « *La consolidation de la démocratie au Mali* ⁶⁷ » estime que les dispositions de l'article 13 de la charte des partis politiques seraient en contradiction avec l'article 4 de la Constitution malienne qui dispose que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi » et ne tiendraient pas compte de la réalité, pourtant bien

⁶⁷. Rapport Daba Diawara, *Pour la consolidation de la démocratie au Mali*, op. cit. p. 92

connue, de l'appartenance dissimulée ou, au moins, de l'inclinaison de tel ou tel desdits agents pour tel ou tel parti. La liberté de conscience étant la règle en la matière, le Comité dans sa proposition **137** suggère la levée de l'interdiction faite à certaines catégories d'agents de l'État de militer dans un parti politique. En lieu et place de cette interdiction rigoureuse, il propose de rendre plus rigoureuse l'exigence de respect du devoir de réserve, de l'obligation de neutralité et du principe d'égalité devant le service public (proposition **138**) et d'interdire à cette catégorie l'occupation de poste dans les organes dirigeants nationaux des partis politiques et non le simple militantisme.

Cette proposition du Comité semble à notre sens salubre dans la mesure où elle permettrait à des personnes d'exercer en toute liberté leur droit découlant de la Constitution.

Une fois créés, les partis politiques s'organisent et fonctionnent selon les dispositions des règles en vigueur en République du Mali.

Section 2 : Le fonctionnement et la dissolution des partis politiques au Mali

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement (Paragraphe 1) et à la dissolution des partis politiques au Mali (Paragraphe 2) sont consignées dans la Charte de 1991 modifiée en 2005.

Paragraphe 1 : L'organisation et fonctionnement des partis politiques

Tout parti dispose d'un texte qui détermine son organisation interne et ses structures. L'existence de ces structures est une condition nécessaire pour que les partis puissent perdurer, s'implanter dans le corps électoral, travailler avec efficacité à la conquête du pouvoir, convaincre les électeurs afin de mettre en œuvre le programme politique qu'ils auront élaboré.

Le fonctionnement des partis politiques se rapporte à ce que nous pouvons considérer comme les modalités opérationnelles d'être en rapport avec les dispositions structurelles et organisationnelles. En fait et d'une manière générale, le statut des partis fixe leurs structures et les conditions de fonctionnement en conformité aux lois relatives aux activités des partis. Il se traduit par la convocation et la tenue régulière des différentes réunions au niveau de tous les organes⁶⁸.

On peut également noter que, la structure fonctionnelle des partis reflète les trois pouvoirs : le pouvoir judiciaire (organe d'arbitrage du parti pour le règlement formel des conflits à l'intérieur du parti, par exemple des sanctions pour un comportement portant atteinte au parti, exclusion des membres etc.), le pouvoir législatif (assemblée des membres, congrès du parti) et le pouvoir exécutif (bureau du parti)⁶⁹.

L'organisation des partis politiques fait référence à leurs structures et organes. Cette organisation est indispensable pour que le parti puisse réussir sur l'échiquier politique et influencer la formation de l'opinion politique. En la matière, il n'existe pas de modèle uniforme d'organisation mais très souvent, la structure du parti suit la structure administrative

⁶⁸. GANDILI YINDOROTOU Aimée Olivier, *Les fonctions sociales des partis politiques à Bangui*, mémoire de maîtrise de sociologie, Université de Bangui, 2004-2005, p.42.

⁶⁹. Wilhelm Hofmeister et Karsten Garbow, *Les partis politiques et la démocratie : Introduction à la formation politique*, Konrad-Adenauer-Stiftung, avril 2013, p.29.

du pays c'est-à-dire que les partis disposent d'associations territoriales au niveau local, régional et national⁷⁰.

Au Mali, le fonctionnement et l'organisation des partis politiques diffèrent suivant que nous soyons dans régime monopartisan de fait (1960-1968), monopartisan de droit (1979-1991) ou multipartisan (depuis 1991). Selon Abdoulaye Sékou SOW, sous le régime monopartisan de fait (première République), l'organisation de l'Union Soudanaise pour le Rassemblement Démocratique Africain (US-RDA) reposait sur le principe du centralisme démocratique⁷¹. Ce principe se résume par la formule : « Tout pour le peuple » et vise l'amélioration des conditions de vie des populations dans les différents aspects que revêtent les aspirations humaines (libertés, mieux être matériel, justice, etc.), la primauté du politique, la réforme de l'administration et la consolidation de l'unité nationale, la lutte contre l'impérialisme et le colonialisme jusqu'à la libération totale du continent, la politique de la paix, de la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le neutralisme positif et l'édification des Etats-Unis d'Afrique etc.

La structuration « pyramidale » du parti découle de ce principe tel que schématisé par le secrétaire politique. Le peuple en constitue la base (comités de village et fraction, tribus et sous-section, section), la Direction du Parti (Bureau Politique National, BPN), le sommet. Ce maillage politique est plaqué sur les circonscriptions administratives (village, fraction, tribus, arrondissement et cercle). Le fonctionnement du système obéit à une véritable dialectique traduite par deux mouvements, l'un ascendant, l'autre descendant. Ainsi de la base remontent les aspirations des populations jusqu'au Bureau Politique National (BPN) qui les traitent et les font redescendre avec les directives à leur réalisation, à travers les politiques intermédiaires : « Le parti conçoit au sommet, après avoir recueilli l'ensemble des avis des organisations allant de la base au sommet ; il est chargé ensuite, du sommet à la base, de créer les conditions favorables à la réussite des actions entreprises par l'administration, en fonction des directives du gouvernement, découlant de l'orientation dégagée par le Parti⁷² ».

Le Bureau Politique National, organe suprême du parti était dans sa tâche par deux catégories de structures : l'une de conception et l'autre de contrôle : il s'agit en premier lieu, d'une part, du Comité national de planification et de direction économique dirigé par le secrétaire général

⁷⁰. Wilhelm Hofmeister et Karsten Garbow, *op.cit*, p.29.p.26.

⁷¹. Sow A.S, *op.cit*, p.89, 90 and 91.

⁷² *Ibid*, p.89

du Parti et d'autre part du Comité national de direction sociale et culturelle dirigé par un membre du BPN.

En second lieu, il s'agit de six Commissaires politiques mis en place le 1^{er} juillet 1961 dotés d'attributions exceptionnelles de contrôle couvrant aussi bien les structures du parti que les institutions républicaines.

Enfin, on peut citer au titre des organes, les tristement célèbre Brigades de vigilance et des enrôlés du Service civique accusés de toutes sortes d'exactions et de violations flagrantes des droits de l'Homme.

L'armée à travers le Comité Militaire de Libération Nationale (C.M.L.N) s'empare du pouvoir le 19 novembre 1968 renversant ainsi la République socialiste nationaliste de Modibo Keita.

Le CMLN, organe suprême de la période dite d'exception (1968-1979) proclame la suspension de la Loi fondamentale de 1960 et les responsables du parti unique de fait, l'US-RDA jusqu'à l'adoption de la Constitution du 2 juin 1979 marquant ainsi l'avènement de la deuxième République mais surtout du parti unique constitutionnalisé (Union Démocratique du Peuple Malien-UDPM). La Constitution du 2 juin 1979 consacre la primauté du parti sur toutes les autres institutions que sont le président de la République, le gouvernement, l'Assemblée nationale, la Cour suprême et la Haute Cour de justice.

Le gouvernement, le parti, la présidence de la République, l'Assemblée nationale et la Direction du Parti constituent, juridiquement, un tout. Ils forment un système dont aucun élément n'est détachable des autres et aucun ne peut être analysé sur les plans juridiques et politique sans les autres⁷³. En d'autres termes, les organes de l'Etat sont ceux du parti et vice versa car l'Etat et le parti se confondaient. Les choses vont évoluer avec l'avènement du multipartisme suite au soulèvement populaire du 26 mars 1991 suivi du coup d'état militaire du Lieutenant Colonel Amadou Toumani Touré. Les militaires vont faire adopter par Ordonnance n°91-075/PCTSP du 10 octobre 1991 modifiée par la loi du 18 août 2005, la Charte portant statut des partis politiques et surtout la Constitution du 25 février 1992 consacrant l'avènement de la troisième République. Cette Charte en ses articles 14 et suivants, détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement des partis politiques en République du Mali.

Au terme de l'article 14 de la Charte, l'organisation et le fonctionnement des partis concernent leurs principes d'ordre moral et organisationnel, les modalités d'exercice de leurs

⁷³. Diarra. A., *op.cit*, p.117.

activités et les règles de leur participation à la vie politique nationale.

Conformément à l'article 15 de la charte, les partis sont organisés en structures, instances et organes. Les structures sont des ensembles fonctionnels des militants d'un parti, regroupés dans les quartiers, les fractions, les villages, les communes, les cercles, les régions et le District de Bamako ou à l'intérieur d'un pays abritant ressortissants maliens.

Les instances délibérantes et les organes exécutifs des structures sont les suivants :

- les instances sont des assemblées de tous les militants d'une structure ou leurs représentants qui ont vocation à prendre les décisions exécutoires pour toute la structure ;
- les organes sont les collectifs de direction des structures, chargées de l'exécution des décisions des instances.

Quant aux activités, elles sont organisées librement mais les manifestations dans le domaine public demeurent soumises à une déclaration préalable. Concrètement, la direction du parti, dans la collectivité territoriale donnée, adresse une déclaration à l'autorité compétence trois jours avant la date de la manifestation. En revanche, les marches et les meetings de protestation ou de soutien des partis politiques ne sont pas soumis à une autorisation préalable même si les organisateurs sont tenus d'informer l'autorité compétente deux jours avant la date de la manifestation.

A noter enfin que tout parti auteur de troubles ou de violences est sanctionné conformément aux dispositions législatives en vigueur. Mais le parti ne saurait être tenu pour responsable des agissements privés de ses militants lorsqu'il est établi que le comportement fautif du militant n'a aucun lien de causalité avec les décisions prises au sein du parti.

Pour illustrer nos propos sur l'organisation et le fonctionnement des partis politiques au Mali, nous avons arbitrairement choisi l'Union pour la République et la Démocratie (**URD**).

L'URD a été créée en juin 2003 par des anciens militants de l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti africain pour la solidarité et la justice (ADEMA – PASJ) réunis autour de Soumaila Cisse candidat malheureux à l'élection présidentielle 2002, 2013 et 2018.

L'objet du parti est cité en ces termes dans le préambule :

« Parti démocratique attaché aux valeurs de la République et de la stabilité de l'Etat, les militants de l'Union pour la République et Démocratie se fixent comme objectif l'émergence d'une société de paix qui réponde aux aspirations fondamentales des Maliens tels que la liberté, l'égalité, la justice, le bien-être, la solidarité. C'est un parti créé et organisé, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Mali ».

Selon l'article 10 de ses statuts l'Union pour la République et la Démocratie (**URD**) est organisé en structures, instances et organes. Les structures de l'URD sont : sont le Comité, la

Sous-section et la Section.

Les articles 14 et 15 sans donner des précisions sur les attributions du comité disposent qu'il est la structure de base du parti et correspond au village, à la fraction ou quartier avec une particularité pour les capitales régionales et le District de Bamako où chaque quartier peut être composé de plusieurs comités.

Pour qu'un comité soit constitué, il faut un minimum de quarante (40) membres et d'un maximum de cent cinquante (250) membres au delà duquel un autre comité pourra être mis en place sur la seule décision de la conférence de sous-section.

Quant à la sous-section, elle regroupe l'ensemble des comités d'une commune. L'ensemble des comités d'un quartier forme une sous-section dans le District de Bamako et les capitales régionales. La sous-section regroupe l'ensemble des comités d'une commune et pour le District de Bamako, l'ensemble des comités forme une sous-section dans le District de Bamako et dans les capitales régionales.

Enfin, la section regroupe l'ensemble des sous-sections d'un même cercle. Dans le District de Bamako, la section est composée de l'ensemble des sous sections des quartiers d'une commune.

En ce qui concerne les instances, elles ont un caractère soit électif, soit d'information, de concertation, de coordination, de formation ou de décision.

Les instances électives sont : l'Assemblée générale de comité, la Conférence de sous-section, la Conférence de section, la Conférence régionale ou du District, le Congrès. Hormis le congrès, ces instances sont obligatoirement supervisées par les organes des structures immédiatement supérieures. En outre la conférence de section et la conférence régionale sont supervisées par le Bureau Exécutif Nationale. Les instances d'information, de coordination et de concertation sont la Conférence régionale et la Conférence nationale.

Enfin, les organes sont chargés de la mise en œuvre des décisions des instances. Ils sont chargés de l'administration et de l'animation du parti. Ils représentent le parti dans ses relations avec les autres partis et l'administration au niveau de l'aire géographique, administrative concernée. Ils représentent les structures respectives dans les différents actes de la vie du parti. Le statut donne une composition à titre indicatif des organes de l'URD avec la possibilité pour chaque localité de doter de bureaux élargis ou restreints en fonction des réalités locales⁷⁴. Les partis politiques disparaissent et peuvent être dissout suivant des conditions définies dans les lois de la République.

⁷⁴. Voir annexe 2 : Le statut de l'Union pour la République et la Démocratie.

Paragraphe 2 : La disparition des partis politiques

Nous entendons par disparition des partis politiques, les cas de dissolution de ces organisations qui luttent pour la conquête et l'exercice du pouvoir. Avant toute dissolution, le parti peut être sanctionné, voir ses activités suspendues dans certains cas et la dissolution qui une mesure extrême vient après avoir épuisé toutes les autres voies de recours.

Au Mali, les sanctions infligées aux partis politiques sont graduelles et hiérarchisées. Au terme de l'article 46 de la charte des partis, elles vont du simple avertissement à la dissolution :

« Les partis politiques reconnus coupables d'infractions peuvent encourir les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension ;
- la dissolution.

Ces sanctions sont infligées à la suite des infractions imputables au parti lui-même et non découlant des agissements des militants en l'absence de tout mot d'ordre du bureau politique national. Il existe d'autres cas de sanction, par exemple le rejet de la liste du parti qui n'aurait pas respecté la parité homme/femme. Ce même cas est traité autrement par exemple en France où les sanctions sont financières.

A titre de précision, il peut être infligée à un parti, la sanction d'avertissement prononcé par arrêté motivé du Ministre chargé de l'Administration Territoriale en cas de violation des dispositions relatives à l'obligation de déclaration des changements intervenus dans les organes de direction, les statuts et le règlement intérieur (article 10), le non dépassement des dons, legs et libéralités de plus de 50% du montant total des ressources privées du parti (article 24), la tenue d'une comptabilité régulière (article 26) et le dépôt des comptes annuels de l'exercice précédent auprès de la Section des comptes de la Cour Suprême (Article 27).

Le parti pourra être suspendu en cas de menace de l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Cette éventualité n'est possible que suite à une décision de justice prise à cet effet. La suspension a pour effet de fait perdre temporairement au parti sa capacité juridique, lui interdisant la possibilité d'exercer ses activités voire de tenir une réunion. Dans le même ordre d'idée, tous ses locaux sont suspendus et mis sous scellés jusqu'à la levée de la mesure de suspension.

Au Mali, le premier cas de suspension d'un parti politique s'est fait au lendemain du coup d'état du 19 novembre 1968 où l'US-RDA, le parti des indépendances, fondatrice de la Première République fut suspendu par la junte militaire au pouvoir.

La dissolution des partis politiques est la décision extrême prévue par la charte des partis politique au Mali. Elle frappe les partis politiques reconnus coupables d'atteinte à la souveraineté nationale, à l'intégrité du territoire ou à la démocratie. C'est pour cette raison que le parti de Moussa TRAORE, l'Union Démocratique du Peuple Malien (UDPM), au lendemain de la révolution du 26 mars 1991 a été dissout dans la mesure où il portait atteinte à la démocratie en refusant d'ouvrir le pays au multipartisme.

La dissolution est une mesure extrême, c'est pour cette raison que certains pays et organisations ont tenté de l'encadrer en dégagant des lignes directrices dans l'hypothèse où la dissolution du parti incriminé deviendrait inéluctable.

La Commission de Venise⁷⁵ propose par exemple un canevas concernant l'interdiction et la dissolution des partis politiques. La Commission de Venise dans sa 41^e réunion plénière a adoptée, les lignes directrices suivantes :

1. Les Etats reconnaissent que chacun a le droit de s'associer librement à un parti politique. Ce droit comprend la liberté d'avoir des opinions politiques et de recevoir et transmettre de l'information sans interférence de la part des autorités publiques et sans se soucier des frontières. L'exigence d'enregistrer les partis politiques ne sera pas, en tant que telle, considérée comme violant ce droit ;
2. Toutes restrictions à l'exercice des droits de l'homme fondamentaux mentionnés ci-dessus à travers l'activité des partis politiques, doivent être conformes aux dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et autres traités internationaux, en période normale mais aussi dans les cas d'urgence nationale ;
3. L'interdiction ou la dissolution forcée de partis politiques ne peuvent se justifier que dans le cas où les partis prônent l'utilisation de la violence ou l'utilisent comme un moyen politique pour faire renverser l'ordre constitutionnel démocratique, mettant en danger de ce fait les droits et libertés protégés par la Constitution. Le seul fait qu'un parti plaide en faveur d'une réforme pacifique de la Constitution ne doit pas suffire à justifier son interdiction ou sa dissolution ;

⁷⁵. Rapport Commission de Venise, *Lignes directrices sur l'interdiction et la dissolution des partis politiques et les mesures analogues*, 10-11 décembre, 1999, p.4.

4. Un parti politique, en tant que tel, ne peut pas être tenu responsable de la conduite de ses membres qui n'auraient pas été autorisée par le parti à l'intérieur du cadre politique/public et des activités du parti ;
5. L'interdiction ou la dissolution de partis politiques, comme mesure particulière à portée considérable, doivent être utilisées avec la plus grande retenue. Avant de demander à la juridiction compétente d'interdire ou de dissoudre un parti, les gouvernements ou autres organes de l'Etat doivent établir - au regard de la situation dans le pays concerné - si le parti représente réellement un danger pour l'ordre politique libre et démocratique ou pour les droits des individus, et si d'autres mesures moins radicales peuvent prévenir ledit danger ;
6. Les mesures juridiques prises pour interdire ou faire respecter la dissolution de partis politiques doivent être la conséquence d'une décision judiciaire d'inconstitutionnalité et doivent être considérées comme exceptionnelles et réglementées par le principe de proportionnalité. Toutes ces mesures doivent s'appuyer sur des preuves suffisantes que le parti en lui-même - et pas seulement ses membres individuels - poursuit des objectifs politiques en utilisant (ou est prêt à les utiliser) des moyens inconstitutionnels ;
7. L'interdiction ou la dissolution d'un parti politique doivent être réservées à la Cour constitutionnelle ou à une autre juridiction appropriée par une procédure offrant toutes les garanties de procédure, d'ouverture et de procès équitable.

Au Mali, les cas de dissolution de partis politiques sont très rares depuis l'avènement de la démocratie. Mais en tout état de cause, si l'hypothèse se présente, elle doit et devra se faire au regard des dispositions pertinentes de la Constitution du 25 février 1992 garantissant les libertés fondamentales notamment la liberté d'association.

Quant aux partis politiques de l'opposition, ils sont régis par des dispositions spécifiques qui déterminent leur statut et fonctionnement.

Chapitre 2 : L'encadrement juridique des partis politiques d'opposition

Une définition précise de la notion de parti politique d'opposition (Section 1), nous permettra d'en appréhender son régime juridique (Section 2).

Section 1 : La notion de parti politique d'opposition

L'opposition politique était définie en République du Mali par une loi n°00-47 du 13 juillet 2000 portant Statut des partis politiques de l'opposition (Paragraphe 1) abrogée par la nouvelle loi n°2015-007 du 4 mars 2015 portant statut de l'opposition politique qui innove incluant le chef de file, porte parole de l'opposition (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La définition de l'opposition politique

Tout régime démocratique implique, selon la théorie politique, la présence de forces d'opposition⁷⁶. De même, « il est peut être trop évident d'affirmer que le processus de gouvernement ne doit pas être étudié uniquement à la lumière de ce qu'ambitionnent et réalisent les détenteurs du pouvoir, mais en prenant également en considération ceux qui s'opposent à ces ambitions, ou ceux dont les intérêts et les résistances doit être conciliées avant que les détenteurs du pouvoir agissent »⁷⁷. Notre étude ne fera pas exception à cette règle de base.

Historiquement, en République du Mali, le rôle de l'opposition politique n'a été réellement reconnu qu'au lendemain de la révolution du 26 mars 1992 car au moment de l'indépendance, il n'existait aucune opposition structurée puisqu'un parti unique de facto s'est substitué au pluralisme de droit consacré par la Constitution.

La Constitution de la deuxième République va plus loin en procédant à la consécration juridique du parti unique donc la négation de l'opposition politique en son article 5 :

« Le parti est unique. Il est l'expression de l'unité nationale, l'autorité politique suprême du pays. Il définit la politique de l'État et concourt à l'expression du suffrage universel, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ».

⁷⁶. Nathalie Brack, Sharon Weinblum, *Pour une approche renouvelée de l'opposition politique*, Revue internationale de politique comparée, 2011/2 (Vol.18), p. 13.

⁷⁷. *Ibid.*

La loi N°95-073 du 15 septembre 1995 abrogée et remplacée par la loi N°00-047 du 13 juillet 2000 va codifier les règles d'organisation et de fonctionnement des partis politiques d'opposition en République du Mali. Elle sera abrogée par la loi n°2015-007 du 4 mars 2015 portant statut de l'opposition politique qui innove incluant le chef de file, porte parole de l'opposition. Cette loi portant statut de l'opposition au Mali a pour objet selon législateur malien de conférer à l'Opposition un statut juridique dans un cadre démocratique et pluraliste aux fins de contenir le débat politique dans les limites de la légalité.

Quant à la définition de l'opposition, elle est généralement définie comme étant l'ensemble des partis politiques ou les mouvements n'appartenant pas à la majorité parlementaire⁷⁸. Plus précisément, c'est l'ensemble des mouvements et partis qui s'opposent aux forces politiques détenant le pouvoir⁷⁹. Elle peut être parlementaire ou extraparlamentaire.

L'opposition parlementaire peut s'entendre comme l'ensemble des formations politiques présentes au parlement qui n'accordent pas leur soutien aux politiques menées par les titulaires du pouvoir. Elle est donc moins un état (« être dans l'opposition ») qu'une relation (« s'opposer à »)⁸⁰.

Quant à l'opposition extraparlamentaire, elle regroupe les partis ou les coalitions de partis politiques qui après la compétition électorale ne disposent pas de représentation à l'Assemblée Nationale. Elle ne participe au jeu politique qu'à travers sa capacité de prendre part aux élections par la présentation de candidats, par la confrontation des idées à travers les médias ou en recourant le cas échéant à la violence. Son rôle est primordial en ce sens qu'elle participe activement au renforcement de la démocratie, en dénonçant les abus du pouvoir tels que la mauvaise gestion des affaires de la Nation ; en informant l'opinion de certaines réalités⁸¹...

Par ailleurs et selon Yves SUREL, la notion d'opposition politique repose pour l'essentiel sur trois dimensions principales donnant sur trois axes de réflexion. Ces trois axes sont fondés

⁷⁸. *Quelle est l'utilité du vote ?*, disponible sur : www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/participation/voter/election/quelle-est-utilite-opposiion-democratie.html (consulté le 22/03/2017)

⁷⁹. *L'Opposition*, disponible sur : www.toupie.org./Dictionnaire/Opposition.html (consulté le 22/03/2017)

⁸⁰. Hastings Michels, *Oppositions parlementaires, gouvernements minoritaires et démocraties inclusives. L'exemple des pays scandinaves*, *Revue internationale de politique comparée* 2011/2 (Vol .18), p. 46.

⁸¹. DIOP Omar, *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire : recherches sur les enjeux juridiques et sociologiques du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone*, Paris, éditions publiobook, 2006, p.292.

tour à tour sur la vision de l'opposition comme position institutionnelle, sur une perspective fonctionnelle assignant à l'opposition certains rôles spécifiques et/ou sur l'idée selon laquelle l'opposition renvoie à des mécanismes diversifiés de mobilisation politique⁸².

La première vision qui réduit l'opposition à une position institutionnelle plus ou moins durablement occupée par des acteurs ou organisations politiques est inspirée dit-il par les travaux de droit constitutionnel. De cette vision découle deux éléments : l'opposition est d'abord liée négativement au principe majoritaire, constituant, de manière plus ou moins homogène, la minorité politique à un instant *t* ; de façon corollaire, le principe majoritaire suppose ensuite de souligner à quel point les acteurs de l'opposition sont exclus du système de décision formelle, en particulier de l'élaboration des normes législatives. Ensuite, la perspective institutionnelle insiste également sur les droits de l'opposition, ainsi que ses moyens d'action.

La deuxième vision renvoie à l'étude de l'opposition sous l'angle d'analyse fonctionnaliste dans laquelle l'on met en avant les rôles et les fonctions dévolues à l'opposition dans un régime démocratique. Pour illustrer ses propos, Yves Surel se fonde sur les travaux de Giovanni Sartori notamment la distinction fondamentale qu'il établit entre les partis de gouvernement et les partis d'opposition. De cette approche découle une définition qui entend dépasser l'analyse purement institutionnelle pour montrer que l'opposition est plus volontiers une posture, une addition de rôles politiques, plus ou plus moins durablement occupés par les acteurs ou organisation politiques, en vue d'influencer le processus de décision et d'exercer à leur tour, à terme le pouvoir : « l'opposition politique est l'ensemble des forces partisans qui ont pour vocation de prendre le pouvoir, d'alimenter une critique des gouvernants actuels et de définir une alternative programmatique ».

Enfin, la dernière vision consiste à rattacher, la notion d'opposition à un ensemble d'activités et de mobilisations politiques : discours, manifestations ou d'autres répertoires d'action collective, comme par exemple les différentes formes de résistance ou de désobéissance civiques.

Par ailleurs, la doctrine a élaboré un essai de classification de l'opposition politique et les différents modes d'opposition⁸³.

⁸². Surel Yves, *L'opposition au Parlement Quelques éléments de comparaison*, Revue internationale de politique comparée 2011/2 (Vol. 18), p.116.

⁸³. Brack Nathalie, Weinblum Sharon, *Pour une approche renouvelée de l'opposition politique*, Revue internationale de politique comparée 2011/2 (Vol. 18), p.16.

En effet, Kircheimer⁸⁴ cité par Nathalie Brack et Sharon Weinblum distingue trois types d'opposition :

- l'opposition « classique » ou « loyale » offrant une alternative aux politiques choisies tout en reconnaissant au gouvernement le droit d'être au pouvoir ;
- l'opposition de « principe », s'opposant tant aux politiques du gouvernement qu'aux fondements du système constitutionnel ;
- enfin, « l'élimination de l'opposition », le groupe minoritaire s'opposant alors aux détenteurs du pouvoir mais sans proposer d'alternative.

Ces auteurs poursuivent en se fondant sur la proposition de Sartori qui vise à différencier l'opposition normale de sa forme déviante. Selon cette thèse, une véritable opposition présuppose un consentement à l'essentiel, à savoir sur les fondements de la communauté et du régime. Cette forme d'opposition s'opposerait « au gouvernement, pas au système politique en tant que tel » et agirait de manière posée et constructive alors l'opposition « anti-système », défiant la légitimité du régime tel qu'il est et agissant « de manière irresponsable » dans la mesure où elle n'a pas aucune chance d'être appelée au pouvoir.

Il est possible dans une certaine mesure d'appliquer ces modèles à l'opposition malienne dans la mesure où il est des partis politiques qui s'opposent au régime en place sans pour autant lui nier sa légitimité dans les urnes, on parle de républicaine. A l'inverse, il est des partis d'opposition que l'on peut classer d'anti-système tant leur chance d'arriver un jour au pouvoir est quasi nulle donc elle se comporte comme décrit par Giovanni Sartori lorsqu'il parle de l'opposition « anti-système ».

La définition malienne de l'opposition politique a repris pour partie les définitions consacrées par la doctrine avec une adaptation au contexte sociopolitique du pays.

En effet, au terme de l'article 2 de la loi portant statut de l'opposition, constitue l'opposition politique tout parti politique ou groupement de partis politiques qui ne participent pas au gouvernement ou ne soutient pas l'action gouvernementale. Elle peut être parlementaire lorsqu'elle est représentée au parlement et extraparlémentaire lorsqu'elle n'est pas représentée l'Assemblée nationale. Les deux forment ce qu'il convient d'appeler l'opposition politique.

Le critère discriminant dans cette définition est la participation ou non au gouvernement.

Comme souligné plus haut, la consécration juridique au Mali s'est opérée de manière progressive après l'avènement de la démocratie pluraliste en 1992.

⁸⁴. Brack N. et Weinblum S., *op. cit.* p.16.

En effet, au Mali, l'institutionnalisation de l'opposition se matérialise par l'existence d'un ministère « chargé des Relations avec les Institutions et les partis politiques » créée en 1997 avec pour mission d' « œuvrer à la consolidation du cadre démocratique en valorisant le rôle des partis politiques dans la vie politique et en invitant ou en favorisant des concertations régulières entre le Gouvernement et les partis politiques »⁸⁵. Puis une loi n°00-47 du 13 juillet 2000 va parachever cette consécration juridique avec pour objet de conférer à l'opposition un statut juridique dans un cadre démocratique et pluraliste aux fins de contenir le débat politique dans les limites de légalité et d'assurer l'alternance démocratique au pouvoir⁸⁶.

La dernière loi n°2015-007 du 4 mars 2015 portant statut de l'opposition politique au Mali et abrogeant celle de 2000 innove en créant le statut du chef de l'opposition politique.

⁸⁵. Diop O., *op. cit.*, p.294

⁸⁶. *Ibid.*

Paragraphe 2 : L'innovation de la loi du 4 mars 2015 portant statut de l'opposition : L'avènement du chef de file de l'opposition

L'institutionnalisation du statut de chef de file de l'opposition politique a pris une tournure décisive ces dernières années notamment en Afrique francophone. Jeune Afrique⁸⁷ dans sa livraison du 15 février 2015 nous fait le point des pays d'Afrique francophone dont le Mali ayant adopté le statut officiel de « chef de file de l'opposition ». Ainsi parmi, les pays ayant officialisé le statut de chef de file de l'opposition, on peut citer le Burkina Faso, la Guinée, le Niger, le Togo, la Côte d'Ivoire et enfin le Sénégal qui reconnaît l'existence des droits de l'opposition mais aucune loi ne le codifie le statut de son « chef de file ». Le cas Sénégalais n'appelle pas de commentaires de notre part puisque le statut de l'opposition n'y est pas codifié.

Comme le relate l'article de Jeune Afrique⁸⁸, au Burkina Faso, le principe d'un statut de chef de file de l'opposition a été adopté dès 2000, après la grave crise sociopolitique suscitée par l'assassinat du journaliste d'investigation Norbert Zongo, en décembre 1999. Mais il faudra près de dix ans pour que Blaise Compaoré consente à appliquer cette loi instituant un chef de file de l'opposition politique (CFOP).

En Guinée, la loi portant statut de l'opposition politique, qui abroge et remplace celle portant statut des partis politiques de l'opposition, a été adoptée le 18 décembre 2014 à l'unanimité par l'Assemblée Nationale. Il s'agit d'une loi qui fixe les dispositions relatives au statut de l'opposition politique en République de Guinée dans un cadre démocratique, détermine le rôle de l'opposition, ses droits et devoirs. C'est enfin, une loi qui détermine le statut du chef de file de l'opposition qui est désigné par une résolution du bureau de l'Assemblée Nationale. Une fois désigné, le chef de file de l'opposition à rang de vice-président de l'Assemblée Nationale⁸⁹.

Au Niger, une loi encadrant le statut de l'opposition existe depuis les années 2000 précisément l'ordonnance n°99-60 du 20 décembre 1999. Cette loi de 1999 a été abrogée et remplacée par l'ordonnance n°2010-85 du 16 décembre portant statut de l'opposition avec

⁸⁷. *Afrique francophone : Chef de l'opposition, un statut à double tranchant*, disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/225683/politique/afrique-francophone-chef-de-l-opposition-un-statut-double-tranchant/> (consulté le 27/03/2017)

⁸⁸. *Ibid.*,

⁸⁹. *Parlement : La loi portant statut de l'opposition adoptée à l'unanimité*, disponible : <http://guineenews.org/parlement-la-loi-portant-statut-de-lopposition-politique-adoptee-a-lunanimite/> (consulté le 28/03/2017)

pour objet de déterminer le statut juridique de l'opposition politique dans le cadre du renforcement et de la consolidation de la démocratie pluraliste ainsi que de la participation de l'ensemble des formations politiques à la construction nationale. Elle encadre et favorise la participation de l'opposition au débat politique en vue de la compétition pacifique pour l'accession au pouvoir. L'article 21 et suivant de cette ordonnance détermine le statut du chef de file de l'opposition. Le chef de file de l'opposition politique est le premier responsable du parti de l'opposition ayant le plus grand nombre d'élus à l'Assemblée nationale. Il a rang de Président d'Institution de la République, il est membre du Conseil de la République et bénéficie des avantages déterminés par la loi.

Au Togo, une loi officialisant le statut d'un chef de file de l'opposition a été adoptée en 2013 par l'Assemblée nationale mais le décret d'application n'a été adopté qu'en 2016. Dans ce pays également, il a le rang de Président d'institution selon le protocole d'Etat.

C'est en Cote d'Ivoire que ce statut de chef de file de l'opposition politique suscite le plus de débats. Contrairement aux autres pays où les lois portant statut officiel du chef de file de l'opposition conditionnent sa désignation par la représentation du parti au parlement c'est-à-dire le responsable du parti politique ayant le plus grand nombre de député après le parti au pouvoir. En Cote d'Ivoire, selon le projet de loi, le chef de file de l'opposition est le candidat venu en seconde position de l'élection présidentielle. Ce mode désignation pose un certain nombre de problèmes. Tout d'abord, le chef de file est le candidat arrivé second aux élections présidentielles. Quid d'un candidat indépendant ? Cela voudrait dire que ce statut n'est pas réservé aux seuls partis politiques de l'opposition mais à tous y compris des membres de la société civile par exemple. Ensuite, il est désigné par un décret pris en conseil des ministres... comment peut-on réellement s'opposer à un pouvoir qui nous désigne comme chef de l'opposition ? La question reste posée.

Avant de se pencher sur le cas du Mali objet de la présente étude, il convient de comprendre l'origine de cette pratique propre à la Grande-Bretagne.

En effet, en Grande-Bretagne et ce depuis des siècles, il existe, « la très fidèle opposition officielle de Sa Majesté⁹⁰ » ou tout simplement l'opposition de *Sa Majesté* c'est-à-dire le parti qui possède le second plus grand nombre de sièges dans la chambre basse du parlement, la chambre des communes. Il s'agit tour à tour et le plus souvent du parti conservateur et du parti travailliste (et dans une moindre mesure du parti libéral depuis 1974). C'est l'opposition institutionnalisée, celle reconnue et bénéficiant d'un certain nombre de privilèges.

⁹⁰. *Her Majesty's Most Loyal Opposition*

La Grande-Bretagne est également l'un des premiers pays reconnaître le statut de chef de l'opposition en raison même du système bipartite qui y prévaut. Ce chef d'opposition dispose de nombreux avantages et privilèges.

Considéré comme le « premier ministre en attente », il se voit reconnaître un rôle représentatif important, qui le conduit par exemple à être consulté en cas de grave crise par le Premier ministre en exercice. Certains exemples restent célèbres, notamment l'engagement commun pris en 1947 par Clement Atlee et Winston Churchill, alors revenu dans l'opposition, de promouvoir l'indépendance de l'Inde⁹¹. Dans le même ordre d'idée, le chef de l'opposition dispose également d'un rôle dans la fixation de l'ordre du jour à la Chambre des communes.

En ce qui concerne les avantages financiers et privilèges protocolaires, en plus de son indemnité de député, il dispose depuis 1937 d'une indemnité spécifique de chef d'opposition et est reçu par les chefs d'Etats étrangers. Ses ressources et privilèges sont liés au rôle tout à la fois institutionnel et politique qu'il joue en tant président du « *cabinet fantôme* ». Cette institution très spécifique au système britannique constitue un décalque de la formation gouvernementale, qui porte au sens strict la critique aux titulaires du pouvoir⁹².

Un article du journal « *Le Monde*⁹³ » nous donne une définition du cabinet fantôme, son rôle et ses origines. L'expression « *cabinet fantôme* » désigne les députés les plus influents du principal parti de l'opposition parlementaire, l'opposition officielle, qui sous la conduite de leur leader, forment un cabinet parallèle à celui du gouvernement. Ils constituent ainsi une sorte de « *gouvernement virtuel* ». Chacun de ces « *ministres fantômes* » est chargé par le chef de l'opposition d'analyser le budget, de surveiller et de critiquer la politique du ministre en place. Ce système permet à l'opposition de questionner chaque domaine de l'action du gouvernement. A la chambre des communes, les députés d'opposition du cabinet fantôme font face aux ministres du gouvernement, députés de la majorité parlementaire.

Quant à ses origines, il semblerait être difficile à situer avec exactitude mais tout porterait à croire qu'il découlerait de la tendance observée chez les ministres sortants à conserver un intérêt pour les questions touchant leurs anciens ministères.

⁹¹. Surel Yves, *Le chef de l'opposition*, Pouvoirs 2004/1 (n°108), p.72.DOI 10.3917/pouv.108.0063

⁹². Yves S., *op. cit.*, p.73

⁹³. *Qu'est-ce qu'un cabinet fantôme ?*, disponible sur : http://www.lemonde.fr/referendum-sur-le-brexit/article/2016/06/27/qu-est-ce-qu-un-cabinet-fantome_4959100_4872498.html (consulté le 30 juillet 2016).

Selon l'article du journal « Le Monde » cité plus haut, le cabinet fantôme est à la fois un moyen d'orchestrer le quotidien parlementaire et une façon de se préparer à une potentielle accession au pouvoir permettant ainsi le rodage d'une équipe gouvernementale d'opposition qui connaît d'emblée tous les grands dossiers offrant également au futur premier ministre de juger sur pièce de l'efficacité de ses éventuels futurs ministres.

De ce qui suit, nous pouvons penser que cette pratique a le don de vitaliser la démocratie en clarifiant le rôle des différents partis à l'intérieur du système.

Au Mali, l'idée d'accroître les prérogatives de l'opposition politique, est le fruit d'une longue réflexion dont l'aboutissement est la loi N°2015-007 du 4 mars 2015.

En effet, il s'agit d'une recommandation du « *Rapport Daba Diawara : Pour la consolidation de la démocratie* » citée plus haut et qui avait pour objectif d'obtenir des propositions dont la mise en œuvre permettrait de clarifier les compétences des institutions de la République ainsi que leurs relations et, au besoin, de recentrer ou de renforcer lesdites compétences ; de corriger les lacunes et les insuffisances révélées par la pratique institutionnelle et, d'une manière générale, d'améliorer le système électoral et le mode de financement des partis politiques et de donner à l'opposition les moyens politiques, juridiques et financiers lui permettant d'exercer son rôle et de garantir ses droits⁹⁴.

Le groupe d'expert chargé de ce rapport est parti d'un certain nombre de constats découlant de l'analyse de la loi N°95-073 du 15 septembre 1995 abrogée et remplacée par la loi N°00-047 du 13 juillet 2000 portant statut de l'opposition en République du Mali. Le groupe d'expert va estimer que la loi ne prenait pas suffisamment pas en compte les attentes d'une opposition politique dans une démocratie. Et surtout qu'il manquait dans la loi précitée les dispositions relatives à la représentation officielle de l'opposition dans ses relations avec l'Etat. C'est-à-dire que cette loi n'indique point qui doit (doivent) être consulté (s) sur les préoccupations nationales ; quel(s) responsable (s) de l'opposition a (ont) droit aux invitations pour les cérémonies officielles, aux considérations protocolaires et aux honneurs. Et de poursuivre que dans certains pays, ces questions ont trouvé réponse dans la désignation d'un chef ou de plusieurs chef de l'opposition et la définition des avantages matériels et des considérations et honneurs dont il(s) bénéficie(nt). Pour toutes ces raisons, le groupe d'expert va proposer que la loi portant statut de l'opposition soit complétée par un chapitre consacrée au chef de l'opposition⁹⁵.

⁹⁴. Rapport Daba Diawara, *op. cit.*

⁹⁵. Proposition N° 147 du Rapport Daba Diawara pour la consolidation de la démocratie au Mali.

Le chef de l'opposition serait donc, le leader proposé par le groupe parlementaire d'opposition ayant le plus grand nombre de députés⁹⁶.

Une fois proposé par le groupe parlementaire d'opposition ayant le plus grand nombre de députés ; son titre de leader d'opposition doit être entériné par un décret du Président de la République saisi à cet effet par le Président de l'Assemblée Nationale. Ce titre dont il jouit sera conservé tant que son groupe parlementaire resterait majoritaire et dans l'opposition sauf cas de déchéance de son mandat, de décès, de démission ou d'empêchement définitif. Fort de ce titre, il participerait en cette qualité à la conférence des présidents, s'il est député, il lui serait affecté un bureau, un secrétaire particulier, une sécurité rapprochée, un agent chargé du protocole et un véhicule de fonction de même standing que celui des ministres. Une place de choix dans le protocole républicain lui serait réservée et il serait traité avec les égards et honneurs dus aux ministres. Il pourrait faire partie des délégations qui accompagnent le Président de la République lors de ses déplacements à l'étranger et associé à l'accueil des hôtes de marque de la République et il pourrait lui être confié des missions d'envergure nationale ou internationale et, surtout, serait reçu en audience par le chef de l'Etat, chaque fois que de besoin⁹⁷.

Dans le cadre d'un renforcement accru des droits et devoirs de l'opposition, le groupe d'expert propose, une modification des règlements intérieurs des assemblées renforce les droits de l'opposition parlementaire⁹⁸ avec la répartition à la proportionnelle des présidences des commissions parlementaires entre la majorité et l'opposition ; la désignation systématique d'un parlementaire de l'opposition comme président ou rapporteur de chaque commission d'enquête; la possibilité donnée à chaque groupe parlementaire d'obtenir la création d'une commission d'enquête par an. Enfin, le Comité propose l'organisation d'un meilleur accès de l'opposition aux médias publics suivant les modalités indiquées dans la partie du rapport consacrée à l'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion au niveau de l'audio-visuel⁹⁹.

C'est donc à juste titre que ces recommandations seront prises en compte par la loi N°2015-007 du 4 mars 2015 portant statut de l'opposition politique en République du Mali. Cette loi

⁹⁶. Proposition N° 148 du Rapport Daba Diawara pour la consolidation de la démocratie au Mali.

⁹⁷. Proposition N° 149 du Rapport Daba Diawara pour la consolidation de la démocratie au Mali.

⁹⁸. Proposition N° 150 du Rapport Daba Diawara pour la consolidation de la démocratie au Mali.

⁹⁹. Proposition N° 151 du Rapport Daba Diawara pour la consolidation de la démocratie au Mali.

innove par rapport aux anciennes lois ayant le même objet en ce sens qu'elle institue le statut de chef de file de l'Opposition. Le statut du chef de file de l'opposition est contenu dans le chapitre III « Du chef de l'opposition politique » de ladite loi aux articles 13 et suivants.

Au terme de l'article 13 de la loi, il est souligné d'entrée que l'opposition politique est représentée par un porte-parole qui prend le titre de chef de file de l'opposition politique et est désigné, en son sein, par le parti politique déclaré dans l'opposition, ayant le plus grand nombre de députés à l'Assemblée Nationale à l'occasion des dernières élections législatives.

A l'occasion de sa désignation et lorsqu'il y a égalité du nombre de députés, le chef de file de l'opposition politique est désigné par le parti politique déclaré dans l'opposition ayant obtenu le plus grand nombre de conseillers communaux à l'occasion des dernières élections communales. Que se passe-t-il en cas d'égalité de conseillers communaux ? Le plus âgé des députés de l'opposition est désigné chef de file. Ces critères de désignation concernent le cas où il existerait une opposition parlementaire. Quid de l'inexistence d'opposition parlementaire ?

Dans ce dernier de cas de figure, est désigné chef de file de l'opposition politique, le représentant du parti politique déclaré dans l'opposition et ayant le plus grand nombre de conseillers communaux. Même scénario que dans le cadre de l'opposition parlementaire, en cas d'égalité du nombre de conseillers communaux pour ce qui concerne l'opposition extraparlamentaire, le plus âgé est déclaré chef de file de l'opposition politique.

A titre de comparaison avec le Burkina Faso et le Niger que nous avons analysé plus loin, les appellations du chef de l'opposition sont identiques : « Chef de file de l'opposition politique ». Les conditions de désignation semblent identiques à l'exception près que dans ces deux pays les élections de référence sont toujours les dernières élections législatives même en cas d'égalité. Le critère de l'âge et des élections communales ne sont pas retenus pour départager en cas d'égalité.

Par ailleurs, la désignation du chef de file issu de l'opposition extraparlamentaire n'est évoquée par les nigériennes et burkinabés comme c'est le cas au Mali.

Une fois désigné, le nom du chef de file de l'opposition politique est notifié par son parti au ministre chargé des partis politiques qui le communique sans délai au Président de la République pour sa nomination par décret du Chef de l'Etat. Sur ce point, le législateur n'a pas totalement suivi les recommandations du Rapport Daba Diawara pour la consolidation de la démocratie, qui ne prévoyait pas l'étape de notification au ministre chargé des partis politiques.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef de file de l'opposition bénéficie d'un certain nombre d'avantages financiers, matériels et privilèges protocolaires. Ainsi, sur le plan essentiellement protocolaire, il a rang de ministre et le Président de la République et/ou le Premier ministre peuvent l'associer à l'occasion de la visite des personnalités étrangères au Mali. Il peut également être consulté par le Président de la République ou le Premier ministre, chaque fois que de besoin sur les questions d'intérêt national ou de politique étrangère. Dans le même ordre d'idée, il peut être reçu en audience par le Président de la République et le Premier ministre, à sa demande sur les questions d'intérêt national. Mais la loi ne définit pas la notion d'intérêt national qui semble t-il est laissé à l'appréciation du chef de file de l'opposition. Enfin, il est souligné dans la loi que des missions pourront lui être confiées ; Quid de la nature des missions et par qui ?

En ce qui concerne les avantages matériels et financiers, le chef de file de l'opposition dispose d'un cabinet dont la composition et les avantages sont fixés par un décret pris en Conseil des ministres. Les crédits nécessaires à la prise en charge du chef de file de l'opposition politique et de son cabinet sont inscrits au budget de l'Etat.

Quant à la fin de son mandat, la loi dresse une liste exhaustive des cas où le mandat du chef de file de l'opposition pourrait prendre fin. Son mandat prendra donc fin dans les cas suivant conformément aux dispositions de l'article 19 :

- la fin du mandat ;
- le décès ;
- l'acceptation d'une fonction incompatible ;
- la démission de son poste ;
- l'exclusion ou la démission de son parti.

Son remplacement se fera dans les mêmes conditions que sa nomination conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi dans un délai de deux mois après le constat fait par le Président de la République, de l'Assemblée nationale de la vacance de poste du chef de file de l'opposition politique en ce qui concerne l'opposition parlementaire et par le ministre chargé des partis politiques pour ce qui concerne l'opposition extraparlamentaire.

Pour un meilleur exercice de ces fonctions, il est assuré une protection juridique. Le chef de l'opposition politique et les dirigeants des partis politiques de l'opposition politique ne peuvent faire l'objet de discrimination, de sanction administrative ou d'emprisonnement en raison de leurs opinions ou appartenance.

Bien entendu, le chef de file de l'opposition n'a pas que des droits, il a également des obligations dont la principale consiste en la rédaction d'un rapport annuel sur l'application

des dispositions de la loi portant statut de l'opposition adressé au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

L'actuel et le premier chef de file de l'opposition en République du Mali depuis l'adoption de cette loi est l'honorable Soumaila CISSE, député élu de la circonscription de Niafounké, malheureux perdant des élections présidentielles de 2013 puis de 2018. L'intéressé lors d'une conférence de presse en date du 31 juillet 2015 à rappeler le contexte de la genèse de cette loi portant statut et l'institution du chef de file de l'opposition politique. Selon lui, lors de la campagne pour l'élection présidentielle de 2013, lui-même et le candidat Ibrahim Boubacar KEITA s'étaient engagés, une fois élu, à doter l'opposition d'un véritable statut lui permettant d'assurer pleinement et dignement son rôle.

Pour traduire en acte cet engagement que la majorité au pouvoir a entamé une série de rencontre avec une délégation des partis politique de l'opposition parlementaire (URD, PARENA, PRVM-FASSOKO). Rappelons que l'Union pour la République et la Démocratie (URD) est la deuxième force politique à l'Assemblée nationale avec 17 députés.

Suite à ces rencontres, un projet de loi a été pris par le conseil des ministres en sa séance du 14 août 2014. Après étude et amendements, l'Assemblée nationale a adopté, lors de sa plénière du 19 février 2015, la loi n°2015-007 portant statut de l'opposition qui été par la suite, promulguée par le président de la République le 04 mars 2015.

Conformément à l'article 13 alinéa 2 du statut de l'opposition politique qui dispose que :

« Le chef de file de l'opposition politique est désigné, en son sein, par le parti politique déclaré dans l'opposition, ayant le plus grand nombre de députés à l'Assemblée nationale à l'occasion des dernières élections législatives » et donc l'URD comme rappelé plus haut déclaré dans l'opposition avec ses 17 députés, devient le parti politique appelé à désigner le chef de file de l'opposition politique. Le parti en interne lors d'une réunion extraordinaire tenue le 24 mars 2015 va désigner son président l'honorable Soumaila Cissé comme chef de file de l'opposition politique. Cette désignation sera transmise au ministre en charge des élections par une lettre en date du 25 mars 2015. La nomination de Soumaila Cissé sera entérinée par un décret du Président de la République en date 10 juin 2015.

En vertu de la loi portant statut de l'opposition, l'Etat du Mali, va octroyer la somme de 500 millions de FCFA en vue de l'organisation des activités de son cabinet. Ce montant correspond à l'appui annuel accordé au chef de file de l'opposition pour faire face aux dépenses d'organisation de son cabinet (chauffeur, plantons, gardes du corps, personnel d'appui, recrutement de consultant, salaires des membres du cabinet, frais de publication des rapports d'activité obligatoire etc.).

A noter qu'enfin, en Février 2017 le personnel du cabinet du chef de file de l'opposition a été installé à son siège en commune V du District de Bamako non loin du siège national de l'URD.

Sur la pertinence de ce nouveau dispositif censé renforcer la démocratie malienne les avis sont partagés. Certains y voient une avancée et d'autres une nouvelle façon d'assujettir une opposition malienne déjà faible. Sur ce dernier point, le chef de file de l'opposition malienne est catégorique :

« Ma nomination comme chef de file de l'opposition n'est pas une faveur ou un bonus quelconque accordé à ma personne encore moins un moyen subtil de me ramener dans les rangs et de me faire taire¹⁰⁰ ». Selon lui, c'est l'aboutissement d'un processus qui prend naissance dans la Constitution du 25 février 1992 et dans certains accords internationaux. Il continue : « Aujourd'hui c'est Soumaila Cissé, demain ce sera un autre » et a insisté sur ce point car fait-il savoir que dès sa nomination, on a focalisé les esprits sur les avantages accordés au chef de file de l'opposition tout en occultant son rôle dans le jeu démocratique.

En effet, pour certains, cette manne qui est d'ailleurs importante pour le contribuable malien, pourrait permettre à Soumaila Cissé de « préparer sa future campagne électorale aux frais de l'Etat¹⁰¹ ».

A la question de savoir si l'opposition peut-elle véritablement jouer son rôle ? Là encore les avis divergent.

Selon le journaliste écrivain Lanfia dit Mafa Sinaba : « l'opposition malienne, avec ce statut, peut et doit bel et bien jouer son rôle de critiquer et proposer des solutions, ce qui va participer à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit. Ce ne sont pas ces nouvelles conditions de travail qui vont détourner notre opposition, qui est une opposition responsable, de ses objectifs. D'ailleurs, je pense que cet argent qui sera mis à disposition lui permettra de mener à bien ses missions. Le contraire est tout simplement inimaginable, car il s'agirait d'un suicide politique pour son chef de file, l'honorable Soumaila Cissé, patron de

¹⁰⁰. Décret fixant la composition du cabinet du Chef de file de l'opposition : le gouvernement traîne le pied, disponible sur : <http://www.maliweb.net/politique/decret-fixant-la-composition-du-cabinet-du-chef-de-file-de-lopposition-politique-le-gouvernement-traîne-le-pied-1090912.html> (consulté le 11/04/2017)

¹⁰¹. Mali, Soumaila Cissé, Chef de file de l'opposition reçoit 500 millions de franc FCFA de l'Etat, disponible sur : <http://oeildafrique.com/mali-soumaila-cisse-chef-de-file-de-lopposition-recoit-500-millions-fcfa-de-letat/> (consulté le 11/04/2017)

l'URD, qui doit croiser le fer avec le Président sortant IBK, probable candidat du Rassemblement Pour le Mali (RPM), pour la présidentielle de 2018¹⁰² ».

Au contraire, le juriste Alhadji Cheickna Konaté pense que : « la création du statut officiel est un outil de contrôle et d'instrumentalisation supplémentaire. Même avec ce statut, elle ne pourra rien apporter à la démocratie. Le rôle de l'opposition c'est d'être un contrepoids pour l'équilibre de notre jeune démocratie, mais de tout le temps au Mali, on a assisté au contraire. Ceux qui animent l'opposition aujourd'hui ne sont que des opposants de circonstance. Aucun d'eux ne se soucie du devenir de l'Etat, ils sont tous caractérisés par l'appât du gain et ne pensent donc qu'aux postes ministériels et autres avantages y afférent...ce statut est un consensus, sous une autre forme, pour gérer le pays ».

De notre point de vue, la bonne application de cette loi dépendra de la bonne volonté et du comportement des acteurs, si l'opposition y voit un appât de gain facile, l'objectif affiché lors de son adoption ne sera pas atteint. De la même manière, si la majorité voit dans cette loi une manière de faire taire, d' « acheter » l'opposition en lui accordant à chaque fois des avantages aussi pharaoniques en ce moment l'on assistera à un consensus qui ne dit pas son nom au grand dam de la démocratie.

En tout état de cause, il est bon de savoir que l'opposition a certes des droits mais surtout des obligations.

¹⁰². www.journaldumali.com, N°99 du 2 au 8 mars 2017, p.6.

Section 2 : Le régime juridique de l’opposition juridique

Selon la loi, l’opposition politique est un élément fondamental de la démocratie pluraliste. A ce titre, elle est politiquement reconnue, juridiquement protégée et a, en conséquence, des droits (Paragraphe 1) et des devoirs (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Les droits et attributions de l’opposition

Les droits reconnus à l’opposition politique dans un pays sont et peuvent être contenus dans divers instruments juridiques.

Au niveau supranational, le droit international reconnaît un certain nombre de droits parlementaires et droits de l’opposition au moins dans une certaine mesure. Les traités relatifs aux droits de l’Homme garantissent la liberté d’expression, la liberté d’assemblée ou accorde aux élus des pouvoirs de gouvernement effectif¹⁰³. De plus, il existe des engagements politiques qui garantissent les droits de l’opposition. La résolution **1601** (2008) de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, par exemple, fournit des lignes directrices détaillées en matière de droits de l’opposition¹⁰⁴.

Au niveau national, les droits reconnus sont contenus dans loi N°007-2015 du 4 mars 2015 et de façon implicite dans la Constitution du 25 février 1992 notamment à l’article 28 : « Les partis concourent à l’expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l’intégrité du territoire, de l’unité nationale et la laïcité de l’Etat. ». A lecture de cet article, l’on se rend compte qu’il leur ait garantie la liberté de se former et de d’exercer librement leur activité.

Ce constat n’est pas propre au Mali, rarement dans les autres pays, il est expressément mentionné les droits de l’opposition dans la Constitution quand bien même que la protection constitutionnelle explicite des droits de l’opposition peut avoir un sens, particulièrement, dans les nouvelles démocraties (comme le Mali) où la reconnaissance d’un statut de l’opposition

¹⁰³. Democracy Reporting International et The Carter Center, *Strengthening international law to support Democratic and genuine elections* in “ Les droits constitutionnels de l’opposition”, Note d’information N°34, Avril 2013, p.4. (www.democracy-reporting.org)

¹⁰⁴. *Ibid.*

peut être une garantie contre la réémergence d'un système du parti unique¹⁰⁵. Dans le même ordre d'idée, une telle protection constitutionnelle peut institutionnaliser les relations politiques entre la majorité et la minorité et donner un signal fort selon lequel la perte des élections ne signifie pas nécessairement l'exclusion de la scène au politique¹⁰⁶.

Certains organismes internationaux ou régionaux ont élaboré des statuts types de l'opposition devant servir de base à l'élaboration des statuts de l'opposition politique dans les Etats membres. C'est le cas par exemple du Conseil de l'Europe ou encore de l'Union Parlementaire¹⁰⁷. L'Union Parlementaire, dont le Mali est membre est une organisation internationale des Parlements créée en 1889 avec pour objectif :

- d'œuvrer pour la paix et la coopération entre les peuples et l'affermissement de la démocratie représentative ;
- de favoriser les contacts, la coordination et l'échange d'expériences entre les parlements et les parlements de tous les pays ;
- d'examiner les questions d'intérêt international et se prononcer à leur sujet en vue de susciter une action des parlements et des parlementaires ;
- de contribuer à la défense et à la promotion des droits de l'homme, facteur essentiel de la démocratie parlementaire et du développement ;
- de contribuer à une meilleure connaissance du fonctionnement des institutions représentatives ainsi qu'au renforcement et au développement de leurs moyens d'actions.

L'objectif de cette étude est de procéder à une revue des grands principes évoqués dans ce statut type notamment le volet consacré aux droits de l'opposition au parlement avant de voir le statut de l'opposition en vigueur au Mali en vue d'y déceler les similitudes.

Le document relatif au statut type de l'opposition parlementaire estime qu'il ne saurait y avoir de distinction entre les parlementaires faisant partie de majorité gouvernementale et ceux de l'opposition et chacun d'eux a besoin que leur soient reconnus les droits fondamentaux. A cet effet, ils doivent jouir du droit à la vie et doivent, dans l'accomplissement de leurs missions politiques, être à l'abri de toutes mesures portant atteinte à leur intégrité et leur sécurité personnelle ainsi qu'à leurs biens voire et si les circonstances l'exigent, ils doivent bénéficier

¹⁰⁵. *Ibid.*, p.3.

¹⁰⁶. *Ibid.*

¹⁰⁷. « *Statut-type de l'opposition au parlement* » adoptée à l'unanimité par les participants au Séminaire parlementaire sur les relations entre les partis majoritaires et minoritaires dans les parlements africains, Libreville, Gabon, 17-19 mai 1999.

de la part de l'Etat d'une protection personnelle en égalité de conditions avec les représentants de la majorité.

Au terme de point 8 du statut type de l'opposition au parlement, il leur est reconnu la liberté d'expression et d'information qui permet à la minorité de s'acquitter de sa responsabilité parlementaire. Cela implique pour l'opposition, la possibilité de dénoncer librement au parlement et devant l'opinion publique les abus qu'ils constatent ou qui leur sont signalés par les mandants, et agir pour qu'il y soit remédié. Le libre accès aux médias est garanti dans les mêmes conditions que la majorité afin de diffuser leurs points de vue, de critiquer l'action gouvernementale et de proposer des solutions alternatives à celles du gouvernement.

Plus précisément et au-delà de ces droits fondamentaux, dans le document relatif au statut type de l'opposition issu du séminaire de l'Union Parlementaire au Gabon en 1999, il est reconnu à l'opposition :

- la faculté de contribuer au processus démocratique dans les mêmes conditions que la majorité c'est-à-dire que, d'une part, l'opposition devra être consultée par le gouvernement sur les questions d'importances engageant la vie de la nation : menace à la paix civile, risque d'invasion étrangère ou de guerre, interventions militaires à l'étranger, etc. Pareille consultation permet la participation effective de l'opposition au processus de prise de décisions. D'autre part, l'opposition doit dénoncer les dysfonctionnements éventuels de la justice et du pouvoir exécutif avec la possibilité de s'informer sur les violations présumées des droits de l'homme et de réclamer des mesures pour y remédier.
- l'organisation des travaux parlementaires : **1.** L'organe directeur du parlement (Bureau) doit être formé en s'efforçant de reproduire la composition politique de l'assemblée et s'il existe des vice-présidences de l'assemblée, une proportion équitable d'entre elles doivent revenir à des élus de l'opposition, qui, en alternance avec les élus de la majorité, président les séances de l'assemblée. **2.** Les groupes politiques (parlementaires) doivent être à même de se constituer librement, à partir du nombre minimum de membres prévu par la loi. Chaque groupe parlementaire, de la majorité comme l'opposition, doit disposer, aux mêmes conditions, de crédits lui permettant de recruter des collaborateurs qui lui soient propres et d'utiliser des locaux de réunion au parlement. **3.** L'opposition a le droit d'être représentée, proportionnellement à ses effectifs. La présidence de la commission compétente en matière de budget revient de droit à l'opposition. **4.** Enfin, l'opposition doit être représentée dans toute commission restreinte compétente pour exercer un contrôle sur des activités de caractère secret, quelle qu'en soit la nature.

- la participation au bon fonctionnement du parlement qui se matérialise par l'impartialité du Président du parlement dans l'exercice de ses fonction afin d'assurer une égalité de traitement des membres de la majorité comme de l'opposition. Il en est de même pour le droit à l'information de la part du gouvernement. Toujours pour un meilleur fonctionnement du parlement, il reconnu à tout parlementaire le droit de déposer des propositions de loi et des amendements, le droit égal à adresser des questions écrites et orales aux membres du gouvernement et à recevoir une réponse à ces questions, le droit à temps de parole correspondant à ses effectifs lors des séance réservées aux questions orales, le droit d'obtenir, selon une périodicité arrêtée après concertation, la constitution d'une commission d'enquête sur le sujet de son choix etc.
- le bénéfice de moyens matériels, techniques et dès lors que le financement des partis politiques par l'Etat est possible, l'opposition doit aux mêmes conditions que la majorité sans discrimination.
- l'irresponsabilité et les immunités parlementaires : **1.** L'irresponsabilité parlementaire doit être définie et consacrée par la loi car en garantissant aux parlementaires une protection absolue contre les poursuites pour les actes accomplis dans le cadre de leur fonction parlementaire et pour tous propos tenus prononcés et votes émis au Parlement, on leur assure la possibilité de remplir le mandat qui leur a été confié par leurs électeurs sans avoir à craindre des mesures de rétorsion pour leurs prises de position. **2.** Si le système parlementaire en vigueur les prévoit, les immunités parlementaires doivent être clairement établies par la loi. Ces immunités ne sont pas destinées à soustraire les parlementaires aux sanctions prévues par la loi, mais à préserver les parlementaires de toutes poursuites ou accusations pouvant être politiquement motivées. Les motifs et conditions de leur levée doivent être clairement précisés par la loi de sorte que la levée ne puisse avoir lieu que par suite d'une décision prise par l'organe compétent et sur une base non partisane.

Qu'en est-il de loi malienne portant statut de l'opposition politique ? Reprend-elle ces lignes directrice évoquées plus haut ou les adapte aux réalités socio-économiques du pays ?

Les droits de l'opposition au Mali sont consignés dans les articles **5** et suivants de loi N°**007-2015 du 4 mars 2015**. L'article **5** de la loi proclame la liberté d'appartenir à l'opposition ou non : « Il est reconnu à tout parti politique ou groupement de partis politiques le droit à l'opposition politique ». De la même manière que le parti peut choisir librement d'appartenir ou non à l'opposition, il peut également librement faire le choix de soutenir l'action du gouvernement ou participer au gouvernement à condition de perdre d'office sa qualité de

parti politique d'opposition et de faire une déclaration publique. En la matière, la liberté demeure la règle.

Par ailleurs, il leur reconnu le droit d'établir des liens et d'entretenir des relations de coopération avec les partis politiques étrangers ou associations politiques internationales dans le respect strict de la souveraineté nationale, des lois et des règlements en vigueur.

Enfin, il est reconnu à l'opposition politique au Mali, la liberté de s'exprimer publiquement, d'accéder aux médias d'Etat au même titre que les partis politiques de la majorité et la protection juridique contre la discrimination, les sanctions administratives ou d'emprisonnement en raison de leurs opinions ou appartenance politique.

On retrouve les dispositions similaires dans les lois nigériennes et burkinabés relatives à l'opposition politique. Par exemple au terme des articles 5 et suivants de loi portant statut de l'opposition au Niger, il est reconnu à l'opposition l'ensemble des libertés publiques garanties par la constitution, le droit d'accès aux médias publics, la protection juridique contre les abus, le bénéfice de l'aide d'Etat pour le financement de leurs activités, la possibilité de constituer en groupement, le droit de suivre l'action gouvernementale, de la critiquer de façon constructive dans le sens du renforcement de l'idéal démocratique et du progrès économique, social, et culturel etc. a titre de comparaison, l'on peut soutenir que la loi nigérienne est plus détaillée que loi malienne sur la question des droits de l'opposition. Ces droits reconnus sont assortis d'obligation à la charge de l'opposition politique.

Paragraphe 2 : Les obligations de l'opposition politique au Mali

L'opposition politique, joue un rôle important dans la démocratie en ce sens où elle a l'obligation de suivre l'action gouvernementale, de la critiquer de façon constructive et objectif en vue du renforcement des acquis démocratiques.

Tout d'abord, elle constitue un contre-pouvoir en ce sens qu'elle permet d'éviter que la majorité, une fois parvenue au pouvoir, n'ait la tentation de mener une politique portant atteinte aux droits et libertés. Pour cela, l'opposition dispose différents moyens : la mise en cause de la responsabilité gouvernementale devant l'Assemblée par la motion de censure, la saisine du Conseil constitutionnel, les questions posées au gouvernement dans les enceintes parlementaires¹⁰⁸ ...

Ensuite, l'opposition représente aussi la possibilité d'une alternance politique dans la mesure où elle participe à l'existence du pluralisme politique, qui est une des bases de la démocratie et qui permet de choisir ses gouvernants. Or, il n'ya de choix véritable que si l'électeur peut se prononcer entre plusieurs possibilités. Ainsi, l'opposition en proposant un nouveau cours à la politique nationale, permet aux citoyens éventuellement mécontents de disposer d'un recours. Avec les moyens, évoqués plus haut, à la disposition des parlementaires, elle peut manifester son désaccord envers la politique suivie et tenter de retarder sa mise en œuvre¹⁰⁹.

Au Mali, l'on se demande souvent si l'opposition est une possibilité d'une alternance au pouvoir tant ses leaders sont parfois attirés par les sirènes du parti au pouvoir et par les postes. Ils critiquent le pouvoir en place jusqu'à ce qu'il obtienne une place de choix dans les institutions dirigées par les détenteurs actuels du pouvoir. Cette attitude de l'opposition à tendance à la décrédibiliser aux yeux des populations. Tout se passe comme si l'opposition n'existait que de nom tant ses actions de critique et de contrôle sont insignifiantes.

Enfin, l'opposition permet aussi le renouvellement du personnel politique lorsque la majorité perd le pouvoir, une nouvelle génération d'hommes politiques peut trouver une place de choix

¹⁰⁸. *Quelle est l'utilité de l'opposition dans une démocratie ?*, disponible sur : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/participation/voter/election/quelle-est-utilite-opposition-democratie.html> (consulté le 17/04/2017)

¹⁰⁹. *Ibid.*

dans l'opposition et se préparer ainsi à assumer des fonctions importantes à l'occasion d'une victoire à venir¹¹⁰.

Dans un rapport de la commission de Venise¹¹¹, il est dit que l'opposition est généralement minoritaire et n'est pas, en principe, compétente pour adopter des décisions. Elle n'a pas fonction de gouverner, mais elle peut avoir d'autres rôles dont l'énumération idéale peut être contestable mais peut comporter les éléments suivants :

- offrir des alternatives politiques ;
- exposer clairement et promouvoir les intérêts de ses électeurs (dans les circonscriptions) ;
- proposer une alternative aux décisions projetées par le gouvernement et les représentants de la majorité ;
- améliorer la procédure parlementaire de prise de décision en assurant l'existence d'un débat, d'une réflexion et d'une contradiction ;
- examiner attentivement les projets de loi et de budget du gouvernement ;
- surveiller et contrôler l'activité du gouvernement et de l'administration ;
- renforcer la stabilité, la légitimité, l'obligation de rendre compte et la transparence du processus politique.

Les devoirs de l'opposition sont consignés dans un document indicatif élaboré par l'Union Parlementaire.¹¹² Comme précédemment souligné, ici également, il est dit que l'opposition au sein du parlement a le devoir d'offrir une alternative crédible à la majorité en place pour rendre cette dernière responsable et pour offrir cette alternative, elle se doit de se préparer elle-même à l'exercice durable des responsabilités auxquelles elle aspire.

Par ailleurs, l'opposition a le devoir de se montrer responsable et doit être en mesure d'agir dans l'intérêt supérieur de la nation c'est pour cette raison que l'on requiert d'elle la pratique d'une opposition constructive et responsable assortie de contre-propositions. Elle doit dans le cadre de son action s'interdire d'entraver inutilement l'action du gouvernement et s'efforcer plutôt de l'amener à l'améliorer dans l'intérêt général.

¹¹⁰. *Quelle est l'utilité de l'opposition dans une démocratie ?*, disponible sur : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/participation/voter/election/quelle-est-utilite-opposition-democratie.html> (consulté le 17/04/2017).

¹¹¹. Rapport sur le rôle de l'opposition au sein d'un parlement démocratique, Strasbourg 15 novembre 2010, Etude N°497/2008, p.7.

¹¹². *Statut-type de l'opposition au parlement*, op.cit, titre IV, point 10.

Dans la même logique, l'opposition doit s'abstenir de prôner la violence comme moyen d'expression politique et renoncer à tous agissements anticonstitutionnels. Son action doit s'inscrire dans un esprit de tolérance mutuelle et de recherche du dialogue et de concertation.

Au Mali, les partis de l'opposition¹¹³ politique se doivent d'agir en tous lieux et en toutes circonstances dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République. Ils ont le devoir de suivre l'action gouvernementale, de la critiquer de façon objective et constructive dans le sens du renforcement de l'idéal démocratique et du progrès. A ce effet, ils :

- respectent les autorités légalement établies ;
- œuvrant à l'instauration d'une culture démocratique par l'information, la formation et l'éducation des citoyens ;
- veillent au respect des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité du territoire, de la forme républicaine de l'Etat, de l'unité nationale et de la laïcité de l'Etat ;
- cultivent le principe de la conquête démocratique du pouvoir, l'usage de non-violence comme moyen d'expression de la lutte politique et le respect des biens publics et privés ;
- cultivent l'esprit républicain et le respect de la règle de la majorité ;
- défendent les intérêts supérieurs de la Nation.

Les mêmes obligations pèsent sur l'opposition des pays limitrophes comme le Niger et le Burkina Faso. Par exemple au Niger, l'opposition a le devoir d'œuvrer notamment :

- au respect de la Constitution et des Institutions ;
- à la défense des intérêts de la Nation, de l'intégrité du territoire national, de la forme républicaine et de l'unicité de l'Etat ;
- au renforcement et à la défense de l'unité nationale ;
- à l'effort de construction nationale ;
- au développement de l'esprit et de la culture démocratiques par la formation de leurs militants ;
- à la culture de l'esprit républicain par le respect de la règle de la majorité et l'usage de la non-violence comme mode d'expression de lutte politique ;
- à promouvoir la concertation directe dans le cadre d'un dialogue politique sur les questions d'intérêt national ;
- à suivre l'action gouvernementale et le cas échéant à la critiquer de façon objective et constructive ;

¹¹³. Article 11 et suivant de loi N°20015-007 du 4 mars 2015.

- à proposer des solutions alternatives à la nation et œuvrer pour l'alternance au pouvoir par des voies légales et pacifiques.

De notre point de vue, il ne suffit pas de proclamer des droits et devoirs de l'opposition, il faut encore que les partis politiques de l'opposition prennent conscience de leur rôle dans le renforcement de la démocratie. En Afrique et singulièrement au Mali, l'opposition pas toute bien heureusement ne remplit pas à hauteur de souhait les missions qui leur sont assignées. Elle a tendance à courir après les avantages et les postes qu'elle pourrait obtenir des détenteurs du pouvoir au mépris des peuples et de la démocratie pourtant l'ensemble des partis suivant des critères définis par la loi, bénéficient de moyens de diverses natures pour mener à bien leur mission statutaires ou légales.

Chapitre 3 : Le financement des partis politiques au Mali

Les ressources nécessaires au financement des activités des partis politiques, proviennent essentiellement de deux sources : sources privées (section 1) et les ressources issues du financement accordé par l'Etat (section 2)

Section 1 : Les ressources propres et extérieures privées

Dans l'exercice de leurs activités, les partis politiques disposent de financement privé (paragraphe 1) dont la provenance est soumise à un contrôle (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La nature du financement privé

Les partis politiques peuvent être financés par des ressources privées dont la nature peut différer d'un pays à un autre. De manière générale, il s'agit de : dons, cotisations des adhérents, parfois des dons de personnes morales (Italie) mais formellement interdit en France et au Mali.

En France par exemple, comme le souligne Issiaka Yaro¹¹⁴, on a opté pour un financement des sympathisants dont le montant est plafonné. Ce plafonnement des dons des personnes physiques a été adopté par la loi du 15 janvier 1990 dans son article 13. Ainsi, une personne physique peut verser au moins 7500 euros par an au profit des mandataires d'une même formation politique et des organisations territoriales ou spécialisées qui en dépendent. Il est important de savoir également qu'une même personne physique ne peut effectuer annuellement des montants supérieurs au plafond au profit des mandataires d'un même parti politique et de ses démembrements. Ainsi, un même citoyen peut faire des dons ne dépassant pas le plafond à plusieurs formations politiques¹¹⁵. Cette possibilité est dénoncée dans une proposition de loi du Député Régis Juanico qui trouve qu'elle enlève tout l'intérêt du plafonnement :

« Elle contribue à favoriser la création de micro-partis, qui peuvent être d'au moins deux types :

- les *micro-partis satellites*, qui reversent les sommes recueillies au parti central et permettent ainsi à un même parti de percevoir indirectement de la même personne un montant supérieur à celui du plafond autorisé ;

¹¹⁴. Issiaka Yaro, *op, cit*; p.31.

¹¹⁵ .*Ibid.*

- les *micros-partis prétextes*, qui ont simplement pour vocation de recueillir des fonds afin d'en faire bénéficier un candidat aux élections, le recueil de fonds par l'intermédiaire d'un parti permettant d'obtenir des dons plus conséquents et qu'en créant une association de financement de la campagne électorale¹¹⁶. »

En ce qui concerne les donateurs mariés, souligne-t-il, la limite s'apprécie séparément pour chacun des conjoints même si le montant donné est tiré sur le compte joint des époux. De notre point de vue, cela va de soit dans la mesure où le droit de vote et/ou d'adhésion à un parti est individuel.

A côté des dons des personnes physiques, on les cotisations des membres du parti. La cotisation ne s'identifie pas un don car:

« Acquitter une cotisation s'analyse en un acte militant par lequel une personne marque son assentiment aux idées d'un parti, et sa volonté de prendre part à la vie courante de celui-ci ». Contrairement, aux dons, la cotisation confère en plus de la qualité de membre, les droits et obligations y afférents (participation aux décisions, désignation des instances dirigeantes etc....)¹¹⁷. Par exemple, au Parti Communiste Français (PCF), les droits attachés à la qualité d'adhérent sont les suivants¹¹⁸ :

- être membre de droit de l'assemblée générale de sa section ;
- choisir les réseaux, collectifs auxquels il ou elle souhaite participer, réfléchir et agir ;
- participer, dans leur diversité, aux débats d'orientation de leur parti ;
- un droit à la formation, notamment pour les nouveaux adhérents, correspondant à ses attentes, aux besoins et/ou à ses objectifs d'engagement militants.

En ce qui concerne la quotité de la cotisation, dans la plupart des pays, elle est librement fixée par les instances du parti. On distingue, généralement la cotisation des adhérents et celle des élus locaux ou européens. La cotisation des membres sont généralement modeste et modérée avec pour objectif d'attirer le maximum d'adhérents. Il en ainsi au PCF où le barème de cotisation est fixé à **1%** du revenu, en tenant compte de la diversité des situations, avec une base forfaitaire annuelle minimum de 12 euros, pour les personnes sans revenu, aux ressources limitées ou aux charges de famille plus lourdes¹¹⁹.

¹¹⁶. Yaro I., *op.cit*; p.32

¹¹⁷. *Ibid.*, p., 34.

¹¹⁸. Article 3 du Statut du Parti Communiste Français (PCF)

¹¹⁹. Article 15 du statut du PCF, *op, cit.* p 20.

La deuxième cotisation est celle des élus du parti qui dans certains partis comme le PCF, constitue une part substantielle des ressources du parti, environ un tiers¹²⁰ car :

« Les élus membres du PCF, ne tirent pas de revenus supplémentaires de leur mandat. Indépendamment de leur cotisation d'adhérent, elles et ils prennent l'engagement de verser leurs indemnités au parti (...). Par cette cotisation d'élu, les élus communistes participent ainsi à la mutualisation des moyens sur le territoire concerné. Le Parti contribue à leur assurer les moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat¹²¹ ». A noter que les cotisations des élus ne sont soumises aux règles relatives au plafonnement des dons individuels.

Quant aux dons des personnes morales, elle est interdite depuis la loi n°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique dont l'article 11-4 alinéa 2 dispose que les personnes morales nonobstant leur forme juridique sont exclues des financements à caractère politique et, ne peuvent procurer aucun bien ni service à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués. L'interdiction concerne notamment les collectivités publiques, les sociétés d'économie mixte, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les associations relevant de loi 1901, les fondations, les mutuelles, les groupements d'intérêt économique, syndicats¹²²...

Par ailleurs, au titre des ressources privées, les partis politiques peuvent bénéficier de dons (recette de campagne) de nature financière pendant la campagne électorale :

« Les dons consentis par une personne physique pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4600 euros¹²³. »

Qu'en-est-il des ressources privées des partis politique en République du Mali.

Au Mali, concernant les revenus privés, nous avons celles provenant de leurs diverses activités que l'on qualifie de ressources propres et selon l'article 22 de la Charte des partis politiques, il s'agit essentiellement des cotisations de ses membres qui sont librement fixés par les instances dirigeantes des partis comme c'est le cas en France, les contributions volontaires et les souscriptions communes des membres ; le placement des cartes de membres ; les produits de leurs biens patrimoniaux ; les recettes de leurs activités.

¹²⁰ . D'où vient le financement des partis politiques ?, disponible sur : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/02/10/d-ou-vient-le-financement-des-partis-politiques_5077918_4355770.html (consulté le 25/03/2017)

¹²¹ . *Ibid.*

¹²² . Yaro I., *op, cit*, p.37.

¹²³ .Article L. 52.8 du Code électoral, version en vigueur au 20 avril 2011.

Quant aux dons privés, ils concernent des dons et des legs des personnes physiques essentiellement. Par conséquent les partis politiques ne peuvent recevoir des dons et legs provenant des sociétés commerciales, industrielles et des services.

Au Mali, les dons des personnes physiques ne sont pas réellement contrôlés, il n'existe pas de seuil comme c'est le cas en France, la loi se limite à exiger un contrôle « globale » du montant cumulé des dons, legs et libéralités qui ne doit pas dépasser 50% du montant total des ressources propres du parti politique et doit faire l'objet d'une déclaration adressée à la clôture de l'exercice budgétaire au Ministre chargé de l'Administration Territoriale, avec la mention de la nature et de la valeur des dons, legs et libéralités.

Ces dispositions législatives concernant le financement privé des partis politiques appellent des observations de notre part.

Tout d'abord, concernant, les cotisations des membres, de façon générale, leur montant ne sont pas important et ne suffisent pas souvent à faire face aux dépenses de fonctionnement d'où le financement public. L'interdiction des financements en provenance des entreprises s'explique par les conséquences qui pourraient en découler comme par exemple les cas de corruption des détenteurs du pouvoir par les grandes entreprises en vue de l'obtention de certaines faveurs (fiscales, douanières, attributions de marchés..).

Par ailleurs, ce qui est déplorable, c'est l'absence de tout plafonnement des dons accordés par les personnes physiques voire des financements en provenance des pays étrangers. Elle peut avoir une incidence sur les résultats des élections car et très souvent ce sont les partis ayant les plus grands moyens donc un bon nombre « d'amis » opérateurs économiques, de généreux donateurs internes et étrangers comme sponsors qui gagnent les élections.

Un système efficace de contrôle doit être mis en place pour remédier à ces manquements. Le prochain paragraphe mettra en filigrane les mécanismes de contrôle en France et les faiblesses de la loi malienne en la matière.

Paragraphe 2 : Le contrôle des ressources privées

Le contrôle des ressources privées des partis fait référence au bon respect des interdictions inscrites dans la loi notamment les plafonnements les dons des personnes physiques ainsi que l'interdiction absolue de bénéficier des dons venant des entreprises. Comment sont contrôlés les ressources privées des partis politiques en France et Mali ?

Comme souligné plus haut, les partis politiques peuvent bénéficier fonds privées de diverses manières : dons, legs, cotisations des adhérents, cotisations des élus etc....

Les personnes physiques peuvent en France peuvent apporter au moins 7500 euros par an à une ou plusieurs formations politiques et 4600 euros pour le financement des campagnes électorales sous certaines conditions. Comment l'Etat s'assure que les plafonds légaux ne sont pas dépassés ?

Pour assurer le respect des plafonds définis et une transparence de la vie politique, il a été créé en France par loi la loi n°90-55 du 15 janvier 1990, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements des partis politiques (CNCCFP) avec pour missions¹²⁴ :

En ce qui concerne les partis politiques de :

- constater le respect ou le manquement des obligations comptables et financières des partis politiques relevant de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- demander aux partis politiques, le cas échéant, la communication de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle ;
- assurer la publication sommaire des comptes des partis au Journal officiel de la République française ;
- donner ou retirer l'agrément aux associations de financement des partis ;
- éditer des reçus détachés de formules numérotées destinés aux mandataires des partis politiques ;
- vérifier lors de l'examen des souches des formules et des justificatifs de recettes des mandataires l'absence d'irrégularité au regard de la loi du 11 mars 1988 précitée ;

¹²⁴. www.cnccfp.fr, Commission nationale des comptes de campagnes et de financement des partis politiques, disponible sur : <http://www.cnccfp.fr/index.php> (consulté le 25/03/2017).

- authentifier sur demande des agents des impôts les justificatifs des dons et communiquer à l'administration des impôts les infractions qu'elle relève en ce qui concerne la déductibilité des dons.

En ce qui concerne la campagne électorale de :

- contrôler les comptes de campagne des candidats aux élections européennes, législatives, régionales, cantonales, municipales, territoriales et provinciales (Outre-Mer) dans les circonscriptions de plus de 9000 habitants ;
- demander, le cas échéant, à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation jugée nécessaire pour l'exercice de sa mission (article L. 52-14) ;
- approuver, réformer, rejeter les comptes examinés après une procédure contradictoire et également constater le non dépôt ou le dépôt hors-délai des comptes par les candidats ;
- saisir le juge de l'élection lorsque le compte de campagne a été rejeté, n'a pas été déposé ou déposé hors-délai ou s'il fait apparaître après réformation un dépassement du plafond des dépenses électorales (article L. 118-3) ;
- transmettre au procureur de la République compétent tout dossier pour lequel des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16 du Code électoral auraient été relevées (notamment pour les infractions en matière de don et pour des dépenses pouvant être qualifiées d'« achat de suffrage » faisant encourir des peines pouvant aller jusqu'à deux ans de prison (article L. 106 et article L. 108) ;
- arrêter le montant du remboursement forfaitaire dû par l'État ;
- fixer, dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision de la commission, une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public (article L. 52-15) ;
- déposer sur le bureau des assemblées, dans l'année qui suit des élections générales auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 52-4, un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations que la commission juge utile de formuler (article L. 52-18) ;
- assurer la publication au Journal officiel des comptes de campagne dans une forme simplifiée (article L. 52-12 alinéa 4).

Concrètement, il faut dire que la Commission est très active en période électorale avec pour objectif de surveiller les comptes de campagne et de déterminer les remboursements auxquels ont droit les candidats¹²⁵. Pendant, les élections, elle procède à un contrôle exhaustif contrairement au contrôle des financements des partis où cette fois-ci le contrôle est beaucoup plus léger se bornant à veiller au respect par les partis de leurs obligations comptables et financières, à vérifier que le plafond des 7500 euros est respecté et que chaque don ait fait l'objet de reçu transmis à la commission. Surtout, elle vérifie qu'il n'y a pas de dons d'entreprises ou de collectivités publiques. Dans la pratique, la Commission éprouve des difficultés à vérifier les plafonnements des dons et cotisations individuelles. En dépit de ses demandes, les partis ne lui remettent pas systématiquement la liste de leurs donateurs. Par exemple, en 2016, seuls un tiers des partis soit 36% l'avait déposée, dont la moitié dans le format demandé par la Commission pour faciliter le traitement des données¹²⁶. Cette défiance des partis est due au fait qu'aucune « sanction ne soit prévue en cas de non-communication de la liste (...). Le contrôle du plafond sur l'ensemble des partis politiques ne pourra être effectif que si la totalité des financements sont retracés dans une base de données unique (..). L'incapacité ou l'absence de volonté des partis à produire une telle liste est significative de défiances dans leurs procédures de perception, contrôle et comptabilisation des fonds qui devraient (...) faire l'objet d'une attention particulière des commissaires aux comptes¹²⁷. »

Qu'en est-il au Mali ?

Au Mali, le contrôle des ressources privées des partis est beaucoup moins contraignant qu'en France. Au Mali, il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires relative au plafonnement des dépenses de campagnes et/ou un plafonnement des dons des personnes physiques. La loi sur les partis politiques en son article 24 se bornant à un plafonnement global des ressources d'ordre privée :

« Le montant cumulé des dons, legs et libéralités ne doit en aucun cas dépasser **50 %** du montant total des ressources propres du parti politique et doit faire l'objet d'une déclaration adressée à la clôture de l'exercice budgétaire au Ministre chargé de l'Administration

¹²⁵. *Financements des partis politiques* : que dit loi ?, disponible sur :

<http://www.lefigaro.fr/politique/2010/07/07/01002-20100707ARTFIG00321-financements-des-partis-politiques-que-dit-la-loi.php> (consulté 25/03/2017)

¹²⁶. *D'où vient le financement des partis politiques ?*, disponible sur : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/02/10/d-ou-vient-le-financement-des-partis-politiques_5077918_4355770.html (consulté le 25/03/2017)

¹²⁷. *Ibid.*

Territoriale, avec mention de la nature et de la valeurs des dons, legs et libéralités ».

En ce qui concerne les interdictions, comme en France, les partis ne peuvent recevoir des dons et les legs provenant des sociétés commerciales, industrielles et des services. Il s'agit là d'interdiction de principe, la réalité est tout autre dans la mesure où au Mali, les financements privés des partis politiques n'est pas « réellement » contrôlé. Il n'est pas rare de constater que tout un pan des financements privés d'un parti politique provient d'une société commerciale et cela au su et vu de la classe politique.

Il serait séant, que le législateur mette en place une cellule ou une commission semblable à la France et en charge du contrôle des financements des partis politiques.

Enfin, de notre point de vue, il faudra non seulement plafonner et contrôler le mécanisme des dons des personnes physiques.

Les ressources privées et connexes étant généralement insuffisantes, les Etats ont réfléchi et mis en place des mécanismes de financements publics afin de leur permettre de mener à bien leur activité.

Section 2 : Le financement public des partis politiques

Outre les ressources privées, les partis politiques bénéficient d'une aide financière de la part de l'État inscrite au budget à raison de **0,25%** des recettes fiscales. Les modalités de répartition de cette aide financière (Paragraphe 2) et les conditions d'éligibilité sont consignées dans la Charte des partis (Paragraphe 1).

Paragraphe 1 : Les critères d'éligibilité au financement public

Au Mali la Constitution du 25 février 1992, celle de la troisième République et en vigueur consacre la reconnaissance des partis politiques ainsi que leur rôle dans la démocratie :

« Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'Etat ». Il en était de même pour les Constitutions de la première et de la deuxième République.

En effet, la Constitution du 22 septembre dispose en son article **3** que : « Les partis et groupement politiques concourent normalement à l'expression du suffrage » ; celle du 2 juin 1974 ne reconnaît que l'existence d'un seul parti en son article **5** :

« Le parti est unique. Il est l'expression de l'unité nationale, de l'autorité politique suprême. Il définit la politique de l'Etat et concourt à l'expression du suffrage universel, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ».

Comme nous pouvons le constater, l'ensemble des Constitutions du Mali reconnaissent l'existence des partis politiques certes à des degrés différents. Mais c'est avec l'avènement de la démocratie plurielle qu'est apparue la nécessité d'accorder des financements aux partis politiques ; les caisses de l'Etat se confondant avec celles du parti sous la première République¹²⁸.

Au lendemain du coup d'état du 26 mars 1991 sera adopté l'Ordonnance n°91-075/PCTSP du 10 octobre 1991 portant Charte des partis et qui traite notamment du financement des partis politiques en son titre IV. Cette Charte a été depuis abrogée et remplacée par la loi n°05-045 du 07 juillet 2000 puis par la loi n°05-047 du 18 août 2005 avec le même objet. Sur le fondement de ces lois, les partis politiques vont commencer à bénéficier du financement de

¹²⁸. <http://www.afribone.com/spip.php?article7458> (consulté le 17/04/2017)

l'Etat à partir de 1997 : ce tableau¹²⁹ retrace les montants alloués aux partis politiques de 1997 à 2017.

PARTIS POLITIQUES	CUMULS DE MONTANTS PERCUS DE 1997 à 2017
ADEMA	1.411 milliard
RPM	673 millions
CNID	195 millions
PARENA	172 millions
URD	137 millions
US-RDA	74 millions
SADI	76 millions
BDIA	76 millions
MPR	90 millions
UDD	97 millions
RND	60 millions
PDR	42 millions
RAMAT	39 millions
PSP	30 millions
PIDS	28 millions
PDJ	27 millions
MIRIA	23 millions
RDT	19 millions

¹²⁹. *Ibid.*

BARA, FAMA, PEI	17 millions chacun
RDS, UFDP, MADI	15 millions chacun
LES AUTRES	879 000 F

Montants alloués aux partis politiques maliens au titre de subvention entre 1997 et 2007

Avant d'aborder la question des critères d'éligibilité des partis politiques au financement public au Mali, il convient de voir les dispositions qui régissent la matière en France qui a l'une des législations les plus abouties en ce qui concerne le financement public des partis politiques. En France, jusqu'en 1988, il n'existait pas de législation relatives au financement des partis politiques, ni de financement public.

En effet, la prise en charge partielle des ressources des partis politiques par l'Etat est intervenue, avec les lois du 11 mars 1988, pour « *moraliser la vie politique* »¹³⁰ à la suite des scandales des années 1980 comme la condamnation d'Henri Emmanuelli pour financement illégal du Parti socialiste par le bureau d'études Urba¹³¹. Par la suite, le législateur est intervenu à cinq reprises pour renforcer les dispositions de la loi¹³². Le journal le « *Monde* » dans un article intitulé « *le financement des partis politiques depuis 1988* » nous retrace l'évolution législative en la matière¹³³ :

Avant 1988, les partis politiques étaient certes reconnus par la Constitution, mais ils ne disposaient d'aucun statut. Leur financement n'était codifié par aucun texte législatif. A l'époque, les dons des entreprises, s'apparentaient à des abus sociaux et donc illégaux. La seule aide allouée par l'Etat aux partis politiques consistait en l'impression des bulletins de vote et des affiches officielles de campagne, seules les contributions des militants étaient censées faire vivre les partis politiques.

¹³⁰. Yaro I., *op.cit*, p.20.

¹³¹. *Le financement des partis politiques depuis 1988*, disponible sur : http://www.lemonde.fr/politique/article/2016/09/06/le-financement-des-partis-politiques-depuis-1988_4993472_823448.html (consulté le 15/03/2017)

¹³². Yaro I. , *op.cit*, p.20.

¹³³. *Ibid.*

La loi du 11 mars 1998 sous l'initiative du Premier Jacques Chirac offre un statut aux partis politiques qui deviennent des personnes morales et institue le principe d'un financement public. L'aide d'Etat est accordée aux formations présentes au Sénat et à l'Assemblée nationale, proportionnellement à leur nombre de parlementaires.

En période d'élections, l'Etat prend également en charge, outre les frais de campagne officielle, le remboursement forfaitaire des dépenses des candidats. Les dépenses électorales sont, quant à elles, plafonnées pour les candidats aux élections législatives et présidentielles et ont désormais le droit d'obtenir des dons de particuliers et des personnes morales (entreprises, fondations, associations...) et l'obligation de déposer un compte de campagne.

Une loi n°90-55 du 15 janvier 1990 crée la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP) pour veiller à la bonne application des règles relatives au financement des partis politiques. Le plafonnement des dépenses est étendu à toutes les élections.

Les partis non représentés au Parlement peuvent désormais bénéficier du financement public, proportionnellement au nombre de voix obtenues au premier tour au dernier renouvellement de l'Assemblée nationale et à condition qu'ils aient présenté des candidats dans au moins soixante-quinze circonscriptions.

Les financements privés sont quant à eux ouverts, mais plafonnés à 500 000 francs (76 224 euros) annuels par personne morale et 50 000 francs (7500 euros au 1^{er} janvier 2002) annuels pour un particulier. Les casinos, cercles et maisons de jeux sont bannis de la liste des donateurs autorisés.

La loi 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques plafonne les dons de personnes morales et oblige les partis politiques à rendre public la liste des personnes morales ayant fait un don ainsi le montant.

La loi du 19 janvier 1995 interdit les dons et avantages directs et indirects de personnes morales à l'exception dons entre partis.

La loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives introduit une sanction financière aux partis ne respectant pas le principe de parité. Cela se matérialise par une retenue sur le financement public des partis ne respectant pas les dispositions relatives à la parité homme/femme.

La loi du 11 avril 2003 va durcir les conditions d'octroi de l'aide publique. Désormais, pour obtenir de l'argent public, les partis doivent obtenir **1%** des suffrages exprimés dans au moins une cinquantaine de circonscriptions aux élections législatives alors qu'auparavant il leur

suffisait, depuis la loi de 1988, de présenter au moins cinquante candidats dans plus de trente départements de la métropole.

Comme nous pouvons le constater, le législateur français a pris des dispositions pour encadrer le financement des partis politiques et la moraliser la vie politique mais cela n'a pas empêché les scandales financiers constatés ces dernières années (Affaire Cahuzac, Affaire Bygmalion...).

Au Mali, dès le lendemain du coup d'état du 26 mars 1991, la Conférence Nationale qui a suivi s'était opposée dans ces recommandations à l'institution d'un mécanisme de financement des partis politiques mais le législateur en a décidé autrement à travers la loi n°00-45 du 07 juillet 2000 abrogée et remplacée par la loi n°05-047 du 18 avril 2005.

Ainsi, au titre de l'article 30 de la Charte des partis, pour être éligibles au financement public, les partis politiques doivent :

- justifier la tenue régulière des instances statutaires du parti ;
- disposer d'un siège national exclusivement destiné aux activités du parti distinct d'un domicile ou d'un bureau privé ;
- disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution financière installée au Mali ;
- tenir un inventaire annuel des biens meubles et immeubles et présenter les comptes annuels à la Section des comptes de la Cour suprême au plus tard le 31 mars de chaque année ;
- justifier dans les conditions prévues à l'article 27, d'un compte dont la nationalité et la sincérité sont établies par le Rapport de vérification de la Section des comptes de la Cour suprême ;
- justifier de la provenance de ses ressources financières et de leur utilisation ;
- avoir participé aux dernières élections générales législatives ou communales ;

A noter concernant, ce contrôle étatique, que toute production de faux bilan par un parti politique entraîne *ipso facto*, la perte du droit au financement public pour l'année suivante avec possibilité de poursuites judiciaires.

De notre point de vue, ces critères d'éligibilité sont assez flexibles d'où quelque part l'augmentation drastique des partis politiques qui pour la plupart sont des « *partis alimentaires* ». Il convient de réviser la Charte des partis en vue durcissement des conditions d'éligibilité des partis au financement public qui semble être la motivation principale de certains partis politiques. Ousmane Bamba directeur de publication du journal « *Infosept* » abonde dans le même sens que nous et de façon virulente dans la mesure où il pointe un doigt

accusateur sur l'Etat qui : « spolie le paysan de ses impôts pour les offrir sans contrepartie à des partis dont il sait qu'ils ne feront rien d'autres que de se partager la manne au sommet ». Il propose donc que : « L'Etat arrête son mode actuel de financement et conditionne son aide publique à la présentation par les partis d'un budget de fonctionnement sur la bases d'une nomenclature dont les lignes laissent clairement transparaître ce qui est réservé à la formation des militants, aux charges de fonctionnement, aux dépenses électorales, à l'encadrement des élus et au niveau de démocratie interne du parti » et de conclure que « seul le suivi-évaluation de la bonne exécution du budget adopté devrait conditionner l'éligibilité du parti à de nouvelles aides de l'Etat. ».

En tout état de cause, le financement consenti par l'Etat est soumis à des modalités de répartition bien définie par la loi.

Paragraphe 2 : Les modalités de répartition du financement public

Chaque année en France comme au Mali, la loi de finance de l'Etat comporte des crédits destinés aux groupements et partis politiques en vue du financement de leurs activités. Ce financement est nécessaire dans la mesure où :

« Les partis politiques modernes sont des associations ayant besoin de personnel permanent, de services d'information, d'études et relations publiques » et ne peuvent se contenter d'expédients et se reposer sur des bénévoles intermittents dont la foi militante au demeurant disparaît, s'effrite de plus en plus dans les démocraties occidentales¹³⁴, en Afrique voire dans le monde. Ils ont donc besoin de cette aide pour faire face aux dépenses nécessaires à bon accomplissement de leur mission.

La répartition de cette aide financière entre les partis politiques qui occupent la scène des débats public obéit à des règles.

En France, c'est l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 qui détermine les critères de répartition du financement public aux partis politiques :

« Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affecté au financement des partis et groupements politiques, peut, de la part des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement.

Ce montant est divisé en deux fractions égales :

- 1° Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;
- 2° Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement ».

Concrètement, selon l'article 9 de la même loi, la première fraction est attribuée en fonction des résultats obtenus lors des dernières législatives (juin 2012) pour la législature en cours, avec une minoration pour les partis n'ayant pas respecté la parité des candidatures. Elle est attribuée à tout parti ayant présenté, dans au moins un département ou une collectivité d'outre-mer, des candidats ayant obtenu au moins **1%** des suffrages exprimés.

La seconde fraction est répartie en fonction du nombre de parlementaires ayant déclaré se rattacher à chaque parti à condition que celle-ci soit bénéficiaire de la première fraction. A

¹³⁴. Yves –Maris Doublet cité par Issiaka Yaro, *op, cit*, p.18.

noter que chaque parlementaire ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique. L'élection de référence est la dernière élection législative. Voyons le cas malien.

Au Mali, les partis politiques bénéficient d'une aide financière de la part de l'État inscrite au budget à raison de 0,25% des recettes fiscales.

Les modalités de répartition du financement de l'Etat destiné aux partis politiques sont fixées par la Charte portant statut des partis politiques au Mali. Au terme de l'article 29 de la Charte le montant annuel des financements publics des partis politiques est divisé en quatre fractions et à chaque fraction correspond une condition d'éligibilité à l'aide :

- une première fraction égale à **15 %** des crédits est destinée à financer les partis ayant participé aux dernières élections générales législatives ou communales ;
- une deuxième fraction égale à **40%** des crédits est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre des députés ;
- une troisième fraction égale **35%** des crédits est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre de conseillers communaux ;
- une quatrième fraction égale à **10 %** des crédits est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre de femmes élues à raison de **5%** pour les députés et **5%** pour les conseillères communales.

Comme dans le cas français, l'élection de référence c'est-à-dire celle prise en compte pour l'octroi des subventions est la dernière consécutive au renouvellement général des mandats des élus concernés (députés et conseillers communaux) à la différence près qu'en France seule l'élection législative est prise en compte.

De manière, générale, on constate que la répartition de la subvention publique s'appuie uniquement sur le nombre de siège parlementaire obtenu par les partis en omettant le nombre suffrages obtenus aux dernières élections législatives ce qui peut avoir pour effet d'exclure des partis qui n'obtiennent pas de siège bien qu'ayant une forte audience en raison des conséquences du scrutin majoritaire. Cette condition semble rigoureuse mais pas fortuite car permettant d'éviter le versement des financements publics à des pseudos partis créés uniquement à cette fin (le bénéfice des financements).

La quatrième fraction est une prime à la parité hommes-femmes mais il n'y a pas de sanction financière en cas de non-respect de cette condition alors qu'en France le parti qui ne respecte pas les dispositions relatives à la parité homme/femme voit le montant de la première fraction diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total des candidats. Pour le Conseil Constitutionnel français, « Le dispositif instauré ne revêt pas le caractère

d'une modulation de l'aide publique allouée aux partis... » ; Il « est destiné à inciter ces partis (...) à mettre en œuvre le principe d'égal accès des femmes et hommes aux mandats électoraux, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la Constitution¹³⁵ ».

Le Comité d'expert auteur du rapport « *Pour la consolidation de la démocratie en au Mali* », estime pour sa part que les critères retenus portent atteinte à plusieurs égards à la Constitution malienne notamment son article 27 qui prône le principe d'égalité en ce sens qu'ils (les critères) sont abusivement sélectif donc priveraient certains partis du financement public.

Le Comité cite à cet effet, la position du Conseil Constitutionnel français qui estime que:

« Le pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui constitue le fondement de la démocratie, représente une exigence constitutionnelle qui ne pas doit pas être méconnue par le mécanisme de répartition de l'aide, ainsi celui-ci ne doit pas retenir comme critère exclusif la représentation parlementaire des partis. ».

D'autre part, le Comité remarque que le quatrième critère sur la parité hommes-femmes est en contradiction avec l'article 2 de la Constitution qui prohibe toute discrimination fondée sur le sexe...

Pour conclure, le Comité fait des propositions tendant à corriger les insuffisances ainsi relevées. Il propose donc la répartition suivante :

- une première fraction, égale à 40 % des crédits, est destinée à financer les partis, suivant le nombre de suffrages obtenus aux dernières élections législatives ;
- une deuxième fraction, égale à 20 % des crédits, est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre de députés ;
- une troisième fraction ; égale à 30 % des crédits, est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre des conseillers communaux ;
- une quatrième fraction, égale à 10 % des crédits, est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre de femmes élues à raison de 5 % pour les députés et 5 % pour les conseillères communales.

Enfin, le Comité estime qu'il pour donner une base juridique à la discrimination positive inscrite en faveur des femmes dans le domaine politique par l'article 29 de la Charte des partis, ajouter à l'article 2 de la Constitution un nouvel alinéa dont la nouvelle formulation deviendra :

« Tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et

¹³⁵. Yaro I, *op, cit*, p.23.

l'opinion politique est prohibée. Toutefois, l'accès des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi. ».

Selon certains, le financement des partis est de plus en plus insuffisant et que le cout de la vie ayant évolué, le législateur aurait du intervenir pour revoir à la hausse les fractions afin de permettre aux partis politiques de jouer pleinement leur rôle. Il s'agit d'augmenter le montant de 0.25% à 0.40 % les recettes fiscales alloué par l'Etat aux partis politiques.

Le montant annuel des crédits effectués au financement des partis serait désormais divisé en trois fractions¹³⁶ :

- une première tranche égale à 50% des crédits est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre des députés ;
- une deuxième tranche de 30 % des crédits est destinée à financer les partis proportionnellement au nombre de conseillers communaux ;
- une troisième tranche égale 20% des crédits est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre de femmes élues de 10% pour les conseillères communales et 10% pour les députés femmes.

Cette étude fait une autre suggestion concernant les montants de crédits alloués par le budget non consommés. Elle suggère au gouvernement de les attribuer exceptionnellement aux partis sur des critères identifiés par l'autorité en charge du financement public. Il s'agira par exemple d'accorder exceptionnellement aux partis qui auront obtenu au moins 100 voix dans une cinquantaine de communes urbaines ou rurales sur les 703 que compte le pays¹³⁷.

Ce financement devrait permettre aux partis et groupement politiques de jouer pleinement leur rôle.

¹³⁶ . Dr. Traoré Mohamed et Dr Diaby Sékou Mamadou Chérif, *Les élections au Mali, pourquoi le taux de participation est toujours bas ?* , octobre 2011, p 31.

¹³⁷ . *Ibid.*

Titre II : Le rôle des partis politiques au Mali

TITRE II : LE ROLE DES PARTIS POLITIQUES AU MALI

Dans un chapitre unique nous allons aborder la fonction des partis politiques au Mali depuis les indépendances selon que nous soyons dans un régime de parti unique ou dans le cadre du multipartisme.

Chapitre Unique : La fonction des partis politiques en République du Mali

La fonction des partis politiques diffèrent suivant que nous soyons dans un système de parti unique (Section 1) ou dans un système pluraliste (Section 2).

Section 1 : Le rôle des partis politiques dans les systèmes de partis uniques

Dans un système de parti unique, il se produit une confusion du parti et de l'Etat rendant difficile la définition réelle du rôle que joue le parti politique (Paragraphe 1) qui de *facto* ou de *jure* participe à la gestion et au choix des élites gouvernantes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le rapport entre le parti unique et les institutions

Le Mali a connu deux régimes de partis uniques : le premier allant de 1960 à 1968 est un parti unique de fait (**US-RDA**) c'est-à-dire qu'il n'est pas consacré par la loi et le second allant de 1974 à 1991 (**UDPM**) reconnu et consacré par la Constitution. Dans les deux cas, il se produit une confusion de l'Etat et du parti en ce sens que le parti unique va assumer la responsabilité de construction nationale et donc mettre en place les institutions politiques et administratives qui seront les moyens techniques dépendant de lui. Cette assimilation du parti et de l'Etat aura plusieurs conséquences : d'abord, elle aboutit souvent à l'institutionnalisation du régime de parti unique comme ce fut le cas en 1974 avec l'UDPM. Il s'agira alors d'une unicité de droit car le parti est officialisé par la Constitution au même titre que le gouvernement et le parlement.

En outre et quand bien même la confusion n'aboutit pas à la consécration constitutionnelle comme sous la première République, il faut constater que le parti unique de fait n'a pas de concurrent possible ou sérieux raison pour laquelle il domine la scène politique et cette consécration de la suprématie du parti s'exprime dans les institutions politiques et administratives comme l'a souligné Sékou Touré, premier président de la Guinée indépendante à propos du Parti Démocratique Guinéen (**PDG**) : « Evidemment, si l'on ne comprend pas le fait important que , derrière l'Etat, il y a quelque chose de supérieur qui est le parti, on ne saurait non plus comprendre la valeur politique de ces dispositions de la Constitution guinéenne. C'est parce que le parti assume le rôle de dirigeant dans la vie de la

nation, qu'il dispose de tous les pouvoirs de la nation : les pouvoirs politique, judiciaire, administratif, économique et technique sont entre les mains du parti démocratique de Guinée. C'est donc lui qui désigne le chef de l'Etat par la voie du suffrage universel direct¹³⁸ ». Cette situation de fait s'assimile à ce que le Mali a connu sous la première République.

En effet, le premier Etat postcolonial sera une République socialiste fondée sur le parti unique de fait (Parti-Etat) et sera renversé par une junte militaire qui pour perpétuer son existence au pouvoir va créer la deuxième République fondée sur un parti unique de droit (Etat-parti)¹³⁹ : « Lorsque les chefs d'Etats portés au pouvoir par des coups d'Etat militaires se soucient d'assurer la relève de l'armée dont ils ne veulent plus être dépendants, ils organisent des partis bureaucratiques pour assurer l'encadrement politique des populations. Pour certains la justification est pragmatique. L'organisation d'un parti-Etat n'a officiellement d'autre justification que la défense de l'unité de la Nation et la promotion de son développement. Mais d'autres lient le parti unique à la radicalisation idéologique d'inspiration socialiste. Bien qu'imprégnés par les idées marxistes, les premiers chefs d'Etat qui ont prôné le socialisme (Sékou TOURE, Modibo KEITA...) étaient des chefs historiques qui avaient l'ambition d'être des théoriciens. Aussi, l'interprétation de l'idéologie tout autant que la pratique constitutionnelle relevaient d'une stratégie très personnelle associée à un magistère intellectuel et pédagogique. Les dirigeants de la première génération de l'Afrique se jugeaient en droit d'adopter et d'adapter le socialisme¹⁴⁰ ».

Quelle qu'en soit la justification, les partis uniques ont joué un rôle très important dans les pays où ils ont été instaurés. Aussi, il conviendrait de dégager le rôle du parti unique au prisme de ses rapports avec les institutions des deux premières Républiques comme ébauché dans nos propos en début de ce chapitre.

L'US-RDA puisqu'il s'agit de lui va conduire le Mali à son indépendance le 22 septembre 1960. Cette première République est fondée sur un système multipartite dans lequel :

« Les partis et les groupements politiques concourent normalement à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect des principes démocratiques, des intérêts, des lois et règlements de l'Etat. » (Article 4). Comme on le verra de manière

¹³⁸ . SY Seydou Madani, *Le parti politique en Afrique : Concept, Nature*, Revue socialiste de culture négro-africaine, Éthiopiennes N°1, p.3

¹³⁹ . SOW A.S., *op.cit*, p.73

détaillée plus loin, l'US-RDA va s'imposer comme le seul parti sur l'échiquier politique en absorbant les autres partis au nom de l'unité nationale. Le centralisme démocratique¹⁴¹ et la primauté du politique¹⁴² vont déterminer ses rapports avec les institutions. Ces principes valent aussi bien pour le cas de l'US-RDA sous la première République que pour l'UDPM sous la deuxième République.

Que recouvrent ces deux expressions?

Le centralisme politique, qualifie un mode d'organisation d'un parti politique ou d'un syndicat dans lequel les délégués nationaux sont élus démocratiquement, mais où les décisions prises lors d'un Congrès doivent être appliquées par tous. Il existe une liberté de débat en interne (démocratie), mais une forte discipline en externe (centralisme), gage d'efficacité¹⁴³.

Sous la première République, ce centralisme politique est schématisé par le secrétaire politique sous la forme d'une pyramide comme nous l'explique Abdoulaye Sékou SOW¹⁴⁴. A la base se trouve le peuple à travers les comités de village et de fraction, tribus et sous-section, section et au sommet, il y a la direction du parti à savoir le Bureau politique national (BPN). Le fonctionnement du système obéit à une dialectique traduite par deux mouvements : l'un ascendant et l'autre descendant. De la base remontent les aspirations des populations jusqu'au BPN qui les traitent et font redescendre avec les directives nécessaires à leur réalisation, à travers les structures politiques intermédiaires :

« Le parti conçoit au sommet, après avoir recueilli l'ensemble des avis des organisations allant de la base au sommet ; il est chargé ensuite, du sommet à la base, de créer les conditions favorables à la réussite des actions entreprises par l'administration, en fonction des directives du gouvernement, découlant de l'orientation dégagée par le parti ».

La conduite de la Nation est l'apanage du parti aidé dans sa tâche par deux catégories de structures comme le souligne Abdoulaye Sékou SOW : l'une de conception et l'autre de contrôle : il s'agit en premier lieu, d'une part, du Comité national de planification et de

¹⁴¹. *Ibid* ; p.88

¹⁴². *Ibid*, p. 91

¹⁴³. Le centralisme démocratique, disponible sur : http://www.toupie.org/Dictionnaire/Centralisme_democratique.htm (consulté, le 24/04/2017)

¹⁴⁴. SOW A. S., *op, cit*, p.89.

direction économique dirigé par le secrétaire général du parti et d'autre part du Comité national de direction sociale et culturelle dirigé par un membre du BPN¹⁴⁵.

En second lieu, il s'agit de six Commissaires politiques mis en place le 1^{er} juillet 1960 dotés d'attributions exceptionnelles de contrôle couvrant aussi bien les structures du parti que les institutions républicaines. Comme on peut le constater dans les systèmes de partis uniques et d'une manière générale, il se produit une confusion entre le parti et les institutions étatiques. En somme, les rapports entre l'administration, le gouvernement et le parti sont définis par les dirigeants de l'US-RDA comme suit :

« Le parti est l'organisme de conception, c'est lui qui décide de la ligne à suivre, c'est lui qui cherche le cadre des solutions ; l'Etat est alors chargé d'exécuter ce que l'ensemble de la population a décidé au sein de l'organisation politique. L'Etat est ici un instrument dans les mains du peuple¹⁴⁶ »

Sous la deuxième République, il en était de même où les prises de décisions se font également sur la base du centralisme démocratique. Que signifiait le centralisme politique à l'époque ?

La réponse nous ait donné dans la Charte d'orientation nationale et de conduite de la politique dans laquelle, il est dit que le centralisme démocratique fait partie des principes directeurs du fonctionnement du parti (UDPM)¹⁴⁷. Ce centralisme est fondé sur l'existence d'un courant de libre échange d'idées entre deux pôles : la base et le sommet comme sous la première République.

Concrètement, il va consister en la nécessité de centraliser toutes les décisions au sommet et de prendre les décisions au niveau de chaque instance à la majorité des membres de cette instance de sorte que le sommet ne puisse exister sans la base qui le soutient et le renforce¹⁴⁸.

L'autre grand principe qui gouverne les rapports entre le parti unique et les institutions est celui de la primauté politique. La primauté politique est le principe fondamental de tout le système c'est-à-dire la prééminence du parti dans tous les domaines politique, économique, social et culturel¹⁴⁹.

¹⁴⁵. *Ibid.*, p.90

¹⁴⁶. DIARRA A., *op, cit*, p.89

¹⁴⁷. DIALLO D. et autres, *Le Mali sous Moussa TRAORE*, éditions la Sahélienne GROUP, 2016, p.79

¹⁴⁸. DIALLO D., *op, cit* ; p.78

¹⁴⁹. SOW A. S., *op, cit* ; 91

Abdoulaye Sékou SOW nous explique qu'en ce qui concerne l'exécutif, la primauté du parti sur le gouvernement apparaît tant au niveau de la définition de la politique nationale qu'à celui du contrôle de l'action gouvernementale. Selon la Constitution, c'est le Gouvernement qui dirige le pays. En réalité, nous avons assisté à une suprématie du Bureau politique national de l'US-RDA. Le Bureau politique national apparaît comme l'instance où les décisions majeures se prennent et que le gouvernement est chargé de mettre ensuite en musique. Comme l'indique l'article 11 de la Constitution : « Le Gouvernement conduit la politique de la République ... Le Président du Gouvernement dirige l'action du Gouvernement ». Nulle part, il n'est indiqué que le « président du gouvernement ou le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation », formule qui caractérise tous les régimes de séparation de la sphère politique de la sphère gouvernementale¹⁵⁰. On constate que les dignitaires du régime viole la Constitution que le peuple s'est donné notamment en son article 2 qui dispose que : « la souveraineté appartient au peuple tout entier. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice¹⁵¹ ».

Cette primauté apparaît dans le processus législatif. Les projets de lois, muris d'abord au niveau du Bureau politique national et préparés par le gouvernement en vue de leur transmission à l'Assemblée nationale pour adoption. L'Assemblée nationale devenant en quelque sorte une chambre d'enregistrement comme il est de coutume dans les systèmes totalitaires. Dans ce cas de figure, l'Assemblée assure le continuum de l'exécutif auquel il est totalement soumis. Les députés sont priés dans certains cas, de voter à l'unanimité les projets de lois : « Je vous convie à voter sans débat le présent projet constitutionnel dans l'unanimité de vos acclamations patriotiques¹⁵² ». On constate donc que dans les régimes monopartites comme celui de l'US-RDA qu'il n'existe pas de réelle séparation des pouvoirs comme le souligne M. Philippe Grégoire YACE, secrétaire général du Parti Démocratique de Cote d'Ivoire (PDCI) et non moins président de l'Assemblée nationale de Cote d'Ivoire : « Il n'existe pas de différence de nature entre le gouvernement et l'Assemblée ; la différence est de degré. C'est que ces institutions constituent que deux manifestations d'un même processus d'ensemble qui trouve sa source dans le parti ».

¹⁵⁰. DIARRA E. et autres, *op, cit*, p.34

¹⁵¹. *Ibid.*

¹⁵². DIARRA A., *op, cit*, p.80

La primauté du parti unique de fait (US-RDA) et l'option du socialisme ont eu également un impact sur le pouvoir judiciaire alors que selon l'article 42 de la Constitution du 22 septembre 1960 :

« La République du Mali assure et garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire, gardien de la liberté individuelle et chargée d'appliquer, dans le domaine qui lui est propre, les lois de la République. »

Dans la réalité il n'en était rien, le parti unique ayant réaffirmé la primauté du parti sous toutes les institutions de la République : « Le parti est le moteur de la nation entière et la seule force dirigeante de l'Etat » ne pouvait laisser échapper l'institution judiciaire échappée du contrôle du parti¹⁵³. Le parti étant l'organe central de conception, il déterminera la nouvelle politique judiciaire du pays : « Dans le domaine judiciaire, déclara le président Modibo KEITA, nous avons doté la Nation d'un appareil judiciaire simple et souple pourvu de moyens matériels adéquats, permettant de rendre aisément la justice en la faisant plus proche, plus compréhensible aux justiciables, afin que les sentences conservent leur plein effet¹⁵⁴. »

La relation entre le parti et les institutions peut se résumer de la manière suivante : le parti domine et le gouvernement et le législatif et le judiciaire¹⁵⁵.

La situation est beaucoup plus poussée au lendemain du coup d'état du 19 novembre 1968. En effet, la junte militaire arrivée au pouvoir va d'abord instaurer à travers la « Loi fondamentale » du 28 novembre 1968 un régime fondé sur une confusion totale de l'appareil du parti et de l'Etat. Le rôle du parti et sa primauté seront constitutionnalisés le 1^{er} juillet 1974 date de la création de la deuxième République.

Quel était le rapport de l'UDMP et les institutions du pays ?

Au lendemain du coup d'état de 1968, sera mise en place un Comité Militaire de Libération Nationale (CMLN) composé de quatorze membre (les auteurs du putsch) et chargé de définir, établir et assurer le contrôle de la politique générale de la République. Il ressort des compétences du Comité de désigner un candidat aux fonctions de Président du Gouvernement provisoire et la liste des membres dudit gouvernement lui est soumise pour approbation. Ceux-ci sont responsables devant le Président mais peuvent être entendus par le Comité¹⁵⁶. Le

¹⁵³. *Ibid.*

¹⁵⁴. Modibo KEITA, cité par Abdoulaye DIARRA, *op, cit*, p. 84

¹⁵⁵. *Ibid.* ; p.92

¹⁵⁶. SOW A. S., *op, cit*, p.110

Président du Comité militaire de libération nationale devient *ipso facto* Chef de l'Etat avec le pouvoir de nomination des hauts fonctionnaires civils et militaires. Nous sommes dans une partitocratie dans laquelle les partis détiennent la plupart ou la totalité des pouvoirs. Il est en général utilisé avec une connotation négative pour dénoncer la mainmise des politiques sur l'ensemble de la vie politique ou sociale ou leur légitimité¹⁵⁷.

Au Mali, avec la Constitution de 1974 en constitutionnalisant le parti unique va définir son statut (UDPM) et ses rapports avec les autres institutions de l'Etat :

« Le Parti est unique. Il est l'expression de l'Unité nationale, l'autorité politique **suprême** du pays. Il définit la politique de l'Etat et concourt à l'expression du suffrage universel, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur » (article 5).

Comme l'on peut le constater à la lecture de la Constitution de 1974, il est clairement affirmé la prééminence du parti sur toutes institutions de la République ainsi que sur les organisations de la société civile (Femmes, Jeunes, Syndicats). Le parti apparaît ainsi comme, d'une part la source de toutes les institutions de la République et d'autre part l'organe suprême de l'Etat auquel, du reste, il s'identifie¹⁵⁸. Il est le seul organe dirigeant du pays duquel découle la plupart des institutions. Par exemple, le pouvoir exécutif est un organe du parti qui propose son premier responsable comme candidat à la présidence de la République. La sélection des élites dirigeantes sous les régimes de partis uniques sera évoquée plus loin. Voyons d'abord dans cette partie les rapports entre le parti et les institutions de la République.

La Charte d'orientation nationale et de bonne conduite de la vie publique de l'UDPM réaffirme cette primauté du parti. Elle détaille l'option, l'organisation et le fonctionnement du parti et des Institutions de la République. Abdoulaye Sékou SOW, nous propose une analyse rapide de ces trois points en mettant en exergue la suprématie du parti¹⁵⁹ :

- en premier lieu, il rappelle que l'Option fait allusion au fondement idéologique du parti définie lors du Congrès constitutif en 1979 (28-31 mars 1979) et réaffirmée par la Charte de la manière suivante :

« L'UDPM propose au Peuple malien la réalisation d'une société démocratique et juste. Dans ce cadre, la stratégie du parti est la détermination d'une voie de développement

¹⁵⁷. Partitocratie, disponible sur : <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Partitocratie.htm> (consulté le 26/04/2017)

¹⁵⁸. SOW A.S., *op, cit*, p.117.

¹⁵⁹. *Ibid.*, *op, cit*, p.122

basée sur une économie indépendante et planifiée et un Etat de démocratie nationale. L'édification d'une économie nationale implique, comme préalable socio-historique, l'existence d'un Etat de démocratie nationale qui est, par essence, le pouvoir politique organisé des masses laborieuses acquises à un développement indépendant et progressiste... ».

Cette option aura un impact sur l'organisation et le fonctionnement du parti ce qui conduira au choix du centralisme démocratique.

En deuxième lieu, il explique que l'organisation du parti selon le principe du centralisme démocratique donne à l'UDPM, la garantie de la soumission verticale rigide « *des organes inférieurs aux organes supérieurs* ». Ce principe s'appliquant non seulement aux instances du parti entre elles mais aussi aux autres Institutions de la République par rapport aux structures du parti.

Enfin, en troisième lieu, le principe de la primauté du parti. De fait, c'est cette règle qui définit plus clairement les rapports du parti avec les institutions républicaines, c'est-à-dire les modalités selon lesquelles celles-ci exercent leurs activités. La définition donnée par la Charte à ce sujet est très éloquente :

« Le principe de la primauté du parti signifie que l'activité des autres institutions s'accomplit suivant les directives et sous le contrôle de l'UDPM. Ainsi, tous les organes de l'Etat mettent en œuvre la volonté du parti, se conforment à ses décisions et sont responsables de toutes leurs activités devant lui ».

A travers, ces trois points inscrits dans la Charte du parti, l'on se rend compte à quel point, il irrigue et subordonne l'ensemble des institutions de la République. Ils mettent en exergue le rôle prépondérant du dirigeant du parti qui se résume également en trois propositions: la conception des orientations, la coordination et le contrôle des organes de l'Etat, trois fonctions qui expriment l'emprise du parti sur tous les aspects essentiels du fonctionnement des institutions de l'Etat. Cela se matérialise par le monopole du parti en matière électorale, de nomination des diverses autorités politiques et administratives et même des responsables des organisations de masses (organisations dites intégrées c'est-à-dire celles des femmes et des jeunes, l'annexion déguisée des syndicats étant assurée par le principe compromissaire de « participation responsable » comme détaillée dans la Charte du parti :

« L'UDPM a choisi d'exercer son rôle de direction de la société malienne en confiant les fonctions déterminantes de ses institutions et Organes aux meilleurs de ses militants... en

veillant à ce que leurs activités s'inscrivent dans sa ligne politique et vise la réalisation de ses objectifs.¹⁶⁰ »

En somme, il apparaît clairement que le fonctionnement de l'ensemble des institutions et autres organes de l'Etat étaient dirigés et coordonnés par l'UDPM jusqu'au coup d'état de 1991. Cette primauté apparaît dans le mode de sélection des élites dirigeantes de la nation.

¹⁶⁰. SOW A.S., *op, cit* ; p.122.

Paragraphe 2 : Le rôle du parti dans la sélection des élites dirigeantes

Le régime à parti unique est un système politique dans lequel la loi, voire la Constitution, ne permet qu'à un seul parti de gouverner. Ce faisant le parti dominant ou le parti unique dispose du monopole de l'activité politique et concentre donc le pouvoir entre les mains de ses cadres voire il confisque l'ensemble de l'activité de la société ne permettant pas d'opposition organisée¹⁶¹. Dans l'hypothèse où il permet l'existence d'autres partis, ceux-ci sont généralement subordonnés au parti dominant et constituent des partis d'appoint au sein d'une coalition comme c'était le cas sous la première République au Mali contrairement à la deuxième République où il n'était autorisé qu'un seul parti.

Dans ce système, le parti unique irrigue l'ensemble de vie politique, sociale voire économique, il est source de tous les pouvoirs, le terreau de l'unité nationale et très souvent le seul organe dirigeant qui a le monopole de la désignation des élites dirigeantes comme l'on peut le constater par exemple en Chine avec le Parti Communiste Chinois (P.C.C).

A titre de rappel, le parti communiste chinois fondé en juillet 1921, est le parti dominant et dirigeant de la République de Chine. Il est la source exclusive de l'autorité ce qui fait que le Président de la République, le Premier et le Conseil d'Etat en sont issus tandis que les grandes lignes politiques du pays sont adoptées ou entérinées lors de ses congrès nationaux qui est l'organe suprême du parti.

Le P.C.C fonctionne suivant le principe du centralisme démocratique comme sous les deux premières Républiques au Mali et dispose du monopole de la cooptation des élites dirigeantes qui sont désignées lors du Congrès national qui se réunit une fois tous les cinq ans. Au cours de ce Congrès, il est élu le Comité Central composé 205 membres et 171 suppléants, qui à son tour élit les vingt-cinq membres du Bureau politique, son comité permanent et le secrétaire général du Comité central (C.C) qui sera le chef de l'Etat. Qu'en est-il au Mali sous les deux premières Républiques ? Les dirigeants sont-ils nécessairement issus du parti unique comme c'est le cas en Chine ?

Comme nous l'avons vu plus haut, le peuple malien a opté, au travers des dispositions de la Constitution du 22 septembre 1960, pour un régime de démocratie pluraliste parlementaire dans lequel l'Assemblée nationale sera animé par les partis politiques à travers leurs

¹⁶¹ . *Le parti unique*, disponible sur : http://www.toupie.org/Dictionnaire/Parti_unique.htm (consulté le 25 janvier 2017)

députés¹⁶². Mais progressivement, l'US-RDA le parti des indépendances va s'imposer sur la scène politique en absorbant les autres partis et en mettant hors de cause l'opposition incarnée surtout par le Parti Progressiste Soudanais (**PSP**) de Fily Dabo SISSOKO. Cette évolution du parti sur l'échiquier politique nationale n'a pas été facile comme le souligne le secrétaire politique du parti cité par Abdoulaye DIARRA¹⁶³ :

« Jusque-là, malgré nos appels à l'unité, l'opposition, forte d'une audience qu'elle croyait définitive, s'était toujours refusées à tout contact avec nous. Cependant nous poursuivions la recherche de l'unité, parce que nous avons conscience du facteur important que l'unité de notre pays allait constituer pour la dernière phase de libération nationale. Notre volonté de réalisation de l'unité, la prise de conscience croissante des responsabilités qui incombent à tous les citoyens, parvinrent à créer peu à peu les conditions de l'unité politique interne. Nos prises de positions sur le fédéralisme d'abord, sur la volonté d'accession à l'indépendance ensuite, allaient définitivement concrétiser l'unité politique dans notre pays. Les événements de Dakar, en galvanisant le patriotisme, ont resserré l'unité de pays et cimenté l'unité nationale. ». Ce faisant, l'US-RDA devient le parti unique de fait et détenteur du monopole de la désignation des élites dirigeantes du pays. Il désigne le candidat à la fonction de chef de gouvernement et est chargé de la nomination des ministres.

D'une manière générale, le pouvoir de nomination (ou de révocation) à quelque poste politique, administratif ou électif, que ce soit est du monopole du Bureau politique national, organe suprême du parti. Le Bureau politique national de l'US-RDA intervient jusque dans la détermination des candidatures et les listes uniques pour l'élection des députés d'une part, et d'autre part la désignation des organes de l'Assemblée nationale (Groupe parlementaire, Commissions de travail, président du Parlement, etc.)¹⁶⁴. Il en serait ainsi jusqu'à la fin du règne de l'US-RDA à la suite du coup d'état du 19 novembre 1968.

Les militaires fraîchement arrivés au pouvoir vont mettre en place le Comité Militaire de Libération Nationale (C.M.LN) en charge de gérer le pays jusqu'à l'adoption de la nouvelle Constitution 1^{er} juillet 1974 qui crée la II^e République et instaurant un parti unique de droit qui va régner sans partage sur le pays pendant 23 ans : c'est l'ère de la monocratie partisan dans lequel l'UDPM qui sera créée plus tard est le point de départ et l'aboutissement de tout au Mali. Les institutions de la République avec en première ligne le Parti sont :

¹⁶². DIARRA A., *op, cit*, p.62.

¹⁶³. *Ibid.*, p93.

¹⁶⁴. SOW A. S, *op, cit*, p.91.

- le Parti ;
- le président de la République ;
- le gouvernement ;
- l'Assemblée nationale ;
- la Cour suprême ;
- la Haute Cour de justice.

On constate avec cet attelage, que les autres institutions républicaines se trouvent noyées ou plutôt totalement phagocytées, complètement régentées et même générées qu'elles sont par le parti perdant du coup, toute autonomie de décision et de leur identité républicaine. Elles deviennent de simples organes d'exécution, des instruments du parti, lequel est le seul chargé de la conception, l'orientation politique de la Nation¹⁶⁵ et de la sélection des élites dirigeantes.

Le parti aura donc l'apanage des désignations et du choix des personnes amenées à gouverner. Ainsi donc, le président de la République doit son élection au Parti dans la mesure où il revient à la direction de l'UDPM de désigner le candidat à la fonction présidentielle et de soumettre cette candidature au suffrage des électeurs conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution. Abdoulaye Sékou SOW dans son étude fait remarquer l'incohérence qui existait entre l'article 22 et l'article 21 qui parlait « des candidats aux fonctions présidentielles » alors que l'article 21 faisait référence à un seul candidat, celui du parti¹⁶⁶. Ces incohérences ont été corrigées par la révision de 1979 en vue d'apporter des précisions : Ainsi comme le souligne l'auteur, l'article 20 qui déclarait simplement que le président de République est aussi le Chef de l'Etat est complété par la phrase dit-il très significative qui précise que « le président est le premier responsable du Parti ».

L'article 21 nouveau ne parle désormais que « du candidat à la présidence de la République tandis que l'article 22 apporte une clarification importante libellée comme suit :

« La direction nationale du Parti propose au suffrage des électeurs, la candidature du premier responsable du Parti à la présidence de la République ». Il s'agit en l'occurrence du président

¹⁶⁵. Abdoulaye Sékou SOW, *op, cit*, p.117.

¹⁶⁶. *Ibid.*, p.119.

du Bureau exécutif central (BEC) de l'UDPM qui est quasiment assuré de gagner les élections car n'ayant aucun autre candidat en face. Il en est de même pour le président de l'Assemblée nationale qui est désigné également par le Bureau exécutif central du parti et soumis au vote des députés. Il est bon de noter également que l'intervention du parti ne se limite pas à la désignation du président de l'Assemblée, elle concerne également la désignation des candidats à la députation c'est-à-dire la liste unique des membres du futur parlement qui doit être soumise au suffrage des citoyens¹⁶⁷.

Comme nous pouvons le constater dans les régimes politiques qui se succéder en République du Mali de 1960 à 1991, le parti unique qu'il soit de facto ou de droit a joué un rôle prépondérant dans la gestion du pays en étouffant toute contestation jusqu'à la date du 26 mars 1991 où le peuple malien comme un seul homme a décidé de prendre son destin en main et d'engager la lutte pour une démocratie pluraliste où les partis auront d'autres fonctions que ceux connus jusque là.

¹⁶⁷. Sow S.A, *op, cit*, p.122.

Section 2 : La fonction des partis politiques depuis l'ère démocratique

Dans un régime démocratique comme c'est le cas au Mali depuis 1992, les partis politiques en plus de la conquête et l'exercice du pouvoir (paragraphe 1), remplissent d'autres fonctions que l'ont pourraient qualifier de secondaires (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La fonction principale des partis: la conquête et l'exercice du pouvoir

De nos jours, les partis sont reconnus dans tous les pays du monde et remplissent des fonctions qui sont assez différentes selon le système politique considéré¹⁶⁸. Ils sont chargés d'animer et participer à la vie politique.

Reprenons la définition du professeur Rémi Lefebvre, dans ses « *Leçons d'introduction à la science politique*¹⁶⁹ » pour mieux cerner le rôle des partis qu'il décline en cinq propositions :

- Une fonction de structuration de l'offre électorale et de l'opinion. Par cette fonction, les partis contribuent à organiser l'offre politique et à encadrer la compétition électorale. Ainsi, ils sont repérés par les électeurs et renvoient à des traditions qui permettent de donner une certaine intelligibilité à la vie politique ;
- Une fonction programmatique en ce sens qu'ils produisent les biens politiques que sont les programmes politiques, concurrents les uns des autres et qui sont censés être crédibles et distincts. Par cette fonction, ils deviennent porteurs d'alternatives ;
- Une fonction de sélection des candidats et de production d'élites. Il s'agit là de l'une des fonctions traditionnellement assignées aux partis politiques qui consiste à l'attribution des investitures partisans lors des différentes élections locales ou nationales ;
- Une fonction d'encadrement et de coordination des élites dans le cadre de groupe (parlementaires, politiques locaux, de fédérations d'élus...) et du contrôle du gouvernement lorsque le parti est au pouvoir ;
- Une fonction d'intégration sociale car les partis politiques contribuent à encadrer individus et groupes sociaux et à leur donner une identité sociale, à leur procurer un certain nombre de relations sociales. Cette fonction se justifie parce que être membre d'un parti c'est appartenir à une communauté sociale, avoir accès à des valeurs, des services, des opportunités d'ascension sociale.

Dans ces propositions, ce que nous appelons la fonction principale ou encore « *manifestes*¹⁷⁰ »

¹⁶⁸. BRECHON Pierre, *Les partis politiques dans l'expression du suffrage*, Pouvoirs 2007/1 (n°120), p.109.

¹⁶⁹. R. Lefebvre, *op. cit.* p.236 à 237

des partis politiques sont la fonction programmatique en vue de la conquête du pouvoir et sélection des élites dirigeantes en vue de sa gestion. Ces fonctions sont dites manifestes car les partis jouent, dans la démocratie, un rôle central dans la construction et le déroulement de la compétition politique. A noter ici, que la fonction de sélection des élites ne s'appréhende pas de la même manière selon que nous soyons dans un système de parti unique ou dans un système de type pluraliste.

Les autres étant des fonctions secondaires que nous aurons l'occasion d'aborder plus loin.

Cette fonction principale des partis politiques est dite de direction dans la mesure où les partis vont soumettre un programme politique au suffrage des électeurs afin que ceux-ci y adhèrent et puissent réellement exercer le pouvoir pour mettre en œuvre la politique annoncée et cela nonobstant le fait que dans les régimes pluralistes où la conception traditionnelle voudrait que le pouvoir exécutif soit en charge de l'intérêt national indépendamment des partis, il n'en demeure pas moins que ceux-ci assurent bien la conduite de la politique nationale par l'intermédiaire de leurs représentants au gouvernement et dans la majorité parlementaire. Cette volonté d'exercer le pouvoir sur la base d'un programme qui les distingue des groupes d'intérêts et de pression.

A ce propos, on peut bien se demander si tel est l'objectif des partis politiques au Mali. Très souvent la majorité des partis politiques maliens (à quelques exceptions près) n'ont pas pour objectif de conquérir et d'exercer le pouvoir, ils se bornent à se soutenir un candidat supposé favori en vue de participer au futur gouvernement en cas de victoire. Cet état de fait favorise la fragmentation avancée du système partisan au Mali avec une multiplication du nombre de parti en seulement deux décennies¹⁷¹. Certains n'existant que de nom et n'ont aucune représentativité n'ayant aucun programme et ne contribuant aucunement à la sélection des élites dirigeantes.

La fonction programmatique quant à elle, consiste en l'élaboration de programmes politiques et à la défense des valeurs qui sont les leurs en ce sens qu'ils se créent pour défendre un idéal collectifs et incarner une conception de l'économie et des relations sociales¹⁷². Voulant accéder au pouvoir dans une compétition électorale, ils doivent développer un programme

¹⁷⁰. MERTON Robert, cité par Jean-Philippe LECOMTE, *L'essentiel de la sociologie politique*, éditions Gualino, Paris 2006, p.177.

¹⁷¹. Annexe 2 : Les partis politiques au Mali.

¹⁷². BRECHON Pierre, *op, cit*, p.116.

concret d'objectifs réalisables dans le court et moyen terme¹⁷³. Lors de son élaboration au cours des réunions, de débats internes, au sein d'assemblées parlementaires, le parti cherchera à prendre en charge les attentes de la société, de répondre aux grandes incompréhensions et autres insatisfaction du peuple, c'est pour cette raison que le programme d'un parti ne peut être l'addition de toutes les revendications sociales mais doit plutôt avoir¹⁷⁴ :

- une visée certificative car il s'agira de convaincre l'opinion du sérieux du parti et de rendre public ses engagements ;
- une visée pédagogique : les militants ont approuvé, ont assimilé les orientations principales, leur rôle est maintenant de faire connaître ce programme au public ;
- une visée stratégique dans la mesure où chaque partie du programme cherchera à séduire une partie de l'opinion par une proposition reprenant les aspirations du peuple, pouvant alors apparaître comme des catalogues de mesures.

En tout état de cause, c'est la bonne programmation qui devra permettre au parti de recueillir le maximum de voix afin d'accéder au pouvoir encore faudra-t-il qu'il y ait des hommes et des femmes pour porter et défendre ce programme. Pour ce faire, les partis vont contribuer à la sélection des élites politiques.

En effet, les partis jouent un rôle décisif dans la sélection des élites politiques et des gouvernants en jouant le rôle de filtre des candidatures car il est très difficile d'être élu à un mandat important sans l'investiture d'un ou plusieurs partis¹⁷⁵. Cela est d'autant plus vrai que les électeurs ne connaissant aucun candidat, l'étiquette politique et le programme du parti restent des raisons essentielles de leurs choix¹⁷⁶.

En raison de leur poids dans la préparation de l'élection et leur rôle de filtrage, ils peuvent contribuer à limiter le nombre de candidats, n'accordant l'investiture qu'à des candidats crédibles. Cela ne semble pas être le cas Mali où le nombre de candidat ne cesse de croître d'élection à élection avec souvent des candidatures fantaisistes qui n'ont aucune chance de prospérer et cela à pour effet d'affaiblir le système politique et de décrédibiliser les partis vis-à-vis des électeurs.

Au Mali, les partis politiques n'ont commencé à jouer pleinement leur rôle d'acteurs majeurs

¹⁷³ .*Ibid.*

¹⁷⁴ . Cours de science politique disponible sur : <http://www.cours-univ.fr/cours/licence/droit/licence-1-droit-science-politique-4.html> (consulté le 25 mars 2017)

¹⁷⁵ . BRECHON P., *op,cit*, p.116

¹⁷⁶ . *Ibid.*

de la vie politique qu'à partir de la naissance de la troisième République à travers la Constitution du 25 février 1992. En effet, la Constitution de la troisième République dispose en son article 28 :

« Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'État ».

Mais la fonction des partis politiques dans la démocratie malienne avait été d'ores et déjà clairement définie dans l'ordonnance n°91-075/PCTSP du 10 octobre 1991 portant charte des partis politiques adoptée Comité de transition et de salut du peuple et modifiée par une loi n° 05-047/ du 18 août 2005 ayant le même objet.

A lecture des dispositions de cette charte, l'on observe que les partis politiques maliens remplissent les mêmes fonctions que celles décrites par le Professeur Rémi Lefebvre à savoir une fonction de structuration de l'offre et de l'opinion ; programmatique ; de sélection de candidats ; d'encadrement et d'intégration sociale.

Ainsi donc, aux termes des articles 35 et suivants, les partis politiques au Mali assurent une fonction principale de sélection et de présentation de candidats aux élections. Etant entendu que la fonction programmatique n'est pas très développée dans cette jeune démocratie. Rares sont en effet les partis politiques qui soumettent leur programme politique au vote du peuple. La conquête des électeurs se faisant sur d'autres fondements (clientélisme, achats de voix...).

En somme, nous pouvons dire que les partis politiques remplissent deux fonctions :

- ils sont les intermédiaires entre le peuple et le gouvernement en ce sens qu'ils élaborent un programme présentant des propositions qui seront reprises dans le projet de gouvernement une fois élus ;
- ensuite, ils ont aussi une fonction de direction car leur objectif consiste en conquête et l'exercice du pouvoir afin de mettre en œuvre la politique annoncée.

Pour assurer la plénitude de leur responsabilité dans une démocratie, ils sont amenés à exercer d'autres fonctions dites secondaires.

Paragraphe 2 : Les fonctions secondaires des partis politiques

Nous entendons par fonctions secondaires des partis politiques celles ne concernant pas (directement) la conquête et l'exercice du pouvoir, il s'agit des fonctions dites implicites ou en latentes car elles ne sont pas directement revendiquées par les partis politiques.

De manière générale, c'est l'ensemble des fonctions liées à la formation de l'opinion publique ou leur membre, la fonction de recrutement politique, les fonctions sociales ou d'intégration sociale, la fonction de structuration de l'offre électorale et de l'opinion, la fonction d'encadrement et de coordination des élites etc.

Tout d'abord, les partis politiques jouent un rôle essentiel dans la formation de l'opinion publique dans la chose politique et cela à travers leur analyse en permanence de la situation du pays, les solutions proposées pour faire face aux problèmes du moment ou encore à travers des débats publics qui sont censés éclairer l'opinion et aider les citoyens à se forger des convictions¹⁷⁷. Au Mali, par exemple, l'ancien premier ministre Moussa Mara (2014-2015) écrit beaucoup sur l'actualité, sur les sujets phares du moment tels que l'économie, les questions de défenses, sur les crises sociales que peuvent traverser le pays etc., toute chose qui est de nature à contribuer à la formation de l'opinion publique sur ces questions.

En effet, pour se forger des idées politiques, les hommes politiques constituent des références que leurs ouvrages, souvent écrits, rapidement expriment, c'est d'ailleurs pour cette raison que leurs ouvrages connaissent assez souvent des succès en librairie.

Au Mali, *l'article 36* de la Charte des partis politiques les obligent à : « assurer la formation civique de leurs membres, en conformité avec les principes moraux et sociaux aptes à forger des citoyens conscients de leurs devoirs envers la collectivité nationale, par la stimulation de l'esprit de solidarité, de tolérance et de dialogue, la promotion démocratique et pacifique à la vie nationale, et le respect de l'intérêt général ». Cette fonction de formation civique et politique donc éducative de leurs membres est capitale dans la mesure où elle permet de contribuer à l'édification de l'État de droit, à la consolidation de la démocratie.

Ensuite les partis remplissent la fonction d'encadrement des élus, assurant le contrôle des processus de décision politique. Mais cette discipline parlementaire n'est évidemment pas à l'œuvre ou toujours avec la même rigueur car elle est ambivalente au regard des principes du gouvernement représentatif qui consomme la disparition de la liberté des représentants et les fonctions des assemblées mais offre en revanche aux électeurs la garantie que l'élu suivra les

¹⁷⁷. BRECHON P., *op.cit.*, p.117

consignes du parti pour lequel ils ont voté¹⁷⁸.

Outre celles citées plus haut, les partis politiques remplissent une fonction (pour partie latente), d'intégration sociale qui peut : « s'appréhender au niveau des groupes sociaux dont ils favoriseront l'intégration au système politique, tant en relayant les demandes, qu'en participant de la conciliation de ces intérêts divergents, de la construction et de la diffusion d'un système commun de représentations¹⁷⁹. ». Jean-Philippe LECOMTE¹⁸⁰ précise que cette fonction d'intégration s'observe aussi à l'échelle des individus qu'elle mobilise et dont elle permet la participation et l'intégration au système politique et découlerait des fonctions de socialisation que remplit le parti comme instance d'éducation politique et comme lieu de sociabilité. C'est-à-dire que l'on considère les partis comme des lieux de sociabilité pour ses membres avec pour objectif de discipliner l'élu, à favoriser la prise de conscience de solidarité entre groupes sociaux différents. Dans cette même logique, les partis peuvent être amenés à se comporter comme des agents de consolidation des identités collectives.

Selon l'article 35 de la Charte relative aux partis politiques, il leur est reconnu une fonction éducative dans le système politique malien libellée de la manière suivante:

« Les partis ont vocation à contribuer à l'édification de l'Etat de droit et à la consolidation de la démocratie, et assurent par cette voie une fonction éducative ».

L'article 39 quant à lui, nous explique le contenu de cette fonction en précisant que :

« Les partis assurent une fonction éducative de l'électorat en plaidant pour un programme, en définissant les enjeux, en sensibilisant les populations sur les questions d'intérêt public et national... »

George LAVAU, parle des fonctions tribunitiennes des partis politiques notamment et par exemple le parti communiste français (PCF) en ce sens que ce parti, en s'imposant comme représentant politique et symbolique de la classe ouvrière a contribué à intégrer au système politique des catégories sociales qui en étaient exclues, renforçant ainsi le système en déviant les virtualités révolutionnaires de ces groupes, d'abord en leur donnant accès à l'espace public, ensuite, en les orientant vers des revendications plus limitées ou moins radicales, compatibles avec la conservation de l'ordre social et politique¹⁸¹.

¹⁷⁸. LECOMTE J-P, *op, cit*, p.118

¹⁷⁹. *Ibid.* p.178

¹⁸⁰. *Ibid.*

¹⁸¹. *Ibid.* p.179

Enfin, on peut noter que les partis ont une fonction importante de mobilité sociale dans la mesure où ils permettent l'ascension sociale de représentants des groupes sociaux, religieux ou ethniques défavorisés¹⁸².

Comme nous pouvons le constater, les partis politiques maliens ont à peu près les mêmes fonctions que leurs homologues d'autres pays. Ces fonctions qu'elles soient latentes ou manifestes s'exercent dans le cadre d'un système partisan.

¹⁸². LECOMTE J-P, *op, cit*, p.178

Deuxième Partie : La nature du système partisan au Mali depuis 1960

DEUXIEME PARTIE : LA NATURE DU SYSTEME PARTISAN AU MALI DEPUIS 1960

Le Mali a essentiellement connu un système de parti unique de 1960 à 1991 (**Titre I**) et le multipartisme à partir de la révolution du 26 mars 1991 (**Titre II**).

TITRE I : LES REGIMES DE PARTIS UNIQUES AU MALI DE 1960 A 1991

Bien que pluraliste à l'avènement de la première République, le système politique va progressivement basculer vers un parti unique de fait (Chapitre I) qui connaîtra une consécration juridique avec l'arrivée des militaires au pouvoir (Chapitre II).

Chapitre I : Le passage du pluralisme de droit au parti unique *de facto*

A l'origine, le régime politique issu de la Constitution du 22 septembre 1960 reposait sur le pluralisme partisan (Section 1) qui progressivement va basculer vers un parti unique de fait (Section 2).

Section 1 : De l'origine démocratique de la Première République

Le constituant malien en 1960 a fait le choix du régime politique (Paragraphe 2) fondé sur le pluralisme politique (Paragraphe 1).

Paragraphe 1 : Le choix initial de la démocratie pluraliste

La Première République du Mali du 22 septembre 1960 est née des cendres de la Fédération du Mali qui elle-même a été créée les 21 et 22 janvier 1959. Cette fédération, créée en mars 1959 était fondée juridiquement sur la Constitution de 1959 et politiquement sur le Parti de Fédération africaine (PFA)¹⁸³.

Historiquement, le 29-30 décembre 1958, c'est au Congrès de Bamako que les représentants des pays « *fédéralistes* » que sont le Sénégal, le Soudan français, le Dahomey et de la Haute Volta décident de mettre en place un plan devant aboutir à la création d'une fédération. Pour ce faire, ils conviennent d'enclencher les procédures parlementaires pour la réunion d'une constituante fédérale le 14 janvier 1959 au palais du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française. Au cours de l'Assemblée constituante, les quarante-quatre (44) délégués représentant les quatre (4) Etats vont décider de la mise en place de la Fédération et adopteront la Constitution le 17 janvier par acclamation. Par cet acte d'acclamation, la Fédération est officiellement née, charge aux Etats de ratifier la nouvelle Constitution, chose

¹⁸³. Abdoulaye D., *op, cit*, p.45

qui sera faite par le Mali et le Sénégal les 21 et 22 janvier 1959. Le Haute-Volta et le Dahomey s'étant désistés à la dernière minute dit-on en raison des pressions du Président Félix Houphouët Boigny de la Cote d'Ivoire, hostile à toute idée de fédéralisme.

Une fois ratifiée, l'Assemblée du Mali se réunit en vue de la révision constitutionnelle et de la formation du gouvernement : Léopold Sédar Senghor du Sénégal est désigné président de l'Assemblée, Modibo Keita quant lui est élu président du gouvernement et enfin Mamadou Dia devient le vice-président. Quant au gouvernement, il a été équitablement constitué avec quatre (4) ministres pour chacun des pays.

Pour exercer la plénitude de ses compétences, le Sénégal et le Soudan vont adresser une demande officielle à la France tendant au transfert des pouvoirs souverains de la communauté à la Fédération du Mali qui sera acceptée par le Général de Gaulle. Mais la Fédération ne durera que 506 jours en raison des querelles intestines qui la minaient notamment les multiples crises sur la désignation de ses responsables.

Hampâté Ba¹⁸⁴ décrivait le cocktail explosif qui régnait à Dakar à la veille de l'éclatement de la Fédération. Selon lui, tout allait mal, entre les dirigeants de la Fédération qui s'étaient scindés en trois clans :

- 1°) Le groupe fidèle à la fédération du Mali composé de tous les Soudanais et quelques Sénégalais, dont les plus notoires étaient le Colonel Soumaré et le Docteur Doudou Guèye ;
- 2°) Le groupe pro Lamine Guèye. Ce grand phare, doyen, soleil de la politique africaine, était, hélas, en perte vitesse qui avait perdu l'appui du Grand marabout Seydou Nourou Tall et par voie de conséquence, d'une bonne partie des Toucouleurs du fleuve et des Ouolofs Tidjani ;
- 2°) Enfin, le groupe Léopold Sedar Senghor – Mamadou Dia, fortement appuyé par la plupart de grands marabouts du Sénégal, dont Thierno Seydou Nourou Tall. Aussi divisés en deux groupes pro Lamine Guèye et Senghor Dia...

Ces trois groupes qui se regardaient en chien de faïence ont eu raison de la Fédération du Sénégal qui va se disloquer en deux entités autonomes : Le Sénégal et le Mali.

La République du Mali sera proclamée le 22 septembre 1960 et fondée sur un certain nombre de principes fondamentaux qui attestent son caractère démocratique.

A l'origine, les pères fondateurs de la première République ont voulu fondé un Etat démocratique qui sera animé par les partis politiques mais dans la pratique comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin, il y a eu un basculement progressif vers la monocratie partisane de l'US-RDA.

¹⁸⁴. BA Hampâté, *L'éclatement de la Fédération du Mali...*, L'Arbre à Palabres, N°18 janvier 2006, p.92

En effet et contrairement aux idées reçues, la nouvelle République fondée au lendemain des indépendances était foncièrement démocratique. Certains éléments permettent d'illustrer ces propos comme le souligne Sékou SOW¹⁸⁵. Tout d'abord, la Constitution du 22 septembre 1960 « réaffirme solennellement les droits et libertés de l'Homme et du Citoyen consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ». Par ailleurs, d'autres attributs définissant l'Etat démocratique et tirés de la Constitution française de 1958 dont elle s'est inspirée y figurent :

« Son principe (de la République du Mali) est le gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple ». Ce qui voudrait dire que la souveraineté appartient au Peuple tout entier¹⁸⁶ qui l'exerce par ses représentants et par voie référendaire et qu'aucune section de ce Peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Autre élément et non des moindres qui corrobore le caractère démocratique du premier Etat post colonial c'est l'affirmation du rôle des partis politiques dans l'exercice du suffrage:

« Les partis et groupements politiques concourent normalement à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect des principes démocratiques, des intérêts, des lois et règlement de l'Etat ». Cet article atteste que le système politique sous la première République n'était pas initialement fondé sur un parti unique mais sur le multipartisme.

Comme on le voit, tous les caractères de la démocratie représentative fondée sur la souveraineté, suffrage universel et le multipartisme ont été retenus par le constituant malien¹⁸⁷ le tout fondé sur un régime parlementaire « atypique » qui admet la démission du gouvernement mais qui ne prévoit pas la dissolution d'Assemblée nationale.

¹⁸⁵ . Abdoulaye S. S., *op, cit, p.76*

¹⁸⁶ . Article 2 de la Constitution du 22 septembre 1960.

¹⁸⁷ . Abdoulaye S. S., *op, cit, p. 80*

Paragraphe 2 : La détermination du régime politique de la Première République

Nous entendons par régime politique, le mode d'organisation d'un Etat, c'est aussi la manière de gouverner et d'administrer un Etat¹⁸⁸. Il existe généralement les régimes présidentiels et les régimes dits parlementaires.

Le régime présidentiel est un régime politique fondé de par sa constitution sur une séparation stricte des pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir exécutif est entre les mains du chef de l'Etat (le Président), généralement élu au suffrage universel. Dans ce type de régime, l'exécutif n'est pas responsable devant le corps législatif et il en découle que le gouvernement ne peut dissoudre le parlement. Le pouvoir judiciaire quant à lui joue un rôle très important en ce sens qu'il peut être amené à jouer le rôle d'arbitre entre les deux autres pouvoirs¹⁸⁹.

A l'opposé, le régime parlementaire est celui fondé sur la séparation souple des pouvoirs et dans lequel le gouvernement incarne le pouvoir exécutif avec la possibilité d'être renversé par le parlement devant lequel il est politiquement responsable. Les membres du gouvernement ne sont pas élus mais issus de la majorité parlementaire à laquelle ils doivent leur pouvoir. Le pouvoir de renversement peut être réciproque lorsque l'exécutif (le chef de l'Etat) dispose de la faculté de révoquer le Parlement (pouvoir de dissolution), ce qui incite les deux pouvoirs à collaborer.

Si le gouvernement n'est responsable que devant le Parlement alors le régime parlementaire est dit moniste. En revanche, si le gouvernement est à la fois responsable devant le Parlement et le Chef de l'Etat, le régime parlementaire est dualiste¹⁹⁰.

De manière simple et précise le régime parlementaire est le « le régime de collaboration équilibré des pouvoirs, où le gouvernement et le Parlement ont des domaines d'actions communs (ex : initiative de la loi) et des moyens d'action réciproques, le Parlement pouvant mettre en jeu la responsabilité politique du gouvernement (le chef de l'État étant, lui irresponsable) et le gouvernement prononcer la dissolution du Parlement¹⁹¹ ».

En d'autres termes, on parle de régime parlementaire lorsque le gouvernement est politiquement responsable devant le parlement et quand celui-ci peut à son tour faire l'objet

¹⁸⁸ . *Le régime présidentiel*, disponible sur : http://www.toupie.org/Dictionnaire/Regime_presidentiel.htm (consulté le 27/01/2018)

¹⁸⁹ . *Ibid.*

¹⁹⁰ . *Le régime parlementaire*, disponible sur : http://www.toupie.org/Dictionnaire/Regime_parlementaire.htm (consulté le 27/01/2018)

¹⁹¹ . Le lexique des termes juridiques cité par Abdoulaye Diarra, *op. cit* p.59

d'une dissolution par l'exécutif.

Qu'en est-il du régime instauré au Mali par la Constitution du 22 septembre 1960 ?

Les principes fondamentaux du régime créé par la Constitution de 1960 sont décrits de manière éloquente par Abdoulaye Sékou SOW¹⁹². Selon ce dernier et à l'analyse des textes constitutionnels, il apparaît que le régime adopté sous la première République du Mali indépendant est non seulement un régime parlementaire dit rationalisé, mais en plus, il se caractérise par son aspect moniste à la fois monocaméral (Parlement à chambre unique) et exécutif monocéphal (exécutif à une seule tête). Le système adopté au Mali dès les années 1960, s'il est parlementaire c'est surtout en raison de la responsabilité du président du gouvernement devant le Parlement mais il ne s'agit point d'un parlementarisme dualiste : « Le gouvernement de la République du Mali se compose du président et des ministres. Il est responsable devant l'Assemblée nationale. Le président du gouvernement est président de la République. Il est le chef de l'Etat » (Art.6)¹⁹³.

Abdoulaye Diarra abonde dans le même sens en estimant que la Constitution du 22 septembre 1960 laisse apparaître juridiquement et politiquement un régime plus orienté vers le parlementarisme que le présidentielisme¹⁹⁴. Pour s'en convaincre, il cite Philippe LAUVAUX qui estime que : « Le seul critère du parlementarisme paraît être la responsabilité gouvernementale devant une assemblée élue. Ce critère présente à la fois un aspect juridique, parce que sa mise en jeu est régie soit par les textes constitutionnels, soit par la coutume, et en un aspect politique, qu'il revêt par définition, et qui rend cette responsabilité susceptible d'être engagée en dehors même des procédures formelles »¹⁹⁵. Analysons en profondeur les caractéristiques fondamentales de ce régime et les mécanismes son de fonctionnement. Tout d'abord, comme souligné plus haut, il s'agit d'un régime parlementaire moniste car tout le pouvoir procède du peuple à travers le Parlement qu'il a élu. En effet, c'est l'Assemblée qui est, en vérité, la puissance gouvernante ; c'est elle qui détient le « pouvoir démocratique » ; elle délègue son pouvoir ou donne mandat au président du gouvernement pour gouverner ; c'est donc du Parlement que procède la légitimité de

¹⁹². Abdoulaye S. S., *op, cit*, p. 80

¹⁹³. *Ibid.*

¹⁹⁴. Abdoulaye D., *op, cit*, p. 61

¹⁹⁵ *Ibid.*

l'exécutif. Après son investiture, le président du gouvernement nomme les ministres et détermine leurs attributions¹⁹⁶.

Qu'en est-il du mécanisme de mise œuvre de la responsabilité du gouvernement ?

Le régime de responsabilité du gouvernement est organisé par les articles 34 sur les modalités d'engagement de la responsabilité et l'article 35 sur les conditions d'adoption la motion de censure de la constitution. Ainsi l'article 34 dispose :

« Le président du gouvernement peut, après délibération en conseil des ministres, engager la responsabilité du gouvernement sur une déclaration de politique générale. Dans tous les cas où la question de confiance ainsi posée, à l'Assemblée peut être saisie pendant un délai de vingt-quatre heures d'une ou plusieurs motions de censure. Toute motion de censure doit énoncer les principes d'un programme de gouvernement et indiquer le nom de la personnalité dont l'investiture est proposée. Si à l'expiration du délai précité aucune motion de censure n'a été présentée, le président constate que la confiance n'a pas été retirée au gouvernement. Il en est de même lorsque aucune des motions de censure déposées n'a été adoptée.»

L'article 35 pour sa part précise que « l'adoption de la motion de censure n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée...». Ainsi donc, la confiance ne sera retirée au gouvernement que si les conditions fixées par les articles 34 et 35 ont été respectées sinon la conséquence est la démission du gouvernement.

A l'opposé, aucune disposition de la Constitution du 22 septembre 1960 ne prévoit la dissolution du Parlement par le gouvernement. La seule possibilité pour dissoudre le Parlement malien est celle prévue par l'article 37 qui dispose :

« Si deux crises ministérielles surviennent au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs, l'Assemblée assure la permanence jusqu'à son renouvellement. Le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes. Les élections générales interviennent au plus tard le cinquième dimanche qui suit la dissolution de l'Assemblée nationale ».

A la lecture de cet article 37, on se rend compte que la dissolution du Parlement n'interviendra qu'après deux crises ministérielles sur un certain délai à savoir vingt-quatre mois consécutifs.

Comme souligné plus haut, l'on peut constater effectivement que le peuple malien a opté, au travers des dispositions de la Constitution du 22 septembre 1960, pour un régime de démocratie pluraliste parlementaire dans lequel le parlement devait être animé par des députés de plusieurs partis politiques¹⁹⁷.

¹⁹⁶. SOW S.A, *op, cit, p.* 82

¹⁹⁷. Diarra A. ; *op. cit.* ; p.62

Mais la pratique a supplanté les règles constitutionnelles pertinentes en la matière dans la mesure où un parti unique de *facto* l'US-RDA s'est imposé progressivement sur l'échiquier politique absorbant ainsi toutes les autres formations politiques.

Qu'est ce qui explique ce glissement vers le parti unique ?

Section 2 : L'avènement du parti unique de facto

De multiples raisons ont été avancées pour justifier (Paragraphe 1) l'instauration de ce système à « parti dominant » (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La justification du parti unique

L'analyse des textes constitutionnelles de 1960 démontre à suffisance que le constituant malien a voulu à l'origine instituer un Etat républicain démocratique dans lequel les partis seront les animateurs principaux : « les partis et groupements politiques concourent normalement à l'exercice à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect des principes démocratiques, des intérêts, des lois et règlements de l'État » (article 3). Mais progressivement, l'Union Soudanaise pour le Rassemblement Démocratique Africain (US-RDA) dirigée d'abord par Mamadou Konaté puis Modibo Keita ayant conduit le Mali vers l'indépendance devient le parti unique de facto.

En effet, dans la plupart des Etats d'Afrique noire, le multipartisme initial céda la place à un parti unique qui sans être officiellement reconnu comme tel, était la seule formation politique existante ou la seule qui puisse avoir une activité légale¹⁹⁸.

Ainsi, au Mali, l'US-RDA au pouvoir après les indépendances s'employa à absorber les autres formations politiques pour devenir la première force politique du pays¹⁹⁹. Pour expliquer cette évolution du parti le Président Modibo Keita « père de l'indépendance » affirmait à ce propos en mai 1966 :

« L'unité politique du Mali a été réalisée en suivant un long acheminement par l'adhésion, la fusion des partis qui existaient, de sorte que nous n'avons pas eu recours à une loi institutionnelle pour ériger l'US-RDA en parti unique »²⁰⁰. Pour lui l'érection de l'US-RDA en parti unique s'est fait de façon naturelle alors que la réalité était tout autre.

Très souvent ce phénomène du passage du multipartisme au parti unique de fait résulte de la fusion des partis politiques mais également dans de nombreux cas à l'interdiction de toutes formations politiques à l'exception d'une seule²⁰¹. Au lendemain des indépendances plusieurs

¹⁹⁸. LAVROFF D.G, *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire...*, op. cit .p.73.

¹⁹⁹. Camara Bakary, *Le processus démocratique au Mali depuis 1991- Entre fragmentation de l'espace politique et coalitions : Quels sont les impacts de la démocratisation sur la condition de vie des maliens ?* p.6

²⁰⁰. Cité par Abdoulaye Diarra *ibid.* p.65.

²⁰¹. Camara B. , *op.cit* p.6. p.73

raisons ont justifié ce basculement vers le parti unique : la lutte contre le tribalisme, le régionalisme, le combat pour le développement économique et social, l'absence d'antagonismes de classes majeurs et de conflits idéologiques véritables²⁰². Le Mali a été l'un des premiers pays à basculer vers un régime de parti unique avec bien entendu une contagion dans les autres pays d'Afrique francophone.

D'autres raisons ont été évoquées par certains auteurs dont Odile Debbasch²⁰³ qui y a consacré une étude approfondie. Dans son étude deux grands facteurs eux-mêmes subdivisés en sous facteurs ont justifié la formation des partis uniques en Afrique : les facteurs historiques et les facteurs doctrinaux. Nous allons surtout évoquer traiter les facteurs historiques qui semblent plus proche du cas malien.

Les facteurs historiques concernent essentiellement la décolonisation qui a eu pour corolaire l'ascension de leaders historiques prenant en charge le mouvement national. Selon la première idée, le phénomène de parti unique est étroitement lié à la colonisation plus par la phase décolonisatrice. Plus la décolonisation est longue et douloureuse plus les partis politiques africains ont senti le besoins de s'unir en un seul pour faire face au pouvoir colonial. La réalité est que le colonisateur se refusait d'admettre que les partis nationalistes représentaient vraiment la volonté populaire et donc se donnait comme mission de dissoudre les partis politiques qui prétendaient avoir l'audience de la nation. C'est donc par nécessité que les divers partis politiques locaux finissaient par se réduire à l'unité refusant ainsi l'existence d'autres groupements concurrents. Il devient ipso facto seul interlocuteur valable en face du colonisateur et naturellement à l'obtention définitive de l'indépendance, il va vouloir diriger seul et indéfiniment le pays comme ce fut le cas au Mali avec l'US-RDA.

A l'opposé, plus la colonisation est pacifique et moins longue, moins elle conduit à la création des partis uniques. Elle se réalise lorsque le colonisateur accepte, dès l'abord, un certain dialogue avec les élites locales. Elle implique l'usage de la liberté d'expression en ce sens que lorsque les oppositions s'affirment au grand jour, elles se font moins virulentes et le meilleur moyen de favoriser cette liberté l'expression a été d'accorder à l'élite locale un droit de représentation dans les assemblées politiques : la décolonisation « *parlementaire* ».

Mais les chances de succès et de solidité du parti unique dépendent aussi d'un leader

²⁰² . Diarra E. et autres, *op, cit*, p.33

²⁰³ . Debbasch Odile, *La formation des partis uniques africains*, in : Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, n°2, 1966.pp.51-94 ;

historique qui en soit le promoteur et le soutien²⁰⁴. Dans chaque pays a émergé des leaders historiques qui se sont donnés comme vocation de conduire la destinée de la nation : leader en même temps chef de parti. En Guinée voisine, on a eu Ahmed Sékou TOURE, en Côte d'Ivoire Félix Houphouët BOIGNY... au Mali ce fut Modibo KEITA. Ces hommes éclairés persuadent les membres de la nation qu'ils doivent former un corps unique et qu'ainsi, ils ont vocation à la personnalité politique. Ils expriment la certitude que leur nationalisme sera vainqueur et que rien n'est possible contre un peuple uni. Selon ces leaders, la façon la plus efficace d'organiser la nation c'est d'éviter son émiettement et d'instaurer un parti unique.

De notre point de vue les arguments avancés par Mme Debbasch sont vérifiables car de nos recherches, nous avons pu constater le même phénomène dans presque tous les pays colonisés.

Comme l'on a pu le constater plus haut, plusieurs facteurs ont justifié l'émergence des partis uniques africains. Mais de manière générale, c'est au parti ayant réussi à fédérer l'ensemble des autres groupements qu'il reviendra de diriger la nouvelle République. Cela s'est vérifié au Mali avec l'US-RDA à sa tête son leader historique et charismatique Modibo KEITA.

²⁰⁴. Odile D. *op, cit*, p.65

Paragraphe 2 : Un système à « parti dominant » : l'Union Soudanaise Rassemblement Démocratique Africain (US-RDA)

Avant de rentrer dans le fond de la question, il conviendrait de lever les écueils sémantiques, en précisant, les notions de système de partis et de parti unique. Le système de partis est l'ensemble des partis en interaction dans un système politique donnée²⁰⁵. Plus précisément, l'expression « système de partis » désigne l'ensemble des relations et interactions qu'exercent entre eux les partis politiques dans un pays donné, à un moment donné²⁰⁶. Il est donc nécessaire pour qu'il en existe, au moins deux partis politiques (pluralisme) pour que la notion de « système de partis » puisse s'appliquer étant entendu que la finalité du système est la conquête et le contrôle du pouvoir exécutif.

Quant à la typologie des systèmes de partis, Maurice Duverger les classe en système pluralistes de partis et les systèmes de parti unique tout en prenant le soin d'y introduit une troisième notion qu'il appelle « parti dominant » et qui selon lui constitue un pont entre les deux premiers²⁰⁷. Pour simplifier, l'on retient généralement la distinction entre multipartisme, bipartisme et le monopartisme.

Le multipartisme est la caractéristique d'un régime politique qui admet du fait de la liberté d'association l'existence de plus deux partis dans la vie politique et parlementaire. Le bipartisme ferait référence quant à lui à une situation politique où seulement deux partis politiques sont en mesure d'obtenir la majorité au parlement et de gouverner en alternance.

Le monopartisme correspond à la situation d'un Etat où un seul parti exerce le pouvoir effectif sans qu'il ait de possibilité d'alternance. Plusieurs figures :

- La loi n'autorise l'existence que d'un seul parti, le parti unique, qui a en charge le gouvernement ;
- Les partis minoritaires peuvent être tolérés, s'ils ne remettent pas en question la domination du parti au pouvoir.

Enfin, le système à parti dominant, qui a été inventé par Maurice Duverger pour qualifier de **dominant**, dans un système pluraliste de (multipartisme ou bipartisme), un parti qui présentait les deux caractéristiques suivants : **1)** distancer nettement ses rivaux dans l'ensemble d'une période (même s'il arrivait qu'il soit exceptionnellement dépassé à une élection) ; **2)**

²⁰⁵. Offerlé M., *op.cit*, p.86.

²⁰⁶. *Le système de partis* disponible sur : http://www.toupie.org/Dictionnaire/Systeme_partis.htm, (consulté le 25 mai 2018)

²⁰⁷. DUVERGER Maurice, *Sociologie Politique*, PUF, 1968, pp.371.

s'identifier à l'ensemble de la nation, ses doctrines, ses idées, son style en quelque sorte, coïncidant avec ceux de la période. Il détient la majorité des sièges parlementaires, avec une grande marge de sécurité, et cette confortable majorité ne paraît pas pouvoir lui échapper avant longtemps²⁰⁸. Qu'en est-il du système politique qui a prévalu sous la République au Mali ?

A l'analyse de ces différentes définitions, l'on se rend compte très rapidement que contrairement aux idées reçues, le système partisan au Mali au lendemain des indépendances était un système à parti dominant conformément aux caractéristiques dégagées par Maurice Duverger. Comme au Sénégal avec l'Union Progressiste Sénégalaise (U.P.S) ou encore le PDCI – RDA en Côte d'Ivoire, le pluripartisme existait constitutionnellement et d'ailleurs il existait plusieurs autres formations au Mali mais l'US-RDA dominait la scène politique obligeant les « petites » formations politiques à la fusion ou la lutte clandestine. Au plus, il y avait plusieurs formations politiques mais aucune compétition significative entre car un seul parti domine : US – RDA.

La trajectoire de l'US-RDA permet de comprendre comment ce parti en réalité crée après les autres a fini par être l'unique parti au Mali indépendant et en quelque sorte l'émanation même du peuple.

En effet, au lendemain de la Conférence de Brazzaville en 1944, les partis politiques vont commencer à émerger dans l'aire géographique soudanaise. C'est ainsi que le Parti Démocratique du Soudan (PDS) dont les leaders étaient Boubacar SISSOKO, Lazare COULIBALY, Drissa DIARRA a été créé le 07 janvier 1946 et affilié au Parti Communiste Français (PCF). Sera ensuite créé le Bloc Démocratique Soudanais (BDS), le 26 janvier 1946 avec Mamadou KONATE suivi ensuite du Parti Progressiste Soudanais (PSP) de Fily Dabo SISSOKO. Comme rappelé dans l'introduction, il a fallu attendre la conférence du Rassemblement Démocratique Africain (RDA) pour voir la création de l'US-RDA le 22 octobre 1946, par la fusion du Parti Démocratique du Soudan et du Bloc Démocratique Soudanais²⁰⁹.

Au lendemain des indépendances, la scène politique malienne est largement dominée par le PSP et l'US-RDA au sein desquelles se sont fondues les autres formations politiques. L'US-RDA qui se considérait comme « parti du peuple » et donc s'identifiait à la nation va

²⁰⁸. DUVERGER M., *op.cit*, pp.371.

²⁰⁹. WAGNER Christina, *Partis politiques et société civiles au Mali : Réflexions sur les champs d'actions, complémentarités et interactions*, Korand-Adenauer Stiftung au Mali, 2017, pp.27.

progressivement s'imposer comme le seul parti au Mali en absorbant les autres. Il va petit à petit conquérir un important électorat et cela va se traduire à travers les résultats obtenus lors des diverses consultations électorales. D'abord lors des élections partielles du 8 juillet 1956 où l'US-RDA obtiendra 62% des suffrages exprimés au détriment de son principal rival le PSP. Les élections territoriales du 31 mars 1957 au lendemain de « loi Gaston Deferre » vont confirmer cette suprématie de l'US-RDA sur l'échiquier politique qui sort grand vainqueur de cette consultation avec 57 élus contre 6 pour le PSP, 7 pour l'Union Dogon. Trois élus PSP rejoindront plus tard le RDA. Comme le stipulait la loi Deferre, il reviendra à l'US-RDA de former le premier gouvernement qui va définitivement s'imposer comme le seul parti sur l'échiquier national.

L'analyse des éléments caractérisant le parti dominant à l'aune de la trajectoire de l'US-RDA montre à suffisance que ce parti en était un car il a distancé ses rivaux politiques sur une longue période mais encore s'est toujours identifié à l'ensemble de la nation qui constituait la raison première de son combat : « Notre souci majeur a toujours été le renforcement de notre unité nationale et la voie que nous avons choisie pour arriver à ce résultat est incontestablement le socialisme ; elle est garantie par notre patriotisme et notre ambition collective de bâtir et de consolider la structure de notre Etat, de satisfaire les aspirations de notre peuple »²¹⁰. Ainsi donc, l'US-RDA va diriger sans partage le pays pendant huit ans (8 ans) jusqu'au coup d'état du 19 novembre 1968 qui va sonner le glas du premier Etat post colonial au Mali.

²¹⁰. Déclaration du 20 aout 1961 (Anniversaire de l'éclatement de la Fédération du Mali) citée par Abdoulaye Sékou SOW in « L'Etat démocratique du Mali républicain : la problématique de sa construction au Mali », *op. cit.*, pp.93.

Chapitre II : L'avènement des militaires au pouvoir

Le coup d'état du 19 novembre 1968 va conduire à la mise en place d'un régime militaire d'exception (**Section 1**) qui progressivement va aboutir à la consécration juridique du parti unique (**Section 2**).

Section 1 : Le régime militaire de 1968-1974 : l'absence de parti politique dans la gestion du pays

Le coup d'état dont les motivations ont été explicitées par ses auteurs (**Paragraphe 1**) aura une incidence sur le fonctionnement normal des institutions (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le coup d'état du 19 novembre 1968

Dans la nuit du 18 au 19 novembre un coup d'état militaire a eu raison du régime du premier président malien Modibo KEITA mettant ainsi fin au premier Etat post colonial. Alors qu'il revenait d'une visite dans la région de Koulikoro, le convoi du premier président du Mali est stoppé par un groupe de militaire avec sa tête le lieutenant Tiecoro BAGAYOKO qui lui demande de se mettre à la disposition de l'armée, du Comité Militaire de Libération National (CMLN). Modibo KEITA lui aurait demandé : qu'est-ce que c'est le comité militaire de libération nationale ? On lui répondit qu'il le saura une fois à Bamako. La page Modibo KEITA venait définitivement de se renfermer par un communiqué du lieutenant Moussa TRAORE chef des putschistes :

« Aujourd'hui, mardi 19 novembre 1968. L'heure de la liberté a sonné ! Le régime dictatorial de Modibo et de ses valets à chuté.

Le Comité Militaire de Libération Nationale assumera désormais les pouvoirs politiques et administratifs en attendant la formation d'un gouvernement et d'institutions politiques démocratiques issues d'élections libres.

Vive le Mali, Vive la République ! Vive l'Armée !²¹¹».

Comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin, les militaires vont troquer leurs treillis en tenues civiles et ce pour longtemps jusqu'à ce qu'un autre coup d'état les emportent en 1991.

Avant de dissoudre les institutions de la République, les militaires avaient exigé du président Modibo KEITA qu'il renonce au socialisme prôné depuis 1960 et qu'il se sépare de certains

²¹¹ . SANANKOUA Bintou, *La chute de Modibo Keita*, coll. Afrique Contemporaine, Paris, Editions Chaka, 1990 ? disponible sur : <https://www.webafrika.net/library/history/bintou-sanankoua/chute-modibo-keita/tombeurs-modibo-keita.html> (consulté le 12 juin 2018)

de ses collaborateurs²¹². La réponse de Modibo KEITA ne s'est pas fait attendre, il a refusé la demande des putschistes en ces termes :

« Nous sommes dans un pays de droit et de démocratie. Nous respectons depuis l'indépendance la volonté populaire. C'est le peuple qui opté pour le socialisme ... le socialisme n'est donc pas mon choix à moi tout seul, demandez à ce peuple ce qu'il en pense... Quant à mes collaborateurs je leurs fais confiance. ». Mais qui sont donc les acteurs de ce coup d'Etat ?

Bintou SANANKOUA²¹³, les classes en deux groupes en raison du lieu de leur formation respective : le groupe de Fréjus et le groupe de l'Ecole Interarmes de Kati (E.M.IA).

Dans le groupe de l'EMIA, on y retrouve, les Capitaines Yoro DIAKITE, Charles Samba CISSOKO, Mamadou Sissoko et les Lieutenants Moussa TRAORE (président du CMLN) et Youssouf TRAORE. Ils ont la particularité d'avoir participé à la campagne d'Algérie et pour certains à la campagne du Congo pour aider les partisans de Lumumba à faire face à la sécession congolaise. Mais les « vrais » acteurs étaient les deux lieutenants, les autres ayant été coptés par le futur chef du CMLN, Moussa TRAORE.

Le groupe formés à l'EMIA ont été tous des anciens élèves de Moussa TRAORE, instructeur permanent dans cette école militaire de prestige. Ils sont de l'armée de l'air ou de terre et tous Lieutenant : Tiecoro BAGAYOKO (pilote), Filifing SISSOKO (navigateur), Karim DEMBELE (navigateur), Missa KONE (navigateur), Mamadou SANOGO (génie), Kissima DOUKARA (infanterie), Baba DIARRA (blindés) et Joseph MARA (artillerie). Comme on peut aisément le constater, Moussa TRAORE était l'acteur de cette « Bande des 14 », il avait planifié, organisé les réunions préparatoires et sélectionné ses hommes de confiance afin que l'objectif soit facilement et rapidement atteint. Donc c'est tout naturellement qu'à l'issue du putsch que le lieutenant Moussa TRAORE sera désigné président puis suivront les autres repartis de la manière suivante :

- Le Capitaine Yoro DIAKITE, premier vice-président ;
- Le Lieutenant Baba DIARRA, 2^e vice-président ;
- Le lieutenant Youssouf TRAORE, commissaire aux conflits ;

²¹². *Ce jour là : le 19 novembre 1968, un coup d'état renverse le président malien Modibo KEITA*, disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/375154/politique/jour-19-novembre-1968-coup-detat-renverse-president-malien-modibo-keita/> , (consulté le 04/06/2018).

²¹³. Bintou SANANKOUA, *La chute de Modibo Keita*, coll. Afrique Contemporaine, Paris, Editions Chaka, 1990 ? disponible sur : <https://www.webafriqa.net/library/history/bintou-sanankoua/chute-modibo-keita/tombeurs-modibo-keita.html> (consulté le 12 juin 2018)

- Le lieutenant Filifing SISSOKO, secrétaire permanent ;
- Membres : Lieutenants :
 - Tiecoro BAGAYOKO ;
 - Joseph MARA ;
 - Mamadou SANOGO ;
 - Kissima DOUKARA,
 - Missa KONE,
 - Karim DEMBELE.
- Membres : Capitaines :
 - Malick DIALLO
 - Charles Samba CISSOKO ;
 - Mamadou SISSOKO.

Selon Moussa TRAORE lui-même, 20 ans après, l'idée du coup d'état fait suite à la dissolution du « parti et de l'Assemblée nationale, du manque de liberté pour les organisations démocratiques et du manque de perspective pour l'avenir du pays ».

Mais d'autres raisons ont participé à l'affaiblissement du parti et du régime et entraînant par voie de conséquence sa fin rapide. Il s'agit entre autre des contradictions internes au parti unique de fait sur le double plan politique et idéologique, les luttes d'influence suite à la personnalisation du pouvoir, la dérive, détectée mais non corrigée, de la ligne du parti, les pressions régionales et internationales notamment dans le domaine économique et financier eurent raison d'un pouvoir pourtant construit et dirigé jusqu'au coup d'état par un homme aux qualités politiques exceptionnelles : le Président Modibo Keita²¹⁴.

Les causes principales étaient internes au régime comme l'ont souligné un groupe d'auteurs maliens :

« Sur le plan politique, l'équipe dirigeante était sérieusement divisée sur la marche à suivre quant à la conduite des affaires du pays. Radicaux et modérés s'affrontaient pour le contrôle du pouvoir sous l'arbitrage du Président Modibo Keita qui a du dissoudre, tour à tour, le Bureau politique national, instance suprême de décision sous la première République en 1967, puis l'Assemblée nationale en janvier 1968. En fait l'opposition entre les deux camps avait atteint point de non-retour et ses dissensions affectaient profondément la conduite des affaires gouvernementales²¹⁵ »

²¹⁴. Diarra A. ; *op. cit.*, p.99.

²¹⁵. Global Coalition for Africa, Centre d'études et de recherche pour la démocratie et le développement

Pour toutes ces raisons et parmi d'autres Modibo Keita sera déposé par le Lieutenant Moussa Traoré qui prendra le pouvoir à la tête du Comité militaire de libération nationale, la Constitution est abrogée et est remplacée par une « *Loi Fondamentale* ». Ce coup d'état marque la fin de première République et ouvre la voie à l'instauration d'un régime d'exception.

Paragraphe 2 : Le régime militaire et son fonctionnement

Au lendemain du coup d'état qui a mis fin au règne du président Modibo KEITA, la Constitution est abrogée et remplacée par une Ordonnance n°1/CLMN du 28 novembre 1968, modifiée par l'Ordonnance n° 47/CMLN du 29 août 1969 qui va régir le fonctionnement de l'Etat jusqu'en 1974. Pour décider de l'abrogation de la Constitution, les militaires fraîchement au pouvoir ont procédé par déduction comme nous l'explique le Professeur Abdoulaye DIARRA²¹⁶. Selon ce dernier, les militaires ont estimé en premier lieu, « que la règle internationale de la continuité de l'Etat prévoit que les changements constitutionnels, les transformations de gouvernement n'ont aucune influence sur la personnalité de l'Etat ». Puis, le Comité militaire souscrit au fait que la révolution, quelles que soient ses conséquences, n'affecte pas le peuple en tant que base de l'Etat. En troisième lieu, les militaires considèrent que le coup d'état du 19 novembre a eu pour conséquence directe la substitution du Comité de libération au gouvernement et à la délégation législative issue de la révolution du 22 avril 1967. La junte explique enfin, que « l'existence du gouvernement et de la délégation législative au delà du délai maximum légal les a transformés en pouvoirs de fait. Elle conclut en affirmant que « les mesures et considérations ci-dessus énoncées constituent une rupture avec la légalité constitutionnelle et consacrent en fait la suspension de la Constitution du 22 septembre 1960 ». C'est fort de ces constats que les militaires vont suspendre la Constitution en vigueur et la remplacer par l'Ordonnance du 28 novembre 1968, fondement juridique du régime militaire. A noter que l'Ordonnance de 1968 confirme le rôle des partis politiques : « qui concourent normalement à l'expression du suffrage ». La nouveauté par rapport à l'ancienne Constitution réside dans l'ordre de préséance des institutions provisoires de la République qui sont selon l'article 5 de l'Ordonnance est le suivant : le Comité militaire de libération nationale, le gouvernement, la Cour suprême.

Le CMLN est la première institution de la République composé de 14 membres et statue par voie « d'ordonnance sur les matières relevant de sa compétence et peut, à chaque occasion consulter le gouvernement » conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 28 novembre 1968. Le CMLN jouait un rôle important dans le fonctionnement du régime militaire repris essentiellement dans les articles 9 et suivants. C'est ainsi comme le souligne le Professeur Abdoulaye DIARRA, que le CMLN est chargé de la définition et de l'orientation de la politique générale de la République. De même, le CMLN choisit le candidat aux

²¹⁶. Diarra A. ; *op. cit.* ; p.104

fonctions du président du gouvernement et approuve la liste des membres du gouvernement qu'il propose.

Quant au président du CMLN, il est le chef de l'Etat et par voie de conséquence, assume les fonctions suivantes : la signature des traités après approbation du CMLN, l'accréditation des ambassadeurs et envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères, la nomination en conseil des membres du CMLN, des membres de la Cour suprême, des ambassadeurs, des envoyés extraordinaires et des fonctionnaires civils et militaires, l'exercice du droit de grâce en séance du CMLN. En matière de l'action du gouvernement, l'article 12 de l'Ordonnance du 28 novembre 1968 dispose que : le président du gouvernement et les ministres peuvent être entendus à tout moment par le Comité militaire de libération nationale ». Qu'en est-il du rôle du gouvernement dans le fonctionnement du régime militaire ?

Avant tout propos, il faut dire que le gouvernement provisoire comprend le président et les ministres. Le mécanisme de la responsabilité est mise en œuvre de la manière suivante : le président du gouvernement est responsable devant le CMLN et les ministres responsables devant le président qui fixe les attributions des membres du gouvernement par décret, préside le conseil des ministres et met fin aux fonctions des ministres. Dans ses rapports avec le CMLN, le gouvernement met en œuvre la politique de la République élaborée par le CMLN avec qui il dispose concurremment de l'initiative des ordonnances.

En outre, il exerce le pouvoir réglementaire et est chargé d'assurer l'exécution des ordonnances, des règlements et des décisions de justice. L'ordonnance du 28 novembre 1968 va organiser le fonctionnement des institutions du régime militaire jusqu'à l'avènement de la 2^e République qui constate la fin du pluralisme et consécration juridique du parti unique qui jusque là était de *facto*.

Section 2 : La fin du pluralisme et la consécration juridique du parti unique

Le coup d'état consacre la fin du pluralisme de droit (**paragraphe 1**) à travers la consécration juridique du parti unique qui devient la « *clé de voute du système* » (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'avènement d'un système de Parti-Etat à partir de 1979

Les militaires ayant renversé le régime du premier président Modibo Keita, après une période dite d'exception qui part de 1968, vont adopter une Constitution le 2 juin 1974 marquant la naissance de la deuxième République.

La Constitution adoptée par référendum du 2 juin 1974 par 2.665.531 de « oui » contre 8.989 « non » avec 2.678.145 électeurs inscrits pour 2.674.520 de votants²¹⁷, marque la fin du pluralisme politique et amorce la constitutionnalisation du parti unique qui on le rappelle, sous la première République n'était fondé sur aucune disposition légale. L'adoption d'une nouvelle Constitution s'explique par la volonté du gouvernement issu du coup d'état militaire d'être institutionnalisée et légitimée²¹⁸.

De manière générale, la nouvelle Constitution reprend plusieurs sinon les dispositions majeures de celle du 22 septembre 1960 et en même temps comporte certaines nouveautés qu'on aura l'occasion de revoir plus loin.

Ainsi donc, le préambule de la Constitution de 1960 y trouve écho dans la mesure où comme la défunte Constitution les droits et libertés des individus sont reconnus ainsi que ceux contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

La forme républicaine et démocratique sont maintenues puisqu'aux termes des dispositions de l'article 1er : « *La République du Mali est indivisible, démocratique, laïque et sociale* » et que son principe est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Le changement opéré par la nouvelle Constitution par rapport à celle de 1960, est d'avoir érigé le Parti unique en une institution au même titre que le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée nationale, la Cour suprême et la Haute Cour de justice.

En effet, on assiste à la consécration juridique du parti unique qui est constitutionnalisé par l'article 5 qui dispose : « Le parti est unique. Il est l'expression de l'unité nationale, l'autorité politique suprême du pays. Il définit la politique de l'État et concourt à l'expression du suffrage universel, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ». Cette nouvelle disposition constitutionnelle marque clairement la fin du pluralisme instauré au

²¹⁷. LAVROFF D.G, *op. cit.* .p.281.

²¹⁸. *Ibid.* p.280.

lendemain des indépendances et même maintenue par la loi fondamentale du 28 novembre 1968 en vigueur sous la période d'exception dont l'article 3 énonçait le rôle des partis politiques en République du Mali en ces termes: « Les partis et les groupements politiques concourent normalement à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect des principes démocratiques, des intérêts, des lois et règlements de l'État.». Concrètement cela signifie que, à part le parti unique et seulement lui, aucune autre organisation ou parti n'a le droit de participer à la gestion du pays alors bien même que selon l'article 16 de la constitution :

« Tous les citoyens, sans distinction de race, d'ethnie, de religion, de sexe ou d'opinion sont électeurs et éligibles dans les conditions déterminées par la loi ». Il y a donc une contradiction entre les articles 3 et 16 puisque l'un interdit la liberté d'opinion du moins l'autorise mais uniquement dans le cadre d'un parti désigné comme celui de tous les maliens, l'autre l'autorise dès lors que l'on est malien sans autres considérations.

L'autorité suprême chargée de définir la politique de l'État, le parti unique, l'Union Démocratique du Peuple Malien (UDPM) sera créé en mars 1979. On assiste à l'émergence d'un système de Parti-Etat qui est un Etat dans lequel toutes les fonctions clés du pouvoir (régaliennes particulièrement) sont détenues par le parti unique. Concrètement, la notion de Parti-Etat renvoi sans doute à la confusion entre les organes du parti et ceux de l'Etat. Cela revient à dire que le Parti politique et particulièrement sa gestion, se confond avec la gestion de la chose publique qui est l'Etat. Sous cette optique, le président du parti devient de droit le président de la République²¹⁹.

A ce propos, les militaires se présentent toujours comme seuls capables de réaliser l'unité nationale pour ce faire, ils invoquent l'effet destructeur du pluripartisme pour interdire les partis politiques et dénoncent également la carence du système de parti unique contre lequel ils sont intervenus²²⁰. Il s'agit, là d'une contradiction que seuls les militaires sont capables de justifier et d'expliquer.

Pour légitimer son pouvoir, des élections présidentielles et législatives aux allures de plébiscite seront organisées comme celui du 19 juin 1979. Le résultat est sans appel, l'unique candidat, celui de l'Union Démocratique du Peuple Malien obtient un score frôlant l'unanimité soit 99.85% des suffrages exprimés.

²¹⁹. SOMBOLA Chris Igau, *Le système des partis politiques et la stabilité institutionnelle du droit positif congolais*, Graduation 2016, Université Kongo.

²²⁰. LAVROFF D.G, *op. cit.* .p.72.

Lors des élections du 11 juin 1985, le parti unique dirigé de main de fer par Moussa Traoré n'avait d'autre candidat que lui-même, or ce dernier était frappé par l'interdiction prévue par l'article 22 de la Constitution. Pour y remédier, le deuxième congrès du parti unique en mars 1985, afin de contourner l'obstacle constitutionnelle qui empêchait son candidat, Moussa Traoré de se représenter à la présidence, modifie l'article 22 de la Constitution du 2 juin 1974, qui disposait concernant l'élection du président de la République que:

« La Direction nationale du parti désigne le candidat à la présidence de la République. Cette candidature est soumise au suffrage des électeurs.

La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des ministres.

Les élections lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

La loi fixe les conditions de déroulement et de dépouillement du scrutin.

La Cour suprême contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.

Le président sortant est rééligible une seule fois. »

Une fois l'obstacle levé, la réélection du général Moussa Traoré n'était qu'une formalité dans la mesure où il obtiendra 99.94% des suffrages exprimés.

Parallèlement au parti unique d'état, d'autres partis politiques ou associations verront le jour en même temps que l'institution suprême du pays et exerceront leurs activités clandestinement. C'est le cas notamment de l'association estudiantine, l'Union National des Élèves et Étudiants du Mali (UNEEM), le Parti Malien du Travail (PMT), le PMDR (Parti Malien pour la démocratie et la Révolution) et le Comité de Défense des Libertés Démocratiques au Mali).

Ces groupes politiques clandestins notamment l'UNEEM vont multiplier les mouvements de revendications et de protestations contre les agissements du pouvoir. Ainsi, l'association estudiantine va lancer en février 1977, une grève pour demander l'abrogation d'un décret gouvernemental instituant des concours d'entrée dans les établissements. La réaction du gouvernement ne se fera pas attendre, elle décide de fermer tous les établissements secondaires et supérieurs du pays tout en procédant à des arrestations massives²²¹.

Pour tenter de monopoliser la scène politique malienne, le gouvernement va créer d'abord l'Union Nationale des Jeunes du Mali (UNJM) pour tenter de contrer l'influence grandissante de l'UNEEM et l'Union Nationale des Femmes du Mali(UNFM) auquel toutes les femmes

²²¹. Camara B., *op, cit, p.7*

doivent adhérer. Mais la contestation ne fléchit pas, elle va aller crescendo notamment dans les années 80 où la manifestation des étudiants soutenue par les enseignants est sévèrement réprimée en mars 1980 conduisant à la mort du secrétaire général de l'UNEEM Abdoul Karim Camara dit Cabral. Les autorités décident de fermer encore une fois les établissements d'enseignement supérieur et secondaire sur l'ensemble du territoire et de la dissolution de l'UNEEM dans les années 1980. Ayant compris l'intérêt d'harmoniser leurs efforts, ces différents groupements ou associations vont s'unir et créer des plateformes ayant les mêmes objectifs à savoir la fin du régime dictatorial militaire. Ainsi, sera créé en 1984 le Front Démocratique des Patriotes Maliens (FDPM) , le Front national démocratique en 1986 et le Front National Démocratique populaire (FNDP) comprenant le PMT, le PMDR et le PDPM qui seront rejoints en 1989 par l'US-RDA (Union Soudanaise- Rassemblement Démocratique Africain) avec laquelle les contacts se poursuivaient depuis 1980²²².

Ces mouvements accompagnés de nouveaux partis politiques et de la presse privée vont accentuer la lutte contre le régime de Moussa Traoré jusqu'à ce qu'il cède à la volonté populaire.

Mais avant de se pencher sur les dernières heures du régime du désormais Général Moussa TRAORE, voyons dans quelle mesure l'influence du parti unique, qui est devenu, « la clé de voûte des institutions » va se ressentir même dans le fonctionnement général de l'Etat.

²²². Camara B., *op, cit*, p.7

Paragraphe 2 : Le parti unique : la clé de voûte des institutions

A l'instar du chef de l'État dans la Constitution de la Ve République française, le parti unique dans la Constitution malienne de 1974 est « *la clé de voûte des institutions*²²³ ».

En effet, la Constitution du 2 juin 1974 introduit une importante innovation quant au statut du parti dans la mesure où son article 5 définit le « *parti comme étant unique et l'expression de l'unité nationale...* » ; il s'agit là de l'argument qui a été le plus souvent invoqué par les gouvernants africains pour justifier l'établissement du parti unique. L'importance du rôle du parti est mise en exergue par le fait qu'il soit « *...l'autorité suprême du pays, chargé de la politique de l'État* »²²⁴. C'est donc à ce titre que le parti unique joue un rôle important sur le fonctionnement des institutions de l'État. C'est donc l'Union Démocratique du Peuple Malien (UDPM), le parti unique créé en 1979 qui détermine le fonctionnement et la structure de l'exécutif.

A ce propos, force est de reconnaître que l'existence d'un parti unique, qu'il soit de *facto* ou de *jure* a des conséquences importantes sur l'aménagement des règles constitutionnelles régissant le fonctionnement du système politique. Le fonctionnement des institutions selon la Constitution du 2 juin 1974 illustre parfaitement cette affirmation.

Le pouvoir exécutif est composé du Président de la République et le gouvernement. Le statut et les attributions du Président de République sont définis dans le Titre III de la Constitution. Au terme de l'article 20, il est le chef de l'État, le gardien de la Constitution chargé d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Par ailleurs, il conduit la politique de l'État, nomme les ministres qui sont responsables devant lui et qu'il peut traduire en justice en raison des infractions commises par ces derniers dans l'exercice de leur fonction.

A côté de ces pouvoirs ordinaires, le Président dispose de pouvoirs exceptionnels en cas de graves crises susceptibles de mettre en péril l'existence de l'Etat. Au titre des pouvoirs exceptionnels, il peut selon les dispositions de l'article 32 prendre après délibération du Conseil des ministres et consultation des Présidents de l'Assemblée nationale et la Cour suprême, des mesures exceptionnelles lorsque les institutions de la République, l'indépendance de l'État, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiatement.

²²³. Selon l'expression du garde de Sceaux Michel Debré, dans un discours devant le Conseil d'État du 27 août 1958 relatif au rôle des nouvelles institutions dans le projet de constitution de 1958.

²²⁴. Lavroff D.G, *op. cit*, p.281.

Il s'agit là d'un mimétisme de l'article 16 de la Constitution française de 1958 à l'exception près que le constituant français n'autorise pas la dissolution de l'Assemblée pendant cette période contrairement au constituant malien.

Il est élu au suffrage universel pour un mandat d'une durée de 5 ans renouvelable une seule fois. Ce qui est important de souligner ici, est que le parti unique se trouve au début et à l'issue du processus relatif à l'élection du président.

D'abord, selon l'article 22 de la Constitution, il revient à la direction du parti de désigner le candidat à la présidence de la République dont la candidature est soumise au suffrage des électeurs. Le processus s'apparente à un plébiscite dans la mesure où seul le parti unique est habilité par la loi à présenter un candidat au suffrage des électeurs.

En cas de vacance, la Constitution prévoit que l'intérim de la présidence de la République sera assuré par le président de l'Assemblée nationale concernant un empêchement temporaire. S'agissant de la démission, elle est adressée à la Direction nationale du parti unique qui sera chargé d'informer la nation. Pareillement, l'empêchement définitif, est prononcé par la Direction nationale du parti après un avis conforme de la Cour suprême.

D'autre part, le parti unique exerce une action importante sur le pouvoir législatif de diverses manières. Cette action se manifeste aussi bien au niveau de sa composition, son organisation et au niveau de son fonctionnement. Le pouvoir législatif est exercé par une Assemblée nationale, chambre unique qui est élue pour quatre ans (4 ans) au suffrage universel suivant un mode de scrutin uninominal à un tour, ce qui signifie concrètement que sera élu député le candidat qui aura obtenu le plus de voix dès le premier tour. Les candidats sont tous issus de la formation politique reconnue comme unique en République du Mali à savoir l'Union Démocratique du Peuple Malien (UDPM).

Au titre des privilèges, les députés selon l'article 42 de la Constitution bénéficient d'une immunité qui fait qu' :

« Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, cherché, arrêté ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Sauf cas de flagrant délit, aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi, ni arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle sans l'autorisation de l'Assemblée nationale ; hors session, aucun membre ne peut être arrêté sans l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée nationale est suspendue si celle-ci le requiert».

Ainsi le député élu dans les conditions fixées par le constituant malien du 2 juin 1974

bénéficie d'une immunité absolue. Élus sur une liste présentée par le parti unique, ils jouissent de la solidarité quasi absolue et sans condition non seulement des membres du gouvernement mais aussi et surtout de la direction nationale du parti²²⁵. Les autres institutions de la République ne seront pas à l'abri de l'influence de plus en plus grandissante du parti unique. Ainsi, l'instauration du parti unique va conduire à une dictature qui durera environ 23 ans, à compter de 1968 année du coup d'état contre le régime du premier Président du Mali indépendant, à l'avènement du multipartisme en 1991 suite à un autre coup de force militaire.

²²⁵. Diarra A., *op. cit.* p.117.

Titre II : Le système de partis au Mali depuis 1992

Titre II : Le système de partis au Mali depuis 1992

L'avènement du multipartisme au Mali en 1992 a conduit une augmentation drastique des partis politiques (*Chapitre I*) rendant difficile l'identification d'un modèle de système partisan (*Chapitre II*)

Chapitre I : L'avènement de la démocratie et la renaissance du multipartisme en 1992

En raison de plusieurs facteurs, le régime de Moussa TRAORE va tomber le 26 mars 1992 (**Section 2**) favorisant ainsi le retour au pluralisme politique (**Section 1**)

Section 1 : Le retour au multipartisme en 1992

La reconnaissance officielle des partis politiques (**Paragraphe 1**) sera consacrée juridiquement par les organes chargés de la transition malienne à travers la Constitution du 25 février 1992 (**Paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : De la difficile (marche vers la) reconnaissance des partis politiques

Nous entendons par la reconnaissance officielle des partis politiques, la consécration légale de l'existence de ces organisations dans le libre jeu démocratique. Cette reconnaissance donne une existence matérielle à ces groupes de personnes partageant les mêmes intérêts, les mêmes opinions, les mêmes idées, s'associant dans une organisation en vue de se faire élire, dans le but d'exercer le pouvoir et de mettre en œuvre un projet politique ou un programme commun car l'objectif des partis politiques est de gouverner.

Au Mali, la consécration des partis politiques interviendra avec la Constitution du 25 février 1992²²⁶ qui proclame en son article 28 :

« Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'État ».

La lutte a été de longue haleine et pour arriver au multipartisme, les forces démocratiques du Mali vont s'unir dès 1990. Il ne s'agira plus de mener des actions isolées et suicidaires, mais de mettre au point des stratégies unitaires, d'organiser les forces démocratiques et de poser en

²²⁶. Cette reconnaissance légale existait déjà dans les « constitutions » précédentes à savoir celle de 1960 et la loi fondamentale de 1968, mais elle n'a jamais été appliquée.

termes clairs les problèmes liés au changement au Mali²²⁷. Plusieurs partis politiques seront créés dans la foulée avec pour unique objectif de mettre fin au régime de Moussa Traoré.

Ainsi le Comité national d'initiative démocratique (CNID) est né le 18 octobre 1990 avec lui l'Alliance pour la démocratie au Mali (ADEMA) le 24 octobre 1990, l'Association des élèves, étudiants du Mali (AEEM) le 27 octobre 1990 et plusieurs autres associations politiques.

Selon le constitutionnaliste Abdoulaye Diarra, les objectifs de ces partis sont les mêmes à savoir l'instauration et la sauvegarde des libertés politiques et des droits de l'homme (liberté d'association, de réunion, liberté d'expression et d'information, liberté de croyance, la démocratie politique, économique et sociale...).

C'est dans cette optique que le Comité national d'initiative démocratique (CNID) va faire une analyse à la suite de laquelle, il relève quatre scénarios possibles au Mali à court ou moyen terme :

- Un coup d'État militaire qui n'est pas du tout souhaitable. Nul n'a encore oublié les conséquences du précédent ;
- le maintien du statut quo, c'est à dire l'immobilisme politique responsable de la sclérose administrative et de la faillite économique, sociale et culturelle ;
- l'expression des revendications démocratiques et *multipartisanes* dans la rue suivie d'une répression policière dont nul ne peut prédire les conséquences ;
- l'acceptation du multipartisme par l'UDPM sous la pression populaire avec la participation de toutes les forces vives de la nation. »

De cette analyse, on constate que l'objectif fondamental est le multipartisme et donc de permettre à tous les patriotes et démocrates de mettre tout en œuvre pour éviter les trois premières hypothèses car il s'agit de :

« contribuer à l'élargissement de la mobilisation populaire en vue d'atteindre les objectifs suivants : l'instauration et le respect de toutes les libertés démocratiques pour le peuple : liberté de conscience, de pensée, d'expression et de presse, de réunion, de liberté syndicale et de grève, une justice égale pour tous, abolition complète de la torture et de tous les traitements inhumains et dégradants, respect des droits de l'homme ; l'instauration de la liberté politique pour le peuple avec le droit à la libre constitution des partis politiques et associations ; la libre participation des citoyens à la gestion démocratique des organes autonomes (municipalités, associations des parents d'élèves, associations scolaires, etc.)²²⁸».

²²⁷ .Diarra A., *op. cit.* p.131.

²²⁸ . *Ibid.*

Ces attentes du peuple ne sont pas prises en compte par le Président Moussa Traoré ou qui du moins renvoie la balle au peuple malien en estimant que : « Si le peuple estime, aujourd'hui, demain que la gestion des affaires se poursuivent dans le parti unique, c'est son désir unique, c'est son option et cela constitue pour nous une forme de démocratie²²⁹ ».

Face à ce constat d'échec, les mouvements de contestation vont se multiplier, prendre de l'ampleur et seront désormais appuyer par des organisations et associations de tout ordre.

Le constitutionnaliste malien Abdoulaye Diarra²³⁰, nous fait un état des lieux de ces soutiens multiformes en faveur de la marche vers la démocratie.

D'abord, les Maliens à l'extérieur du pays vont s'organiser en vue de contribuer à l'instauration de la démocratie et vont se regrouper à travers :

- Le Rassemblement pour la démocratie et le progrès (RDP) qui à travers son secrétaire général Cissoko Sekéné Mody, professeur à l'université Oumar Bongo du Gabon, s'adressera directement au chef de l'État pour l'ouverture politique et l'instauration de la démocratie pluraliste ;
- Le Regroupement des patriotes maliens du Sénégal (RPMS) qui va condamner les exactions perpétrées par le pouvoir militaire au Mali. Dans un communiqué n°2 du 4 février 1991, le regroupement condamne la répression, la dictature monocratique, les liquidations physiques, le chantage moral, la corruption pour monopoliser le pouvoir tout en mettant l'accent sur la détermination du peuple malien à instaurer une démocratie pluraliste. Il demande une conférence nationale à Bamako, la démission des membres et responsables du pouvoir en place ainsi que l'abrogation de la Constitution du 2 juin 1974.

Par ailleurs, les opposants au régime de parti unique vont bénéficier d'autres soutiens de taille, notamment de la seule centrale syndicale du pays, l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM) et du barreau malien. Ces deux associations surtout l'UNTM vont jouer un rôle important dans la marche vers le multipartisme. L'Union nationale des travailleurs est née en juillet 1963 des cendres de l'Union régionale des syndicats du Soudan (URSS). Les orientations de la centrale sont fixées dans ces statuts en ces termes :

« L'Union nationale des travailleurs du Mali se réclame du syndicalisme révolutionnaire... École de la démocratie, elle lutte constamment selon les principes fondamentaux de la liberté et de la justice sociale contre toute sorte d'idéologie idéaliste et petite bourgeoisie, contre le

²²⁹. Moussa Traoré, document ina.fr du 21 juin 1990.

²³⁰. *ibid.*

néocolonialisme... Le syndicat en République du Mali éduque ses militants dans l'esprit de l'internationalisme prolétarien²³¹. »

Unies désormais dans cette large coalition, les forces vives de la nation réclament une seule chose : le multipartisme. Le pouvoir essaie de résister, radicalise la répression, accentue les arrestations arbitraires mais toutes ces intimidations n'entament guère le moral des protestataires. Par ailleurs, les facteurs extérieurs comme on le verra plus loin, la chute du communisme, les effets du discours de la Baule jouaient en faveur des manifestants.

Le Parti unique va entamer une réflexion sur la démocratie au sein du parti. Ce sera l'occasion pour les forces démocratiques d'accentuer la pression sur le pouvoir. Ainsi, la centrale syndicale saisit l'occasion pour remettre en cause tous les fondements de la faillite économique, sociale et politique du pays et opte pour le multipartisme à travers les recommandations suivantes :

- rejet du dirigisme politique et instauration de la démocratie politique au Mali ;
- révision de la Constitution pour la constitutionnalisation du multipartisme ;
- instauration du pluralisme démocratique ;
- sauvegarde des acquis sociaux des travailleurs²³²;

Cette prise de position de l'Union nationale des travailleurs du Mali va influencer l'attitude d'autres couches de la société. Ainsi, les avocats du Mali vont s'organiser et se prononcer sur l'évolution de la situation du pays. Lors d'une Assemblée générale extraordinaire du 4 août 1990, le Barreau de Bamako prend acte de la volonté des forces démocratiques de faire du Mali un pays démocratique où les libertés et droits fondamentaux seront respectés.

La maîtrise de l'information par les « *combattants de la démocratie* » sera un élément déterminant dans la lutte contre le régime de parti unique.

En effet, l'émergence de la presse privée et son développement par la multiplicité des journaux favorisent, dès 1989, la libre circulation des informations critiques sur le régime de Moussa Traoré. A noter que, la plupart des journaux sont rattachés à des partis politiques, c'est le cas du journal « *Danbé* » né le 12 décembre 1990 qui est un organe du CNID, « *Alternance* », organe de l'ADEMA.

Forte de ces soutiens, la coalition des démocrates va accentuer la pression sur le pouvoir en place en multipliant les actions comme la première marche organisée par le CNID le 10 décembre 1990 avec pour objectif selon son président Maître Mountaga TALL, de vaincre la

²³¹. Diarra A., *op. cit.* p.135.

²³². *Ibid.* p.136

peur du malien et de faire face à la dictature militaire. Face à une rue en colère, le Général Moussa Traoré a maintenu la répression comme réponse aux aspirations de ses concitoyens.

Pour ce faire, le pouvoir loin de considérer la voie de la raison, restructure son plan antidémocratique en renforçant l'appareil répressif de l'État. Ainsi, le général Sékou Ly qui va jouer un rôle important dans la répression revient au ministère de l'intérieur. Ce dernier dès son entrée en fonction s'empresse de rappeler les associations à l'ordre en termes :

« Suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de l'objet de votre association et au regard des dispositions de la Constitution du Mali, je vous invite à mettre un terme immédiatement à vos activités politiques». ²³³ Mais rien n'y fit, les actions vont s'amplifier jusqu'à la victoire finale.

Dans une interview du 25 mars 1991 à savoir la veille de sa chute, le général Moussa Traoré tente de justifier sa méthode : « lorsque l'hystérie conduit à la destruction de tout ce qui a pu être réalisé avec tant d'efforts pendant 30 ans par l'État, après tant d'efforts pour certains qui sont arrivés à l'aube de leur vie, qui ont investi ou qui ont construit et qui voient la destruction totale de tous leurs espoirs, il est certain que leur sécurité mérite d'être assurée, il est certain que les biens de l'État soient préservés, on ne peut le faire qu'en mettant sur place un dispositif de sécurité...il vaut mieux, comme on le dit très souvent, être injuste et ne pas se laisser déborder par le désordre ²³⁴ ».

Pour lui, il ne s'agit donc pas réprimer inutilement des populations civiles mais de les protéger ainsi que les biens de l'État. Le général président Moussa Traoré constatant l'échec de sa première stratégie face à une rue déterminée va tenter un dernier baroud d'honneur en menaçant les manifestants à travers un message radiodiffusé : «... Celui qui tente de semer le trouble dans le pays, je le jure par Dieu, et ce n'est pas une tentative d'intimidation, nous lui attacherons l'enfer autour de la tête ²³⁵ ».

Les intimidations et autres menaces du régime moribond ne sont pas entendus par une population prête à tout pour obtenir cette liberté confisquée depuis bientôt 23 ans.

Lâché par l'armée qui pourtant était chargée de la répression des manifestants, le régime de Moussa Traoré tombe après un coup d'état du Conseil de réconciliation nationale conduit par le lieutenant-colonel Amadou Toumani TOURE.

²³³. Diarra A., *op. cit.*, 135

²³⁴. Interview du Général Moussa Traoré du 25 mars 1991, Document ina.fr.

²³⁵. Traduction non officielle du discours du président publié par *Les Échos*, n°55, du 28 janvier 1991 cité par Abdoulaye Diarra

Le multipartisme sera instauré à la chute du régime du général Moussa Traoré en 1991, la nouvelle Constitution du 25 février 1992 dispose en son article 28 :

« Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'État ». Sur cette base, les premières élections libres et transparentes seront organisées pour le premier tour le 12 avril 1992 et au second tour le 26 avril 1992. A l'issue de ces élections, l'Alliance pour la démocratie au Mali (ADEMA) devient la première force du pays.

En effet, son candidat Alpha Oumar Konaré, après s'être classé premier avec 47.44% des suffrages exprimés au premier tour, sera élu Président de la République au second face à son adversaire Tiéoulé Konaté avec 69.01% des suffrages exprimés. Les élections municipales et législatives vont confirmer l'omniprésence de l'Alliance pour la démocratie sur la scène politique. Ainsi, à l'issue des élections législatives du 23 février 1991, il obtient deux tiers des députés à l'Assemblée nationale soit 73 députés. Le parti va dominer la scène politique pendant au moins une décennie avant d'être à partir des années 2000 bousculé par des partis politiques issus de son rang que sont l'Union pour la République et la Démocratie (URD), le Rassemblement pour le Mali(RPM).

Comme on peut le constater, le multipartisme est définitivement instauré au Mali et le statut des partis politiques sera défini dans plusieurs lois, d'abord en 1991 par le Comité de transition pour le salut du peuple (CTSP) modifiée par une loi de 2005.

Enfin, une autre loi va définir également le statut des partis politiques d'opposition.

L'adoption de ces nouvelles normes qui vont organiser les institutions de la République sera l'apanage des organes de transition.

Paragraphe 2 : Le rôle des organes de la transition dans l'avènement de multipartisme

Le coup d'état du 26 mars 1991 met fin à une longue période dictatoriale de 23 ans. Les militaires auteurs du putsch promettent de rendre le pouvoir après une période de transition et l'adoption d'une nouvelle Constitution. Le Président du Conseil de réconciliation nationale réitère les objectifs de l'armée devant la presse à savoir la fin de la dictature militaire et l'instauration de la démocratie. Il donnera d'abord les raisons du coup d'état en ces termes :

« Nous, forces armées et de sécurité du Mali, constituées en Conseil de réconciliation nationale, avons décidé, en collaboration avec les organisations démocratiques de notre pays, de mettre fin au régime sanguinaire et corrompu de Moussa Traoré²³⁶ ».

A la question de rendre le pouvoir aux civils, le Président est sans équivoque et le souligne dans la déclaration suivante :

« Je m'engage et prends le serment devant notre peuple et notre jeunesse que, en ce qui me concerne, dès que la situation se normalisera et que les voies démocratiques et régulières, un président de la République sera élu, nous partirons dans la casernes. Les militaires qui voudront faire de la politique devront déposer leurs galons militaires²³⁷ ».

Une transition conduite par les militaires va refonder l'État malien, une nouvelle Constitution sera adoptée, ainsi qu'une Charte des partis politiques acteurs majeurs de la démocratie sur laquelle nous aurons l'occasion d'y revenir après avoir brièvement évoqué la transition de 1991 à 1992. Diverses institutions seront mises place pour mener à bien la transition avec pour objectif final, l'adoption d'une nouvelle Constitution dont l'avant-projet sera adopté par une Conférence nationale et l'organisation des élections présidentielles.

Dès leur arrivée au pouvoir, les militaires vont suspendre la Constitution de 1974 ainsi que l'ensemble des institutions de la Deuxième République. Il fallait donc trouver des mécanismes juridiques permettant d'assurer la bonne gestion de période de transition et c'est donc dans cette optique que sera adopté l'acte fondamental n°1 du 29 mars 1991. L'acte fondamental n°1 est un texte comprenant 12 titres et 64 articles qui déterminent le fonctionnement de l'État. Il reprend les droits et libertés fondamentaux reconnus par les divers instruments internationaux, instaure la démocratie et proclame le multipartisme en son article 26 qui dispose :

« Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les

²³⁶ . Amadou Toumani Touré, *nouvel homme fort du pays*, Document vidéo. www.ina.fr du 28 mars 1991.

²³⁷ . *Ibid.*

principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'État.».

Par ailleurs, l'acte fondamental n°1 détermine les organes de la transition ainsi que leur rôle respectif. Parmi les organes de la transition, nous avons le Comité de transition pour le salut du peuple (CSTP). Cet organe est composé de militaires et de l'ensemble forces démocratiques qui ont combattu le régime de Moussa Traoré dont les principales sont : l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM), l'Alliance pour la démocratie au Mali (ADEMA), le Comité d'initiative démocratique (CNID), l'Association des élèves et étudiants du Mali (AEEM), l'Association malienne des droits de l'homme (AMDH) etc.

L'article 28 de l'acte fondamental n° 1 détermine la mission du Comité de transition pour le salut du peuple qui est chargé :

- d'assurer la fonction législative ;
- de déterminer la politique de la nation ;
- de contrôler l'exécutif ;
- d'assurer l'accès équitable des partis aux masses médias officiels ;
- de désigner en cas de vacance les personnes chargées d'assurer la défense et la promotion des droits de l'homme tels que proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- de veiller au respect de la loi ;
- de convoquer la Conférence Nationale.

Le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple (CSTP), le lieutenant-colonel Amadou Toumani Touré est le chef de l'État. Il a sensiblement les mêmes fonctions que celle exercées par les présidents des première et deuxième Républiques. Il est le chef suprême de l'armée, garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et des accords internationaux. Selon l'article 36, il signe les ordonnances pris en Conseil des ministres mais les décrets sont contresignés par le Premier ministre et le cas échéant, par les ministres qui ont la charge leur exécution.

Le premier ministre est le chef du gouvernement nommé par le chef de l'État et sur proposition du premier, les ministres sont nommés par ce dernier. Les missions du gouvernement sont classiques : il conduit la politique de la Nation, concurremment avec le Comité de transition de salut du peuple et a l'initiative des ordonnances.

Concernant les ordonnances, concrètement, cela se passe de la manière suivante : selon l'article 49, les projets d'ordonnances adoptés par le gouvernement sont transmis au Comité de

transition pour le salut du peuple dans les huit jours qui suivent la séance du Conseil des ministres ayant adopté ledit projet et les propositions d'ordonnance du Comité de transition pour le salut du peuple selon l'article 50 de l'acte fondamental n°1 sont notifiées pour information au premier ministre, au gouvernement avant délibération et vote. La notification comporte la date à laquelle il est envisagé de délibérer ou de voter ce texte. En réalité, le gouvernement est investi du pouvoir exécutif et à l'opposé, le Comité de transition pour le salut du peuple en l'absence d'un parlement élu était investi du pouvoir législatif qu'il exerce par voie d'ordonnance.

Les objectifs²³⁸ des autorités de la transition se déclinaient en plusieurs points dont les principaux étaient :

- la restauration du crédit et de l'autorité de l'État ;
- la restauration de la paix sociale ;
- la réhabilitation et la relance du tissu de production et l'appareil administratif et financier ;
- la création du cadre réglementaire pour une croissance économique durable ;
- la mise en œuvre des mesures de réhabilitation et de relance des activités du monde rural ;
- la création du cadre propice à une véritable promotion des femmes et des jeunes et à une prise en compte des dimensions de l'ajustement et du développement ;
- l'assurance des conditions d'une gestion efficace de l'administration au service des populations ;
- la création des conditions indispensables à l'avènement du multipartisme et à l'instauration d'une vraie démocratie.

Sur le dernier point, l'avènement du multipartisme et l'instauration d'une vraie démocratie passeront par l'adoption d'une nouvelle Constitution à travers une Conférence nationale chargée d'en élaborer l'avant-projet qui sera soumis à référendum.

A ce propos, il faut dire que les Conférences nationales financées par la France, sont des « *cérémonies d'initiation à la démocratie* » faisant intervenir toutes les forces vives de la Nation. A cette fin, Paris renfloue les caisses des gouvernements provisoires, apporte son assistance financière aux multiples consultations électorales consacrant l'ouverture démocratique que sont les référendums de ratification des nouvelles constitutions, apporte une

²³⁸. *Le Processus démocratique malien de 1960 à nos jours*, Ed. Donniya, Janvier 1996, *op .cit* p.44

aide technique avec l'expertise des juristes français²³⁹.

Au Mali, la Conférence nationale dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par l'acte fondamental n°1 s'étalera sur la période du 29 juillet au 12 août 1991. Le Comité de transition pour le salut du peuple qui a été mandaté pour élaborer l'avant-projet de la prochaine Constitution sera chargé avec le gouvernement de préparer la Conférence nationale.

La Conférence nationale est composée de toutes les couches²⁴⁰ de la société malienne.

On y trouve en outre :

- les membres du gouvernement et les membres du Comité de transition pour le salut du peuple ;
- des partis politiques (une quarantaine environ) ;
- des forces armées et de sécurité ;
- des associations (plusieurs centaines ou plus) ;
- d'artistes ;
- de Maliens de l'extérieur ;
- des représentants des différentes régions du pays, y compris les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les artisans ;
- des représentants du syndicat composant l'Union nationale des travailleurs maliens (UNTM) ;
- des diverses confessions religieuses ;
- des délégués de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre d'agriculture, de la Fédération nationale des employeurs, de l'Association nationale des anciens combattants et des victimes de guerre ;
- des délégués des ordres professionnels ;
- d'invités étrangers comme observateurs.

Tous les efforts ont été employés afin que la composition soit le plus inclusive possible.

En outre, la Conférence nationale comprenait plusieurs commissions ainsi qu'une Assemblée plénière avec quatre points (4) inscrits à son ordre du jour²⁴¹ qui se déclinent de la manière suivante :

- la rédaction de la Constitution de la troisième République ;

²³⁹. BOLLE. S, *op. cit.* p. 6

²⁴⁰. *Le Processus démocratique malien de 1960 à nos jours* cité par Abdoulaye Diarra p.155.

²⁴¹. *Ibid.* p.155

- la rédaction de la Charte des partis politiques ;
- la rédaction du code électoral ;
- une réflexion sur l'état de la Nation.

En vertu des dispositions de l'Acte fondamental n°1, la Conférence nationale va élaborer la Charte des partis politiques, le Code électoral, le projet de Constitution de la IIIe République ainsi que l'examen de l'état de la Nation. A l'issue des travaux de la Conférence nationale le 12 août 1991, la Constitution est adoptée par voie de référendum le 12 janvier 1991 et promulguée le 25 février 1992 ainsi que le Code électoral et la Charte des partis politiques.

A propos de la Conférence nationale, d'aucuns pensent qu'elle fut l'un des moments les plus décisifs du processus de démocratisation de la société malienne car ayant permis à toutes les couches sociales, toutes les catégories socioprofessionnelles de s'exprimer en toute liberté sur les grands problèmes auxquels le Mali est confronté. C'est un avis partagé par le président du Comité de transition pour le salut du peuple, le lieutenant-colonel Amadou Toumani Touré qui a estimé que :

« La Conférence nationale, née de la volonté politique affirmée depuis la Révolution du 26 mars 1991, illustre la détermination du Comité de transition pour le salut du peuple et du gouvernement à poursuivre, sans calcul, la mise en œuvre du programme de la phase de transition vers l'instauration d'un véritable état de droit dans le cadre de la démocratie pluraliste. Le projet de Constitution que vous avez adopté signe l'acte de naissance de la IIIe République²⁴²».

Nous avons évoqué ce point plus haut, la Constitution du 25 février 1992, est celle qui consacre la naissance de la IIIe République reprend à plusieurs égards les traits caractéristiques de la Constitution de Ve République française du 4 octobre 1958. Mais force est de constater qu'elle comporte au moins cinq innovations majeures :

« Premièrement, le président de la République est tenu, avant son entrée en fonction et à sa sortie, de déposer devant la Cour suprême une déclaration sur l'état de sa fortune.

Deuxièmement, il a été prévu la création d'une Cour constitutionnelle chargée d'assurer le contrôle de constitutionnalité des lois.

Troisièmement, la nouvelle Constitution prévoit la mise en place d'un Haut Conseil des collectivités qui ne sera pas un simple organe dans la mesure où certains de ses avis devront être traduits sous la forme de projet de loi dans un délai de quinze jours.

Quatrièmement, les constituants maliens ont prévu la création d'un véritable pouvoir

²⁴². Discours de clôture des travaux de la Conférence nationale du Mali prononcé par le lieutenant-colonel Amadou Toumani Touré, président du CTSP, chef de l'État cité par Abdoulaye Diarra, *op. Cit.* p.171.

judiciaire qui sera exercé à travers la Cour suprême, les cours et tribunaux ;

Cinquièmement, la Constitution de la III République proscrit le coup d'État comme méthode d'accession au pouvoir. Autre innovation est celle prévue à l'article 9 de la Constitution donnant au suspect l'assistance de l'avocat de son choix, pour éviter les bavures au niveau de l'enquête préliminaire²⁴³ ».

Par ailleurs, la Conférence nationale va élaborer la Charte des partis qui sera adoptée par une ordonnance n°91-075/PCTSP du 10 octobre 1991 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques exercent leurs activités en République du Mali. A ce propos, force est de constater que certains points ont fait l'objet d'un long débat tels que celui concernant le financement des partis par l'État ainsi que la question concernant la possibilité ou non pour de créer des partis confessionnels. Si un consensus a été trouvé concernant la question du financement des partis, les partis confessionnels ne sont finalement pas autorisés dans le projet final.

Le Mali selon les dispositions de l'article 25, est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale par voie de conséquence les partis politiques deviennent les acteurs majeurs de la vie politique conformément à l'article 28 qui dispose :

« Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'État.».

Il faut dire que le régime de Moussa TRAORE n'a pas connu le même sort que dans certains pays comme la Côte d'Ivoire ou encore le Bénin où la transition démocratique s'est faite de manière quasi pacifique.

²⁴³. *Le Processus démocratique malien de 1960 à nos jours* cité par Abdoulaye Diarra in *op., cit.*, p.175

Section 2 : Les raisons de la chute du régime « dictatorial » de Moussa Traoré

Le régime de Moussa TRAORE prend fin le 26 mars 1991 en raison de facteurs exogènes (Paragraphe 1) et de facteurs endogènes (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Les facteurs externes

Ainsi donc, l'avènement ou plutôt la renaissance du multipartisme a été inspiré par des facteurs externes et impulsé par des facteurs internes c'est-à-dire l'action des organisations politiques, des syndicats ou encore des associations maliennes contre les régimes de parti unique UDPM. Au nombre des facteurs externes, nous pouvons citer la chute du communisme et les conséquences du discours du président français d'alors, François Mitterrand à Baule dit « Discours de Baule ».

En effet, les bouleversements de l'environnement international provoqués par l'implosion de l'U.R.S.S et l'effondrement du communisme en Europe Centrale et Orientale conjugués aux effets dévastateurs de la crise économique et la thérapeutique de choc imposée par les institutions financières internationales a incontestablement fragilisé les pouvoirs africains dont les assises reposaient sur une redistribution sociale par la rente. Ayant donc perdu les moyens qui leur permettaient de financer « les opérations de pacification sociale et les actes d'allégeance », bon nombre de dirigeants se résignèrent (par nécessité) au pluralisme et se soumirent à certaines contraintes (multipartisme, organisation d'élection, consécration de la liberté d'expression)²⁴⁴.

Le discours de la Baule du président de la République française le 20 juin 1990 à travers lequel est instauré de facto le principe de « *la conditionnalité* » de l'aide française voire internationale en direction des pays africains sur lequel nous allons insister n'a été qu'un élément catalyseur de cette dynamique de changement enclenchée au lendemain de la chute du communisme. On verra plus loin que les forces démocratiques à l'intérieur de ces pays avaient déjà pris les devants en réclamant une ouverture démocratique bien avant Baule et la chute du communisme.

Le discours de la Baule est celui prononcé par le président François Mitterrand à l'occasion de la seizième Conférence des Chefs d'État de France et d'Afrique le 20 juin 1990. Ce discours est important car il instaure « *conditionnalité démocratique* » et surtout il va renouveler le cadre des relations franco-africaines ouvrant ainsi une brèche dans la politique africaine de la

²⁴⁴. Colloque de Dakar 11-12 février 1998, *Mitterrand et l'Afrique*, par Albert BOURGI.

France, caractérisée, depuis le général de Gaulle, par un soutien dispendieux à « *un développement sans démocratie* » garantissant sa présence politique, militaire et économique dans ses anciennes colonies²⁴⁵. Il marque une certaine rupture dans le mode d'intervention de la France en Afrique qui par le passé et au nom de la stabilité apportait un soutien sans faille à des pouvoirs qui n'ont jamais fait grand cas du respect des libertés et fonctionnement démocratique des institutions²⁴⁶.

« *La France liera tout son effort de contribution aux efforts qui seront accomplis pour aller vers plus de liberté* », par cette phrase, le président français fera comprendre aux chefs d'État africains que désormais les aides multiformes de la France surtout l'aide au développement qui est indispensable dans le budget des États africains seront conditionnées au progrès accompli vers plus de démocratie, de bonne gouvernance et de respect des droits de l'Homme. A ce sujet, force est de constater que la France ne fait que suivre une tendance générale qui s'est peu à peu établie dans les années 1980. C'est le cas des institutions bancaires comme la Banque Mondiale qui dans un rapport de 1989 a lié libéralisation économique et légitimité du pouvoir, en vantant les mérites du « meilleur gouvernement (qui) exige un renouveau politique. C'est aussi le cas des Conventions Afrique Caraïbes Pacifiques (ACP) entre l'Union Européenne qui prévoient la conditionnalité démocratique. Ainsi, ces conventions instaurent un mécanisme de sanctions en cas de non-respect des principes démocratiques et de l'État de droit qui peut aller jusqu'à la suspension totale ou partielle de la coopération²⁴⁷.

Tout en laissant aux africains le soin du choix des modalités de la marche vers la démocratie car « *c'est aux africains eux-mêmes de savoir comment se diriger vers le principe universel qu'est la démocratie* », le président donne ce qui pourrait être un modèle type de système démocratique. Il s'agit selon lui d'un « *système représentatif, des élections libres, liberté de la presse, indépendance de la magistrature, refus de la censure* ».

Dans ce discours, le Président français récuse l'idée de donneur de leçons aux pays africains, car il s'agirait selon lui d'intervenir dans les affaires intérieures des africains et cela s'apparenterait à « *une forme subtile de colonialisme, une forme aussi perverse que toute autre* ». A lecture du discours, l'on se rend compte que la France souhaite lancer une politique incitative en faveur de plus de démocratie et de liberté car, « *l'aide de la France aux pays africains sera enthousiaste à l'égard de ceux qui avec courage évolueront vers la démocratie* ».

²⁴⁵. Stéphane B.op., cit., p.1

²⁴⁶. Colloque de Dakar 11-12 février 1998 « Mitterrand et l'Afrique » par Albert BOURGI

²⁴⁷. Ibid. p.2

et plus tiède à l'égard des autres».

Ainsi, la France par le biais de la conditionnalité démocratique, a incontestablement contribué au démarrage de cette mue constitutionnelle et politique complète avec pour conséquence, la fin des systèmes de parti unique, qui gangrenés par la corruption, contestés pacifiquement ou violemment par la rue, laissent partout la place à un multipartisme exacerbé²⁴⁸.

L'année 1990 marque un tournant décisif dans le constitutionnalisme africain : c'est l'année du multipartisme donc la fin des partis uniques agonisants.

Mais les facteurs externes n'auraient eu d'échos favorables si les démocrates de tout bord à l'intérieur de ces pays sous emprise d'un parti unique n'avaient pris des initiatives conséquentes en faveur du multipartisme.

²⁴⁸. Stéphane B. ; *op., cit.*, p.4

Paragraphe 2 : Les facteurs internes

Le régime instauré par Moussa TRAORE a été emporté par un coup d'état du lieutenant colonel Amadou Toumani TOURE à la suite d'une révolte populaire impulsée par les facteurs externes analysés plus haut. Une rétrospective de cette chute à travers ses motivations permettront de mieux comprendre cette étape douloureuse mais importante de la vie de la nation malienne. Les raisons de la chute du régime de Moussa TRAORE sont nombreuses et protéiformes : elles sont économiques, sociales, politiques etc.

Abdoulaye Sékou SOW²⁴⁹, nous dresse les raisons de l'échec du Parti-Etat UDPM entraînant *ipso facto* la chute du régime de Moussa TRAORE. Selon lui, le Mali va connaître une crise globale aggravée par une dépression morale frappant toutes couches de la société due notamment à un cycle amplifié de catastrophes naturelles (sécheresse notamment) et aux difficultés liées aux premiers Programmes d'Ajustement Structurel (P.A.S). Le régime va tenter de prendre les choses en main en élaborant une « Charte d'orientation nationale et de conduite de la vie publique » adoptée par le Congrès extraordinaire de l'UDPM en mai 1987. La Charte proposée établit un diagnostic alarmant de la situation auquel il faille trouver des solutions pour éviter une crise profonde. Ainsi donc, la charte note que : « la situation économique et sociale qui prévaut actuellement dans le pays, n'est guère brillante. Cependant, si la mise en œuvre des projets de développement agro-pastorale, les caprices d'une climatologie instable et les phénomènes internationaux non maîtrisés, force de constater que la défiance de la structure politico-administrative du pays joue un rôle déterminant dans ces difficultés en ce sens qu'elle a placé l'Etat dans la quasi-impossibilité d'apporter des solutions satisfaisantes à des problèmes importants ».

Concrètement, cet état de fait se caractérise par la défiance des citoyens vis-à-vis des institutions marquée par le fait que le « népotisme imprègne l'administration et la corruption s'y est confortablement installée », la non résolution des problèmes économiques, sociaux et culturels importants en dépit des efforts déployés, la dégradation de l'image des institutions par le comportement négatif des citoyens, la non résolution des problèmes économiques sociaux et culturels. Comme on peut le constater, sur le plan économique, l'Etat était au bout de l'asphyxie entraînant le paiement irrégulier des soldes des fonctionnaires. La misère était devenu insupportable au point de voir par exemple un directeur d'école arraché le plafond

²⁴⁹. SOW. A.S, *op, cit.* p.124

d'une salle de classe pour la revendre en vue de nourrir sa famille²⁵⁰.

La situation n'était pas non plus reluisante dans le domaine social car aucune solution viable n'a été trouvée au problème de l'emploi et l'Etat éprouve des difficultés à « combattre efficacement la corruption, le népotisme, l'enrichissement facile, l'affairisme, le détournement des deniers publics et pour garantir l'égalité devant la loi et les services publics » ajouter à tout cela la violation des droits et libertés collectifs et/ou individuels. Tous les ingrédients d'une révolte populaire étaient palpables au Mali, il ne manquait plus qu'une petite étincelle pour mettre le feu aux poudres. Cette étincelle finira par se déclencher face au ras-le-bol qui ne faisait que s'approfondir, les militants de la démocratie exigeront un changement radical, à savoir la suppression du monopartisme et l'instauration du multipartisme pour permettre à toutes sensibilités du pays de s'exprimer librement sur tous les problèmes de la Nation. A cette demande légitime du peuple, le président Moussa TRAORE y oppose une fin de non recevoir provoquant ainsi le déclenchement d'une révolte populaire sans précédent avec son cortège de perte en vie humaine poussant ainsi les militaires à procéder à l'arrestation du général-président mettant ainsi fin à vingt-trois ans de règne sans partage de l'autoritarisme le plus absolu dont le témoignage est désormais scellé au Carré des martyrs. Fini le monopartisme, place à une démocratie pluraliste, elle aussi très souvent mal comprise n'arrivant pas à favoriser l'émergence d'un système partisan clair.

²⁵⁰. Révolte au Mali contre Moussa TRAORE, disponible sur :
<https://www.matierevolution.fr/spip.php?article916> (consulté le 18/06/2018)

Chapitre 2 : De la difficile identification d'un système partisan au Mali

La difficile identification d'un système de partis au Mali (**Section 1**) conduit à une analyse du cas malien au prisme de modèles classiques (**Section 2**).

Section 1 : Les variables explicatives d'un système de parti au prisme avec le cas malien

Cette analyse nous conduira à analyser le cas malien au regard des critères classiques du nombre et du mode de scrutin de scrutin d'une part (**Paragraphe 1**) et d'autre part au regard des critères socio-idéologiques (**Paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : Les variables explicatives de la configuration du système de parti

On part du postulat que toute démocratie dispose d'un système qui se caractérise par l'existence d'au moins deux ou plusieurs partis indépendants activement engagés dans la compétition pour la conquête du pouvoir politique. Par conséquent, un système de partis est un système d'interactions qui résulte de la compétition entre les partis dans un pays donné, à un moment donné, c'est-à-dire que le système en question concerne le fait que les partis sont en relation les uns avec les autres et la manière dont chaque parti est une fonction (au sens mathématique) des autres et réagit, sur un mode compétitif ou autrement, aux autres partis²⁵¹. En analysant cette définition, on se rend compte les régimes monopartisans de 1960 à 1991 qui se succéder au Mali ne disposait pas de système au sens propre du terme car par essence, les partis n'engendrent de « système » que lorsque ce sont des parties (au pluriel) et qu'ils interagissent les uns sur les autres dans le cadre d'une compétition ouverte. A ce stade, on peut d'ores et déjà confirmer comme nous auront l'occasion de le voir plus loin, de l'existence d'un système partisan au Mali l'avènement de la démocratie en 1991.

La configuration du système de partis a une influence sur le fonctionnement de la vie politique. Ainsi donc et bien que les configurations stabilisées peuvent connaître des transformations brutales, le bon système est celui qui permettrait grâce à la durée, un pilotage politique à long terme procurant une légitimation à l'ensemble des professionnels car les électeurs sont réputés préférer, pour la dignité interne et externe de l'Etat, la permanence et l'alternance des équipes dirigeantes²⁵². Qu'en est-il de la configuration des systèmes partisans ?

²⁵¹. SARTORI Giovanni, *Partis et systèmes de partis : un cadre d'analyse*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2010, p.85

²⁵². Offerlé M., *op.cit.*, p. 88.

Les facteurs influençant la configuration des systèmes de partis sont d'une part, les facteurs idéologiques, sociaux, culturels et théoriques, et d'autre part, le choix des modes de scrutin²⁵³. Le recours à l'histoire pour expliquer l'origine des clivages partisans, on le doit à Seymour Lipset et Stein Rokkan dans « *Cleavage Structures, Party Systems and Voter Alignments* » qui selon eux, les partis politiques sont à la fois des agents en conflits et des instruments d'intégration. Ils sont issus de quatre clivages fondamentaux s'exprimant dans la construction de l'Etat moderne autour de deux révolutions, la révolution nationale (l'édification de l'Etat et l'avènement de la démocratie parlementaire) et la révolution économique (le passage au mode de production industriel) : possédants/travailleurs, Etat/Eglise, Centre/périphérie, primaire/secondaire. Selon eux, toutes sociétés étant divisées, le système de partis permet de répondre aux attentes de chaque couche, ceci étant, l'existence des partis trouve son explication à travers l'affirmation d'une société divisée.

Quant à Daniel Louis Seiler²⁵⁴, il propose huit familles potentielles de partis correspondant aux clivages suivants :

- Etat/Eglise : partis démocrates contre partis anticléricaux ;
- Centre/Périphérie : partis centralistes/partis populistes ;
- Urbain/Rural : partis agrariens ;
- Possédants/travailleurs : partis bourgeois contre partis ouvriers.

D'autres auteurs sont allés plus loin dans l'analyse des facteurs influençant la configuration des systèmes de partis et l'un des travaux les plus aboutis en la matière est celui de Maurice Duverger dans « *Les partis politiques*²⁵⁵ » qui défend la thèse selon laquelle les mode de scrutin peuvent dans une certaine mesure structurer les systèmes de partis. Ce qu'il nomme les facteurs techniques concerne le régime électoral dont l'action est résumée par trois lois sociologiques formulées dit-il en 1946²⁵⁶ : 1°) le scrutin majoritaire à un seul tour tend au bipartisme, 2°) la représentation proportionnelle tend au multipartisme, 3°) le scrutin majoritaire à deux tours tend à un multipartisme tempéré par des alliances. Dans son explication du mécanisme qui gouverne l'influence des régimes électoraux sur le système de partis, il estime que la brutalité du scrutin majoritaire à un tour oblige les tendances voisines à

²⁵³. *Les systèmes de partis*, disponible sur : <http://www.le-politiste.com/les-systemes-de-partis/>, (consulté le 03/07/2018)

²⁵⁴. Universitaire et Politologue français d'origine belge.

²⁵⁵. DUVERGER Maurice, *Les partis politiques*, Editions Colin, 1950, 476p.

²⁵⁶. DUVERGER M., *op.cit.*, p.378.

se regrouper, sous peine d'être écrasées. Ainsi dit-il, supposons une circonscription où 100 000 électeurs modérés s'opposent à 80 000 électeurs communistes. Si les modérés sont divisés en deux partis, le candidat communiste risque d'être élu : il suffit qu'un de ses adversaires modérés ait plus de 20 000 suffrages pour que l'autre en ait moins de 80 000, et que le communiste arrive en tête et soit élu. Au scrutin suivant les tendances modérés tendront naturellement à s'unir car si elles ne le faisaient pas, la plus faible serait peu à peu éliminée, par un double effet de « sous - représentation » et de « polarisation ».

A l'inverse, dans le régime de représentation proportionnelle, la situation est toute autre et son principe expliquerait la multiplicité de partis qu'elle entraîne : toute minorité, si faible qu'elle soit-elle, étant assurée d'une représentation, rien ne s'oppose à la fragmentation en plusieurs tronçon d'opinions de la même famille, que séparent seulement les nuances car cette fragmentation ne diminue nullement la force globale de ces opinions. Ce système ne pousse pas les partis à s'unir car pas utile du point de vue électoral puisque tout le système tend précisément à permettre à chacun de courir sa chance : d'où l'indépendance réciproque des partis²⁵⁷.

Enfin dans un système majoritaire à deux tours, les partis sont multiples parce que dit-il l'existence d'un second tour permet à chacun de tenter sa chance au premier, sans l'émiettement des tendances voisines provoque leur défaite ; car les regroupements s'effectue au second tour, par le jeu des « désistements ». Pour illustrer ses propos, il reprend l'exemple vu plus haut : Dans une circonscription où les conservateurs possèdent 100 000 voix et les communistes 80 000. Si la tendance conservatrice se sépare en deux tronçons, dont le premier recueille 60 000 voix et le second 40 000, alors que les communistes font bloc dès le premier tour, il y aura ballottage. Au second tour, le deuxième candidat conservateur se retirera ; ses voix se reporteront sur le premier, qui sera normalement élu. Les partis peuvent donc se multiplier. Mais ils sont poussés à s'allier les uns aux autres pour faire échec à leurs adversaires. A noter qu'au Mali, les ralliements et les alliances du second se font en raison d'autres considérations que sont par exemple, l'obtention d'un ministre dans le futur gouvernement, un poste de Directeur dans un établissement étatique ou enfin pour mieux préparer les alliances lors des élections intermédiaires (législatives et communales).

²⁵⁷ . DUVERGER M., *op.cit.*, p.378.

Cette thèse de Duverger a été critiquée par certains auteurs sans être totalement remise en cause. Ainsi, dans « *Partis politiques et réalités sociales* » (1962)²⁵⁸, George Lavau prétend au contraire que les systèmes de partis sont d'abord structurés par des facteurs sociologiques, historiques ou culturels ce qui a quelque part conduit Duverger à modérer sa pensée en estimant que la relation entre les régimes électoraux et les systèmes de partis n'était pas mécanique ni automatique et que les modes de scrutins n'agissaient en réalité des freins ou des accélérateurs. L'analyse des facteurs concourant à la configuration des systèmes de partis conduit généralement à un essai de typologie qui diffère d'un pays à un autre.

²⁵⁸. *Les systèmes de partis*, disponible sur : <http://www.le-politiste.com/les-systemes-de-partis/>, (consulté le 03/07/2018).

Paragraphe 2 : L'analyse des différents systèmes de partis au regard du cas malien:

A titre de rappel, l'expression système de partis politiques désigne l'ensemble des relations et des interactions qu'exercent entre eux les partis politiques dans un pays donné, à un moment donné et pour qu'il puisse s'appliquer, il faudrait qu'il y ait au moins deux partis. Les relations dont il s'agit peuvent être de plusieurs natures : conflictuelles et ou encore de coopération.

Les systèmes de peuvent être appréhendés selon le nombre de partis, la polarisation ou encore les coalitions que les partis sont amenés à construire pour emporter les élections. Mais parmi les systèmes de partis, la classification généralement retenue distingue le parti unique, le bipartisme et le multipartisme.

Les partis uniques seront volontairement éludés dans ce chapitre car longuement étudiés plus haut mais également parce qu'en principe on ne parle de système que lorsqu'on est en présence de deux ou plusieurs partis.

Le bipartisme désigne la présence de deux partis disposant d'un quasi-monopole de la représentation avec les caractéristiques suivantes :

- Il peut être souple ou rigide lorsque les partis connaissent une discipline de vote comme c'est le cas en Grande-Bretagne où la discipline du parti majoritaire assure une certaine stabilité au gouvernement, la chambre des communes étant la chambre d'enregistrement soumise au Premier ministre c'est-à-dire que les députés d'un même groupe sont tenus de voter de la même façon autrement on est exclu du parti. Dans le cas contraire, il est souple en sens que chaque député vote selon son libre choix sans obligatoirement tenir compte des directives de son groupe parlementaire;
- Il peut être parfait ou imparfait lorsque deux partis représentent près de 90% des suffrages et peuvent gouverner sans allié, le bipartisme est parfait. Lorsque qu'ils recueillent entre 75 et 80% il est imparfait car il rend nécessaire l'alliance à un tiers parti pour gouverner comme en Allemagne et ses deux partis et demi : l'union chrétienne (CDU/CSU), les sociaux –démocrates (SPD) qui font entre 30 et 40%, et les libéraux (FDP) qui font généralement entre 10 et 15%²⁵⁹. Au Mali, le système partisan n'a jamais emprunté la voie du bipartisme.

Le multipartisme désignerait quant à lui, la présence de plusieurs partis en concurrence devant former des coalitions pour gouverner. Si le multipartisme est intégral, aucun parti ne dispose

²⁵⁹. *Les systèmes de partis*, disponible sur : <http://www.le-politiste.com/les-systemes-de-partis/>, (consulté le 03/07/2018)., *op.cit.* 89

d'une position hégémonique au sein d'une alliance. La fragmentation partisane est forte et les coalitions tout comme les gouvernements, sont instables et c'est le cas au Mali sous la troisième République.

Pour établir une typologie des systèmes partisans, M. DUVERGER utilise plusieurs variables que sont le nombre de partis dans les systèmes, leurs alliances, leurs dimensions respectives, leur structure et leur organisation.

Sous l'angle du nombre, dit-il, les types de multipartismes sont théoriquement infinis mais on en rencontre trois principalement : d'une part, les pays à tripartisme (Belgique, Australie) ; d'autre part, des pays ayant aux alentours de 4 à 6 partis (France, Italie, Europe nordique), quelques petits groupes parlementaires pouvant accroître artificiellement ces chiffres de bases ; enfin des pays ayant un très élevé de partis comme c'est le cas actuellement au Mali.

Concernant les alliances, elles peuvent modifier totalement la physionomie du système multipartisan en ce sens que si deux coalitions permanentes se forment et présentant aux électeurs un programme commun et agissant de concert au Parlement, on est très proche des conditions de fonctionnement du bipartisme avec une apparence extérieure de multipartisme.

S'agissant de ses effets, le multipartisme dans son approche intégrale engendre trois types d'inconvénients :

- Comme le souligne Almond et Powell, le multipartisme convient mal à l'agrégation des intérêts car chaque parti tend à devenir le porte-parole d'une catégorie particulière ;
- Il favorise la médiatisation des choix. Formellement, l'électeur a le choix entre une multitude de programmes. Mais, cette liberté de choix, est, en fait, illusoire. L'électeur ne décide pas directement de son destin mais s'en remet à des médiateurs (députés) qui décideront ensuite à sa place, en fonction des coalitions et des compromis rendus possibles par les résultats électoraux.
- Enfin, elle est caractérisée par l'absence d'une majorité parlementaire stable et cohérente, capable de soutenir fidèlement et durablement le gouvernement. Formés de pièces et de nombreux morceaux, les majorités parlementaires se nouent et se dénouent, investissant et renversant des cabinets éphémères²⁶⁰.

Giovanni SARTORI, quant à lui, analyse les systèmes de partis en termes de polarisation²⁶¹ qui désigne la distance qui sépare les partis les plus éloignés et peut être

²⁶⁰. Mwalimu Ladislav Kinyali, *Le système de partis*, disponible sur : <http://ladislavkinyali.over-blog.net/article-le-systeme-de-partis-113753187.html> (Consulté le 10 septembre 2018).

²⁶¹. G. Sartori, *op.cit*, p.

mesurée par l'intermédiaire du rejet que les partis suscitent (par exemple, le FN)²⁶². Un système polarisé s'organise autour de pôles négatifs qui fondent les préférences. Il existe deux possibilités : 1°) La *bipolarité* qui est un système organisé autour deux pôles (quelque soit le nombre de partis) ; dans ce cas, le système est dépourvu du centre ; 2°) la *multipolarité* qui fait référence à un système de partis organisé autour de plus deux pôles et qui possède par conséquent un centre. SARTORI poursuit en distinguant plusieurs degrés de multipolarités que sont :

- La multipolarité modérée : entre 3 et 5 partis, qui eux-mêmes plutôt modérés ;
- La multipolarité extrême : plus de 5 partis. Dans ce modèle, les extrêmes jouent un rôle important et tendent à polariser davantage le débat politique.

Quant à ses effets, la bipolarité converge idéologiquement vers le centre, la multipolarité implique au contraire une distance idéologique importante entre pôles et peut donc représenter une menace pour l'équilibre du système. Par ailleurs, il est dit que la polarité permet de montrer deux choses : 1°) l'existence d'un centre dépend de la polarisation idéologique des systèmes ; 2°) les systèmes bipolaires convergent généralement vers le centre et favorisent le consensus alors que les systèmes multipolaires conduisent à des débats animés et une possibilité forte de fracture au sein de la société. L'analyse proposée par SARTORI, en termes de polarité permet d'éclairer la stabilité des systèmes de partis et par voie de conséquence, la durée d'un gouvernement tient moins à l'existence d'un parti majoritaire qu'à l'existence d'une polarité modérée.

Comme nous pouvons le constater, le système partisan malien depuis 1992 emprunte certains traits caractéristiques des modèles classiques systèmes proposés par Duverger ou encore Sartori sans pour autant s'en identifier totalement. Nous tenterons de voir à travers ces lignes suivantes sa nature réelle.

²⁶². *Les systèmes de partis* disponible sur : Le.politiste.fr, *op.cit*

Section 2 : L'identification du système de parti malien depuis 1992

Plusieurs raisons (**Paragraphe 2**) justifient la fragmentation avancée du système partisan malien (**Paragraphe 1**). Nous tenterons dans cette section d'expliquer après description de cette fragmentation de donner les variables explicatives qui la sous-tendent.

Paragraphe 1 : Un système partisan fragmenté

Après une longue période de régime de parti unique, le Mali a renoué avec le multipartisme à la faveur de la révolution de mars 1991 ayant entraîné la chute du Général Moussa Traoré. Comme l'on a pu le constater plus haut, le multipartisme n'est pas un phénomène récent au Mali. Il existait déjà bien avant la Révolution de 1991.

La lutte de libération nationale a été menée par des partis politiques qui s'étaient vite cristallisés en deux pôles : le Parti Progressiste Soudanais (PSP) et l'Union soudanaise RDA qui elle-même faut-il rappeler était, née de la fusion d'autres partis primaires avant de devenir le parti dominant qui finira par absorber le PSP avant de devenir sous la première République parti unique le cadre du multipartisme constitutionnel²⁶³. Cette renaissance du multipartisme sera consacrée par la Constitution du 25 février 1992 et par la Charte des partis politiques du 10 octobre 1991. Au lendemain de cette renaissance, le nombre des partis politiques vont augmenter à une vitesse exponentielle en vue de la Conférence nationale ensuite lors des premières élections de l'ère démocratiques les 23 février et 28 mars 1992 pour les législatives et les 12 et 26 avril 1992 pour les présidentielles.

De nos jours, le pays se caractérise par une grande fragmentation et il n'existe pas de clivages idéologiques ou programmatiques nets entre les forces politiques concurrentes, ce qui est de nature à favoriser les compromis²⁶⁴. Les alliances et autres coalitions sont nouées au gré des intérêts du moment, ou encore pour le « partage du gâteau » après la victoire, il n'est pas tenu compte des aspects relatifs à l'idéologie.

Il bon de noter que le système de partis est dit fragmenté seulement s'il possède plusieurs partis dont aucun n'approche la limite de la majorité. Si l'on s'en tient à cette définition, on peut dire que la fragmentation n'a été pas linéaire mais a évolué en fonction des alternances pour atteindre son paroxysme, ces dix dernières années comme nous aurons l'occasion de le voir.

²⁶³. Abdoulaye S. SOW, *op.cit* ; p.269

²⁶⁴. Baudais Virginie, Chauzal Grégory, *Les partis politiques et l'indépendance partisane d'Amadou Toumani Touré*, Politique africaine 2006/4 (N°104), p.63.

En effet, nous sommes partis d'un système à parti prédominant²⁶⁵ avec l'ADEMA en passant par le consensus version Amadou Toumani Touré pour terminer aujourd'hui avec le « gouvernement de coalition » sous Ibrahim Boubacar Keita²⁶⁶.

De 1992 à 2002, l'ADEMA va nettement dominer le paysage politique comme l'atteste ses scores dans les différentes consultations électorales : en 1992, lors des élections législatives, vingt partis présentaient des candidats au premier tour mais seulement la moitié obtint une représentation parlementaire comme l'atteste le tableau suivant :

Partis politiques	Nombre de députés (sur 116)
Alliance pour la démocratie au Mali (ADEMA)	76
Congrès national d'initiative démocratique (CNID)	9
Union soudanaise-Rassemblement démocratique africain (USRDA)	8
Parti malien pour le développement (PMD)	6
Rassemblement pour la démocratie et le progrès (RDP)	4
Union pour la démocratie et le développement (UDD)	4
Rassemblement pour la démocratie et le travail (RDT)	3
Union des forces démocratiques pour le progrès (UFDP)	3
Parti pour la démocratie et le progrès (PDP)	2
Union malienne pour la démocratie et le développement (Umadd)	1

Représentation des partis à l'Assemblée nationale (législatives de 1992)²⁶⁷

²⁶⁵. Pour Giovanni Sartori, on est dans le système à parti prédominant lorsqu'un parti « compte plus » que les autres, c'est-à-dire une configuration du pouvoir dans laquelle un parti gouverne seul sans être soumis à une alternance, aussi longtemps qu'il continue à obtenir la majorité absolue aux élections.

²⁶⁶. Ibrahim Boubacar Keita a été en 2013 sous la bannière du Rassemblement pour le Mali (RPM) et soutenu par plusieurs autres partis.

²⁶⁷. Baudais V., Chauzal V., *op.cit.*, p.63.

Cette suprématie de l'ADEMA va se confirmer lors des élections présidentielles de la même année. En effet, à cette première élection présidentielle de l'ère démocratique, neuf candidats étaient en lice parmi lesquels le porte drapeau de l'ADEMA, Alpha Oumar Konaré « AOK », instituteur de formation, ministre de la jeunesse de Moussa Traoré dans les années 1980, membre fondateur de l'association ADEMA devenu parti politique en 1991 remporta le scrutin au deuxième tour avec un score de **69.01%** des voix au détriment de son challenger Tiéoulé Mamadou Konaté qui lui obtenait **30.98%**.

Autre fait majeur qui atteste du règne sans partage de l'ADEMA sur l'échiquier politique malien, c'est le nombre de circonscriptions remportées par le candidat « AOK » à savoir 54 sur 55. La même tendance sûrement amplifiée par le boycott des partis politiques de l'opposition va se confirmer lors des élections législatives et présidentielles de 1997. Ainsi, AOK, remporta l'élection dès le premier tour avec un score sans appel de **95,90%** des voix contre Mamadou Maribatrou Diaby du Parti pour l'unité, la démocratie et le progrès (PUDP). Il en sera de même pour les législatives de la même année où l'ADEMA remporte **130** des **147** sièges confirmant ainsi son hégémonie sur l'échiquier politique malien jusqu'en 2002 où la nature du système va évoluer.

A partir des années 2000, l'ADEMA, va connaître une saignée qui va dans une certaine mesure bouleverser l'échiquier politique national. De ses rangs vont naître le Rassemblement pour le Mali d'Ibrahim Boubacar Keita candidat et d'autres nouveaux partis qui vont finir par l'affaiblir sans compter la guerre de succession entre les héritiers d'AOK. Sous cet auspice que se présente l'élection présidentielle de 2002 qui marque également le retour de « l'homme du 26 mars²⁶⁸ » Amadou Toumani Touré soutenu par la société civile et jouissant d'une légitimité historique dans le pays. C'est ce dernier, sans le soutien de partis politiques qui remportera les élections au deuxième tour avec **65.10%** des voix contre **34.99%** pour Soumaila Cissé. Ne pouvant s'appuyer sur une Assemblée nationale acquise car n'ayant pas député, il va adopter la stratégie du « consensus » qui pour lui :

« N'est pas une figure imposée mais plutôt l'adhésion libre de tous les acteurs à une démarche qui encourage la pratique de la pondération, de la mesure et de la tolérance. A cet égard, nos populations ont adressé un message clair à travers les résultats des dernières élections communales. En répartissant [...] leurs suffrages entre diverses forces politiques, elles souhaitent que les collectivités soient administrées dans l'entente et la synergie des efforts [...] Aussi, je m'emploierai, [...] en relation avec les forces politiques, à poursuivre cette

²⁶⁸. L'auteur du coup d'état mettant fin au régime du Général Moussa Traoré.

expérience qui permet le fonctionnement régulier de toutes nos institutions, favorise une implication solidaire de tous dans la recherche de solutions problèmes nationaux²⁶⁹ ». Si le consensus a dans une large mesure été acceptée par les partis politiques et même salué par la communauté internationale, il en demeure pas moins qu'il a contribué à fragiliser le système partisan déjà fragile car le président pour sa survie s'appliquait à satisfaire les exigences clientélistes des partis politiques et par la « stratégie d'assimilation réciproques des élites », à neutraliser l'opposition qui n'existait plus en réalité. De ce fait et en absence d'une opposition claire, le régime à finir par vaciller vers la fin avec la résurgence des rébellions du nord couplée cette fois-ci à du terrorisme dont le traitement ne faisait pas l'unanimité dans les casernes.

Les bruits des bottes ont commencé à se faire entendre dans la ville garnison de Kati, puis les militaires conduit par le Capitaine Amadou Haya Sanogo vont déposer le Président ATT mettant ainsi fin au régime de consensus tant vanté par ce dernier. Le Mali connaîtra une transition politique jusqu'à l'élection du Président Ibrahim Boubacar Keita en 2013. Ce dernier sans parler de consensus va gérer le pouvoir de concert avec plusieurs autres partis politiques comme l'ADEMA, l'UDD, l'ASMA... parce que le système est de tel sorte qu'aucun parti ne peut à lui seul obtenir la majorité absolue voir même gagner une élection tout seul. Pendant ce temps, le nombre des partis politiques n'a cessé d'augmenter pour atteindre 184 partis en 2016 selon les chiffres officiels.

Selon les spécialistes, le système politique malien peut être qualifié de *multipartisme symétrique multipolarisé* c'est-à-dire un système à plusieurs partis fondé sur l'absence ou l'extrême rareté des gouvernements majoritaires monopartisan et par conséquent, la pluralité des partis représentés au gouvernement. Dans ce cas figure, quand bien même certains partis demeurent bien implantés comme le RPM, l'URD, la formation d'alliances et de coalitions reste indispensable pour gouverner comme l'atteste les grandes coalitions mise en place pour les présidentielles de 2018 : « Ensemble pour le Mali » en ce qui concerne la majorité au pouvoir et la coalition « Restaurons l'espoir » pour l'opposition. Toutes ces tares découlent de la fragmentation du système politique qui mérite d'être relevées et corrigées.

²⁶⁹. Discours à la nation du Président ATT le 22 septembre 2002, cité par Baudais V., Chauzal V., *Les partis politiques...*, op.cit, p.76.

Paragraphe 2 : les raisons de la fragmentation du système de partis malien

Sartori²⁷⁰ disait que les systèmes de partis peuvent être décrits par leurs niveaux de fragmentation et d'institutionnalisation. Le système de partis le plus favorable à la consolidation démocratique est celui qui se caractérise par une fragmentation modérée, une faible polarisation, des partis fortement institutionnalisés.

La fragmentation porte sur le nombre et la relative taille des partis politiques les plus représentatifs. L'institutionnalisation, quant à elle peut se définir de quatre dimensions, à savoir que les partis les plus représentatifs : **i)** disposent de racines solides et stables dans la société **ii)** d'un niveau élevé d'organisation bureaucratique et de cohésion et de mécanismes suffisamment compétitifs et participatifs pour l'élection des leaders ; **iii)** connaissent une faible volatilité dans l'intervalle des consultations électorales et des modèles stables de compétition (faible nomadisme, faible taux de disparition et de naissance de partis) ; **iv)** et constituent le principal forum de prise de décision de l'arène politique pris globalement.

Au Mali, la situation est toute autre, le système de partis est fortement fragmenté et plusieurs raisons pourraient expliquer cette fragmentation qui fragilise l'équilibre politique et favorise l'instabilité gouvernementale.

Comme l'explique Virginie Baudais et Grégory Chauzal²⁷¹, la fragmentation du paysage politique malien peut d'abord s'expliquer par le financement public des partis. En effet, au Mali, les partis politiques bénéficient de l'aide financière de l'Etat à hauteur de 0.25% des recettes fiscales annuelles. Tous les partis légalement reconnus reçoivent une « première fraction égale à 20% des crédits » s'ils ont déposé leur bilan financier avant le 31 mars de chaque année ; une seconde partie est attribuée en fonction du nombre de député (40%) ; une troisième au prorata du nombre de conseillers communaux (40%). Si cette aide est la bienvenue pour les partis, les conditions d'obtention trop flexibles a contribué à la multiplication des formations politiques qui pour certains n'existent que de nom.

Le second facteur explicatif de cette inflation des partis politiques au Mali retenu par ces auteurs est relatif aux conditions très libérales de création des partis. En effet, pour créer un parti, il suffit de la décision d'une instance constitutive de leurs membres qui adoptent les statuts et règlement intérieur, puis l'obtention du récépissé de déclaration délivré par l'autorité compétente. Si la plupart des leaders politiques s'accordent sur la nécessité des

²⁷⁰. Sartori cité dans « *Partis et systèmes de partis politiques au Burkina Faso* », publié par le Centre pour la Démocratie Burkina Faso, 2009, p.26.

²⁷¹. Baudais V., Chauzal V., *op.cit*, p.65.

regroupements, peu sont enclins à l'appliquer effectivement à leur formation. Les alliances révèlent la faible implantation des partis, incapables de présenter leurs listes propres comme l'atteste ce tableau suivant :

Alliances	Principaux partis de l'alliance et le nombre de députés obtenus
Espoirs 2002	<p>16 partis dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RPM : 45 - CNID : 13 - MPR : 5 - RDT : 1
Alliance pour la Convergence et changement (ACC)	<p>11 partis dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BDIA : 3 - US-RDA : 1 - PARENA : 2
Alliance pour la République et démocratie (ARD)	<p>11 partis dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ADEMA : 45 - « Indépendants » : 6 - Solidarité africaine pour la démocratie et l'indépendance (SADI) : 6

Alliances et partis aux élections législatives de juillet 2002²⁷²

²⁷². Arrêts n°02-143/CC-EL du 23 juillet 2002 et n°02-144/CC-EL du 9 août 2002 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (scrutins du 14 et du 28 juillet 2002) cité par Baudais V., Chauzal V., in « *Les partis politiques...* », *op.cit.*, p.65.

Le dernier facteur qui pourrait expliquer la fragmentation du système politique malien est celui lié à la personnalité des leaders qui conduit très souvent aux scissions dues aux mésententes ou mécontentements lors de la répartition des postes²⁷³. C'est ainsi que, l'ADEMA, le parti dominant des premières décennies de l'ère démocratique a connu des scissions sans pareils dans l'histoire politique du Mali à commencer par celle conduite par le professeur feu Mamadou Lamine Traoré, ancien vice-président, qui a créé le Mouvement pour l'indépendance, la renaissance et l'intégration africaine (Miria) en décembre 1994. Puis ce fut, le cas d'Ibrahim Boubacar Keita, ancien premier ministre, ancien président de l'ADEMA, actuel Président de la République, de lancer le Rassemblement pour le Mali en juin 2001. Soumaila Cissé candidat malheureux des élections présidentielles de 2002 va lui aussi claquer la porte pour fonder en 2003, l'Union pour la République et la Démocratie. Les scissions sont monnaies courantes dans la jeune démocratie malienne accentuant ainsi la fragmentation du système partisan avec pour conséquence majeure l'instabilité gouvernementale.

²⁷³. Baudais V., Chauzal V., *op.cit*, p.66.

CONCLUSION

CONCLUSION

L'histoire constitutionnelle du Mali a été marquée par une longue période dominée par un parti unique omnipotent entrecoupée d'une série de trois coups d'état dont le dernier en date est celui du 22 mars 2012 sous la houlette du Capitaine Amadou Aya Sanago.

Le Capitaine Amadou Aya Sanogo à la tête du Comité National de Redressement de la Démocratie et de la Restauration de l'État (CNRDRE) dénonce l'incapacité du régime du « *consensus* » du Président Amadou Toumani Touré, à gérer les questions sécuritaires dans le nord.

Il faut dire que le mandat de Amadou Toumani Touré lui-même auteur du coup d'état en 1991 mais élu en 2002 puis en 2007 est marqué par la résurgence des rebellions Touaregs, d'abord le 22 juin 2006 durant l'exercice de son premier mandat où des factions rebelles s'emparent de deux camps militaires dans le nord du pays. Cette nouvelle rébellion conduit l'État malien à ouvrir de nouvelles négociations avec les Touaregs qui aboutissent à l'accord d'Alger du 4 juillet 2006.

Alors que le président achevait un second mandat une nouvelle rébellion éclate le 17 janvier 2012 et cette fois-ci les rebelles réclament l'indépendance du nord du Mali qu'ils comptent en faire pays du nom de l'Azawad. L'armée malienne en difficulté face à la rébellion va se retourner contre l'exécutif et le destituer.

Mais sous la pression de la communauté internationale à travers la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest(CEDEAO), le Capitaine Sanogo est contraint de céder le pouvoir au président de l'Assemblée nationale selon la Constitution en la personne du Professeur Dioncounda Traoré qui avec la CEDEAO désigne le Docteur Cheick Modibo Diarra comme premier ministre avec pour principales missions la libération des régions nord occupées par les rebelles Touaregs qui souhaitent leur indépendance vis à vis du Mali également de divers groupes terroristes et l'organisation d'élections libres et crédibles conformément aux stipulations de l'Accord-Cadre du 12 avril 2012 entre la junte et la CEDEAO.

Ce énième putsch explique le malaise de la jeune démocratie malienne qui on le rappelle est née en 1992, malaise due au fait que les partis politiques acteurs majeurs de la vie politique n'ont pas pleinement joué leur rôle.

En effet, dès lors que dans une démocratie, les partis politiques ne remplissent pas pleinement leurs fonctions d'animation de la vie politique, cela peut avoir des conséquences désastreuses sur le fonctionnement des institutions et sur la démocratie elle-même.

Les partis politiques sont les premiers responsables de l'échec de la démocratie malienne et de l'affaiblissement du fait partisan car très peu d'entre eux sont en mesure d'assumer les fonctions que la loi leur assigne se contentant d'apparition furtive pendant les périodes électorales ; n'ont qu'une estimation approximative de leurs militants, les cartes de membre étant données gratuitement ; n'ont point de projet de société²⁷⁴, le plus souvent, ils sont créés pour l'appât du gain et de postes administratifs²⁷⁵.

Les dernières élections de 2013 qui ont consacré l'élection de l'ancien premier ministre Ibrahim Boubacar Keita en est une parfaite illustration. Ces élections ont mis en exergue, la fragmentation du système de parti malien. Elles ont enregistré un nombre record de candidature à savoir 36 dont 28 finalement retenus. Résultat, la plus part des partis avaient sensiblement les mêmes programmes, incapables de dépasser le 1% des suffrages exprimés et sont le plus souvent des « *strapontins* » des grands partis que sont respectivement l'Alliance pour la démocratie(ADEMA), l'Union pour la République et la Démocratie(URD) et la Rassemblement pour le Mali (RPM).

Les conséquences d'élections pareilles aboutissent au système du « *consensus* » car le vainqueur à l'issue du second tour ayant bénéficié du soutien des « *recalés* » du premier tour est le plus souvent dans l'obligation de former un gouvernement les incluant. Cela à des conséquences sur le fonctionnement des institutions et de la vie politique puisque l'opposition sera absente.

Pour parer à ces hypothèses, il conviendrait à travers une nouvelle législation de renforcer le rôle des partis, modifier la loi électorale concernant les élections afin d'éviter les candidatures fantaisistes et enfin, faire en sorte qu'il y ait un système de partis fort et efficace au Mali permettant une certaine stabilité gouvernementale et surtout à travers lequel le parti majoritaire gouverne et les partis d'opposition s'opposent.

²⁷⁴. Rapport du Comité d'expert, *Pour la consolidation de la démocratie au Mali, op. cit., p.92.*

²⁷⁵. Camara B., *op. cit., p.9*

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages

- **BAYART Jean-François**, *L'État en Afrique, la politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989, 439p ;
- **BRECHON Pierre.**, « *Les partis politiques* » Paris, Montchrestien, 1999, p.17-18
- **COULIBALY Mary Moussa.**, *Mali : La Nation Trahie*, Moussa Mary Coulibaly, Bamako Mali, 2012, 95p.
- **DIARRA Abdoulaye**, *Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique noire : Le cas du Mali depuis 1960*, Éditions KARTHALA, Paris, 2010, 371p.
- **DIARRA Abdoulaye**, *Définition, genèse et rôle de l'Etat malien*, Février 2012
- **DIARRA Eloi et Autres**, Ouvrage Collectif, *Notre Mali* publié par l'Agence Malienne de Presse et de Publicité pour le Cinquantième de l'Indépendance, 2010.
- **DIALLO Djibril et autres**, *Le Mali sous Moussa TRAORE*, éditions la Sahélienne GROUP, 2016, p.79
- **DIOP Cheick Anta**, *Antériorité des civilisations nègres: mythe ou vérité historique*, Paris, Présence africaine, 1967, 300p ;
- **DIOP Omar**, *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique en Afrique noire : recherches sur les enjeux juridiques et sociologiques du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone*, Paris, Editions Publibook, 2006.
- **Dr BOCOUM Mamadou Barema**, « *Le Mali des Présidents* », Ed. Sidwaya, 2001.
- **DUVERGER Maurice**, *Les partis politiques*, Editions Colin, 1950, 476p.
- **GICQUEL Jean., GICQUEL Jean-Eric**, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, LGDJ, 2013,

- **GOUDOU Thomas**, *L'État, la politique et droit parlementaire en Afrique*, Berger-Levrault, Paris, 1987, 589p.
- **LEFEVBRE Remi**, « *Leçons d'introduction à la Science politique* », *Ellipses, 2e Éditions*, 2013, 336p ;
- **NIANE Djibril Tamsir**, *Recherche sur l'Empire du Mali au Moyen Age*, Paris, Présence Africaine, 1975 ; 112p ;
- **NIANE Djibril Tamsir**, *Le Soudan occidental au temps des Grands Empire, XIe-XVIe s*, Paris Présence africaine, 1975, 271p.
- **OFFERLE. Michel**, « *Les partis politiques* » Paris, PUF, 2012,
- **SANANKOUA Bintou**, *La chute de Modibo Keita*, coll. Afrique Contemporaine, Paris, Editions Chaka, 1990.
- **SARTORI Giovanni**, *Partis et systèmes de partis : un cadre d'analyse*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2010, p.85
- **SEKOU Abdoulaye Sékou**, *L'Etat démocratique républicain : la problématique de sa construction au Mali*, Paris, Editions Grandvaux, 2008, 455p.
- **ZERBO Joseph Ki**, *Histoire de l'Afrique Noire d'hier à demain*, Paris Hatier, 1972 ;

2. Articles, revues et colloques

- **BAUDAIS Virginie, CHAUZAL Grégory**, *Les partis politiques et l'indépendance partisane d'Amadou Toumani Touré*, Politique africaine 2006/4 (N°104), p.63.
- **BA Hampâté**, *L'éclatement de la Fédération du Mali...*, L'Arbre à Palabres, N°18
- **BOLLE Stéphane** « *La conditionnalité démocratique dans la politique africaine de la France* », in Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique.
- **BOURGI Robert**, « *Mitterrand et l'Afrique* », Colloque de Dakar, 11.12 février 1998
- **CAMARA Bakary**, « *Le processus démocratique au Mali depuis 1991- Entre fragmentation de l'espace politique et coalitions : Quels sont les impacts de la démocratisation sur la condition de vie des maliens ?* », Université du Mali, in la documentation juridique africaine.
- **DARGENT Fleur.**, *Doctorante contractuelle chargée d'enseignement Université Paul-Cézanne Aix-Marseille III* « *Les échecs du mimétisme constitutionnel en Afrique noire francophone* »
- **DEBBASCH Odile.** « *La formation des partis uniques africains* », in Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, n°21966, pp.51-99.
- **FREMEAUX Jacques**, « *L'union française : le rêve d'une France unie ?* » in *Grandeur et Utopies (1940- 1953)*, 2004.
- **Gal CATROUX**, *L'Union Française : son concept, son état, ses perspectives*, 1953, pp. 233-266.
- **Global Coalition for Africa**, Centre d'études et de recherche pour la démocratie et le développement économique et social (Bamako, Mali) « *Le processus démocratique malien de 1960 à nos jours* », Éditions Donniya, 1995, 218 P.
- **GANDILI YINDOROTOU Aimée Olivier**, *Les fonctions sociales des partis politiques à Bangui*, mémoire de maîtrise en sociologie, Université de Bangui, 2004 -2005

- **HASTINGS Michels**, « *Oppositions parlementaires, gouvernements minoritaires et démocraties inclusives : L'exemple des pays scandinaves* », Revue internationale de politique comparée, 2011/12 (Vol.18)

- **Dr TRAORE Mohamed et Dr DIABY Sékou Mamadou Chérif**, « *Les élections au Mali, pourquoi le taux de participation est toujours bas ?* », Friedrich Ebert Stiftung, Octobre 2011.

- **HOFMEISTER Wilhelm et GARBOW Karsten**, « *Les partis politiques et la démocratie : Introduction à la formation politique*, Konrad-Adenauer-Stiftung, avril 2013.

- **LAVROFF, Dimitri Georges**, *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire : Les Etats francophones*, Revue internationale de droit comparé, 1978/30-4/pp.1095-1097.

- **MWALIMUM L. K**, *Le système de partis*, 24 Décembre 2012.

- **BRACK N. et WEINBLUM**, *Pour une approche renouvelée de l'opposition politique*, Revue internationale de politique comparée 2011/2(vol 18).

- **SOMBOLA Chris Igau**, « *Le système des partis politiques et la stabilité institutionnelle du droit positif* », Graduation 2016, Université Kongo.

- **SY Seydou Madani**, « *Le parti politique en Afrique : Concept, Nature* », Revue socialiste de culture négro-africaine, Ethiopiques N°1, janvier 1975.

- **SUREL Yves**, « *L'opposition au parlement : Quelques éléments de comparaison* », Revue internationale de politique comparée 2011/2 (Vol.18).

- **SUREL Yves**, « *Chef de l'opposition* », Pouvoirs 2004/1(n°108), p72.DOI,10.3917/pouv108.0063

- **THIOUB Ibrahima**, *Le Rassemblement Démocratique Africain et la lutte anticoloniale de 1946 à 1958*, Mémoire de maîtrise soutenu à l'Université de Dakar par Ibrahima THIOUB en 1962 sous la direction de M. Abdoulaye Bathily ;

- **WAGNER Christina**, *Partis politiques et société civiles au Mali : Réflexions sur les champs d'actions, complémentarités et interactions*, Konrad-Adenauer Stiftung au Mali, 2017, pp.27.

3. Documents Vidéos

- Document INA, SCEREN, *1960 : L'année de l'Afrique*, 2010 ;
- Document INA, *Amadou Toumani Touré, nouvel homme fort du pays*, disponible sur : www.ina.fr du 28 mars 1991

4. Articles de presse

- **DIALLO Salif**: « Décret fixant la composition du cabinet du chef de file de l'opposition : le gouvernement traîne le pied », Journal le Matinal, 05 août 2015.
- **DIALLO Mamadou Aliou, Guinée** : « La loi portant statut de l'opposition adoptée : son chef de file aura rang de vice-président du parlement », Afrikpresse, du 19 décembre 2014.
- **HOUPERT Pierre**, « Ce jour-là : le 19 novembre, un coup d'état renverse le président malien Modibo KEITA », Magazine Jeune Afrique, du 19 novembre 2016.
- **HUGUES Bastien**, « Financements des partis politiques : que dit la loi ? », Journal le Figaro du 12 mars 2014.
- **Journal LE MONDE**, « Royaume-Uni : Qu'est ce qu'un cabinet fantôme ? », du 27 juin 2016.
- **Journal LE MONDE**, « D'où vient le financement des partis politiques », du 10 février 2017.
- **Journal LE MONDE**, « Le financements des partis politiques depuis 1991 » du 6 août 2016.
- **SISSOKO Makan Moussa**, « L'actuelle Constitution est le résultat d'une longue histoire jonchée de ruptures et de continuités », L'indépendant du Mali, du 22 août 2011.
- **ROGER Benjamin**, « Afrique francophone : un statut à double tranchant » Magazine Jeune Afrique, du 26 février 2015.

5. Rapports

- Rapport élaboré par Monsieur Daba Diawara, *Pour la consolidation de la démocratie au Mali*, 20 Février 2008.
- Rapport Commission de Venise, *Lignes directrices sur l'interdiction et la dissolution des partis politiques et les mesures analogiques*, 10 – 11 décembre 1999.
- Rapport du Comité de Pilotage du Partenariat pour le renforcement des capacités des partis politiques au Mali, juillet 2004.

6. Textes et documents officiels

- Constitution du 27 Octobre 1946 de la République Française
- Constitution du 4 octobre 1958 de la République Française
- Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali
- Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali
- Constitution du 25 février 1992 de la République du Mali
- Ordonnance N°91-075/PCTSP du 10 octobre 1991 portant « Charte des partis » en République du Mali
- Ordonnance n°58-1254 du 19 Décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté publié au Journal Officiel de la République Française
- Statut du Parti Communiste Français (PCF)
- Statut de l'Union pour la République et pour la Démocratie (URD)

7. Sites Internet

- www.afribone.com
- www.assemblee-nationale.fr
- www2.assemblee-nationale.fr
- www.cnccfp.fr
- www.droitconstitutionnel.org
- www.ina.fr
- www.lefigaro.fr
- www.matierevolution.fr
- www.lemonde.fr,
- www.le-politiste.com
- www.universalis.fr/encyclopedie
- www.vie-publique.fr

ANNEXES

ANNEXE 1

Charte du Maden 1236

La Charte du nouveau Manden

«Le Manden fut fondé sur l'attente et l'amour, la liberté et la fraternité. Cela signifie qu'il ne saurait y avoir de discrimination ethnique ni raciale au Manden. Tel fut le sens de notre combat. Par conséquent, les enfants de Sanené et Kontron font à l'adresse des douze parties du monde et au nom du Manden tout entier, la proclamation suivante :

1. Les chasseurs déclarent :

Toute vie (humaine) est une vie. Il est vrai qu'une vie apparaît à l'existence avant une autre vie. Mais une vie n'est pas plus « ancienne », plus respectable qu'une autre vie. De même qu'une vie n'est pas supérieure à une autre vie.

2. Les chasseurs déclarent :

Toute vie étant une vie, tout tort causé à une vie exige réparation.

Par conséquent :

- Que nul ne s'en prenne gratuitement à son voisin,
- Que nul ne cause de tort à son prochain,
- Que nul ne martyrise son semblable.

3. Les chasseurs déclarent :

Que chacun veille sur son prochain,

Que chacun vénère ses géniteurs,

Que chacun éduque comme il se doit ses enfants,

Que chacun « entretienne », pourvoie aux besoins des membres de sa famille,

4. Les chasseurs déclarent :

Que chacun veille sur le pays de ses pères, par pays ou patrie, faso,

Il faut entendre aussi et surtout les hommes. Car « tout pays, toute terre qui verrait les hommes disparaître de sa surface deviendrait aussitôt nostalgique. »

5. Les chasseurs déclarent :

La faim n'est pas une bonne chose, l'esclavage non plus n'est pas une bonne chose,

Il n'y a pas de pire calamité que ces choses-là, dans ce bas monde.

Tant que nous détiendrons le carquois et l'arc, la faim ne tuera plus personne au Manden.

Si d'aventure la famine venait à sévir ; la guerre ne détruira plus jamais de village pour y prélever des esclaves. C'est dire que nul ne placera désormais le mors dans la bouche de son semblable pour aller le vendre. Personne ne sera non plus battu, à fortiori mis à mort, parce qu'il est fils d'esclave.

6. Les chasseurs déclarent :

L'essence de l'esclavage est éteinte ce jour, « D'un mur à l'autre » ; d'une frontière à l'autre du Manden ;

La razzia est bannie à compter de ce jour au Manden.

Les tourmentes nées de ces horreurs sont finis à partir de ce jour au Manden ;

Quelle épreuve quel tourment !

Surtout lorsque l'opprimé ne dispose d'aucun recours. L'esclave ne jouit d'aucune considération nulle part dans ce monde.

7. Les anciens nous disent :

« L'homme en tant qu'individu, fait d'os et de chair, de moelle et de nerfs, de peau couverte de poils et de cheveux, se nourrit d'aliments et de boissons. Mais son « âme », son esprit vit de trois choses :

- Voir ce qu'il a envie de voir,
- Dire ce qu'il a envie de dire
- Et faire ce qu'il a envie de faire ;

Si une seule de ces choses venait à manquer à l'âme humaine, elle en souffrirait, et s'étiolerait sûrement.

En conséquence, les chasseurs déclarent :

- Chacun dispose désormais de sa personne,
- Chacun est libre de ses actes,
- Chacun dispose désormais des fruits de son travail ;

Tel est le serment du Manden.

A l'adresse des oreilles du monde entier.

Les représentants du Mandé primitif et leurs alliés réunis en 1236 à Kouroukan Fouga (Actuel cercle de Kangaba) après l'historique bataille de Kirina ont adopté la charte suivante pour régir la vie du grand ensemble Mandingue.

Le Roi Naré Maghan Soundiata était entouré pour la circonstance à la tribune par 4 Chefs de Tribus :

- Siby Kamandjan Camara, le Roi des Camara non forgerons ;
- Fran Camara dit Tabon N'Gana Fran Camara, Chef des Rois Forgerons ;
- Fakoly Koroma ;
- Faouly Tounkara, le petit frère de Néma Moussa Tounkara.

1. DE L'ORGANISATION SOCIALE

Article 1er: -La Société du grand Mandé est divisée en seize porteurs de carquois, cinq classes de marabouts, quatre classes de Myamakalas, une classe de serfs (esclaves -Mâfé mölu-). Chacun de ces groupes a une activité et un rôle spécifiques.

Article 2 : - Les Nyamakalas se doivent de dire la vérité aux Chefs, d'être leurs conseillers et de défendre par le verbe les règles établies et l'ordre sur l'ensemble du royaume.

Article 3 : - Les Morikanda lolu (les cinq classes de marabouts) sont nos maîtres et nos éducateurs en Islam. Tout le monde leur doit respect et considération.

Article 4 :- La société est divisée en classes d'âges. A la tête de chacune d'elles est élu un chef. Sont de la classe d'âge les personnes (Hommes ou Femmes) nées au cours d'une période de trois années consécutives.

Les Kangbès (Classe intermédiaire entre les jeunes et les vieux) doivent être conviés pour participer à la prise des grandes décisions concernant la société.

Article 5 :- Chacun a le droit à la vie et à la préservation, de son intégrité physique. En conséquence, toute tentation d'enlever la vie à son prochain est punie de la peine de mort.

Article 6 :- Pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué le köngbéèn wolo (un mode de surveillance) pour lutter contre la paresse et l'oisiveté.

Article 7 :- Il est institué entre les Mandenkas le Sanankuya (cousinage à plaisanterie) et le tanamanyoya (forme de totémisme). En conséquence, aucun différend né entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle. Entre beaux-frères et belles-sœurs, entre grands-parents et petits-enfants, la tolérance et le chahut doivent être le principe.

Article 8 :- La Famille Keïta est désignée famille régnante sur l'empire.

Article 9 :- L'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient en conséquence à tous.

Article 10 :- Adressons-nous mutuellement les condoléances.

Article 11 :- Quand votre femme ou votre enfant fuit, ne le poursuivez pas chez le voisin.

Article 12 :- La succession étant patrilinéaire, ne donnez jamais le pouvoir à un fils tant qu'un seul de ses pères vit. Ne donnez jamais le pouvoir à un mineur parce qu'il possède des liens.

Article 13 :- N'offensez jamais les Nyaras.

Article 14 :- N'offensez jamais les femmes, nos mères.

Article 15 :- Ne portez jamais la main sur une femme mariée avant d'avoir fait intervenir sans succès son mari.

Article 16 :- Les femmes, en plus de leurs occupations quotidiennes doivent être associées à tous nos gouvernements.

Article 17 :- Les Mensonges qui ont vécu 40 ans doivent être considérés comme des vérités.

Article 18 :- Respectons le droit d'aïnesse.

Article 19 :- Tout homme a deux beaux-parents : les Parents de la Fille que l'on n'a pas eue et la parole qu'on a prononcée sans contrainte aucune. On leur doit respect et considération.

Article 20 :- Ne maltraitez pas les esclaves, accordez leur un jour de repos par semaine et faites en sorte qu'ils cessent le travail à des heures raisonnables. On est maître de l'esclave et non du sac qu'il porte.

Article 21 :- Ne poursuivez pas de vos assiduités les épouses du Chef, du voisin, du marabout, du féticheur, de l'ami et de l'associé.

Article 22 :- La vanité est le signe de la faiblesse et l'humilité le signe de la grandeur.

Article 23 :- Ne vous trahissez jamais entre vous ; respectez la parole d'honneur.

Article 24 :- Ne faites jamais du tort aux étrangers.

Article 25 :- Le Chargé de mission ne risque rien au Mandé.

Article 26 :- Le taureau confié ne doit pas diriger le parc.

Article 27 :- La jeune fille peut être donnée en mariage dès qu'elle est pubère sans détermination d'âge. Le choix de ses parents doit être suivi quel que soit le nombre des candidats.

Article 28 :- Le jeune homme peut se marier à partir de 20 ans.

Article 29 :- La dote est fixée à 3 bovins : un pour la fille, deux pour son père et sa mère.

Article 30 :- Venons en aide à ceux qui en ont besoin.

2. DES BIENS

Article 31 :-Il y a cinq façons d'acquérir la propriété : l'achat, la donation, l'échange, le travail et la succession. Toute autre forme sans témoignage probant est équivoque.

Article 32 :- Tout objet trouvé sans propriétaire connu ne devient propriété commune qu'au bout de quatre ans.

Article 33 :- La quatrième mise-bas d'une génisse confiée est la propriété du gardien.

Article 34 :- Un bovin doit être échangé contre quatre moutons ou quatre chèvres.

Article 35 :- Un œuf sur quatre est la propriété du gardien de la poule pondeuse.

Article 36 :- Assouvir sa faim n'est pas du vol si on n'emporte rien dans son sac ou sa poche.

3. DE LA PRESERVATION DE MA NATURE

Article 37 :- Fakombé est désigné Chef des chasseurs. Il est chargé de préserver la brousse et ses habitants pour le bonheur de tous.

Article 38 :- Avant de mettre le feu à la brousse, ne regardez pas à terre, levez la tête en direction de la cime des arbres.

Article 39 :- Les animaux domestiques doivent être attachés au moment des cultures et libérés après les récoltes. Le chien, le chat, le canard et la volaille ne sont pas soumis à cette mesure.

4. DISPOSITIONS FINALES

Article 40 :- Respectez la parenté, le mariage et le voisinage.

Article 41 :- Tuez votre ennemi, ne l'humiliez pas.

Article 42 :- Dans les grandes assemblées, contentez-vous de vos légitimes représentants et tolérez-vous les uns les autres.

Article 43 :- Balla Fasséké Kouyaté est désigné grand Chef des cérémonies et médiateur principal du Mandé.

Il est autorisé à plaisanter avec tous les tribus en priorité avec la famille royale.

Article 44 :- Tous ceux qui enfreindront à ces règles seront punis. Chacun est chargé de l'application stricte de ces articles

ANNEXE 2

Le statut de l'Union pour la République et la Démocratie (URD)

DECLARATION DE PRINCIPES

Convaincus du rôle éminemment important que les partis politiques jouent dans la vie d'une nation, les militants de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) se fixent comme objectif l'émergence d'une société de paix qui réponde aux aspirations fondamentales des Maliens tels que la liberté, l'égalité, la justice, le bien-être, la solidarité.

Fidèles aux idéaux de démocratie et de liberté, riches d'une histoire dont ils sont fiers et qui a forgé la Nation malienne sur sa volonté de vivre ensemble au-delà de sa diversité culturelle, religieuse, ethnique, linguistique et géographique, les militants de l'URD, forts de leur union, ambitionnent de créer une force politique nouvelle ouverte à tous les Maliens qui estiment que le pouvoir politique doit tirer sa légitimité de l'adhésion de la majorité.

L'URD propose de construire une société de paix qui fasse à chacun toute sa place. La cohésion sociale nationale sera bâtie sur la solidarité entre les hommes et entre les zones géographiques du pays.

L'URD œuvrera pour l'émergence d'un service public fort défendant l'intérêt général, d'une citoyenneté nationale nouvelle et d'acteurs sociaux d'une économie solidaire où les logiques de marché ne sont pas les seules déterminantes.

L'URD est un parti démocratique attaché aux valeurs de la République et à la stabilité de l'Etat. Le parti est fermement attaché à la liberté de conscience, à la laïcité de l'Etat ; il affirme l'égalité de tous les citoyens et récuse toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la race, les convictions philosophiques ou religieuses.

Le parti proclame sa détermination à défendre les droits de la femme, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées.

L'URD réaffirme le droit à l'éducation et à la formation à travers un système éducatif laïc.

L'horizon du Mali est d'abord l'Afrique. L'URD a une action qui s'inscrit dans un cadre national et international.

L'URD œuvrera sans relâche pour la construction ou la consolidation d'ensembles économiques, financiers, juridiques ou politiques africains.

Le rayonnement du Mali repose sur la cohésion de la Nation et aussi sur une diaspora importante pour laquelle l'URD propose de créer les conditions les plus favorables à son épanouissement et s'engage à faire respecter ses droits.

L'URD attend de ceux qui la représentent, à tous les niveaux de responsabilité, qu'ils s'inspirent, dans leurs décisions et dans les actes qu'ils posent, des principes dégagés dans la présente déclaration.

TITRE I : DE LA CREATION, DU BUT ET DES OBJECTIFS

Chapitre 1 : Création

Article 1er : Il est créé, conformément aux dispositions légales et réglementaires, un parti politique dénommé Union pour la République et la Démocratie dont le sigle est URD.

Article 2 : La devise du parti est : Unité-Justice-Travail.

Son emblème est : la poignée de mains (noire et blanche) sur fond blanc.

Ses couleurs sont : le vert, le blanc, le vert en bandes verticales.

Son hymne est : l'Union

Son siège est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national, en cas de nécessité, par le bureau exécutif national.

Chapitre 2 : But et Objectifs

Article 3: L'URD œuvre à l'édification, par la conquête et l'exercice démocratiques du pouvoir, d'une nation malienne prospère. Elle assurera une répartition équitable et juste du revenu national par un système de solidarité.

L'URD vise à l'instauration d'un Etat de droit et de progrès qui assurera l'égalité des chances entre tous les enfants du pays. Ses actions viseront aussi à l'édification d'une société dans laquelle l'éducation, la santé, le logement, l'alimentation, la sécurité, l'environnement, l'emploi, l'industrialisation, les communications et le désenclavement intérieur et extérieur seront prioritaires.

L'URD veillera à l'élaboration d'une politique cohérente d'aménagement du territoire et au renforcement de la décentralisation.

TITRE II : DES CONDITIONS D'ADHESION

Article 4 : L'adhésion à l'URD est ouverte à tout citoyen malien ou tout africain résidant au Mali qui accepte ses statuts et son règlement intérieur, sa charte, son projet de société et son programme.

Article 5 : L'adhésion est libre et individuelle. Elle s'effectue selon les modalités édictées par le règlement intérieur.

Article 6 : Nul ne peut appartenir à plus d'un comité à la fois. Aucun membre de l'URD ne peut appartenir à un autre parti politique malien.

Article 7 : La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès

TITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Article 8 : Tout membre du parti a le droit :

- de contribuer à l'élaboration de la politique du parti ;
- de participer aux activités du parti ;
- d'exprimer librement son opinion dans les structures du parti ;
- d'exercer son droit de vote et d'être éligible au sein du parti ;
- d'exercer son droit de recours.

Article 9 : Tout membre du parti a l'obligation :

- de participer régulièrement aux activités du parti ;
- de s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- d'observer la discipline au sein du parti ;
- d'être loyal envers le parti.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION DE L'URD

Article 10 : Le parti est organisé en structures, instances et organes.

Article 11 : Les structures de l'URD sont : le comité, la sous-section et la section.

Article 12 : Les instances sont :

- l'Assemblée Générale de Comité ;
- la Conférence de Sous-section ;
- la Conférence de Section ;
- la Conférence Régionale ;
- la Conférence Nationale ;
- le Congrès.

Article 13 : Les organes sont :

- le bureau du comité ;
- le bureau de la sous-section ;
- le bureau de la section ;
- le bureau de la fédération régionale ou du District ;
- la commission de discipline et d'arbitrage de la section ;
- la commission nationale de contrôle financier ;
- la commission nationale de conciliation et d'arbitrage ;
- le bureau exécutif national.

Chapitre 1 : Les structures

➤ Le Comité

Article 14 : Le comité est la structure de base du parti.

Article 15 : Le comité correspond au village, à la fraction ou au quartier. Dans les capitales régionales, dans le District de Bamako, chaque quartier est composé de plusieurs comités.

Toutefois un comité est constitué d'un minimum de quarante (40) membres et d'un maximum de deux cent cinquante (250) membres. Au-delà de ce seuil, un autre comité peut être mis en place. Dans tous les cas, seule la conférence de sous-section peut décider de la création de nouveaux comités.

➤ La sous-section

Article 16 : La sous-section regroupe l'ensemble des comités d'une commune. L'ensemble des comités d'un quartier forme en principe une sous-section dans le District de Bamako et dans les capitales régionales. Dans tous les cas, seule la conférence de section peut décider de la création de nouvelles sous-sections.

➤ La section

Article 17 : La section regroupe l'ensemble des sous-sections d'un même cercle. L'ensemble des sous-sections des quartiers d'une commune de Bamako forme une section.

Article 18 : En raison de la diversité de situation des Maliens de l'extérieur, chaque groupement par pays constitue une section.

➤ La fédération régionale

La fédération régionale regroupe l'ensemble des sections d'une même région. La fédération du District regroupe l'ensemble des sections du District de Bamako.

➤ Le conseil des sages

Le conseil des sages est un organe consultatif mis en place au niveau national par le Bureau Exécutif National et au niveau de chaque section par le bureau de la section.

Chapitre 2 : Les instances

Article 19 : Les instances ont un caractère soit électif, soit d'information, de concertation, de coordination, de formation ou de décision.

Les instances électives sont : l'Assemblée générale de comité, la Conférence de sous-section, la Conférence de section, la conférence régionale ou du District, le Congrès. Hormis le congrès, ces instances sont obligatoirement supervisées par les organes des structures immédiatement supérieures.

En outre la conférence de section et la conférence régionale sont supervisées par le Bureau Exécutif Nationale.

Les instances d'information, de coordination et de concertation sont la Conférence régionale et la Conférence nationale.

❖ L'assemblée générale de comité

Article 20 : Elle a lieu au moins une (1) fois par trimestre ; elle regroupe tous les militants du comité. Elle est convoquée par le bureau du comité et présidée par son secrétaire général.

Article 21 : Elle prend ses décisions à la majorité simple des militants présents.

Article 22 : Elle désigne ses délégués à la conférence de sous-section parmi lesquels figure nécessairement le secrétaire général du comité.

Article 23 : Elle se prononce sur l'état du parti, les préoccupations des populations au niveau du comité, définit les tâches des membres du bureau et trace les perspectives.

Article 24 : Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale est transmise sous la responsabilité personnelle du secrétaire général du comité, au secrétaire général de la sous-section.

❖ La conférence de sous-section

Article 25 : La sous-section se réunit tous les quatre (4) mois en conférence sous la présidence de son secrétaire général. La conférence est convoquée par le bureau de la sous-section ou les deux tiers (2/3) des comités. Elle est composée des membres du bureau de la sous-section, de cinq (5) délégués par comité dont le secrétaire général ou son représentant, la Présidente du Comité du mouvement des Femmes ou sa représentante et le Président du

comité du mouvement des Jeunes ou son représentant si le nombre de comités est supérieur à cinq (5) et de dix (10) délégués lorsque le nombre de comités est inférieur ou égal à cinq (5). Participent également à la conférence les élus avec voix consultative.

Article 26 : Elle se réunit valablement en présence des deux tiers (2/3) de ses membres et prend ses décisions à la majorité simple.

Article 27 : Elle investit les candidats aux élections communales et propose le candidat du parti au poste de maire. Elle peut proposer son ou ses candidats aux élections législatives. Elle délègue son secrétaire général ou son représentant, par ordre de préséance du bureau au congrès.

Article 28 : Elle se prononce sur l'état du parti, les préoccupations des populations au niveau de la sous-section, définit les tâches des membres du bureau et trace les perspectives.

Article 29 (nouveau) : Une copie du procès-verbal de la conférence est transmise sous la responsabilité du secrétaire général de la sous-section, au secrétaire général de la section.

❖ La conférence de section

Article 30 (nouveau) : Tous les six (6) mois, la section se réunit en conférence sous la présidence du secrétaire général de la section.

Article 31 (nouveau) : La conférence est convoquée par le bureau de la section. Elle est composée de cinq (5) délégués par sous-section dont le Secrétaire général ou son représentant, la Présidente de la Sous-section du mouvement des Femmes ou sa représentante, le Président de la Sous-section du mouvement des Jeunes ou son représentant, du bureau de la section, des députés du parti dans la circonscription, des conseillers nationaux du parti, du président du conseil de cercle du parti, et des membres de la commission de conciliation et d'arbitrage.

Article 32 (nouveau) : Elle statue valablement en la présence d'au moins des deux tiers (2/3) de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 33 (nouveau) : Elle élit les membres du bureau de la section. Elle investit le ou les candidat(e)s à la députation. La section délègue son secrétaire général ou le représentant de celui-ci, par ordre de préséance, au congrès, à la conférence nationale et à la conférence régionale. Elle propose son ou ses candidat(e)s aux postes du conseil de cercle, au conseil

régional et au Haut conseil des collectivités. Elle propose le candidat du parti au poste de Président du Conseil de Cercle.

Article 34 (nouveau) : Pour le District de Bamako, la conférence de section procède à l'investiture des candidats aux élections communales sur proposition des sous-sections. Elle procède au classement des candidat(e)s.

Pour les capitales régionales ayant plus d'une sous-section une conférence spéciale regroupant délégués de chaque sous-section procède à l'investiture des candidats aux élections communale sur proposition des dites sous-sections. Elle procède également au classement des candidat(e)s.

Article 35 (nouveau) : La conférence de section fait ressortir l'état du parti et les préoccupations des populations dans la section ; définit les tâches des membres du bureau et trace les perspectives.

Article 36 (nouveau) : Une copie du rapport de la conférence de section est transmise sous la responsabilité du secrétaire général de la section au BEN avec ampliation au Président de la Fédération régionale ou du District.

❖ La conférence régionale

Article 37 (nouveau) : La conférence régionale est une instance de coordination et de concertation entre les sections d'une même région administrative ou les sections du District de Bamako. Elle élit les membres du bureau de la fédération régionale et du District. Elle procède à l'investiture et au classement des candidats aux élections régionales ou du District de Bamako sur proposition des sections. Elle procède également au classement des candidat(e)s de la Région au Haut Conseil des Collectivités, à la désignation du candidat(e) du parti à la présidence du conseil régional et au poste de maire du District.

La conférence est convoquée par le bureau de la Fédération. Elle est composée de cinq (5) délégués par section dont le Secrétaire général ou son représentant, la Présidente de la section du mouvement des Femmes ou sa représentante, le Président de la section du mouvement des Jeunes ou son représentant, du bureau de la Fédération Régionale ou du District, des députés, des conseillers nationaux du parti dans la région ou le District, du Président du conseil régional du parti ou du Maire du District du parti.

Article 38 (nouveau) : La conférence régionale se réunit une (1) fois par an sous la présidence du Président de la Fédération. Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin. Elle statue valablement en la présence d'au moins des deux tiers (2/3) de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 39 (nouveau) : Le rapport de la conférence régionale fait ressortir l'état du parti, les préoccupations des populations et les perspectives dans la région.

Article 40 (nouveau) : Une copie du rapport de la conférence régionale est transmise sous la responsabilité du Président de la Fédération au B.E.N.

❖ La conférence nationale

Article 41 (nouveau) : Elle se tient une (1) fois par ans sur convocation du Bureau Exécutif National. Elle est présidée par le Président du parti.

Article 42 (nouveau) : Elle est composée des secrétaires généraux des sections ou de leurs représentants par ordre de préséance, des présidentes des sections du mouvement des femmes, des présidents des sections du mouvement des jeunes, des députés du parti, des conseillers nationaux du parti, des membres du bureau exécutif national, des membres de la commission nationale de contrôle financier et des membres de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage. Les ministres du parti prennent part à la conférence nationale avec voix consultative.

Article 43 (nouveau) : La présence des (3/4) de ses membres suffit pour qu'elle puisse valablement prendre une décision. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents.

Article 44 (nouveau) : La conférence nationale vérifie l'exécution des tâches assignées par le congrès et fait des recommandations.

Article 45 (nouveau) : Elle se prononce sur le rapport d'activités du B.E.N. qui fait aussi ressortir l'état du parti, la situation nationale et internationale. Elle trace les perspectives jusqu'à la prochaine conférence. En cas de nécessité elle procède au remembrement du B.E.N. et à la relecture des textes du parti.

Article 46 (nouveau) : La conférence nationale investit, sur proposition du BEN, le candidat(e) du parti à l'élection présidentielle.

❖ Le congrès

Article 47 (nouveau) : L'URD se réunit en congrès ordinaire tous les cinq (5) ans. Le congrès est composé du Secrétaire général de chaque sous-section ou son représentant par ordre de préséance, du Secrétaire général de chaque section ou son représentant par ordre de préséance, des membres du bureau exécutif national, des membres de la commission nationale de contrôle financier, des membres de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage, des députés, des conseillers nationaux du parti, des présidentes des sections du mouvement des femmes, des présidents des sections du mouvement des jeunes ; les sections des Maliens de l'extérieur sont représentées par un (1) à trois (3) délégués. Les ministres membres du parti prennent part au congrès avec voix consultative.

Article 48 (nouveau) : Il est convoqué par le bureau exécutif national qui en propose l'ordre du jour, au moins deux (2) mois avant sa tenue et se réunit valablement à la présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 49 (nouveau) : Les décisions du congrès sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des deux tiers (2/3). Chaque délégué au congrès dispose d'une (1) voix.

Article 50 (nouveau) : Le congrès ordinaire, après vérification des mandats, se prononce sur le rapport moral du président du parti, le rapport d'activités et le rapport financier du Bureau Exécutif National, les rapports de la commission nationale de contrôle financier et de la commission nationale d'arbitrage et de conciliation. Ces rapports font ressortir les questions qui doivent être débattues.

Article 51 (nouveau) : Le congrès extraordinaire est convoqué par le BEN au moins quinze (15) jours avant sa tenue, à la demande des deux tiers (2/3) des membres du BEN ou des deux tiers (2/3) des sections ou de la conférence nationale à la majorité simple. Il ne peut porter que sur son ordre du jour.

Chapitre 3 : Les organes

Article 52 (nouveau) : Les organes sont chargés de la mise en œuvre des décisions des instances. Ils sont chargés de l'administration et de l'animation du parti. Ils représentent le parti dans ses relations avec les autres partis et l'administration au niveau de l'aire géographique, administrative concernée. Ils représentent les structures respectives dans les différents actes de la vie du parti.

Article 53 (nouveau) : Tous les organes peuvent se doter de président(e)s d'honneur. La composition des organes contenue dans les présents statuts est à titre indicatif. Les organes peuvent se doter de bureaux élargis ou restreints en fonction des réalités locales.

❖ **Le bureau de comité**

Article 54 (nouveau) : Le bureau du comité est élu par l'assemblée générale de comité pour cinq (5) ans. A la fin de son mandat, il doit présenter un rapport qui retrace son activité pendant son mandat et la situation politique.

Article 55 (nouveau) : Il est composé de trente un (31) membres dont vingt-neuf (29) élus par l'assemblée générale de comité qui sont par ordre de préséance :

1. Le Secrétaire général ;
2. Le Secrétaire général adjoint ;
3. Le Secrétaire administratif ;
4. Le Secrétaire administratif adjoint ;
5. Le Secrétaire au développement rural ;
6. Le Secrétaire adjoint au développement rural ;
7. Le Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
8. Le Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation ;
9. Le Secrétaire à la communication et aux Technologies de l'Information ;
10. Le Secrétaire adjoint à la communication et aux Technologies de l'Information ;
11. Le Secrétaire aux Finances ;
12. Le Secrétaire adjoint aux Finances ;
13. Le Trésorier ;
14. Le Trésorier adjoint ;
15. Le Secrétaire chargé des relations avec l'administration ;

16. Le Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la culture ;
17. Le Secrétaire adjoint à l'éducation, à la formation et à la culture ;
18. Le Secrétaire aux questions électorales ;
19. Le 1er adjoint au Secrétaire aux questions électorales ;
20. Le 2ème adjoint au Secrétaire aux questions électorales ;
21. Le Secrétaire chargé des relations avec les partis politiques ;
22. Le Secrétaire adjoint chargé des relations avec les partis politiques ;
23. Le Secrétaire à la santé, à la solidarité et à l'action sociale ;
24. Le Secrétaire adjoint à la santé, à la solidarité et à l'action sociale ;
25. Le Secrétaire aux mouvements associatifs et organisations socioprofessionnelles ;
26. Le Secrétaire aux sports et loisirs ;
27. Le Secrétaire adjoint aux sports et loisirs ;
28. Le Secrétaire aux conflits ;
29. Le Secrétaire adjoint aux conflits ;
30. La Présidente du Comité du Mouvement des femmes ;
31. Le Président du Comité du Mouvement des jeunes.

Article 56 (nouveau) : les conseillers communaux sont membres de droit du bureau du comité de leur ressort.

Article 57 (nouveau) : Le bureau du comité se réunit au moins une fois (1) par mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin.

Article 58 (nouveau) : Le bureau adresse les comptes rendus de ses réunions et les procès-verbaux de l'assemblée générale au Secrétaire général du bureau de la sous-section.

Article 59 (nouveau) : Il place les cartes du parti et recouvre les cotisations.

Article 60 (nouveau) : Le Secrétaire général du comité représente le parti dans l'aire géographique du comité.

❖ **Le bureau de la sous-section**

Article 61 (nouveau) : Le bureau de la sous-section est élu pour cinq (5) ans par la conférence de sous-section.

Article 62 (nouveau) : Il est composé de quarante-un (41) membres dont trente-neuf (39) élus par la conférence de sous-section, qui sont par ordre de préséance :

1. Le Secrétaire général ;
2. Le Secrétaire général adjoint ;
3. Le Secrétaire administratif ;
4. Le Secrétaire administratif adjoint ;
5. Le Secrétaire au développement rural ;
6. Le Secrétaire adjoint au développement rural ;
7. Le Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
8. Le 1er adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
9. Le 2ème adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
10. Le Secrétaire à l'environnement ;
11. Le secrétaire adjoint à l'environnement ;
12. Le Secrétaire à la communication ;
13. Le Secrétaire adjoint à la communication ;
14. Le Secrétaire aux NTIC
15. Le Secrétaire adjoint aux NTIC ;
16. Le Secrétaire aux Finances ;
17. Le Secrétaire adjoint aux Finances ;

18. Le Trésorier ;
19. Le Trésorier adjoint ;
20. Le Secrétaire chargé des Industries et des Mines ;
21. Le Secrétaire adjoint chargé des Industries et des Mines ;
22. Le Secrétaire à la santé, à la solidarité et à l'action sociale ;
23. Le 1er adjoint au Secrétaire à la santé, à la solidarité et à l'action sociale ;
24. Le 2ème adjoint au Secrétaire à la santé, à la solidarité et à l'action sociale ;
25. Le Secrétaire chargé des relations avec les partis politiques ;
26. Le Secrétaire adjoint chargé des relations avec les partis politiques ;
27. Le Secrétaire chargé des relations avec l'administration ;
28. Le Secrétaire adjoint chargé des relations avec l'administration ;
29. Le Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la culture ;
30. Le 1er adjoint au Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la culture ;
31. Le 2ème adjoint au Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la culture ;
32. Le Secrétaire aux questions électorales et aux élus ;
33. Le 1er adjoint au Secrétaire aux questions électorales et aux élus ;
34. Le 2ème adjoint au Secrétaire aux questions électorales et aux élus ;
35. Le Secrétaire aux sports et loisirs ;
36. Le Secrétaire adjoint aux sports et loisirs ;
37. Le Secrétaire aux mouvements associatifs et organisations socioprofessionnelles ;
38. Le Secrétaire aux conflits ;
39. Le Secrétaire adjoint aux conflits ;
40. La Présidente de la Sous-section du Mouvement des femmes ;

41. Le Président de la Sous-section du Mouvement des jeunes. Le Maire et/ou ses adjoints membres du Parti sont membres de droit du bureau de la sous-section.

Article 63 (nouveau) : Il est présidé par le Secrétaire général et se réunit au moins une (1) fois par mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin. Pendant son mandat, le Secrétaire général effectue au moins une visite dans chaque comité de son ressort.

Article 64 (nouveau) : Le bureau convoque et prépare la conférence de sous-section.

Article 65 (nouveau) : A la fin de son mandat, le bureau avant de rendre sa démission, présente un rapport sur l'état du parti et ses propres activités. Copie de ce rapport est transmise au bureau de la section.

Article 66 (nouveau) : Le bureau communique à la section les comptes rendus de ses réunions et les procès-verbaux des conférences de sous-section.

❖ **Le bureau de la section**

Article 67 (nouveau) : Il est le lien entre la Direction nationale et les structures de base du parti.

Article 68 (nouveau) : Il est composé de cinquante-neuf (59) membres dont cinquante-sept (57) élus par la conférence de section qui sont par ordre de préséance :

1. Le Secrétaire général ;
2. Le Secrétaire général adjoint ;
3. Le Secrétaire politique ;
4. Le Secrétaire politique adjoint ;
5. Le Secrétaire administratif ;
6. Le 1er Secrétaire administratif adjoint ;
7. Le 2ème Secrétaire administratif adjoint ;
8. Le Secrétaire au développement rural ;
9. Le 1er Secrétaire adjoint au développement rural;

10. Le Secrétaire à l'environnement ;
11. Le 1er Secrétaire adjoint à l'environnement ;
12. Le 2ème Secrétaire adjoint à l'environnement ;
13. Le Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
14. Le 1er adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
15. Le 2ème adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
16. Le Secrétaire à la communication ;
17. Le 1er Secrétaire adjoint à la communication ;
18. Le 2ème Secrétaire adjoint à la communication ;
19. Le Secrétaire chargé de la défense et de la sécurité ;
20. Le Secrétaire Adjoint chargé de la défense et de la sécurité ;
21. Le Secrétaire aux Nouvelles Technologies de l'Information ;
22. Le Secrétaire Adjoint aux Nouvelles Technologies de l'Information ;
23. Le Secrétaire aux questions électorales et aux relations avec les élus ;
24. Le 1er adjoint au Secrétaire aux questions électorales et aux élus ;
25. Le 2ème adjoint au Secrétaire aux questions électorales et aux élus ;
26. Le 3ème adjoint au Secrétaire aux questions électorales et aux élus ;
27. Le Secrétaire chargé de la justice et des Institutions ;
28. Le Secrétaire Adjoint chargé de la justice et des Institutions ;
29. Le Secrétaire aux Questions Economiques ;
30. Le Secrétaire Adjoint aux Questions Economiques ;
31. Le Secrétaire chargé des Industries et des Mines ;
32. Le Secrétaire Adjoint chargé des Industries et des Mines ;

33. Le Secrétaire chargé des Infrastructures et des Transports ;
34. Le Secrétaire Adjoint chargé des Infrastructures et des Transports ;
35. Le Secrétaire aux finances ;
36. Le 1er Secrétaire adjoint aux finances ;
37. Le Trésorier ;
38. Le Trésorier adjoint ;
39. Le Secrétaire chargé des relations avec les partis politiques ;
40. Le 1er adjoint au Secrétaire chargé des relations avec les partis politiques ;
41. Le 2ème adjoint au secrétaire chargé des relations avec les partis politiques ;
42. Le 3ème adjoint au secrétaire chargé des relations avec les partis politiques ;
43. Le Secrétaire chargé des relations avec l'administration ;
44. Le 1er Secrétaire adjoint chargé des relations avec l'administration ;
45. Le 2ème Secrétaire adjoint chargé des relations avec l'administration ;
46. Le Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la culture ;
47. Le 1er Secrétaire adjoint à l'éducation, à la formation et à la culture ;
48. Le 2ème Secrétaire adjoint à l'éducation, à la formation et à la culture ;
49. Le Secrétaire chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
50. Le Secrétaire chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
51. Le Secrétaire à la santé, à la solidarité et à l'action sociale ;
52. Le 1er Secrétaire adjoint à la santé, à la solidarité et à l'action sociale ;
53. Le 2ème Secrétaire adjoint à la santé, à la solidarité et à l'action sociale ;
54. Le Secrétaire aux sports et loisirs ; 55. Le Secrétaire adjoint aux sports et loisirs ;
56. Le Secrétaire aux mouvements associatifs et organisations socioprofessionnelles ;

57. Le 1er Secrétaire adjoint aux mouvements associatifs et organisations socioprofessionnelles ;

58. La Présidente de la section du Mouvement des Femmes ;

59. Le Président de la section du Mouvement des Jeunes. Les Députés et les Conseillers Nationaux sont membres de droit de la section. Dans le district de Bamako, les députés, les conseillers nationaux et /ou le maire et ses adjoints sont membres de droit de la section.

Article 69 (nouveau) : Le bureau de la section est élu pour cinq ans (5) et se réunit une (1) fois par mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin. Il élabore un programme annuel d'activités.

Article 70 (nouveau) : Le bureau prépare et convoque la conférence de section présidée par le Secrétaire général.

Article 71 (nouveau) : Pendant son mandat, le Secrétaire général effectue au moins une visite dans chaque sous-section de son ressort.

Article 72 (nouveau) : A la fin de son mandat le bureau présente à la conférence de section, un rapport financier, un rapport sur l'état du parti et ses activités. Ces différents rapports sont soumis à l'approbation de la conférence de section.

❖ Le bureau de la Fédération

Article 73 (nouveau) : En rapport avec les Coordinateurs désignés par le B.E.N. il est le lien entre la direction nationale du parti et les sections.

Article 74 (nouveau) : Il est composé de quinze (15) membres élus par la conférence Régionale et par la conférence du District qui sont par ordre de préséance :

1. Le Président ;
2. Le Vice-président ;
3. Le secrétaire général ;
4. Le Secrétaire politique ;
5. Le Secrétaire administratif ;

6. Le Secrétaire au développement et à l'environnement ;
7. Le Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
8. Le Secrétaire à l'éducation et à la culture ;
9. Le Secrétaire à la communication et aux Technologies de l'Information ;
10. Le Secrétaire aux questions électorales et aux élus ;
11. Le Secrétaire chargé des relations avec les partis politiques ;
12. Le Secrétaire chargé des relations avec l'administration ;
13. Le Secrétaire à la santé, à la solidarité, à la promotion féminine et à l'action sociale ;
14. Le Secrétaire à la jeunesse, aux sports et loisirs ;
15. Le Secrétaire aux mouvements associatifs et organisations socioprofessionnelles.

❖ La Commission de Discipline et d'Arbitrage de la section

Article 75 (nouveau) : Une commission de discipline et d'arbitrage de quinze (15) membres est élue pour cinq (5) ans par la conférence de section. Elle élit un (1) président(e), un (1) vice-président(e) et deux (2) rapporteurs. Elle élabore un règlement intérieur.

❖ **Le bureau exécutif national (B.E.N.)**

Article 76 (nouveau) : Le bureau exécutif national constitue la direction nationale du parti. Il est élu par le congrès pour un mandat de cinq (5) ans.

Le B.E.N. comprend treize Président(e)s d'honneur et cent dix-huit (118) membres actifs dont cent seize (116) élus par le congrès et qui sont par ordre de préséance :

1. Président (e) ;
2. 1er Vice-président(e) ;
3. 2ème Vice-président(e) ;
4. 3ème Vice-président(e) ;
5. 4ème Vice-président(e) ;

6. 5ème Vice-président(e) ;
7. 6ème Vice-président(e) ;
8. 7ème Vice-président(e) ;
9. 8ème Vice-président(e) ;
10. 9ème Vice-président(e) ;
11. 10ème Vice-président(e) ;
12. 11ème Vice-président(e) ;
13. 12ème Vice-président(e) ;
14. 13ème Vice-président(e) ;
15. 14ème Vice-président(e) ;
16. 15ème Vice-président(e) ;
17. Secrétaire Général ;
18. Secrétaire politique ;
19. Secrétaire Administratif ;
20. Secrétaire à l'Organisation ;
21. Secrétaire à la Communication ;
22. Secrétaire chargé des N.T.C. ;
23. Secrétaire chargé des Finances ;
24. Trésorier Général ;
25. Secrétaire chargé des Questions électorales et des Relations avec les Elus ;
26. Secrétaire chargé de la défense et de la sécurité ;
27. Secrétaire chargé de la justice et des Institutions ;
28. Secrétaire aux Questions Economiques ;

29. Secrétaire chargé des Industries et des Mines ;
30. Secrétaire chargé des Infrastructures et des Transport ;
31. Secrétaire chargé des Relations Extérieures ;
32. Secrétaire chargé des Relations avec les Partis politiques ;
33. Secrétaire chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
34. Secrétaire chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
35. Secrétaire chargé des Relations avec l'Administration ;
36. Secrétaire chargé de l'Education, de la Formation et de la Culture ;
37. Secrétaire chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
38. Secrétaire chargé des Maliens de l'Extérieur ;
39. Secrétaire au Développement Rural ;
40. Secrétaire à l'Environnement ;
41. Secrétaire à la Santé et à l'Hygiène Publique ;
42. Secrétaire à la Solidarité, à l'Action Sociale et aux Questions Humanitaires ;
43. Secrétaire aux Sports et aux Loisirs ;
44. Secrétaire chargé des Mouvements associatifs et des Organisations socioprofessionnelles ;
45. Le 1er Adjoint au Secrétaire Général ;
46. Le 1er Adjoint au Secrétaire politique ;
47. Le 1er Adjoint au Secrétaire Administratif ;
48. Le 1er Adjoint au Secrétaire à l'Organisation ; Directeur du Protocole ;
49. Le 1er Adjoint au Secrétaire à la Communication ;
50. Le 1er Adjoint au Secrétaire chargé des NTC ;
51. Le 1er Adjoint au Secrétaire chargé des Finances ;

52. Le Trésorier Général Adjoint ;
53. Le 1er Adjoint au Secrétaire chargé des Questions électorales et des Relations avec les Elus ;
54. Le 1er Adjoint au Secrétaire chargé de la défense et de la sécurité ;
55. Le 1er Adjoint au Secrétaire chargé de la justice et des Institutions ;
56. Le 1er Adjoint au Secrétaire aux Questions Economiques ;
57. Le 1er Adjoint au Secrétaire chargé des Industries et des Mines ;
58. Le 1er Adjoint au Secrétaire chargé des Infrastructures et des Transports ;
59. Le 1er Adjoint au Secrétaire chargé des Relations Extérieures ;
60. Le 1er Adjoint au Secrétaire chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ; 61. Le 1er Adjoint au Secrétaire chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
62. Le 1er Adjoint au Secrétaire chargé des Relations avec l'Administration ;
63. Le 1er Adjoint au Secrétaire chargé de l'Education, de la Formation et de la Culture ;
64. Le 1er Adjoint au Secrétaire chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
65. Le 1er Adjoint au Secrétaire chargé des Maliens de l'Extérieur ;
66. Le 1er Adjoint au Secrétaire au Développement Rural ;
67. Le 1er Adjoint au Secrétaire à l'Environnement ;
68. Le 1er Adjoint au Secrétaire chargé des Relations avec les Partis Politiques ;
69. Le 1er Adjoint au Secrétaire à la Santé et à l'Hygiène Publique ;
70. Le 1er Adjoint au Secrétaire à la Solidarité, à l'Action Sociale et aux Questions Humanitaires ;
71. Le 1er Adjoint au Secrétaire aux Sports et aux Loisirs ;
72. Le 1er Adjoint au Secrétaire chargé des Mouvements associatifs et des Organisations socioprofessionnelles ;

73. Le 2ème Adjoint au Secrétaire Général ;
74. Le 2ème Adjoint au Secrétaire politique ;
75. Le 2ème Adjoint au Secrétaire Administratif ;
76. Le 2ème Adjoint au Secrétaire à l'Organisation ;
77. Le 2ème Adjoint au Secrétaire à la Communication ;
78. Le 2ème Adjoint au Secrétaire chargé des NTC ;
79. Le 2ème Adjoint au Secrétaire chargé des Questions électorales et des Relations avec les Elus ;
80. Le 2ème Adjoint au Secrétaire chargé de la justice et des Institutions ;
81. Le 2ème Adjoint au Secrétaire aux Questions Economiques ;
82. Le 2ème Adjoint au Secrétaire chargé des Industries et des Mines ;
83. Le 2ème Adjoint au Secrétaire chargé des Infrastructures et des Transports ;
84. Le 2ème Adjoint au Secrétaire chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
85. Le 2ème Adjoint au Secrétaire chargé des Relations avec l'Administration ;
86. Le 2ème Adjoint au Secrétaire chargé de l'Education, de la Formation et de la Culture ;
87. Le 2ème Adjoint au Secrétaire chargé des Maliens de l'Extérieur ;
88. Le 2ème Adjoint au Secrétaire au Développement Rural ;
89. Le 2ème Adjoint au Secrétaire à l'Environnement ;
90. Le 2ème Adjoint au Secrétaire chargé des Relations avec les Partis politiques ;
91. Le 2ème Adjoint au Secrétaire à la Santé et à l'Hygiène Publique ;
92. Le 2ème Adjoint au Secrétaire à la Solidarité, à l'Action Sociale et aux Questions Humanitaires ;

93. Le 2ème Adjoint au Secrétaire chargé des Mouvements Associatives et aux Organisations Socioprofessionnelles ;
94. Le 3ème Adjoint au Secrétaire Général ;
95. Le 3ème Adjoint au Secrétaire politique ;
96. Le 3ème Adjoint au Secrétaire Administratif ;
97. Le 3ème Adjoint au Secrétaire à l'Organisation ;
98. Le 3ème Adjoint au Secrétaire à la Communication ;
99. Le 3ème Adjoint au Secrétaire chargé des Questions électorales et des Relations avec les Elus ;
100. Le 3ème Adjoint au Secrétaire chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation;
101. Le 3ème Adjoint au Secrétaire chargé de l'Education, de la Formation et de la Culture ;
102. Le 3ème Adjoint au Secrétaire chargé des Maliens de l'Extérieur ;
103. Le 3ème Adjoint au Secrétaire à l'Environnement ;
104. Le 3ème Adjoint au Secrétaire chargé des Relations avec les Partis politiques ;
105. Le 3ème Adjoint au Secrétaire chargé des Mouvements Associatives et aux Organisations Socioprofessionnelles ;
106. Le 3ème Adjoint au Secrétaire aux Questions Economiques ;
107. Le 3ème Adjoint au Secrétaire Politique ;
108. Le 4ème adjoint au Secrétaire Général ;
109. Le 4ème Adjoint au Secrétaire à l'Organisation ;
110. Le 4ème Adjoint au Secrétaire à la Communication ;
111. Le 4ème Adjoint au Secrétaire chargé de l'Education, de la Formation et de la Culture ;
112. Le 4ème Adjoint au Secrétaire chargé des Maliens de l'Extérieur ;

113. Le 5ème Adjoint au Secrétaire à l'Organisation ;

114. Le 5ème Adjoint au Secrétaire à la Communication ;

115. Le 6ème Adjoint au Secrétaire à l'Organisation ;

116. Le 6ème Adjoint au Secrétaire à la Communication ;

117. La Présidente du Mouvement National des Femmes ;

118. Le Président du Mouvement Nationale des Jeunes. Les députés à l'Assemblée Nationale et le président du groupe U.R.D. au sein du Haut Conseil des Collectivités sont membres de droit du Bureau Exécutif National avec voix consultative.

Article 77 (nouveau) : Le B.E.N. se réunit une fois par quinzaine sur convocation du Président du Parti. Il peut tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin.

Article 78 (nouveau) : Le B.E.N. est chargé d'animer le Parti, d'exécuter les décisions du Congrès et de la conférence nationale, de déterminer la position du Parti sur tout problème entre deux conférences nationales.

Article 79 (nouveau) : le B.E.N. prépare la conférence nationale et le congrès.

Article 80 (nouveau) : Le Président du B.E.N., Président du Parti, représente le Parti dans tous les actes de la vie civile. Pendant son mandat, il effectue au moins une (1) visite dans chaque section de l'intérieur.

A la fin de son mandat, le B.E.N. présente au Congrès un rapport d'activités, un rapport financier et le rapport moral du Président du parti. Ces rapports sont soumis à l'appréciation des membres du Congrès.

Article 81 (nouveau) : Au sein du B.E.N., le Secrétariat Exécutif (S.E.) est composé de trente-six (36) membres qui sont :

1. Le Président(e) ;

2. Le 1er Vice-président(e) ;

3. Le 2ème Vice-président(e) ;

4. Le 3ème Vice-président(e) ;

5. Le 4ème Vice- président(e) ;
6. Le 5ème Vice-président(e) ;
7. Le 6ème Vice-président(e) ;
8. Le 7ème Vice-président(e) ;
9. Le 8ème Vice-président(e) ;
10. Le 9ème Vice-président(e) ;
11. Le 10ème Vice-président(e) ;
12. Le 11ème Vice-président(e) ;
13. Le 12ème Vice-président(e) ;
14. Le 13ème Vice-président(e) ;
15. Le 14ème Vice-président(e) ;
16. Le 15ème Vice-président(e) ;
17. Le Secrétaire Général ;
18. Le 1er Secrétaire Général Adjoint;
19. Le Secrétaire politique ;
20. Le 1er Secrétaire politique adjoint ;
21. Le Secrétaire Administratif ;
22. Le Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
23. Le Secrétaire à la communication ;
24. Le Secrétaire Chargé des NTIC ;
25. Le Secrétaire chargé aux finances ;
26. Le Trésorier Général ;
27. Le Secrétaire chargé des Questions électorales et des relations avec les élus ;

28. Le Secrétaire chargé de la défense et de la Sécurité ;
29. Le Secrétaire chargé de la Justice et des Institutions ;
30. Le Secrétaire aux Questions Economiques ;
31. Les Secrétaire chargé des Industries et des Mines ;
32. Le Secrétaire chargé des Infrastructures et des Transports ;
33. Le secrétaire chargé des relations Extérieures ;
34. Le secrétaire chargé des relations avec les partis politiques ;
35. La Présidente du Mouvement des Femmes ;
36. Le Président du Mouvement des Jeunes.

Article 82 (nouveau) : Le S.E. se réunit au moins une fois par semaine. Il peut se réunir à tout moment sur convocation du Président. Il est chargé de :

- préparer les réunions du B.E.N.
- prendre des initiatives dans les cas d'urgence.

Article 83 (nouveau) : Chaque secrétariat du B.E.N. élabore un programme annuel d'activités qu'il soumet au B.E.N. Le B.E.N. élabore un programme annuel d'activités.

Article 84 (nouveau) : Le B.E.N. se dote de groupes d'Etudes et de Réflexion (G.E.R.). Les G.E.R. sont constitués de membres du B.E.N. et de cadres du Parti. Chaque GER est dirigé par le 1er Secrétaire du domaine d'activités de sa compétence. Les G.E.R. réfléchissent sur toutes questions intéressant la vie du Parti et/ ou la vie de la Nation. Ils en font rapport au B.E.N. Chaque section du parti crée en son sein des G.E.R. regroupant les cadres de son ressort.

Article 85 (nouveau) : Le B.E.N. désigne en son sein deux (02) coordinateurs par Région. Les coordinateurs, en relation avec le bureau de la Fédération régionale ou du District sont chargés d'assurer le suivi et la supervision des activités du Parti dans chaque région et dans le District de Bamako.

TITRE V : DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE FINANCIER ET DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Chapitre 1. La Commission Nationale de Contrôle Financier

Article 86 (nouveau) : La Commission Nationale de Contrôle Financier est composée de cinquante (50) membres élus par le congrès pour cinq (5) ans. Son Président(e) est également élu(e) par le Congrès. La Commission élit en son sein deux (2) Vice-président(e)s et trois (3) rapporteurs.

Article 87 (nouveau) : Elle se réunit au moins une fois (1) par mois et rend compte par écrit au B.E.N. de ses activités.

Article 88 (nouveau) : Elle vérifie l'exécution du budget du parti. **Article 89 (nouveau)** : Elle effectue des inspections dans les structures du parti. Le compte-rendu de ses missions est communiqué au BEN. Elle présente un rapport au congrès.

Chapitre 2. La Commission Nationale de Conciliation et d'Arbitrage

Article 90 (nouveau) : La Commission Nationale de Conciliation et d'Arbitrage est composée de quatre-vingt-un (81) membres élus par le congrès pour cinq (5) ans. Son Président(e) est également élu(e) par le Congrès. La Commission élit en son sein deux (2) Vice-président(e)s et trois (3) rapporteurs.

Article 91 (nouveau) : Elle se réunit au moins une fois par mois et rend compte par écrit au BEN de ses activités.

Article 92 (nouveau) : Elle veille au respect strict des statuts et du règlement intérieur du parti.

Article 93 (nouveau) : Elle statue en dernier recours sur tout litige au sein du parti.

Article 94 (nouveau) : Elle effectue des tournées dans les structures du parti. Le compte rendu de ses missions est communiqué au BEN. Elle présente un rapport à la Conférence Nationale et au Congrès.

TITRE VI : DU MOUVEMENT DES FEMMES ET DU MOUVEMENT DES JEUNES

Article 95 (nouveau) : Le mouvement des femmes et le mouvement des jeunes sont des structures affiliées au parti. Les femmes et les jeunes en raison de leur spécificité, du rôle irremplaçable qu'ils jouent dans la vie du parti, et en fonction de leurs réalités, élaborent leurs règlements intérieurs qu'ils soumettent à l'approbation du bureau exécutif national.

Article 96 (nouveau) : Tout militant ou sympathisant de l'URD ayant trente-cinq (35) ans révolus ne peut appartenir au mouvement des jeunes du parti.

TITRE VII : DES ALLIANCES

Article 97 (nouveau) : L'URD peut conclure des alliances politiques ou électorales avec d'autres formations politiques.

Article 98 (nouveau) : Seul le BEN est habilité à conclure de telles alliances. Toutefois chaque section, au regard des réalités locales, peut proposer des alliances électorales au BEN.

Article 99 (nouveau) : Le contenu d'une alliance, y compris ses conséquences pour l'URD, font l'objet d'une communication spéciale à soumettre à l'approbation de la conférence nationale qui suit la signature de l'alliance. Au besoin, la conférence nationale peut renvoyer la question au congrès si elle estime que l'alliance met en cause les principes politiques et de fonctionnement du parti.

TITRE VIII : DE LA FUSION

Article 100 (nouveau) : L'URD peut décider de fusionner avec un autre parti ayant les mêmes objectifs et mû par la même philosophie politique.

Article 101 (nouveau) : La décision de fusion est prise par les deux tiers (2/3) des délégués au congrès extraordinaire convoqué à cet effet.

Article 102 (nouveau) : Les biens de l'URD sont alors dévolus au parti qui naît de la fusion selon la réglementation en vigueur.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION

Article 103 (nouveau) : La décision de dissolution est prononcée à la majorité des trois quarts (3/4) des voix par le congrès extraordinaire convoqué à cet effet.

Article 104 (nouveau) : Si le quorum n'est pas atteint, un prochain congrès se tient automatiquement dans les huit (8) jours qui suivent. Ce congrès décide alors de la dissolution à la majorité simple des délégués présents.

Article 105 (nouveau) : Les biens de l'URD sont alors dévolus par un liquidateur désigné par le congrès à un parti politique ou association poursuivant les mêmes objectifs que lui conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE X : DE LA MODIFICATION

Article 106 (nouveau) : Les présents statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés par le congrès ou la Conférence Nationale.

TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 107 (nouveau) : Les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète et en fait partie intégrante sont adoptés par le 3ème congrès ordinaire tenu les 22 et 23 novembre 2014 au Palais de la Culture Amadou Hampaté et abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Bamako le 23 novembre 2014

Le Congrès

Annexe 3

La Constitution de la République du Mali du 25 Février 1992

PREAMBULE Le PEUPLE

Souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste,

- affirme sa volonté de préserver et de renforcer les acquis démocratiques de la Révolution du 26 Mars 1991,

- s'engage solennellement à défendre la forme républicaine et la laïcité de l'Etat,

- proclame sa détermination à défendre les droits de la Femme et de l'Enfant ainsi que la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale,

- réaffirme sa détermination à maintenir et à consolider l'unité nationale,

- s'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel,

- souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981,

- réaffirme son attachement à la réalisation de l'Unité Africaine, à la promotion de la paix, de la coopération régionale et internationale, au règlement pacifique des différends entre Etats dans le respect de la justice, de l'égalité, de la liberté et de la souveraineté des peuples.

TITRE PREMIER DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

ARTICLE 1er : La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

ARTICLE 2 : Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.

ARTICLE 3 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu ou tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi.

ARTICLE 5 : L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

ARTICLE 6 : Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 : La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi. L'égal accès pour tous aux média d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique.

ARTICLE 8 : La liberté de création artistique et culturelle est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 : La peine est personnelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire.

ARTICLE 10 : Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par décision motivée d'un Magistrat de l'ordre judiciaire. Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un Magistrat de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 11 : Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ARTICLE 12 : Nul ne peut être contraint à l'exil. Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en République du Mali.

ARTICLE 13 : Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation.

ARTICLE 14 : La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat.

ARTICLE 16 : En cas de calamité constatée, tous les citoyens ont le devoir d'apporter leur concours dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 : L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, et la protection sociale constituent des droits reconnus.

ARTICLE 18 : Tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 19 : Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous. Le travail est un devoir pour tout citoyen mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 20 : La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limite autres que celles prévues par la loi.

ARTICLE 21 : Le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : La défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen.

ARTICLE 23 : Tout citoyen doit œuvrer pour le bien commun. Il doit remplir toutes ses obligations civiques et notamment s'acquitter de ses contributions fiscales.

ARTICLE 24 : Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toutes circonstances la constitution.

TITRE II DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

ARTICLE 25 : Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

Les institutions de la République sont :

- le Président de la République ;
- le Gouvernement ;
- l'Assemblée Nationale ;
- la Cour Suprême ;
- la Cour Constitutionnelle ;
- la Haute Cour de Justice ;
- le Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- le Conseil Economique, Social et Culturel.

L'emblème national est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.

La devise de la République est « UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI ».

L'hymne national est « LE MALI ». La loi détermine le sceau et les armoiries de la République.

Le français est la langue d'expression officielle. La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.

ARTICLE 26 : La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

ARTICLE 27 : Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la Loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

ARTICLE 28 : Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'Etat.

TITRE III DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 29 : Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des Traités et Accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat.

ARTICLE 30 : Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

ARTICLE 31 : Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et jouir de tous ses droits civiques et politiques.

ARTICLE 32 : Les élections présidentielles sont fixées vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice

ARTICLE 33 : La loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de la proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Si l'un des deux candidats désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.

Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncée publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, la Cour Constitutionnelle peut décider du report de l'élection.

Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits, la Cour Constitutionnelle décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales. La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des Ministres. La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 34 : Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de tout emploi public, de toute autre activité professionnelle et lucrative.

ARTICLE 35 : Durant son mandat, le Président de la République ne peut, par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour Suprême dans les conditions fixées par la loi.

Il ne peut prendre part ni par lui-même ni par autrui aux marchés publics et privés pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle.

ARTICLE 36 : Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier Ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement. Dans

tous les cas d'empêchement ou de vacance il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42 et 50 de la présente Constitution.

ARTICLE 37 : Le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats. Avant d'entrer en fonction, il prête devant la Cour Suprême le serment suivant :

« JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERET SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, L'INDEPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL. JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR A METTRE TOUT EN ŒUVRE POUR LA REALISATION DE L'UNITE NATIONALE ».

Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de 48 heures, le Président de la Cour Suprême reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 38 : Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 39 : Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Le Premier Ministre le supplée dans les conditions fixées par la présente Constitution.

ARTICLE 40 : Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté.

Il peut avant l'expiration de ce délai demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation.

En cas d'urgence, le délai de promulgation peut être ramené à huit jours.

ARTICLE 41 : Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, pendant la durée des sessions ou sur proposition de l'Assemblée Nationale, après avis de la Cour

Constitutionnelle publié au Journal Officiel, peut soumettre au Référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions.

Lorsque le Référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 40.

ARTICLE 42 : Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale. Les élections générales ont lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution. L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute dans l'année qui suit ces élections.

ARTICLE 43 : Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée Nationale ou par celui du Haut Conseil des Collectivités. Hors session, l'Assemblée Nationale ou le Haut Conseil des Collectivités se réunit spécialement à cet effet.

ARTICLE 44 : Le Président de la République est le Chef Suprême des Armées. Il préside le Conseil Supérieur et le Comité de Défense de la Défense Nationale.

ARTICLE 45 : Le Président de la République est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il exerce le droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.

ARTICLE 46 : Le Président de la République signe les Ordonnances et les séances pris en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés par la loi.

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les Officiers Généraux, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires, les Gouverneurs de Région, les Directeurs des Administrations Centrales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 47 : Les membres de la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 48 : Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des Puissances étrangères. Les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 49 : Le Président de la République décrète après délibération en Conseil des Ministres, l'état de siège et l'état d'urgence.

ARTICLE 50 : Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation du Premier Ministre, des Présidents de l'Assemblée Nationale et du Haut Conseil des Collectivités ainsi que de la Cour Constitutionnelle.

Il en informe la nation par un message.

L'application de ces pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale.

Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement dans les brefs délais du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

ARTICLE 51 : Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre. Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 38, 41, 42, 45 et 50 ainsi que l'alinéa premier du présent article sont contresignés par le Premier Ministre et le cas échéant par les Ministres concernés.

ARTICLE 52 : La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et organise les modalités d'octroi d'une pension aux anciens Présidents de la République jouissant de leurs droits civiques.

TITRE IV DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 53 : Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dispose de l'Administration et de la force armée. **ARTICLE 54 :** Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 78 et 79.

ARTICLE 55 : Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement ; à ce titre, il dirige et coordonne l'action gouvernementale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 46, il exerce le pouvoir réglementaire. Il est responsable de l'exécution de la politique de défense nationale.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres. Il supplée, le cas échéant, le Président de la République à la présidence du Conseil et du Comité prévus à l'article 44.

Il le supplée pour la présidence du Conseil des Ministres, en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 56 : Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 57 : Avant d'entrer en fonction le Premier Ministre et les Ministres doivent remettre au Président de la Cour Suprême la déclaration écrite de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle. Les dispositions de l'article 35 ci-dessus sont applicables aux membres du Gouvernement.

ARTICLE 58 : Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle nationale ou locale, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle et lucrative.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tel mandat, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement appelés au Gouvernement a lieu conformément aux dispositions de l'article 63.

TITRE V DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 59 : Le Parlement comprend une chambre unique appelée Assemblée Nationale.

ARTICLE 60 : Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Députés.

ARTICLE 61 : Les Députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection.

ARTICLE 62 : Les députés bénéficient de l'immunité parlementaire.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du fait des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, hors sessions, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée Nationale est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.

ARTICLE 63 : Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. La loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des Députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 64 : Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres de l'Assemblée Nationale est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 65 : L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La première session s'ouvre le premier lundi du mois d'Octobre.

Elle ne peut excéder soixante quinze jours. La deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'Avril et ne peut excéder une durée de quatre vingt dix jours.

ARTICLE 66 : L'Assemblée Nationale se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard quinze jours à compter de sa date de réunion.

Le Premier Ministre peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture et sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 67 : Hors les cas dans lesquels l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

ARTICLE 68 : L'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur. Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

ARTICLE 69 : Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Toutefois, elle peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Premier Ministre. Le règlement intérieur en fixera les modalités. Le compte rendu intégral des débats en séances publiques est publié au Journal Officiel.

TITRE VI DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 70 : La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

- La proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale ;
- Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

La loi fixe les règles concernant :

- Les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- La nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation ;
- Les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des Officiers Ministériels, le statut des Professions juridiques et judiciaires ;
- Le statut général des fonctionnaires ;
- Le statut général du personnel des Forces Armées et de Sécurité ;
- Le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts.

La loi détermine également les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;
- du droit du travail, de la Sécurité Sociale, du droit syndical ;
- de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels ;
- de l'enseignement et de la recherche ;
- de la protection du patrimoine culturel et archéologique ;
- de la comptabilité publique ;
- de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics ;
- des nationalisations d'entreprises, des dénationalisations et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- du régime électoral ;
- de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ;

- de l'organisation administrative du territoire ;
- de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'Etat;
- de l'organisation de la production ;
- de l'organisation de la justice ;
- du régime pénitentiaire.

La loi de Finances détermine les ressources et les charges de l'Etat. Le plan est adopté par l'Assemblée Nationale. Il fixe les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

ARTICLE 71 : La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale réunie spécialement à cet effet. Le Président de la République en informe la Nation par un message.

ARTICLE 72 : L'état d'urgence et l'état de siège sont décrétés en Conseil des Ministres. Une loi en détermine les conditions.

ARTICLE 73 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret après avis de la Cour Suprême.

Ceux de ces textes qui interviendront après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si la Cour Constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Les lois et règlements doivent être publiés au Journal Officiel

ARTICLE 74 : Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme ou dans les domaines déterminés par la loi, demander au Parlement l'autorisation de prendre par Ordonnance, pendant un délai limité ou entre les deux sessions, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur adoption, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé à l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les

Ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 75 : L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres de l'Assemblée Nationale. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 76 : Les membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.

ARTICLE 77 : L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de Finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Le projet de loi de Finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire ou si elle ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée Nationale convoquée à cet effet en session extraordinaire. L'Assemblée Nationale doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, celui-ci est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour Suprême

ARTICLE 78 : Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres engage devant l'Assemblée la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce

cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt quatre heures qui suivent, est votée.

ARTICLE 79 : Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

ARTICLE 80 : La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 78.

TITRE VII DU POUVOIR JUDICIAIRE

ARTICLE 81 : Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour Suprême et les autres Cours et Tribunaux.

Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés définies par la présente Constitution. Il veille au respect des droits et libertés définis par la présente Constitution. Il est chargé d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois de la République.

ARTICLE 82 : Les Magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.

Les Magistrats du siège sont inamovibles. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des Magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature. Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline pour les Magistrats.

Une loi Organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La loi fixe également le statut de la Magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

TITRE VIII DE LA COUR SUPREME

ARTICLE 83 : La Cour Suprême comprend :

- une section Judiciaire ;
- une section Administrative ;
- une section des Comptes.

Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

ARTICLE 84 : La Cour Suprême est présidée par un Magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le Président de la République sur proposition conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Président de la Cour Suprême est assisté d'un vice-président nommé dans les mêmes conditions.

TITRE IX DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 85 : La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics.

ARTICLE 86 : La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ;
- les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ; - les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;
- la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

ARTICLE 87 : La Cour Constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou le délégué du Gouvernement, dans les conditions prévues par une loi organique.

ARTICLE 88 : Les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation. Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des Députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux, soit par le Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 89 : La Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois selon une procédure dont les modalités sont fixées par une loi organique. Toutefois, à la demande du Gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Le recours suspend le délai de promulgation de la loi. Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

ARTICLE 90 : Les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 doivent être déférés avant leur ratification à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième des Députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou par un dixième des Conseillers Nationaux.

La Cour Constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative ces engagements ne peuvent être ratifiés.

ARTICLE 91 : La Cour Constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de Conseillers avec un mandat de sept ans renouvelable une fois.

Les neuf membres de la Cour Constitutionnelle sont désignés comme suite : - trois nommés par le Président de la République dont au moins deux juristes ;

- trois nommés par le Président de l'Assemblée Nationale dont au moins deux juristes ;

- trois Magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les Conseillers sont choisis à titre principal parmi les Professeurs de droit, les Avocats et les Magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'Etat.

ARTICLE 92 : Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs.

En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le Conseiller le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

ARTICLE 93 : Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec toute fonction publique, politique, administrative ou toute activité privée ou professionnelle.

Les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême réunies. Ils prêtent le serment suivant :

« JE JURE DE REMPLIR CONSCIENCIEUSEMENT LES DEVOIRS DE MA CHARGE, DANS LE STRICT RESPECT DES OBLIGATIONS DE NEUTRALITE ET DE RESERVE, ET DE ME CONDUIRE EN DIGNE ET LOYAL MAGISTRAT ».

ARTICLE 94 : Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales. Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

TITRE X DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ARTICLE 95 : La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Nationale pour haute trahison ou à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des 2/3 des Députés composant l'Assemblée Nationale.

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.

ARTICLE 96 : La Haute Cour de Justice est composée de membres désignés par l'Assemblée Nationale à chaque renouvellement général. Elle élit son Président parmi ses membres.

La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

TITRE XI DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 97 : Les Collectivités Territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 98 : Les Collectivités s'administrent librement par des Conseils élus et dans les conditions fixées par la loi.

TITRE XII DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES

ARTICLE 99 : Le Haut Conseil des Collectivités a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional.

Il peut faire des propositions au Gouvernement pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités.

Le Gouvernement est tenu de déposer un projet de loi conforme dans les quinze jours de sa saisine sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement est tenu de saisir pour avis le Haut Conseil des Collectivités pour toutes actions concernant les domaines cités dans le présent article.

ARTICLE 100 : Le Haut Conseil des Collectivités a son siège à BAMAKO. Il peut être transféré en tout autre lieu en cas de besoin.

Le Haut Conseil des Collectivités ne peut être dissous.

ARTICLE 101 : Les membres du Haut Conseil des Collectivités portent le titre de Conseillers Nationaux.

Aucun membre du Haut Conseil des Collectivités ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Haut Conseil. Une loi organique fixe le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement.

Le mandat de Député est incompatible avec celui de Conseiller National.

ARTICLE 102 : Les Conseillers Nationaux sont élus pour cinq ans au suffrage indirect. Ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Maliens établis à l'extérieur sont représentés au Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 103 : Le Haut Conseil des Collectivités se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.

La durée de chaque session ne peut excéder trente jours. Ses séances sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.

ARTICLE 104 : Le Président du Haut Conseil des Collectivités est élu pour cinq ans.

ARTICLE 105 : L'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités peuvent siéger en comité restreint à la demande du Premier Ministre. Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Haut Conseil des Collectivités peuvent provoquer une session commune des Députés et des Conseillers Nationaux.

L'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème local et régional d'intérêt national. La durée de cette session ne peut excéder quinze jours.

TITRE XIII DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

ARTICLE 106 : Le Conseil Economique, Social et Culturel a compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel. Il participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique, social et culturel.

ARTICLE 107 : Le Conseil Economique, Social et Culturel collecte, rédige, avec la participation des différentes entités qui le composent, à l'attention du Président de la République, du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale, le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.

ARTICLE 108 : Le Conseil Economique, Social et Culturel est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de Finances, tout projet de plan ou de programme économique, social et culturel ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel.

ARTICLE 109 : Le Conseil Economique, Social et Culturel peut désigner l'un de ses membres, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, pour exposer devant ces organes l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil Economique, Social et Culturel dans un délai maximum de trois mois pour le Gouvernement et avant la fin de la session en cours pour l'Assemblée Nationale. Il reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets dès leur promulgation. Il suit l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique, sociale et culturelle.

ARTICLE 110 : Sont membres du Conseil Economique, Social et Culturel :

- les représentants des syndicats, des associations, des groupements socioprofessionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine ;
- les représentants des collectivités désignés par leurs pairs ;
- les représentants des Maliens établis à l'étranger.

Sont membres associés, les cadres supérieurs de l'Etat dans le domaine économique, social et culturel.

ARTICLE 111 : Le Conseil Economique, Social et Culturel se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de quinze jours chacune sur convocation de son Président.

Les séances du Conseil Economique, Social et Culturel sont publiques.

ARTICLE 112 : Le Président et le Vice-président du Conseil Economique, Social et Culturel sont élus au sein du Conseil par leurs pairs lors de la séance d'ouverture de la première session pour un mandat de cinq ans.

Aucun membre du Conseil Economique, Social et Culturel ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil.

ARTICLE 113 : L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel sont fixées par la loi.

TITRE XIV DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 114 : Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à la ratification.

ARTICLE 115 : Les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu de la loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été approuvés ou ratifiés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple.

ARTICLE 116 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

TITRE XV DE L'UNITE AFRICAINE

ARTICLE 117 : La République du Mali peut conclure avec tout Etat Africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

TITRE XVI DE LA REVISION

ARTICLE 118 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux Députés.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet de révision.

TITRE XVII DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 119 : La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse.

ARTICLE 120 : La présente Constitution sera soumise au référendum. Au cas où elle recueillerait la majorité des suffrages exprimés, le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple procède à la promulgation dans les conditions fixées par la présente Constitution.

ARTICLE 121 : Le fondement de tout pouvoir en République du Mali réside dans la Constitution. La forme républicaine de l'Etat ne peut être remise en cause.

Le peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'Etat.

Tout coup d'Etat ou putsch est un crime imprescriptible contre le peuple malien.

TITRE XVIII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 122 : Jusqu'à la mise en place des Institutions, le Comité de Transition pour le Salut du Peuple et le Gouvernement prennent des mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés.

ANNEXE 4
La liste des partis politiques au Mali²⁷⁶

ID	DENOMINATIONS	SIGLES	DEVISES	REFERENCES RECEPISSES	DIRIGEANTS	ADRESSE
1	Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès	RDP	Unité -Egalité-Travail.	268/MATS-DNAT du 19/04/91	Bissi SANGARE, Transitaire	Niaréla Rue 485 Porte 11 BP 2110 Tél. 20 21-30-92
2	Parti Démocratique pour la Justice	PDJ	Solidarité-Entraide- Justice.	269/MATS-DNAT du 19/04/91	Dr Abdoul BA, Ingénieur d'Elevage	Sokorodji Magnambougou, concession Ba Abdoul
3	Parti pour la Démocratie et le Progrès	PDP	Liberté-Justice Solidarité	293/MATS-DNAT du 25/04/91	Ibrahim NIAKATE, Inspecteur BDM	Hyppodrome, rue 226, porte 457, CII
4	Union pour la Démocratie et le Développement	UDD	Unité-Développement- Solidarité.	295/MATS-DNAT du 25/04/91	Me Hassane BARRY, Avocat	Bkp Sogoniko tel : 20 20-46-94 Avenue OUA Porte 3626 BP 3275
5	Parti pour l'Unité et le Progrès au Mali	PUPM	Sans devise	S/N° du 27/04/91	Abderrahmane Hamane SIDI, Commerçant	Tombouctou

²⁷⁶ . **Source** : Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

6	Union des Forces Démocratiques	UFD	Démocratie –Travail-Discipline	323/MATS-DNAT du 30/04/91	Siaka DIARRA, Enseignant	Korofina Nord BP 9010 Tél. 20 24-95-29 Rue 425 Porte 327
7	Parti Ecologiste pour l'Intégration	PEI	Développer sans détruire	377/MATS-DNAT du 13/05/91	Sékou DIARRA, Technicien Supérieur Météo à l'ASECNA	Hamdallaye, rue 68, porte 791 pavée III, coté Boulangerie GOMIS
8	Union des Forces Démocratiques pour le Progrès	UFDP	Unité-Travail-Discipline.	390/MATS-DNAT du 16/05/91	Col. Youssouf TRAORE, Militaire	San, quartier Lafiabougou, tel. 20 23 72 73
9	Parti du Renouveau Démocratique et du Travail	PRDT	Liberté-Justice et Solidarité.	398/MATS-DNAT du 18/05/91	Moussa Tiéfolo TRAORE, Enseignant	Rue Soundjata X 117 Ouolofobougou
10	Parti Libéral Malien	PLM	La diversité des idées pour l'unité et le progrès.	414/MATS-DNAT du 22/05/91	Dalla DOUCOURE, Comptable	Korofina Nord R. 176 P. 704
11	Parti Malien pour le Progrès Social	PMPS	Unité-Travail-Equité	399/MAT-DNAT du 18/05/91	FAYINKE Tibou, Ingénieur d'Agriculture	Domicile de Sory COULIBALY à Darsalam, Ségou
12	Parti Pour la Solidarité et le Progrès	PSP	Union-Travail-Justice.	406/MATS-DNAT du 18/05/91	Oumar Hamadoun DICKO, Agent Technique	Quinzambougou Rue 728, P. 151 Tél. 20 22-99-60
13	Rassemblement pour le	RPDI	Sans devise	409/MATS-DNAT du	Ben BouBacar ELHABIB,	Quartier

	Progrès et le Développement Intégral			21/05/91	Commerçant	commercial, Imm. Ancienne Direction Régionale de la SOMIEX, BP1976
14	Parti de la Prospérité et de la Solidarité	PPS	Sans devise	420/MATS-DNAT du 23/05/91	Abdoulaye KANOUE, Ingénieur des Travaux Publics	Rue 458 X 311 Lafiabougou Bko BP 2734
15	Rassemblement pour la Justice et le Progrès	RJP	Justice-Tolérance-Action	434/MATS-DNAT du 28/05/91	El Hadji Kady DRAME Enseignant	Bko Lafiabougou Rue 275 X482
16	Union Pour la République	UPR	Sans devise	440/MATS-DNAT du 28/05/91	Cheick Amadou NIONO, Assureur	Quinzambougou R. 36 X 31 BP 8093
17	Solidarité Parti pour le Renouveau	SPR	Solidarité par le Travail	437/MATS-DNAT du 28/05/91	Diadié DANIOKO Professeur de Lettres	Villa ATFC 8 Faladié SEMA
18	Rassemblement Malien pour le Travail	RAMAT-PARTI RAHMA	Vérité-Justice-Travail	04/CS du 20/05/91	Abdoulaye MACKO, Enseignant	Marché Hippodrome Rue 224 P. 1393 BPE 2281
19	Parti du Travail et du Renouveau	PTR	Liberté-Discipline-Travail	472/MATS-DNAT du 31/05/91	Malick Aba GUISSÉ, Projeteur béton armé	Daoudabougou face Ambassade Algérie
20	Parti Socialiste Malien	PSM	Union-Discipline-Travail	481/MATS-DNAT du 03/06/91	Mamadou Filly SISSOKO, Pharmacien	Darsalam c/Moussa Rue 54 X 53
21	Parti Socialiste et Démocratique du Mali	PSDM	Liberté-Travail-Justice	522/MATS-DNAT du 02/06/91	Cheick Hamala BARADJI, Enseignant	Kalaban Coura Sud, BPE 4734 , Rue 328

22	Rassemblement pour la Démocratie du Travail	RDT	Unité-Travail-Justice	523/MATS-DNAT du 06/06/91	Amadou Ali NIANGADO, Administrateur de Société	Bko Place du Souvenir Imm. Balla CAMARA Tél 20 22-25-58
23	Parti Libéral Démocrate	PLD	Liberté-Justice- Progrès	518/MATS-DNAT du 06/06/91	Tiémoko Moussa DIAKITE, Inspecteur des Services Economiques	Lafiabougou Secteur 3 R 261 X 394
24	Social-Démocratie pour l'Unité et le Travail	SDUT	Sans devise	524/MATS-DNAT du 06/06/91	Abdoulaye Bourou CISSE, Avocat à la Cour	Rue 202 X159 Hamdallaye Frontière
25	Congrès National d'Initiative Démocratique	CNID-FYT	Démocratie-Solidarité- Développement	513/MATS-DNAT du 06/06/91	Me Mountaga TALL, Avocat à la Cour	Niaréla anciens locaux du CNPC
26	Adéma-Parti Africain pour la Solidarité et la Justice	Adéma-PASJ	Travail-Solidarité- Justice	516/MATS-DNAT du 06/06/91	Tiémoko SANGARE, Enseignant	Bko-coura, Rue Fankélé DIARRA Porte 145 BP 1791 Tél. 20 23-03-68
27	Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès	UNDP	Unité-Solidarité- Progrès	515/MATS-DNAT du 06/06/91	Adama TRAORE, Economiste	Rue Mohamed V BP 936 Tél. 22-29-93, Imm. Sory Konadji
28	Rassemblement pour l'Unité et le Progrès	RUP	Transparence-Unité- Progrès	542/MATS-DNAT du 08/06/91	Ladji Ousmane Dramane DIAWARA, Agent Commercial	Villa F 4 bis SEMA 2 BP 1230
29	Parti Social Démocratique	PSD	Travail-Justice-Paix	551/MATS-DNAT du	Oumar SISSOKO,	Kalaban-Coura

				10/06/91	Enseignant	Extention sud en Commune V à la Rue 390/ Porte 571
30	Mouvement Populaire pour la Lutte Ouvrière	MPLO	Unité-Travail-Justice	608/MATS-DNAT du 17/06/91	Issa DIARRA, Technicien Micro informatique	Korofina Sud face TP Bko
31	Parti Malien pour le Progrès	PMP	Sans devise	610/MATS-DNAT du 19/06/91	Modibo DABO, Agent CARREC	Lafiabougou Secteur 2 Rue 283 X398
32	Parti pour la Démocratie et le Développement	PDD	Liberté-Travail-Justice	06/CS du 11/06/91	Bréhima TOURE, Enseignant	Djelibougou Rue 246, Porte 559
33	Alliance pour le Développement Economique et Social	ADES	Unité-Travail-Justice	665/MATS-DNAT du 01/07/91	Mamadou Papa SIDIBE, Expert Auto	Imm. Sahel Vert BP 1527, rue Mohamed V
34	Parti pour le Développement et l'Intégration africaine	PDIA	Justice-Progrès-Solidarité	696/MATS-DNAT du 04/07/91	Boubou SALL, Enseignant	Ouolofobougou Bolibana, BP 1297, tel. 20 22 32 44 Bamako.
35	Union pour la Démocratie et le Salut	UDS	Sans devise	361/CK du 25/06/91	Attaher TOURE, Médecin	Kayes Liberté
36	Parti Social Rationaliste Malien pour la Promotion Continentale Africaine	PSRM-PCA	Sans devise	734/MATS-DNAT du 16/07/91	Cheick Abdel Kader DOUMBIA, Journaliste	Hippodrome Rue 604 X 417, Oumar BOUARE, journaliste

37	Rassemblement pour la Réhabilitation du Peuple Malien	RRPM	Sans devise	747/MATS-DNAT du 20/07/91	Abdoul Karim SISSOKO, profession non déterminée	Bko Kalaban-coura face Mosquée
38	Creuset Démocratique du Développement Nationaliste et Laïc	CDDNL	Sans devise	748/MATS-DNAT du 20/07/91	Niama Sory Ibrahima, Ancien Cadre de la BDM	Bko Torokorobougou Rue 604 X 926
39	Rassemblement Pour la République	RPR	Justice-Solidarité	781/MATS-DNAT du 25/07/91	Maciré COULIBALY, Entrepreneur	Magnambougou face imm. Diallo BP 1106 Tel : 20 20-51-45
40	Front National pour le Renouveau et la Sauvegarde de l'Intégrité Territoriale	FNRSIT	Mali Folo, Mali Doron	780/MATS-DNAT du 25/07/91	Ibrahima DIAKITE, Inspecteur des Finances	Faladié Rue 28 X 19 Bamako
37	Rassemblement pour la Réhabilitation du Peuple Malien	RRPM	Sans devise	747/MATS-DNAT du 20/07/91	Abdoul Karim SISSOKO, profession non déterminée	Bko Kalaban-coura face Mosquée
41	Parti du Renouveau	PR	Intégrité-Dévouement-Patriotisme	749/MATS-DNAT du 20/07/91	Sory DIARRA, Enseignant	Bamako Badaladougou Ouest rue 709 X 812
42	Parti pour l'Unité, la Démocratie et le Progrès	PUDP	Travail-Solidarité-Progrès	0815/MATS-DNAT du 03/08/91	Mamadou Lamine Sylla (démissionnaire)	Bagadadji, Rue 514, Porte 90 Tel : 6737902 ; E.mail : pudpmali@yahoo.fr

						ink sends e-mail)
43	Parti de la Renaissance Malienne	PRM	Travail-Justice-Fraternité	1037/MATS-DNAT du 09/10/91	Mohamed KEITA, Commerçant	Banconi Flabougou R/S DIALLO
44	Union Sociale-Démocrate	USD	Sans devise	1086/MATS-DNAT du 18/10/91	Siaka KANOUTE, Vétérinaire	Sébénikoro sis Salle cinéma Manding
5	Parti pour la Révolution et le Développement Démocratique du Mali	PRDDM	Sans devise	414/MCAT-DNAT du 116/04/93	Modibo SIDIBE, Homme d'Affaires	Bko Sogoniko Rue 1632 X 1507
46	Rassemblement des Démocrates Maliens	RDM	Sans devise	392/MATS-DNAT du 17/06/94	Moussa DIALLO, profession non déterminée	Bko Missira Rue 14 X 33
47	Mouvement Révolutionnaire pour le Redressement National	MOREN A	Union-Travail-Justice	626/MATS-DNAT du 03/10/94	Lassana DOUMBIA, Agent au BRCTU (Gouvernorat du District de Bamako)	Bko Daoudabougou-Est face BEN&CO
48	Parti Démocratique pour le Travail	PDT	Démocratie-Développement-Solidarité	110/GRS-Cab-DC du 12/12/91	Adama COULIBALY, Commerçant	Ségou
49	Mouvement pour l'Indépendance, la Renaissance et l'Intégration Africaine	MIRIA	Un Mali Solidaire dans une Afrique Unie	775/MATS-DNAT du 16/12/94	Mamadou Kassa TRAORE, Enseignant	Bko Dravéla Bolibana Rue 417, Porte 66 Tel : 20 29-29-81
50	Mouvement Patriotique pour le Renouveau	MPR	Unité de Défense de la Patrie Malienne	0018/MATS-DNAT du 16/01/95	Choguel Kokalla MAIGA	Chez Choguel MAIGA

51	Parti pour la Renaissance Nationale	PARENA	Pour une société Démocratique et Solidaire	593/MATS-DNAT du 13/10/95	Tiéblé DRAME, Professeur de Lettres	Bko Ouolof. Bolibana Rue Soundiata Porte 1397 Tel : 20 23-49-54, BP 2235
52	Convention Sociale-Démocrate	CDS	Equité-Solidarité	071/MATS-DNAT du 26/01/96	Mamadou Bakary SANGARE, Administrateur Civil	Bko Quinzambougou, Rue535, Porte 112
53	Parti Africain pour le Renouveau et l'Intégration	PARI	Union Intégrité Courage	13/MATS-DNAT du 21/02/96	Mamaye KASSOGUE, Economiste	Bko Quinzambougou Rue 525 Porte 8
54	Mouvement pour la Démocratie et le Développement	MDD	Travail et Progrès	486/MATS-DNAT du 28/06/96	Tamba DAGNOKO, Employé de Commerce	Bko Djélibougou Rue 315 Porte 96
55	Convention Parti du Peuple	COPP	Unité-Progrès-Solidarité	872/MATS-DNAT du 08/11/96	Me Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour	Bko Hippodrome BP 9012, rue 234X287, Porte 1345
56	Union Nationale Pour la Renaissance	UNPR	Unité-Dignité-Solidarité	284/MATS-DNAT du 02/05/97	Modibo SANGARE, Entrepreneur	Bko Coura Bolibana Rue 380 X Soundjata
57	Front Africain pour la Mobilisation et l'Alternance	FAMA	Fraternité-Tolérance-Développement	427/MATS-DNAT du 02/07/97	Amadou SOULALE, Professeur de Lettres et Art	Bko Magnambougou Projet, Rue 322 Porte 168 Cel : 76 11

						25 53
58	Parti Socialiste pour le Renouveau	PSR	Liberté-Justice-Travail	466/MATS-DNAT du 11/07/97	Abdouramane GAKOU, Ingénieur de Construction Civile	Bko Coura Rue 132 Porte 763
59	Parti d'Alliance pour la Renaissance, l'Intégration et Solidarité Africaine	PARISA	Sagesse-Fermeté-Justice	557/MATS-DNAT du 05/09/97	Damien DACKO, Agent Immobilier	Bko Djicoroni Para Dontèmè 2 Rue 345
60	Convention Nationale pour la Démocratie et le Renouveau	CNDR	Liberté-Loyauté-Solidarité	579/MATS-DNAT du 05/09/97	Almamy CAMARA, Enseignant	Kayes Légal Ségou Secteur 5 Rue Humbert
61	Rassemblement des Républicains	RDR	Justice-Travail-Progrès	04/MATS-DNAT du 168/09/97	Amadou SIDIBE, Juriste	Bko Hamdallaye Rue 90 Porte 1125 Tel : 20 29-11-40
62	Concertation Démocratique	CD	Transparence-Tolérance-Justice	044/MATS-DNAT du 12/02/98	Ousmane Baba KANE, Transporteur	Bko Djicoroni Para face Station Pompage EDM
63	Parti pour la Démocratie et le Renouveau-Doukafa Ton	PDR	Travail-Liberté-Justice	266/MATS-DNAT du 22/05/98	Adama KONE, Inspecteur des Services Economiques	Kalaban coura Extension, rue 247, Porte 1161Bko
64	Bloc des Alternatives pour le Renouveau Africain	BARA	Justice-Solidarité-Développement	626/MATS-DNAT du 08/12/99	Pr. Yoro DIAKITE, Enseignant	Bko Quinzambougou Rue 535 Porte 112 BPE 4526 Tel : 20 23-34-

						90
65	Parti Populaire pour le Progrès (Diama Jigi)	PPP	Paix-Justice-Travail	183/MATS-DNI du 21/03/2000	Madiassa MAGUIRAGA, Enseignant	Marché de Médine Imm. Kagnassi Porte 08 Rue 154 BP 3000 Tel : 20 21-26-67
66	Rassemblement Malien pour le Changement (Mali-Kanu)	RMC Mali- Kanu	Démocratie-Unité- Rassemblement	0528/MATCL-DNI du 08/09/2000	Me Moriba DIALLO, Avocat à la Cour	Bko Kalabancoura Rue 30 Porte 178 Bamako
67	Convention Nationale pour la Démocratie	CND	Droits-Transparence- Equité	0208/MATCL-DNI du 05/04/2001	Bandiougou Bidia DOUCOURE, Journaliste à la retraite	Aldjouma TOGO Porte 617
68	Parti Humaniste Malien	PHM	La Diversité des idées pour l'Unité et le Développement	0323/MATCL-DNI du 11/05/01	Moussa DIOMBANA, Gestionnaire	Bko Kalaban-coura Rue 43 Porte 675
69	Rassemblement Pour le Mali	RPM	Justice-Progrès- Solidarité	0524/MATCL-DNI du 19/07/01	Ibrahim Boubacar KEITA,	Bko Hippodrome Rue 228 Porte 1164 Tél. 20 21-69-40
70	Parti pour l'Indépendance, la Démocratie et la Solidarité	PIDS	Liberté-Unité-Travail	0723/MATCL-DNI du 14/09/01	Daba DIAWARA, Administrateur Civil	Bko Hippodrome Rue 300 Porte 426
71	Convergence pour une Alternance Démocratique	CAD	Justice-Solidarité	059/MATS-DNAT du 12/02/98	Bakary Sory DIARRA, Expert Comptable	Bko Centre Commercial Rue Mohamed V Im. Tambadou Tel : 20

						22-28-18/20 23-51-59
72	Mouvement des Populations Libre, Unies et Solidaires	MPLUS RAMAT A	Sans devise	0917/MATCL-DNI du 20/11/01	Dr Abdoulaye Amadou SY, Economiste	Imm. Masséda, Avenue de l'OUA BPE 1764 Bko
73	Parti Pour la Démocratie et l'Autosuffisance	PDA « Sini Gnèsigui Ton	Solidarité-Démocratie-justice	0950/MATCL-DNI du 07/12/01	Me Drissa TRAORE, Avocat à la Cour	Bko Korofina Sud Route de Koulikoro Porte 532
74	Mouvement Populaire pour la Démocratie Directe	MPDD	Le pouvoir au Peuple, le Peuple vaincra	0042/MATCL-DNI du 10/01/02	Moussa Seydou SANOGO, Enseignant	Bko, Magnambougou Rue 374 Porte 299
75	Parti pour le Développement et le Social	PDS	Travail-Discipline-Fraternité	0174/MATCL-DNI du 1er/02/2002	Hamouyé CISSE, Employé de commerce	Bamako Korofina-Nord Rue 167 Porte 498
76	Parti du Peuple pour la Démocratie	PPD	Union-Justice-Solidarité	0175/MATCL-DNI du 04/03/2002	Ibrahima TOURE, Enseignant	Bamako Djélibougou Rue 246 Porte559
77	Parti Ecologiste du Mali	P.E. du Mali	Pour l'avenir	0289/MATCL-DNI du 12/04/2002	Madame DIALLO Fadimata Bintou TOURE, Enseignante	Bko, Magnambougou Projet Rue 396 Porte 103
78	Parti pour la Démocratie, la	PDCI	Rassembler pour	0450/MATCL-DNI du	Issa MARIKO, Juriste	Bko,

	Culture et l'Intégration	Farafina Dembé	construire	10/07/2002		Magnambougou Rue 384 Porte 100
79	Congrès Africain pour la Démocratie, le Développement et l'Intégration	CADDI	Pour le bonheur du peuple, prêt pour le sacrifice	0808/MATCL-DNI du 22/11/2002	Oumarou A. DICKO, Administrateur Civil	Bko, Kalaban Coura Sud ACI Lot N°2994 Tél. 277-38-18
80	Parti du Travail et de la Réhabilitation Nationale	PTRN	Sans devise	005/CS-P du 21/01/2003	Lassine SIDIBE, Ingénieur Mécanicien, domicilié à Sikasso	Sikasso
81	Parti pour l'Education, la Culture, la Santé et l'Agriculture au Mali	PECSAM	Union-Travail-Justice	0361/MATCL-DNI du 18/04/2003	Oumar SANOGO, Enseignant	Boukassoumbougou , route de Sangarébougou , Imm. Mafa Haidara
82	Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance	SADI	Solidarité Démocratie Indépendance	0133/MATCL-DNI du 14/02/02	Oumar MARIKO Médecin	Bko Djélibougou R.246 P.559 Tél. 20 24-87-82 B.P. 3140
83	Mouvement Africain pour la Démocratie et l'Intégration Saya ka koussa malo yé	MADI	Travail Justice Honneur	014/MATS-DNAT du 09/01/98	Moussa SIDIBE, Aide Comptable	Bko Zone Industrielle
84	Union pour la République et la Démocratie	URD	Unité Travail et Justice	0557/MATCL DNI du 25/06/2003	Younoussi TOURE Economiste	Bko Badalabougou Rue 105 Porte 483 Tel 20 20 86 40 20 20 86 42
85	Union Malienne pour le	UMP	Paix Travail et Justice	0574/MACL DNI du	Amadou TOURE Enseignant	Bko Hippodrome

	Progrès			04/07/2003		Rue 285 Porte 97
86	Rassemblement pour le Développement et la Solidarité	R.D.S	Loyauté-Effort-Solidarité	0970/MATCL-DNI du/2003 12/11	Younous Hamèye DICKO, Enseignant	Hamdallaye Immemble SANOGO, A Cheick ZAYED BPE 4340 Bko.
87	Alliance Malienne pour le Travail	AMAT	Démocratie-Travail-Justice	1048/MATCL-DNI du 21/11/2003	Dr. Almoubareck Ag Oumar, Médecin	Bko, Hippodrome Rue 379 Porte 111
88	Alliance Nationale pour la Construction	ANC	Travail-Discipline-Rigueur	1129/ MATCL-DNI du 17/12/2003	Patrice DAKOUO, Agent de Sécurité	Bko, Kalaban Coro près de la pharmacie du Docteur Yalkoye
89	Bloc des Alternances pour la Renaissance, l'Intégration et la Coopération Africaine	BARICA	Unité-Développement-Justice	00074/ MATCL-DNI du 05/02/2004	Mamadou SINAYOKO, Comptable	Bko, Faladié Sema Avenue de l'OUA
90	Mouvement des Comités Révolutionnaire Jamaton	MCR-JT	Pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple.	02-84/MATCL-DNI du 13/05 2004	Assagaïdou MAIGA, Technicien Supérieur en Agronomie	Bko-Senou village près Usine BRAMALI
91	Faso	FASO	Dire ce que nous faisons et faire ce que nous disons	0344/MATCL-DNI du 10/06/04	Issa N'DIAYE, Enseignant	Bko Ouolofobougou Bolibana Rue Soundiata P. 170
92	Rassemblement Constitutionnel Démocratique	RCD	Fraternité-Egalité-Progress	0372/MATCL-DNI du 18/06/2004	Mamadou Klewa TRAORE, Comptable	Bko, Boukassoumbougou R.581. P.971

94	Mouvement des Comités Révolutionnaires pour la Démocratie Directe	MCRDD	Pouvoir du peuple certes, le peuple vaincra	0084/MATCL-DNI du 13/05/2005	Habiboulaye DEMBELE, Juriste	Daoudabougou Rue 406, P.382 Bko
95	Rassemblement pour l'Education au Développement Durable	REDD	Environnement-Croissance-Equité	0097/MATCL-DNI du 17/06/2005	Mme SIDIBE Aminata DIALLO, Enseignante	Lafiabougou, Cité de la colline P.143
96	Liberté et Justice Sociale	LJS	Liberté et Justice Sociale	00118/MATCL-DNI du 05/08/2005	Adama GOITA, Journaliste	Koutiala Imm. TALL Darsalam I
97	Parti Citoyen pour le Renouveau	PCR	Unité-Paix-Progrès	0124/MATCL-DNI du 11/08/2005	Ousmane Ben Fana TRAORE, Gestionnaire	Niaréla II, Rue, 428 P.592.672.09.88
98	Parti de l'Intelligentsia Malienne	PIM	Tous responsables de l'avenir de chacun	0126/MATCL-DNI du 23/08/2005	Sory Ibrahima TANDIA	Niaréla Rue 363, P.58
99	Parti Humaniste Malien des Droits Humains	PHMDH	Paix-Force-Joie	0171/MATCL-DNI du 23/11/2005	Abdoulaye KONATE, Informaticien	Quinzambougou Rue 560, Porte 69
100	Parti des Jeunes Démocrates	PJD	Vérité-Justice-Sacrifice	061/MATCL-DNI du 16/03/ 2006	Faman COULIBALY, Informaticien	Kalaban-Coura Rue 30 face AFEM
101	Mouvement des Comités Révolutionnaires du Mali	MCRM	Tout pour le peuple et par le peuple	062/MATCL-DNI du 16 /03/ 2006	Abdoulaye DIARRA, Ingénieur- Gestionnaire	Daoudabougou, Immeuble TANDIA
102	Parti pour la Justice et le Développement	PJDD	Travail-Vérité-Justice	0116/MATCL-DNI du 15/07/ 2006	Noumoutié SOGOBA, Administrateur Civil	Koutiala, Darsalam I
103	Parti Espoir Réel	PER	Détermination-Engagement-	0157/MATCL-DNI du	Ibrahima CISSE, Sérigraphe	Doumanzana Rue

			Espérance	17/08 2006	domicilié à Doumanzana	448, Porte 53
104	Démocrates Progressistes Maliens	DPM	Travail-Patriotisme-Justice	0206/MATCL-DNI du 28/11/2006	Fatoma TOGOLA, Pharmacien à Kati	Medina-coura, Rue 16, Porte 96
105	Convention de Réflexion et d'Action pour le Mali	COREAM	Un grand Mali-Une Afrique intégrée	0021/MATCL-DNI du 16/02/2007	Bamba Gagny KIABOU, Juriste à Hamdallaye ACI 2 000, Rue 331, Porte 404	Banankabougou Bollé, Rue 1 008 logements, deux carrés après le siège de la Cour Suprême en construction
106	Union Malienne pour le Développement et la Démocratie	UMDD	Solidarité-Travail-Justice	0049/MATCL-DNI du 16/03/2007	N'Gouro SANOGO, Ingénieur Génie Civil	Kalaban-coura Rue 174, Porte 19
107	Force Citoyenne et Démocratique	FCD	Unité-Egalité-Solidarité	0161/MATCL-DNI du 16/03/2007	Djibril TANGARA, Inspecteur des Impôts	Lafiabougou Rue 214, Porte 151, Bamako
108	Mouvement des Patriotes pour la Justice Sociale	MPJS	Travail-Justice-Progrès	0030/MATCL-DNI du 20/02/2008	Mamadou MAIGA, Enseignant	Faladié Sokoura Rue 706, Porte 884
109	Front pour le Développement du Mali Mali Nieta-Jekulu	FDM-MNJ	Travail-Justice-Solidarité	058/MATCL-DNI du 14/03/2008	Dr. Harouna SISSOKO, Médecin	Kalaban-coura Sud Extension Rue 456, P 40
110	Union pour le Développement du Mali-Jama Ka Wassa	UDM-Jama Ka Wassa	Unité-Justice-Prospérité	148/MATCL-DNI du 03/07/2008	Ibrahima SIBY, Agronome Titibougou Tél. 671.62.16	Niaréla, Rue 424, Porte n°24

111	Action Démocratique pour le Changement et l'Alternance au Mali	ADCAM	Travail-Solidarité-Justice	150/MATCL-DNI du 08/07/2008	Amadou A. DEMBELE, Gestionnaire	Tél. 221.71.43, Cel. 681.47.19 646.80.40 (Sokorodji-Bamako)
113	Convergence pour le Développement au Mali	CODEM	Comptons d'abord sur nos propres forces.	167/MATCL-DNI du 07/08/2008	Housseïni Amion GUINDO, Enseignant	Djélibougou Rue 296, Porte 162, Bamako
114	Parti de la Différence au Mali	PDM	Travail-Justice	187/MATCL-DNI du 25/08/2008	Jean DEMBELE, Gestionnaire	Kalaban Coro Rue 569, Porte 174 Bamako
115	Bolen Mali Deme Ton	BMDT	Education -Rigueur-Paix	232/MATCL-DNI du 14/11/2008	Soumaïla TRAORE, Vétérinaire	Kalaban coro, Dugu coro, rue 350, porte 850
116	Front Africain pour le Développement	FAD	Détermination-Courage-Action	233/MATCL-DNI du 14/11/2008	Nouhoum SARR, Etudiant	Hamdallaye ACI, rue 431, Porte 328 (Bamako)
117	Union des Forces pour le Changement	UFC	Assainissement-Sécurité	245/MATCL-DNI du 08/12/2008	Amadou KONE, Comptable	Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Rue 42, Porte 762.
118	Union des Patriotes pour la République	URP	Travailler pour Réussir	52/MATCL-DNI du 19/02/2009	Dr Modibo SOUMARE, Médecin	Bamako, Hamdallaye Lazare,
119	YELEMA, le Changement	YELEMA	Progrès, Justice par nous et pour nous	0411/MATCL-DNI du 09/04/2010	Moussa MARA, Expert-Comptable, Lafiabougou Rue	Bamako, Hamdallaye ACI

					492 Porte 433 Bamako	2000, Rue 244, Porte 166.
120	Parti Démocrate Malien	PADEM	Patriotisme-Vérité-Travail	059/MATCL-DNI du 12/04/2010	Ismayila Yoro DICKO, Administrateur Civil, Badalabougou	Kalabankoro Rue 451 Porte 52 Bamako
121	Union Malienne du Rassemblement Démocratique Africain Faso Jigi	UM-RDA FASO JIGI	Respectueuse du Passé, Confiante en l'Avenir	151/MATCL-DNI du 06/08/2010	Bocar Moussa DIARRA, Enseignant, domicilié à Kanadjiguila, Tel : 76 48 59 61	Bamako, Commune II, Hippodrome, Rue RDA, Porte 41 Face Champ Hippique
122	Parti pour le Développement Economique et la Solidarité	PDES	Consensus-Travail-Justice	172/MATCL-DNI du 14/09/2010	Hamed Diane SEMEGA, Juriste, Bamako Quartier du Fleuve Cité Ministérielle villa n°6	Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Rue 320, Porte 200
123	Rassemblement Pour le Développement du Mali	RpDM	Travail – Probité-Dignité	225/MATCL-DNI du 15/12/2010	Cheick Modibo DIARRA, Ingénieur en Génie Mécanique, domicilié à Souleymanebougou, Route de Koulikoro Tel : 66.75.90.45	Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Rue 303, Porte 330
24	Convention pour la Renaissance	CR-FASO GNETA GA	Patrie- Travail- Justice	006/MATCL-DNI du 19/1er/2011	Ousmane N'DIAYE, Economiste	Bamako, Hamdallaye
125	Convergence Africaine Pour le	CARE/AFRIKI	L'Allégeance à l'Action Collective-	030/MATCL-DNI du	Cheick Boucadry TRAORE,	Bamako, Badalabougou- Est,

	Renouveau/ Afriki Lakuraya	LAKUR AYA	D'une Nation Unie- Pour la Construction Nationale	23/02/2011	Conseiller en Investissement	Rue 36x24
126	Convention Nationale pour une Afrique Solidaire-Faso Hèrè	CNAS- FASO HERE	Le Mali pour tous, des chances égales pour chacun	180/MATCL-DNI du 22/08/2011	Soumana TANGARA, Ingénieur Electricien, Baco- Djicoroni ACI, rue 668, porte n°24	Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Rue 30, Porte 619
127	Avenir et Développement du Mali	ADM Sini Gnesigi Ton	La politique au service du peuple	195/MATCL-DNI du 08/09/2011	Madani Amadou TALL, Economiste, Sotuba près de la maison de la Solidarité	Bamako, Niaréla, rue : 420, porte : 185
128	Parti Démocratique du Peuple Malien	PDPM	Tolérance-Dialogue- Paix	196/MATCL-DNI du 09/09/2011	Mamoutou DIALLO, Juriste, Kalaban-coura ACI, rue 367, porte 1236, Tel : 66 01 68 51	Bamako, Faladiè, rue 380, porte 3054
129	Sikikafo Oyedamouyé	P.SO	Unité-Solidarité- Tolérance	226/MATCL-DNI du 18/10/2011	Mamadou Lamine SYLLA commerçant à Niaréla, rue 438, porte 13	Bamako, Bagadadji, rue 514, porte 90
130	Parti pour l'Action Civique et Patriotique	PACP	Unité-Travail-Progrès	231/MATCL-DNI du 24/10/2011	Niankoro Yeah SAMAKE, Enseignant	Hamdallaye ACI 2000,
131	Bloc Universitaire pour le Changement	BUC	La Paix- La Justice- La Solidarité et le Travail.	234/MATCL-DNI du 24/10/2011	Boubacar N'Tio Traoré, Enseignant, domicilié à l'Ex- Base Aérienne	Quartier du Fleuve, rue 323, porte 415
132	INDEPENDANT	INDEPE	INDEPENDANT	INDEPENDANT	INDEPENDANT	INDEPENDANT

		NDANT				
133	Parti Républicain du Mali	PRM	La Paix – le Travail et la Justice	258/MATCL-DNI du 21/12/2011	Abdallah DOUCOURE, Agent commercial Missira, Rue Achkabad, porte 1116, Tel : 69 50 06 19	Titibougou, rue 247, porte 74 face à la route de Koulikoro
134	Alliance Démocratique pour la Paix	ADP-Maliba	Paix-Prospérité-Partage	041/ MATDAT-DGAT du 18/03/2013	Aliou Boubacar DIALLO, Administrateur de Société	Bamako, Quartier du fleuve, Rue : 321, porte : 742
135	Rassemblement pour le Changement	RPC	Egalité-Savoir-Travail	039/MATCL-DNI du 29/02/2012	Abdoulaye DOUCOURE, Marabout, domicilié à Boukassoumbougou	Boukassoumbougou , rue 653, porte 184
136	Parti Africain pour le Développement et l'Intégration	PADI	Travail-Rigueur-Justice	056/MATCL-DNI du 19/04/2012	Aguissa Ag Mohamed ASSALEH, Comptable, Kalaban-coro ; rue 500 ; Porte 304	Kalaban-coro, rue : 357, Porte 523
137	Synergie pour un Nouveau Mali	SYNOUMA	Patriotisme – Solidarité –Dignité	057/MATCL-DNI du 26/04/2012	Mme TOURE Safiatou TRAORE ; Informaticienne, Badialan II rue Soundiata,	Bamako ; Badialan II ; rue : Soundiata, porte 2338
138	Union des Mouvements et Alliances pour le Mali	UMAM	Unité - Consensus - Solidarité	059/MATCL-DNI du 26/04/2012	Jeamille BITTAR, Transporteur, Baco djicoroni ACI lot n°2367 près de la mosquée	Bamako, Sogoniko, rue : Avenue OUA, porte : 2338
139	Parti Elan Patriotique	EP Fasso	Egalité- Loyauté -	121/MATDAT-DNI du	Mody COULIBALY, Expert	Bamako, rue Caron,

		N'Gneta Kanu	Patriotisme	15/08/2012	détective, Lafiabougou, rue 395, porte 91	porte 77, Centre Commercial, Quartier du Fleuve
140	Parti Africain pour le Renouveau	PAR	Travailler pour Bâtir un Mali qui gagne	136/MATD-DNI du 19/09/2012	Mamadou COULIBALY, Opérateur économique, Lafiabougou, Rue 406 ; Porte 309	Bamako, Lafiabougou, Rue : 406, P : 309
141	Parti pour le Renouveau Démocratique du Mali	PRDM-Jama Sago	Solidarité- Discipline- Travail	003/MATDAT-DNI du 04/1er/2013	Ibrahima N'Komi DIAKITE, Promoteur de l'école de Bougouni Farada	Bougouni Farada en face de la RN7
142	Synergie des Initiatives pour la Renaissance Africaine	SIRA	Un Peuple-Un Chemin- Un Objectif	007/MATDAT-DNI du 04/1er/2013	Sibiry COUMARE, Ingénieur en Génie Civil	Bamako, Baco Djicoroni Sud Extension, Rue : 737, Porte : 85
143	Union Malienne Pour la République et la Démocratie	U.M.P.R. D	Travail-Intégrité- Prospérité	015/MATDAT-DGAT du 1er/02/2013	Souleymane DICKO, Ingénieur informaticien	Baco Djicoroni-Golf, immeuble Haby KONE, Rue : 822, Porte : 2080
144	Alliance des Nationalistes Convaincus pour le Développement	ANCD-Mali	Tous aux rendez-vous de l'honneur unis, nous réussirons	017/MATDAT-DGAT du 1er/02/2013	Alassane DEMBELE, Juriste	Bamako, Boukassoumbougou, Rue : 1183, porte : 171
145	Convergence d'Action pour le	CAP	Justice-Travail-Espoir	038/MATDAT-DGAT	Jean Marie dit Idrissa SANGARE, Ingénieur	Bamako, Hamdallaye

	Peuple			du 15/03/2013	Electricien (démissionnaire)	ACI200, Rue : 380, Porte : 134
146	Parti pour la Restauration des Valeurs du Mali	PRVM/ FASO KO	Dambe-Danaya- Ladiriya	042/ MATDAT-DGAT du 20/03/2013	Mamadou SIDIBE, Ingénieur en Informatique	Bamako, Niamakoro Cité UNICEF, rue : 58, porte : 334
147	Union pour la Démocratie et l'Alternance	UDA	Justice et liberté	064/ MATDAT-DGAT du 02/04/2013	Cheick KEITA, Inspecteur des Douanes	Bamako, Baco Djcoroni ACI, Rue : 627, immeuble Baïssa Djigué
148	Pari Lumière pour l'Afrique	P.LA	Patrie-Travail- Honneur	065/ MATDAT-DGAT du 02/04/2013	Seydou DIAWARA, Commerçant	Bamako, Djelibougou plaque rouge, Rue : 303, Porte : 06
149	Forces Alternatives pour le Renouveau, An ka Wuli	FARE, An Ka Wuli	Patrie- justice- solidarité	067/ MATDAT-DGAT du 03/04/2013	Aliou KEITA, Ingénieur Agronome, Kalaban-coro Plateau, Rue 448, Porte 1538,	Bamako, ex Imacy, Avenue Cheick Zayed, Dravela
150	Alliance pour la Promotion et le Développement du Mali	APDM	Equité- Patriotisme- Unité	068/ MATDAT-DGAT du 03/04/2013	Bandiougou DIAWARA, Promoteur de Société	Bamako, Niamakoro cité UNICEF, Rue : 86, Porte : 634
151	Front Uni pour l'Alternance et le Changement	FUAC	Unité-Travail-Progrès	086/MATDAT-DGAT du 06/05/2013	Moussa SISSOKO, Economiste	Bamako, Baco Djicoroni ACI, Rue : 640
152	Rassemblement Travailleiste	RTD	Union-Travail-Progrès	092/MATDAT-DGAT	Hamed SOW, Dirigeant	Bamako, Sotuba près

	pour le Développement			du 13/05/2013	d'Entreprise	du terrain du Stade Malien
153	Mobilisation pour le Développement du Mali	M.D.M	Patriotisme-Unité-Prosperité	093/MATDAT-DGAT du 113/05/2013	Mamadou BA, Directeur PME	Bamako, Djelibougou Extension, Rue : 248, porte : 556
154	Parti Démocratique pour l'Alternance et le Renouveau	PDAR-MJCD	Unité - Changement - Développement	094/MATDAT-DGAT du 13/05/2013	Mamadou DJIGUE, Administrateur de Société	Bamako, Sébénikoro, Cité SOAPRIM
155	Mouvement pour un Destin Commun	MODEC	Fraternité- Travail- Justice	101/MATDAT-DGAT du 31/05/2013	Konimba SIDIBE, Gestionnaire	Bamako, Immeuble ABK 1, Bureau 110
156	Parti Socialiste	PS	Justice- Créativité- Solidarité	102/MATDAT-DGAT du 31/05/2013	Amadou KOITA, Inspecteur des Finances	Bamako, Badialan III, Rue : 502, Porte : 48
157	Parti Social - Démocrate Africain	PSDA	Travail- Solidarité- Justice	109/MATDAT-DGAT du 06/06/2013	Ismaila SACKO, Ingénieur Agronome	Bamako, Quinzambougou,
158	Union des Patriotes Pour le Renouveau	UPPR	Travail-Transparence- Equité	110/MATDAT-DGAT du 06/06/2013	Moussa BAMADIO, Professeur d'Enseignement	Bamako, Dianeguella, Rue : 445, Porte : 290
159	Alliance Mali Dambe	AMD	Retrouvons notre dignité	111/MATDAT-DGAT du 06/06/2013	Tidiane GUINDO, Juriste	Bamako, Rue : 104, Porte : 142
160	Alliance Mali Dambe	AMD	Retrouvons notre	111/MATDAT-DGAT	Tidiane GUINDO, Juriste	Bamako, Rue : 104,

			dignité	du 06/06/2013		Porte : 142
161	Alliance pour la Solidarité au Mali - Convergence des Forces Patriotiques	ASMA-CFP	Unité- Solidarité- Travail	115/MATDAT-DGAT du 10/06/2013	Soumeïlou Boubeye MAIGA, Journaliste	Bamako, Tomikorobougou, Rue : 662, Porte : 537
162	Alliance Pour le Mali	APR	Fraternité- Travail- Justice	116/MATDAT-DGAT du 10/06/2013	Oumar Ibrahim TOURE, Administrateur Civil	Bamako, Hippodrome, Rue : 234, Porte : 783
163	Coalition pour le Développement du Mali	CODEM A-KO DUMA	Recherche-Unité- Développement	123/MATDAT-DGAT du 21/06/2013	Siaka KONE, Enseignant à la retraite	Niamakoro Socoro Rue 171, 536
164	JAMAA	JMA	Le Changement en marche	198/MAT /DGAT du 10/06/2013	Jean Marie dit Idrissa SANGARE, Ingénieur Electricien	N'Tominkorobougou, Rue : 655, Porte : 281
165	Union Pour un Mouvement Populaire de Changement	U.M.P.C	Union pour la Patrie	199/MAT-DGAT du 10/06/2013	Boubacar Boubou DICKO, Economiste	Bamako- Coura face au Centre de Santé de Référence
166	PARTI ECOLOGISTE	PE	INDETERMINE	INDETERMINE	INDETERMINE	INDETERMINE
167	Alliance pour le Mali MALIKO	APM MALIK O	Unité Détermination Progrès	004/MAT DGAT du 23/1er/2014	Modibo KADJOKE Juriste domicilié au Quartier Mali 300 logements Porte n°161	Badalabougou SEMA Rue 98 Porte n°280
168	Mouvement pour le Rassemblement, le Travail et	MRTI	Travail-Unité-	017/MAT-DGAT du	Issiaka BAMBA, Economiste	Sogoniko-Bko, Rue

	l'Initiative		Initiative	11/02/2014		133, Porte 144
169	Congrès pour la Démocratie et le Progrès	CDP-Mali Kura	Liberté-Justice-Solidarité	128/MIS-DGAT du 12/05/2014	Diouly Birama SIDIBE, Gestionnaire	Hamdallaye ACI 2000, Rue 322, Porte 21, Tel : 76 43 91 19
170	Beje Fanga- Alliance des Forces Panafricanistes	BEJE FANGA-AFP	Unité-Intégrité-Laïcité-Développement	147/MIS-DGAT du 10/06/2014	Hamé TRAORE, Comptable	Lafiabougou, Rue 351, Porte 176, Tel : 20 77 77 69/66 88 92 10/76 43 01 45/E-mail :partibejefangaAFP@yahoo.fr (link sends e-mail)
171	Alliance Démocratique du Peuple Malien	ADEPM	Patriotisme-Solidarité-Progrès	155/MIS-DGAT du 18/06/2014	Aboubacar Sidick FOMBA, Assistant Ophtalmologiste	Missira, Rue RDA, Porte 1668 Bamako
168	Mouvement pour le Rassemblement, le Travail et l'Initiative	MRTI	Travail-Unité-Initiative	017/MAT-DGAT du 11/02/2014	Issiaka BAMBA, Economiste	Sogoniko-Bko, Rue 133, Porte 144
172	Front Populaire Malien	FPM	Justice - Solidarité-Progrès	185/MIS-DGAT du 29/07/2014	Diakalia BALLO, Socio-Anthropologue	Banconi Farada, Rue 700, Porte 240
173	Groupe d'Action Démocratique	GAD	Entente- Travail-Justice	186/MIS-DGAT du 29/07/2014	Oumar Bouri TOURE, Administrateur de Société	Sogoniko à 200 m des Halles de Bamako
174	Mouvement National pour le	MONAD	Union Travail	190/MIS-DGAT du	Moussa Aliou KEITA	Fadjiguila Rue 184

	Développement FASO GNETA	E FASO GNETA	Développement	14/08/2014	Enseignant du secondaire	Porte 13
175	Forces Alternatives pour le Changement	FAC	Paix- Sécurité- Développement	262/MIS-DGAT du 05/11/2014	Seydou Amadou TOURE, Diplomate	Badala SEMA I, Rue 90, Porte
176	Union des Patriotes pour le Mali	U.P.M	Union- Travail- Justice	292/MIS-DGAT du 19/12/2014	Baila NIANG, Professeur d'Enseignement Supérieur	Yirimadio ZRNY, Rue non codifiée, Lot BN6, Bamako
177	Parti Socialiste pour le Développement et le Renouveau	PSDR	Unité- Paix- Justice	147/MATD-DGAT du 24/07/2015	Amadou SIDIBE, Gestionnaire	Banankabougou, Rue 918, Porte 413, Bamako
178	Alliance pour le Panafricanisme et l'Eveil des Consciences des Peuples- Union des Patriotes du Mali « Faso-Bara Tigui »	APEC- UMP	Patrie - Justice - Equité	150/ MATD-DGAT du 03/08/2015	Sékou FOFANA, Professeur d'Enseignement Supérieur	Bamako, Faladié Socoro, Rue 200, Porte 143
179	Inna - Mali Banet Faso Lily	P.I.M.B	Amour - Labeur - Développement	189/ MAT-DGAT du 29/09/2015	Dr Yaya SISSOKO, Professeur d'Enseignement	Bamako, Djicoroni Para, Rue 28
180	Congrès Populaire Malien pour la Renaissance	C.P.M.R	Unité-Loyauté- Vigilance	247/MAT-DGAT du 21 décembre 2015	Joseph TRAORE, Promoteur de Radio Privée	Kati Koko, rue 28, Porte 341
181	Rassemblement des Ecologistes du Mali	REM	Agissons vite	0001/MAT-DGAT du 23 février 2016	Aboubacar KONE, Etudiant à Missabougou près Hôpital du Mali	Bamako, Missabougou à côté du Lycée Basta Barry

182	Union pour la Paix et la Stabilité	UPS	Solidarité – Justice - Progrès	0005/MAT-DGAT du 21 mars 2016	Me Hamadoun Habib SISSOKO, Avocat à Lafiabougou, Rue : 224, Porte : 395	Bamako, Hamdallaye, Rue : 60, Porte : 758
183	Alliance Pour Construire	APC	SIGUIDA COURA – TABOLO COURA	0048/MAT-DGAT du 20 avril 2016	Cheick Oumar Hamidou DIALLO, Juriste à Faladié SEMA, Rue : 858, Porte : 425	Bamako, Faladié SEMA, Rue : 718, Porte : 485
184	Rassemblement pour la Justice Sociale	RJS	Ensemble pour un Développement Equitable	200/ MAT-DGAT du 07/10/2013	Bokary DIALLO, Enseignant-Chercheur	Moribabougou, Rue : 447, Porte : 91

TABLE DES MATIERES

Tables des matières

Sommaire	6
Liste des abréviations	9
Résumé	12
Introduction Générale	14
Présentation et intérêt du sujet de thèse	14
Apport et originalité de la thèse	16
Plan et organisation de la thèse	17
PREMIERE PARTIE : LE STATUT JURIDIQUE DES PARTIS POLITIQUES AU MALI DEPUIS 1960	36
Titre I : Le régime juridique des partis politiques en République du Mali	36
Chapitre I : La consécration constitutionnelle et législative des partis politiques	36
Section 1: Le statut des partis politiques	36
Paragraphe 1: La notion de parti politique	36
Paragraphe 2: La formation des partis politiques au Mali	42
Section 2: Le fonctionnement et la dissolution des partis politiques au Mali	46

Paragraphe 1: L'organisation et le fonctionnement des partis politiques	46
Paragraphe 2: La disparition des partis politiques	51
Chapitre II : L'encadrement juridique des partis politiques d'opposition	54
Section 1: La notion de parti politique d'opposition	54
Paragraphe 1: La définition de l'opposition politique	54
Paragraphe 2: L'innovation de la loi du 4 mars 2015 portant statut de l'opposition : L'avènement du chef de file de l'opposition.....	59
Section 2: Le régime juridique de l'opposition politique	69
Paragraphe 1: Les droits et attributions de l'opposition	69
Paragraphe 2: Les obligations de l'opposition politique.....	74
Chapitre III : Le financement des partis politiques.....	78
Section 1: Les ressources propres et extérieurs privées.....	78
Paragraphe 1: La nature du financement privé	78
Paragraphe 2: Le contrôle des ressources privées.....	82
Section 2: Le financement public des partis politiques	86
Paragraphe 1: Les critères d'éligibilité au financement public.....	86

Paragraphe 2: Les modalités de réparation du financement public.....	92
Titre II : Le rôle des partis politiques en République du Mali	97
Chapitre Unique : La fonction des partis politiques au Mali.....	97
Section 1: Le rôle des partis politiques dans les systèmes de partis uniques.....	97
Paragraphe 1: Le rapport entre le parti unique et les institutions.....	97
Paragraphe 2: Le rôle du parti dans la sélection des élites dirigeantes	106
Section 2: La fonction des partis politiques depuis l'ère démocratique	110
Paragraphe 1: La conquête et l'exercice du pouvoir.....	110
Paragraphe 2: Les fonctions secondaires des partis politiques	114
DEUXIEME PARTIE : LA NATURE SYSTEME PARTISAN AU MALI DEPUIS 1960	118
Titre I : Les régimes de partis uniques Mali de 1960 à 1991	118
Chapitre I : Le passage du pluralisme de droit au parti unique <i>de facto</i>	118
Section 1: De l'origine démocratique de Première République.....	118
Paragraphe 1: Le choix initial de la démocratie pluraliste.....	118
Paragraphe 2: La détermination du régime politique de la Première République	121

Section 2: L'avènement du parti unique <i>de facto</i>	125
Paragraphe 1: La justification du parti unique	125
Paragraphe 2: Un système à « <i>parti dominant</i> » l'Union Soudanaise Rassemblement Démocratique Africain (US-RDA)	128
Chapitre II : L'avènement des militaires au pouvoir.....	131
Section 1: Le régime militaire de 1968-1974 :l'absence de partis politiques dans la gestion du pays.....	131
Paragraphe 1: Le coup d'état de 19 novembre 1968.....	131
Paragraphe 2: Le régime militaire et son fonctionnement	135
Section 2: La fin du pluralisme et la consécration juridique du parti unique	137
Paragraphe 1: l'avènement d'un système Part-Etat à partir de 1979	137
Paragraphe 2: Le parti unique : la clé de voûte des institutions.....	141
Titre II : Le système de partis au Mali depuis 1992	145
Chapitre I : L'avènement de la démocratie et la renaissance du multipartisme en 1992	145
Section 1: Le retour au multipartisme au Mali en 1992.....	145
Paragraphe 1: De la difficile (marche vers la) reconnaissance des partis politiques	145
Paragraphe 2: Le rôle des organes de la transition dans l'avènement du multipartisme	151

Section 2: Les raisons de la chute du régime de Moussa Traoré	157
Paragraphe 1: Les facteurs externes	157
Paragraphe 2: Les facteurs internes	160
Chapitre II : De la difficile identification du système partisan au Mali	162
Section 1: Les variables explicatives d'un système partisan au prisme du cas malien.....	162
Paragraphe 1: Les variables explicatives de la configuration du système de parti	162
Paragraphe 2: L'analyse des différents systèmes de partis au regard du cas malien	166
Section 2: L'identification du système de parti malien depuis 1992.....	169
Paragraphe 1: Un système de partis fragmenté.....	169
Paragraphe 2: Les raisons de la fragmentation du système de partis malien	173
Conclusion générale :	177
Bibliographie :	180
Ouvrages :	180
Articles, Revues, Colloques:	183
Document vidéo:	184

Articles de presse:	185
Rapports:	186
Textes et documents officiels:	187
Sites Internet:	188
Annexes:	189
Annexe 1: La Charte du Kouroukafouga.....	189
Annexe 2: Le Statut de l'URD.....	197
Annexe 3: La Constitution de la République du Mali du 25 Février 1992.....	227
Annexe 4: Les partis politiques au Mali	250